



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil
des

Actes Administratifs

Du 4 septembre 2008

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 4 septembre 2008 »

« Mois d'août 2008 »

Parution le 4 septembre 2008

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne
le 4 septembre 2008 pour une durée de 1 mois.

L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la préfecture.

<u>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE</u>	8
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	8
Bureau des ressources humaines	8
➤ Arrêté préfectoral n°2008 – 1550 du 13 août 2008 fixant la composition de la commission de surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attache principal d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2009.....	8
Bureau du courrier et de l'information	9
➤ Arrêté préfectoral n°2008 – 1569 du 25 août 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Patrick BUTTE, Directeur adjoint départemental de l'équipement assurant l'intérim du directeur départemental de l'équipement.....	9
➤ Arrêté préfectoral n°2008 - 1575 du 28 août 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Pierre FAUVEAU, directeur départemental de la jeunesse et des sports, par intérim.....	16
➤ Arrêté préfectoral n°2008 – 1579 du 29 août 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Gérard POGGIOLI, Trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne.....	19
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	21
➤ Décision d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le dépistage des cancers dans le département de Tarn-et-Garonne.....	21
Bureau des collectivités locales	24
➤ Arrêté préfectoral n°08-1055 du 9 juin 2008 portant dissolution de l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SAINT PROJET.....	24
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1091 portant MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D' H.L.M. « TARN-ET- GARONNE HABITAT »	25
➤ Arrêté préfectoral n°08-1093 du 12 juin 2008 modifiant les statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY ROUERGUE ET DES GORGES DE L'AVEYRON.....	26
➤ Arrêté préfectoral n° 08-1216 du 27 juin 2008 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DES MERLIS.....	28
➤ Arrêté préfectoral n°08-1428 du 31 juillet 2008 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Quercy Vert.....	29
➤ Arrêté préfectoral n° 08-1512 portant modifications des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES « GARONNE ET CANAL »	30
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE	31
Bureau de l'environnement	31
➤ Arrêté préfectoral n°2008-1065 du 10 juin 2008 portant composition de la formation spécialisée dite « de la nature »	31

➤ Arrêté préfectoral n°2008-1105 du 16 juin 2008 portant la composition de la formation spécialisée dite « des carrières ».....	33
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-1135 du 19 juin 2008 portant composition de la formation spécialisée dite « de la publicité ».....	35
➤ Arrêté préfectoral n°2008 – 1354 du 21 juillet 2008 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de St Etienne de Tulmont.....	37
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1355 du 21 juillet 2008 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de Montauban.....	38
➤ Arrêté préfectoral modificatif n° 2008-1430 du 31 juillet 2008 portant composition de la formation spécialisée dite « de la publicité ».....	39
➤ Arrêté préfectoral n°2008-1484 du 5 août 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Beauzeil.....	40
➤ Arrêté préfectoral n°2008-1485 du 5 août 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Beauzeil.....	42
Bureau de la coordination des politiques de l'Etat.....	44
➤ Décision n°20226 du 11 juillet 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	44
➤ Décision n°20227 du 11 juillet 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	44
➤ Décision n°20228 du 11 juillet 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	45
➤ Décision n°20229 du 11 juillet 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	45
➤ Décision n°20230 du 11 juillet 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	46
➤ Décision n°20236 du 11 juillet 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	46
Bureau des programmations financières de l'Etat et de l'union Européenne.....	47
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-1175 du 25 juin 2008 portant COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELUS DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT RURAL.....	47
➤ Arrêté préfectoral n°2008-1174 du 25juin 2008 - DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ELUS.....	48
SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN	49
➤ Arrêté N° 08-01-44 du 21 mai 2008 portant APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DU BASSIN DE VALENCE D'AGEN ET DES COTEAUX DU MOISSAGAIS.....	49
➤ Arrêté N° 08-01-45 du 21 mai 2008 portant APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DE MOURET.....	59
➤ Arrêté N° 08-01-47 du 22 mai 2008 portant APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALEAUTORISEE D'IRRIGATION DE TEULIERE.....	60
➤ Arrêté N° 08-01-48 du 22 mai 2008 portant APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DU FEYT.....	70
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX	80
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	80
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	80
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-755 du 29 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL Renouvellement COURS D'EAU :TARN COMMUNE : MEAUZAC PETITIONNAIRE :EARL DES TROIS CHENES Représenté par M. ISSANCHOU Jean, René 82290 MEAUZAC.....	80
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-758 du 29 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION Renouvellement COURS D'EAU :TARN COMMUNE : MONTAUBAN PETITIONNAIRE : Monsieur POUJOL ALAIN 1848 route de Corbarieu 82000 MONTAUBAN.....	84
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-759 du 29 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION Renouvellement COURS D'EAU :TARN COMMUNE : VILLEMADÉ PETITIONNAIRE :Monsieur PESSOT André 2515 Route de Bordeaux 82130 VILLEMADÉ.....	88
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-761 du 29 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL Renouvellement COURS D'EAU :TARN COMMUNE : LABASTIDE ST PIERRE PETITIONNAIRE :SARL DOMAINE DE FONLONGUE Représentée par REHLINGER Jacqueline 82370 LABASTIDE ST PIERRE.....	92
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-768 du 30 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION	

transfert COURS D'EAU : TARN COMMUNE : LAFRANCAISE PETITIONNAIRE : Monsieur HOURDE Eric Le Saula 82130 LAFRANCAISE.....	96
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-770 du 30 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL Renouveau COURS D'EAU : TARN COMMUNE : LIZAC PETITIONNAIRE :Monsieur RISPE Sébastien La Mégère 82200 MOISSAC.....	97
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-771 du 30 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION Renouveau COURS D'EAU :TARN COMMUNE : MEAUZAC PETITIONNAIRE :Monsieur SANCHOLLES Jean Bernard Les randals 82290 BARRY D'ISLEMADE.....	101
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-772 du 30 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL Renouveau COURS D'EAU :TARN COMMUNE : MEAUZAC PETITIONNAIRE :Monsieur SARRAUTE Yvon Les herbonnes 82290 MEAUZAC.....	105
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-773 du 30 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL Renouveau COURS D'EAU :TARN COMMUNE : MONTAUBAN PETITIONNAIRE :GAEC DES TROIS CHENES Représenté par M. SEMENZATO Marc Le Fau 390 chemin de Marios 82000 MONTAUBAN.....	109
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-760 du 29 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'ANTIGEL Renouveau COURS D'EAU : TARN COMMUNE : LABASTIDE ST PIERRE PETITIONNAIRE :EARL du DOMAINE du CLAU Représenté par M. PRIEUR Jean Pierre 82370 LABASTIDE ST PIERRE.....	113
➤ Arrêté préfectoral N° 08-851 du 13 mai 2008 - ARR ETE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU POUR L'ALIMENTATION D'UN RESEAU D'IRRIGATION COLLECTIVE Renouveau COURS D'EAU : AVEYRON COMMUNE : LAMOTHE CAPDEVILLE PETITIONNAIRE :ASAI DES COTEAUX DE COSA Représenté par son président : LAFARGUE Philippe Hôtel de ville 82130 LAMOTHE CAPDEVILLE.....	117
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-931 du 22 Mai 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION Renouveau COURS D'EAU :GARONNE COMMUNE : CASTELSARRASIN PETITIONNAIRE :Monsieur PILOTTI Laurent Rivière basse Bénis 82100 CASTELSARRASIN.....	120
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-750 du 29 avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'ANTIGEL Renouveau COURS D'EAU :TARN COMMUNE : MOISSAC PETITIONNAIRE :SCEA DE BORDE HAUTE Gérant : monsieur DELMAS Jean Marc St Germain 82200 MOISSAC.....	124
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-769 du 30 Avril 2008 - ARRETE DE RETRAIT D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION COURS D'EAU :TARN COMMUNE : MEAUZAC PETITIONNAIRE :Madame SARRAUTE-LEGENTE Sylvie Les Herbonnes 82290 MEAUZAC.....	128
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-764 du 30 avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION Renouveau COURS D'EAU : GARONNE COMMUNE : SAINT LOUP PETITIONNAIRE : Monsieur RIVIERE Paul La Mothe Rouge 82340 SAINT LOUP.....	129
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-765 du 30 avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION Renouveau COURS D'EAU : GARONNE COMMUNE : SAINT LOUP PETITIONNAIRE : GFA VAL-MONT DE GARONNE Représenté par LANNES Christiane Montaigu 82340 SAINT LOUP.....	133
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 1220 du 27 juin 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGELRenouveau Cours d'eau :GARONNE Commune de prélèvement : CASTELMAYRAN Pétitionnaire : Compagnie des coteaux de Gascogne (CACG) représentée par le chef de service d'exploitation : M. HERITIER Chemin de l'Alette BP 449 65004 TARBES CEDEX.....	137
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	141
➤ Arrêté préfectoral (DDAF) N°08-0938 du 25 juin 2008 portant sur la désignation des lieutenants de louveterie – Modificatif.....	141
<u>Service Départemental de Police de l'Eau</u>	142
➤ Arrêté préfectoral N°2008-720 du 25 avril 2008 - INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION 2008 Mandataire : Chambre d'agriculture.....	142

➤ Arrêté préfectoral N° 2008-721 du 25 avril 2008 - INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION 2008 Mandataire : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne.....	144
➤ Arrêté préfectoral N° 08-1043 (DDAF) du 25/07/08 por tant prorogation du délai d'instruction d'autorisation au titre de l'article l 214-3 du code de l'environnement concernant l'usine hydroélectrique des Albarèdes, commune de Montauban.....	146
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	147
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-299 du 5 mars 2008 - EXE RCICE DE LA PHARMACIE AUTORISATION DE TRANSFERT.....	147
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-829 du 14 mai 2008 - EXE RCICE DE LA PHARMACIE AUTORISATION DE TRANSFERT.....	148
➤ Arrêté préfectoral N° 08-1032 du 5 juin 2008 - EXE RCICE DE LA PHARMACIE AUTORISATION DE TRANSFERT.....	149
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-1081 du 11 juin 2008 portant extension de médicalisation du centre d'accueil de jour de l'Association Pour la Promotion de la Santé (APPS) de CASTELSARRASIN.....	150
➤ Arrêté préfectoral n°2008-1082 du 11 juin 2008 port ant extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Castelsarrasin.....	151
➤ Arrêté préfectoral n° 08-1242 du 1 ^{er} juillet 2008 fixant la tarification 2008 du foyer d'accueil médicalisé Les Quatre Vents à LAVIT de LOMAGNE.....	152
➤ Arrêté préfectoral n° 08-1241 du 1 ^{er} juillet 2008 fixant la tarification 2008 du foyer d'accueil médicalisé « La Vitarelle » à Montauban.....	153
➤ Arrêté préfectoral n° 08-1255 du 1 ^{ER} juillet 2008 fixant la tarification 2008 de l'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE « FONNEUVE » à MONTAUBAN.....	154
➤ Arrêté préfectoral n °08-1250 DU 1er juillet 2008 fixant la tarification 2008 de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF «L'ORANGERAIE» à AUVILLAR.....	155
➤ Arrêté préfectoral n° 08-1254 du 1 ^{er} juillet 2008 fixant la tarification 2008 de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « BELLISSEN » à MONTBETON.....	156
➤ Arrêté préfectoral n° 08-1257 du 1 ^{er} juillet 2008 fixant la tarification 2008 de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF PECH BLANC » à MONTAUBAN.....	157
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	158
➤ Arrêté préfectoral (DDE) n°08-235 du 1 ^{er} juillet 2008 autorisant les travaux électriques de « traitement faibles sections départ Meauzac » , communes de Meauzac et Barry d'Islemade.....	158
➤ Arrêté préfectoral (DDE) n°08-253 du 22/07/08 auto risant les travaux électriques de Renforcement du réseau BT /P6 Gagnot et création P19 Bouzigues , commune(s) de Gariès.....	159
➤ Arrêté préfectoral (DDE) n° 08-257 du 23 juillet 20 08 autorisant les travaux électriques Renouvellement ligne HTA P26, P9 et P27. Mise en souterrain Tronçon P2-P30, commune de Puycornet.....	160
➤ Arrêté préfectoral (DDE) n° 08-1409 du 29 juillet 2 008 portant éligibilité des communes et de leurs groupements à l'aide technique de l' État pour la solidarité et l'aménagement du territoire (ATESAT), au titre de l'année 2008.....	161
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-1437 du 1er août 2008 po rtant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène inondation (PPRI Bassin du Tarn) sur la commune de Montauban.....	163
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....	165
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-001 du 6 juin 2008 CONCE RNANT LA SURVEILLANCE DU BASSIN D'ETE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE.....	165
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-002 du 6 juin 2008 conce rnant LA SURVEILLANCE DU BASSIN D'ETE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE.....	165
➤ Arrêté préfectoral N°2008-003 du 5 juin 2008 conce rnant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE.....	166
➤ Arrêté préfectoral N°2008-004 du 5 juin 2008 conce rnant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE.....	166
➤ Arrêté préfectoral N°2008-005 du 5 juin 2008 conce rnant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE.....	167
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-006 du 12 juin 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE DE VALENCE D'AGEN.....	167
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-007 du 12 juin 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE DE VALENCE D'AGEN.....	168

➤ Arrêté préfectoral N° 2008-008 du 13 juin 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE DE LA BASE DE LOISIRS DU PLAN D'EAU DES CHENES DE MONTAIGU DE QUERCY.....	168
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-009 du 13 juin 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE DE LA BASE DE LOISIRS DU PLAN D'EAU DES CHENES DE MONTAIGU DE QUERCY.....	169
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-010 du 13 juin 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE DE LA BASE DE LOISIRS DU PLAN D'EAU DES CHENES DE MONTAIGU DE QUERCY.....	169
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-011 du 13 juin 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE DE LA BASE DE LOISIRS DU PLAN D'EAU DES CHENES DE MONTAIGU DE QUERCY.....	170
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-012 du 20 juin 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU DE LA BAINNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY.....	170
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-013 du 23 juin 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU DE LA BAINNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY.....	171
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-014 du 20 juin 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DU PARC DE LOISIRS DU FAILLAL A MONTPEZAT DE QUERCY.....	171
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-015 du 27 juin 2008 concernant LA SURVEILLANCE DES PISCINES DU PARC DE LOISIRS DE SAINT SARDOS.....	172
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-016 du 27 juin 2008 concernant LA SURVEILLANCE DES PISCINES DU PARC DE LOISIRS DE SAINT SARDOS.....	172
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	173
➤ Arrêté DD82-SAP/08-09 du 9 juillet 2008 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	173
➤ Arrêté DD82-SAP/08-10 du 26 AOUT 2008 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	174
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	175
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-1591 du 1 ^{er} septembre 2008 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du Centre Des Impôts de MONTAUBAN relevant de la Direction des Services Fiscaux de Tarn-et-Garonne.....	175
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES	176
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-SA-FCO-002 du 26 août 2008 portant DECLARATION D'INFECTION DE FIEVRE CATARRHALE OVINE ET DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT.....	176
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-SA-FCO-007 du 29 août 2008 MODIFIANT L'ARRETE N°2008-SA-FCO-002 PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE FIEVRE CATARRHALE OVINE ET DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT.....	179
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-SA-FCO-009 du 1 ^{er} septembre 2008 PORTANT déclaration d'infection de FIEVRE CATARRHALE OVINE et déterminant un périmètre interdit.....	182
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES.....	184
➤ Arrêté n° 08-1293 du 20 février 2008 relatif au « Fonds social de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (FAMEXA) ».....	184
INSPECTION ACADEMIQUE DE TARN-ET-GARONNE.....	186
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-1133 du 19 juin 2008 portant MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DE TARN-ET-GARONNE.....	186
<u>PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES</u>	<u>187</u>
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES	187
➤ Arrêté modificatif de la composition des membres de la SECTION de la commission régionale du patrimoine et des sites suite aux élections municipales et cantonales de mars 2008.....	187
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES.....	189
➤ Arrêté préfectoral du 4 juin 2008 relatif à l'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles.....	189
➤ Arrêté préfectoral du 26 juin 2008 relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles.....	191
➤ Arrêté préfectoral de retrait de licences d'entrepreneur de spectacles du 4 juin 2008.....	192
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	193
➤ Arrêté du 20 juillet 2008 portant modification du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Tarn-et-Garonne.....	193
➤ Arrêté du 29 juillet 2008 fixant une session d'examen de dossiers pour le secteur « personnes âgées ».....	194

➤ Arrêté du 31 juillet 2008 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC).....	195
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	196
<u>SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, de l'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE MIDI-PYRENEES</u>	196
➤ AVIS RELATIF à l'EXTENSION de l'AVENANT N° 80 DU 16 JUILLET 2008 à la CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL du 21 DECEMBRE 1977 concernant les EXPLOITATIONS AGRICOLES, LES ELEVAGES, LES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET LES CUMA DU DEPARTEMENT DE TARN & GARONNE.....	196
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE.	197
➤ Décision n°03/2008 du 10 juillet 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse.....	197
➤ Décision n°04/2008 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature.....	198
➤ Décision n°05 /2008 du 31 juillet 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse.....	199
<u>MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</u>	202
DIRECTION DU SERVICE DE LA NAVIGATION DE TOULOUSE.....	202
➤ DECISION n°2008 – 1085 du 6 juin 2008 PORTANT SUBDELÉGATION DE SIGNATURE.....	202
<u>RESEAU FERRE DE FRANCE.....</u>	205
➤ DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE (établie en deux exemplaires originaux).....	205
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.....	206
➤ Délibération du C.A. n°96 du 25 juin 2008.....	206
<u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES.....</u>	256
➤ Arrêté n° 82-ARH08-36 du 18 juin 2008 fixant la Dotation Globale de financement soins 2008 de l'Hôpital Local de Nègrepelisse.....	256
➤ Arrêté n°82-ARH08-37 du 18 juin 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 de l'hôpital local de Montauban.....	257
➤ Arrêté n°82-ARH08-38 du 18 juin 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 de l'Hôpital Local de CAUSSADE.....	258
➤ Arrêté N°82.ARH.08.39 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2008.....	259
➤ Arrêté N°82.ARH.08.40 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2008.....	261
<u>AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE</u>	263
➤ AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER à L'EHPAD de MAUBOURGUET (HAUTES-PYRENEES).....	263
➤ AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR-KINESITHERAPEUTE CADRE DE SANTE –FILIERE REEDUCATION- VACANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE (TARBES) CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE.....	264
➤ AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE INFIRMIERS VACANTS AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE.....	265
➤ AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR DEUX POSTES D'INFIRMIERS VACANTS A L'EHPAD D'ARGELES GAZOST.....	266
➤ AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE...	267
➤ AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIER ANESTHESISTE DE CLASSE NORMALE.....	268

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau des ressources humaines

Arrêté préfectoral n° 2008 – 1550 du 13 août 2008 fixant la composition de la commission de surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2009

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de surveillance chargée d'assurer l'organisation matérielle, le contrôle et la discipline de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal de d'administration du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer est fixée comme suit :

- Mme Sylvia TOURNASSAT, attachée, chef du bureau des ressources humaines, présidente,
- M. Marcel SANCHEZ, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 13 août 2008
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Signé Alice COSTE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n° 2008 – 1569 du 25 août 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Patrick BUTTE, Directeur adjoint départemental de l'équipement assurant l'intérim du directeur départemental de l'équipement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

SECTION I COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Patrick BUTTE, directeur départemental adjoint de l'équipement chargé de l'intérim du directeur départemental de l'équipement à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs aux activités de son service.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Mémoires adressés au nom de l'Etat au tribunal administratif de Toulouse.
- Observations écrites au Parquet dans le cadre de la procédure de contentieux pénal de l'Urbanisme.

II – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE

- Autorisations d'occupation temporaire lorsque les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents.
- Autorisations de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.
- Signalisation permanente sur voirie nationale

III – UTILISATION DU SOL

- Certificat d'urbanisme relatif à une opération déterminée :

Décision lorsque l'opération envisagée n'est pas réalisable :

- a) pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale ;
- b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;
- c) Pour les installations nucléaires de base ;

Décision en cas d'avis divergent

En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R. 423-16.

- Déclaration préalable, Permis de construire, de démolir et d'aménager

Décisions pour :

- a) Pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale ;
- b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; d'une surface Hors Œuvre Nette supérieure à 1.000 m² ou pour les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est égale ou supérieure à 63.000 volts
- c) Pour les installations nucléaires de base ;
- d) Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;
- e) En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R 423-16.
- f) Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée suite au récolement effectué par le service instructeur au vu de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux.

IV – DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

- Arrêtés d'ouverture d'enquête et de déclaration d'utilité publique.
- Arrêtés d'ouverture d'enquête et d'institution de servitudes.

V – BASES AÉRIENNES

- Plans d'exposition au bruit.

VI – DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILE

- Liste des véhicules de réquisition.

VII – TRANSPORTS

- Arrêtés de création des périmètres de transports urbains.

VIII – URBANISME ET LOGEMENT

- Concession accordée au nom de l'Etat à une société d'économie mixte en vue de réaliser une opération d'aménagement (Art. R321-16 du code de l'urbanisme).
- Transformation d'un OPHLM en OPAC (Art. R421-1, 1^{er} et 2^{ème} alinéas du code de la construction et de l'habitation – C.C.H.).
- Extension de la compétence locative pour les SCP HLM (Art. L422-3-2 du code de la construction et de l'habitation R422-7-3).
- Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM) – Art. R422-4, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas du code de la construction et de l'habitation.
- Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R313-48 du code de la construction et de l'habitation (Art. R 313-48, alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation).
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des comités interprofessionnels du logement (Décret n° 90-101 du 26 janvier 1990 –art. 6-).
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 –art. 3-).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM municipaux ou rattachés à des établissements publics ou groupant des collectivités locales à tout ou partie du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis du Conseil départemental de l'habitat n'est pas favorable (Art. R 421-52 du CCH).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM départementaux à tout ou partie des départements limitrophes du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis des conseils départementaux de l'habitat est défavorable (Art. R 421-52 du CCH).
- Suppression en tout ou en partie de la possibilité pour un office HLM d'entreprendre à l'avenir des opérations en vertu d'extensions de compétence précédemment accordées (Art. R 421-77 du CCH).

IX – SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

- Dégagement.
- Autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes.

X – SONT EGALEMENT EXCLUES

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, autres que celles destinées aux logements et autres que celles passées avec les communes pouvant bénéficier de l'ATESAT et inscrite sur la liste publiée chaque année par arrêté du Préfet (décret n°2002-1209 du 27/09/ 2002).
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux autres que pour la construction ou l'acquisition - amélioration de logements locatifs sociaux.
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires, autres que celles destinées à la construction ou l'acquisition amélioration de logements locatifs sociaux.
- Les circulaires adressées aux maires.
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales.
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Sont également exclus des délégations les arrêtés à portée générale.

SECTION II COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
--

SOUS-SECTION I
En qualité de responsable d'unité opérationnelle

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 4 et 5 ci-après, délégation est donnée à M. Patrick BUTTE en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et titres suivants :

BOP centraux

INTITULE DE LA MISSION ET DU MINISTERE	PROGRAMME		INTITULE DU BOP	Actions du BOP	Titres du BOP
	N°	Libellé			
Ecologie, développement et aménagement durables (MEEDDAT : ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire - code 223)	113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique (AUIP)	Soutien aux réseaux et organismes professionnels (architectes et paysagistes conseils)	1, 6	3, 5, 6
			Etudes centrales, soutien aux réseaux et contentieux	1, 6	3, 6
	207	Sécurité routière (SR)	Sécurité routière pilotée en centrale	1, 2, 3, 4	2, 3, 5, 6
	203	Réseau routier national (RRN)	Entretien, exploitation, politique technique et action internationale	2	3, 5, 6

Ville et Logement (ministère du logement et de la ville) code 231	135	Développement et Amélioration de l'Offre de Logement (DAOL)	Lutte contre l'habitat indigne (saturnisme)	3	6
Gestion du patrimoine immobilier de l'État (MINEFI) code 207)	722	Investissement immobilier des services déconcentrés	Compte d'affectation spécial (CAS)	1	3, 5
Défense (ministère de la défense) code 470)	212	Soutien de la politique de défense	Crédits politique immobilière	4	3, 5

BOP régionaux

INTITULE DE LA MISSION ET MINISTERE	PROGRAMME		INTITULE DU BOP	Actions du BOP	Titres du bop
	N°	Libellé			
Ecologie, développement et aménagement durables (MEEDDAT : ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire - code 223)	113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique (AUIP)	Intervention des services déconcentrés	1, 2, 4, 6	3, 5, 6
	181	Protection de l'environnement et prévention des risques	Prévention des risques naturels et des risques liés aux inondations	1, 7, 8	3, 5, 6
	207	Sécurité routière (SR)	Sécurité routière	1, 2, 3, 4	3, 5, 6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (CPPEDAD)	Personnel et fonctionnement des services déconcentrés	2, 3, 4, 5, 8, 18, 22, 99	2, 3, 6
	226	Transports terrestres et maritimes (TTM)	Transports terrestres et maritimes	1, 2, 3, 4, 6	3, 5, 6
Ville et logement (ministère du logement et de la ville - code 231)	135	Développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL)	Construction locative et amélioration du parc, lutte contre l'habitat indigne, réglementation, qualité et politique technique de la construction	1, 3	6

Opérations industrielles et commerciales de la DDE - Compte de commerce.

MEEDDAT - code 223)	908	Compte non doté de crédit	Compte de commerce. Opérations industrielles et commerciales des DDE.	31,32,33, 34,35,36, 37,38	3, 5
---------------------	-----	---------------------------	---	---------------------------	------

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titre de perception.

Article 4 : Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières portant attribution de subvention d'études et en matière d'intervention financière pour l'aménagement des aires d'accueil pour les gens du voyage dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION II

Ordonnancement secondaire : dispositions transversales

Article 6 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 7 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Patrick BUTTE adresse au Préfet de département les éléments d'information suivants :

- **à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP** (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)

- **chaque mois** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.

- **chaque mois, s'il y a lieu**, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé

- **au cours du premier trimestre de l'année n**, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

SECTION III PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

(Ancien code des marchés publics approuvé par décret n°2004-15 du 7 janvier 2004)

Article 8 : Le présent article concerne les dispositions du code des marchés publics approuvé par décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 qui restent applicables à :

- la passation des marchés publics non notifiés, publiés antérieurement au 1^{er} septembre 2006.
- l'exécution des marchés publics notifiés antérieurement au 1^{er} septembre 2006

8-1. Délégation de signature est donnée à M. Patrick BUTTE, pour les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics (article 20) dans les domaines relevant des BOP cités à l'article 3 du présent arrêté.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 210 000 € HT est soumise au visa préalable du préfet.

8-2. Délégation de signature est donnée à M. Patrick BUTTE pour :

- les marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes ;
- les conventions de groupement momentané entre l'Etat et des entreprises privées dans le cadre des prestations d'ingénierie publiques ressortissant aux attributions de la DDE (article 51 du code des marchés publics).

Toutefois, la signature des marchés de prestation d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 € HT est soumise à l'accord préalable du préfet dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande, au-delà duquel l'accord devient tacite.

8-4. Pour l'exercice des fonctions de personne responsable des marchés autres que le choix de l'attributaire et la signature du marché (article 20 du code des marchés publics) M. Patrick BUTTE peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service.

SECTION IV MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

(Nouveau code des marchés publics approuvé par décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006)

Article 9 : Le présent article concerne la passation et l'exécution des marchés publics et accords cadre publiés à compter du 1^{er} septembre 2006 et l'exécution des marchés publics publiés mais non notifiés avant le 1^{er} septembre 2006

9-1. Délégation de signature est donnée à M. Patrick BUTTE pour les accords-cadres et les marchés de travaux, de fournitures et de services publiés, en ce qui concerne la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics.

9-2. Délégation de signature est donnée à M. Patrick BUTTE, pour passer et signer les accords-cadres et les marchés de l'Etat dans les domaines relevant des BOP cités à l'article 3 du présent arrêté.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 210 000 € HT est soumise au visa préalable du préfet.

9-3. Délégation de signature est donnée à M. Patrick BUTTE pour :

- les marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes ;
- les conventions de groupement momentané entre l'Etat et des entreprises privées dans le cadre des prestations d'ingénierie publique ressortissant aux attributions de la DDE (article 51 du code des marchés publics).

Toutefois, la signature des marchés de prestation d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 € HT est soumise à l'accord préalable du préfet dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande, au-delà duquel l'accord devient tacite.

9-5. Pour l'exercice des fonctions autres que le choix de l'attributaire et la signature des accords-cadres ou des marchés formalisés M. Patrick BUTTE peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service.

9-6. Conformément à l'article 9 du présent arrêté M. Patrick BUTTE peut, pour les accords-cadres, les marchés de fourniture et de service inférieurs à 133 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 206 000 € HT passés selon une procédure adaptée, désigner nominativement par écrit des agents placés sous son autorité, pour la détermination des besoins à satisfaire et la passation de ces marchés (article 28 du code des marchés publics).

SECTION V COMPTE DE COMMERCE

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick BUTTE pour les actes relatifs aux opérations de recette et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement et inscrite au compte de commerce n°0 908.

SECTION VI AUTRES DISPOSITIONS

Article 11 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick BUTTE, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick BUTTE pour les conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005.

SECTION VII DISPOSITIONS COMMUNES
--

Article 13 : M. Patrick BUTTE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14 : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire est portée à la connaissance du Préfet et du Trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 15 : L'arrêté préfectoral n°2008-983 du 29 mai 2008 susvisé est abrogé.

Article 16 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement par intérim et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 août 2008
La préfète,
Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008 - 1575 du 28 août 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Pierre FAUVEAU, directeur départemental de la jeunesse et des sports, par intérim

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

**SECTION I
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pierre Fauveau, directeur départemental de la jeunesse et des sports, par intérim à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatives aux activités de son service.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances adressées aux ministres (cabinet), aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale ;
- les circulaires aux maires ;
- les actes et conventions passées au nom de l'État à l'exception de celles prises en application des instructions relatives à la mise en oeuvre de la politique éducative territoriale et des conventions de soutien aux projets des associations d'éducation populaire et de jeunesse et des clubs sportifs ;
- la saisine des juridictions administratives et la signature des mémoires ;
- les décisions autorisant certains groupements sportifs constitués sous forme d'association à déroger à l'obligation de se constituer en sociétés à objet sportif au-delà du seuil de 380.000 €, de chiffre d'affaires.

**SECTION II
COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**SOUS-SECTION I
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE**

Article 3 :

Sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-après, délégation est donnée à M. Pierre FAUVEAU, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres et les BOP suivants :

BOP régionaux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Sport, jeunesse et vie associative	Sport	1, 3, 4	6
Sport, jeunesse et vie associative	Jeunesse et vie associative	1,2,3,4,5	3, 6
Sport, jeunesse et vie associative	Conduite et pilotage des politiques du sport de la jeunesse et de la vie associative		3

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 4 : Sont soumises à la signature du préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000€.

Article 5 : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000€

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION II

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 7 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 8 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Pierre FAUVEAU adresse au Préfet de département les éléments d'information suivants :

- **à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP** (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)

- **chaque mois** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.

- **chaque mois, s'il y a lieu**, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé

- **au cours du premier trimestre de l'année n**, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES
--

Article 9 : M. Pierre FAUVEAU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°2008-976 en date du 29 mai 2008 susvisé est abrogé.

Article 12 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par le directeur départemental de la jeunesse et des sports.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports et le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 28 août 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008 – 1579 du 29 août 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Gérard POGGIOLI, Trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard POGGIOLI, trésorier payeur général du département de Tarn-et-Garonne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Articles : L69 (3 ^{ème} alinéa), R32, R66, R76-1, R78, R128-3, R128-7, R128-8, R129-1, R129-2, R129-4, R129-5, R148, R148-3, A102, A103, A115 et A116 du code du domaine de l'Etat. Art. L3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Article R18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Article R1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Articles R83-1 et R89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Articles R83 et R84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Articles R95 (2 ^{ème} alinéa) et A91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Articles R158 1° et 2°, R158-1, R159, R160 et R163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Article R105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine	Articles 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

10	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.</p>	<p>Articles R176 à R178 et R181 du code du domaine de l'Etat. Décret n°67-568 du 12 juillet 1967</p> <p>Article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004.</p>
----	--	---

Article 2 : M. Gérard Poggioli peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2008-987 en date du 29 mai 2008 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Montauban, le 29 août 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Décision d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le dépistage des cancers dans le département de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

DECIDE :

Article 1^{er} : la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le dépistage des cancers dans le département de Tarn-et-Garonne est approuvée.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16 juillet 2008
La préfète,
Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DEPISTAGE DES CANCERS DANS LE DEPARTEMENT DU TARN et GARONNE

Convention constitutive d'un groupement d'intérêt public

EXTRAITS

Il est constitué un groupement d'intérêts public régi par la loi n°82-610 du 15 juillet 1982, par le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988, par le décret n°97-1185 du 19 décembre 1997, et par la présente convention entre :

- *Le Préfet de Tarn et Garonne (ou son représentant)*
- *Le Président du Conseil Général de Tarn et Garonne (ou son représentant)*
- *Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (ou son représentant)*
- *Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole (ou son représentant)*
- *Le Président de l'URML Midi-Pyrénées (ou son représentant)*
- *Le Président de la Ligue contre le cancer (ou son représentant)*
- *Le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban (ou son représentant),*
- *Le Président du syndicat des médecins Hépato-gastroentérologue de Tarn et Garonne (ou son représentant),*
- *Le Président du syndicat des médecins radiologues de Tarn et Garonne (ou son représentant),*
- *Le Président du Conseil de l'Ordre des médecins du Tarn et Garonne (ou son représentant),*
- *Le Directeur de la Clinique du Pont de Chaume (ou son représentant),*

Article 1 : Dénomination

La dénomination du groupement est : GIP pour le dépistage des cancers en Tarn et Garonne

Article 2 : Objet, missions et moyens d'action

Le groupement a pour objet de mettre en œuvre le dépistage organisé des cancers dans le département du Tarn et Garonne.

Article 3 : Sièges

Le siège du groupement est fixé à la DDASS de Tarn et Garonne, 7 allées Mortarieu, 82000 Montauban
Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une période de 10 ans prenant effet à la publication de l'arrêté approuvant la convention constitutive. Il peut être prorogé pour une durée de 10 années renouvelables par décision du conseil d'administration.

Article 6 : Contribution des membres

Les contributions des membres sont fournies :

1. sous forme de participation financière au budget annuel
2. sous forme de mise à disposition de personnels
3. sous forme de mise à disposition de locaux
4. sous forme de mise à disposition de matériel
5. sous forme d'expertise et d'apport intellectuel

Les modalités d'apports initiaux des membres sont définies sur les bases ci-dessus, lors du premier conseil d'administration du groupement.

Article 13 : Gestion

le groupement applique les règles de la Comptabilité Publique.

Article 15 : Contrôle économique et financier de l'Etat

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes

Le contrôleur d'Etat est le Trésorier Payeur Général du département où se trouve le siège du Groupement.

Article 17 : Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de l'ensemble des membres du groupement.

Il se réunit sur convocation du président au moins deux fois par an.

Il se réunit de droit à la demande d'au moins deux de ses membres sur ordre du jour déterminé.

Les membres sont convoqués quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'intégralité de la convention est consultable ou communicable à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, 7 allées Mortarieu, 82000 Montauban

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 08-1055 du 9 juin 2008 portant dissolution de l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SAINT PROJET

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : L'association syndicale autorisée de SAINT PROJET est dissoute ;

Article 2 : L'actif et le passif de l'association syndicale autorisée de SAINT PROJET sont entièrement reversés à l'actif et au passif de la commune de SAINT PROJET ;

Article 3 : Les fonctions de receveur de l'association exercées par le comptable du trésor de CAUSSADE prennent fin avec l'association syndicale autorisée de SAINT PROJET ;

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, le président de l'ASA de SAINT PROJET, le maire de SAINT PROJET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008 – 1091 portant MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D' H.L.M. « TARN-ET- GARONNE HABITAT »

La préfète de Tarn-et-Garonne
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1er : la composition du conseil d'administration de l'office public départemental d' H.L.M. « Tarn-et-Garonne Habitat » est modifiée ainsi qu'il suit :

Membres élus par le conseil général de Tarn et Garonne :

- M. Guy-Michel EMPOCIELLO, conseiller général, Moissac-ouest II,
- M. José GONZALEZ, conseiller général, Montauban V,
- M. Guy HEBRAL, conseiller général, Molière,
- M. Claude MOUCHARD, conseiller général, Montauban VI,
- M. Jean-Pierre QUEREILHAC, conseiller général, Montauban III,

Membre désigné par les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales :

- M. PAOLPI Maurice, administrateur de la caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne.

Membre désigné par les organismes collecteurs de la participation des employeurs à la construction :

- M. Jean-Louis CHASTANG, président du comité interprofessionnel du logement de Tarn-et-Garonne.

Membres désignés par la préfète :

- M. Thierry DEVILLE, vice-président de l'union départementale des P.M.E.,
- M. Michel JALLUT, président des « restos du cœur » de Tarn-et-Garonne,
- M. Paul COURONNE, administrateur au conseil d'administration de la caisse régionale du crédit agricole mutuel,
- M. Xavier RENIER, représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales,
- M. Francis LABRUYERE, maire de Villemade, président de l'association des maires de Tarn-et-Garonne.

Membres élus par les locataires :

- liste C.N.L. : *Mme Anne-Marie CASTEL*
M. Philippe GUIRBAL
M. Hamed BOUZLAFA

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président de l'office public départemental d'H.L.M. « Tarn-et-Garonne Habitat » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres du conseil d'administration. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12-06-2008
La préfète
Danièle POLVE MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 08-1093 du 12 juin 2008 modifiant les statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY ROUERQUE ET DES GORGES DE L'AVEYRON

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté n°97-1702 du 23 décembre 1997 est modifié comme suit :

« 2) Compétences optionnelles

a) - Protection et mise en valeur de l'environnement

Etudes et réalisations de niveau communautaire devant concourir à la protection et à la mise en valeur de l'environnement :

- Les déchets :

- * La collecte, le tri sélectif, le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés.
- * La mise en place et la gestion de déchetteries communautaires.

- L'assainissement :

Le suivi de l'assainissement non collectif prévu à titre obligatoire par la loi du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » et complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 par l'exercice du contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectifs avec la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) intercommunal.

- Actions en faveur de l'entretien des espaces naturels :

* Restauration et entretien (faucardage, élagage et balisage) de sentiers de petites randonnées et communaux sélectionnés à partir du topo guide édité par la communauté de communes.

* Les cours d'eau :

- Restauration et entretien de la Seye, la Baye, la Bonnette et de leurs affluents (le Courty, le Lavau, le Pomeyrasse, le Nauge, le Rieu-Sec, Rieucord, le Cantenac, le Bartherodonde, le Négo-Saumo, le Fontpeyrouse, le Niboussou, la Gourgue, le Saut, le Caudesaygues, le Rigail, le Laval, la Bagnère, le Barayrou, le Laborde, le Croze, le Saint-Laurent).

- Sur l'Aveyron : occasionnellement, enlèvement des embâcles au niveau des passes à poissons et des rampes canoë/kayak.

* Faucardage, élagage des abords des sites naturels et patrimoniaux :

- Les points de vue de Saint Antonin Noble Val (cirque de Bône, Roc d'Anglars et Brousse) et de Laguépie (Puech Haut)

- Les lavoirs de Castanet, de Caylus (Gagne po), du lieu-dit de Lacapelle -Livron (Fontaines), de Parisot (St Martin, Talou, Métairie Basse), de Puylagarde (Armon), de St Projet (lavoir couvert du village) et de Verfeil sur Seye (Alzonne et lafont)

- Les fontaines de Mouillagol à Mouillac

Les communes s'engagent, dans le cadre de cette compétence, à consulter la communauté de communes sur les grands projets d'investissement que les grandes entreprises gestionnaires de réseaux ont sur leur territoire (réseau de transport d'électricité (RTE), France Télécom...).

b) et c) : sans changement

3 - Compétences facultatives

a) - affaires sociales

- Transports

Prise en charge :

- de la participation laissée à la charge des familles pour le transport scolaire en suivant la politique du Conseil Général.
- du transport à la demande

- Relais des services publics

- Gestion partagée des relais des services publics avec les communes de Caylus et Saint Antonin Noble Val

- Aide aux associations pour des projets non subventionnés par les communes.

- Petite enfance et enfance jeunesse

Les actions d'audience communautaire en direction de l'enfance et la jeunesse :

- La coordination et la communication des actions petite enfance et enfance et jeunesse sont prises en compte et animées par la communauté de communes. A ce titre, divers contrats pourront être signés avec les partenaires institutionnels (Education Nationale ; Ministère des Sports et Ministère Jeunesse, Education et Recherche ; Caisse d'Allocations Familiales...).
- Le soutien ou la participation aux animations visant à favoriser les rencontres des enfants et des jeunes au travers de manifestations d'audience intercommunale.
- Gestion du point d'information jeunesse au relais des services publics à Saint-Antonin Noble Val.
- En terme de petite enfance (les enfants de 0 à 3 ans) pour :
 - la création d'un relais d'assistantes maternelles (RAM)
 - la création d'ateliers d'éveil parents-enfants
- le soutien aux structures d'accueil collectives de la petite enfance par l'attribution d'une subvention.
- En terme d'enfance : soutenir les CLSH du territoire pour la réalisation au cours des petites et grandes vacances de séjours extérieurs mutualisés en direction des enfants du territoire.
- Poursuite de l'étude sur le transfert d'actions en direction de l'enfance et de la jeunesse, à savoir :
 - la petite enfance
 - les temps scolaires et péri-scolaires
 - le temps extra scolaire

b) , c) et d) : sans changement . »

Article 2 : un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 13 juin 2008

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général

Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-1216 du 27 juin 2008 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE D'IRRIGATION DES MERLIS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Les statuts de l'ASAI des MERLIS, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont conformes aux dispositions de l'ordonnance n°2004-632 et au décret n°2006-504 ;

Article 2 : Cet arrêté sera notifié au président de l'ASAI des MERLIS, qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres de l'ASAI ;

Article 3 : Il sera affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de l'ASAI des MERLIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n°08-1428 du 31 juillet 2008 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Quercy Vert

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes du Quercy Vert sont modifiés conformément à l'exemplaire annexé au présent arrêté ;

Article 2 : un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et au directeur des services fiscaux et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 juillet 2008
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet
Patrick COUSINARD

**Arrêté préfectoral n° 08-1512 portant modifications des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES
« GARONNE ET CANAL »**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n°02-1025 du 12/07/02 est modifié comme suit :

« 2) compétences optionnelles :

a – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- ♦ Collecte et élimination des ordures ménagères,
- ♦ Collecte et élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux de patients en auto traitement
- ♦ la gestion des déchets verts
- ♦ la gestion des sentiers de randonnées (ouverture, entretien et balisage),

Le reste sans changement. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la présidente de la communauté de communes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 7 août 2008
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Alice COSTE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2008-1065 du 10 juin 2008 portant composition de la formation spécialisée dite « de la nature »

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2007-1431 du 6 août 2007 est abrogé.

Article 2 : La formation spécialisée dite de la nature » est présidée par le préfet ;

Article 3 : Sont nommés membres de la formation spécialisée dite de la « nature » les personnes suivantes :

Représentants des services de l'Etat :

- ♦ Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- ♦ Le directeur régional de l'environnement
- ♦ Le directeur départemental de l'équipement
- ♦ Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

2. Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

Monsieur Jean CAMBON, titulaire et Monsieur Bernard DAGEN, suppléant et Monsieur Etienne ASTOUL, titulaire et Monsieur Hervé ANDRIEU, suppléant, proposés par le Conseil Général de Tarn-et-Garonne
Monsieur Bernard PEZOUS, titulaire et Monsieur Charles MALMON, suppléant et Madame Renée RAFFY, titulaire et Monsieur Michel MONTET, suppléant, proposés par l'Association des Maires de Tarn-et-Garonne

3. Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Madame Isabelle DECOUDUN, titulaire et Monsieur Denis BOSSOT, suppléant, proposés par l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Monsieur André CERVONI, titulaire et Monsieur Jean-Luc CAILLAU, suppléant, proposés par l'Association de Défense de la Nature et de l'Environnement de Tarn-et-Garonne
Monsieur Philippe de VERGNETTE, titulaire et Monsieur Jean-Marc DELLAC, suppléant, proposés par la Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne
Monsieur Jaoua CELLE, titulaire et Monsieur Jean-Louis GROUET, suppléant, proposés par la Direction Régionale de l'Environnement

4. Un collège de personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Monsieur Thierry CABANES, titulaire et Monsieur Jean-Pierre SEVEGNES, suppléant, proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs du Tarn-et-Garonne

Monsieur Claude DEJEAN, titulaire et Monsieur Laurent GAILLARD, suppléant, proposés par la Fédération Départementale de la Pêche du Tarn-et-Garonne
Monsieur Yanik COYAC, titulaire et Madame Sophie COYAC, suppléante, proposés par la Direction Départementale des Services Vétérinaires
Monsieur Yvan RAGOT, titulaire et Monsieur Amalric CALVET, suppléant, proposés par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Tarn-et-Garonne

Article 4 : Les membres de la formation spécialisée dite « de la nature » autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour 3 ans jusqu'au 6 août 2010.

Les membres représentants élus des collectivités locales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité du membre.

Article 5 : La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Le président de la formation spécialisée dite « de la nature » pourra appeler à participer à la formation à titre consultatif toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 10 juin 2008

La préfète,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Alice COSTE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

Arrêté préfectoral n° 2008-1105 du 16 juin 2008 portant la composition de la formation spécialisée dite « des carrières »

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2006-1939 du 2 novembre 2006 est abrogé ;

Article 2 : Sont nommés membres de la formation spécialisée dite des « carrières » les personnes suivantes :

Représentants des services de l'Etat :

- ♦ Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- ♦ Le directeur régional de l'environnement
- ♦ Le directeur départemental de l'équipement

2. Représentants élus des collectivités territoriales et le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur Robert BENECH, titulaire et Monsieur Denis ROGER, suppléant et Monsieur Jean CAMBON, titulaire et Monsieur Odé GUIRBAL, suppléant, proposés par le Conseil Général de Tarn-et-Garonne
- Monsieur Jean-François FERNANDEZ, titulaire et Monsieur Claude VERIL, suppléant proposés par l'Association des Maires de Tarn-et-Garonne

3. Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Monsieur André CERVONI, titulaire et Monsieur Roger RUSIG, suppléant, proposés par l'Association de Protection de la Nature et de l'Environnement
- Monsieur Philippe de VERGNETTE, titulaire et Monsieur Stéphane SMAIL, suppléant, proposés par la chambre d'Agriculture de Tarn et Garonne
- Monsieur Claude DEJEAN, titulaire et Monsieur Laurent GAILLARD, suppléant, proposés par la Fédération de Pêche de Tarn-et-Garonne

4. Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

- Monsieur Bernard AUDARD, titulaire et Monsieur Denis CARRERE, suppléant, proposés par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction
- Monsieur Jean-Philippe RUP, titulaire et Monsieur Jean-Luc ROUVIER, suppléant, proposés par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction
- Monsieur Didier DERRAMOND, titulaire et Monsieur Jean-Paul LAFFONT, suppléant, proposés par la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de Tarn-et-Garonne

Article 3 : Les membres de la formation spécialisée dite « des carrières » autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour 3 ans jusqu'au 2 novembre 2009.

Les membres représentants élus des collectivités locales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité du membre.

Article 4 : Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Le président de la formation spécialisée dite « des carrières » pourra appeler à participer à la formation à titre consultatif toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 16 juin 2008

La préfète,

Pour le préfet

Le Secrétaire Général,

Alice COSTE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

Arrêté préfectoral n°2008-1135 du 19 juin 2008 portant composition de la formation spécialisée dite « de la publicité »

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2008-52 du 17 janvier 2008 est abrogé.

Article 2 : La formation spécialisée dite « de la publicité » est présidée par le préfet ;

Article 3 : Sont nommés membres de la formation spécialisée dite de la « publicité » les personnes suivantes :

Représentants des services de l'Etat :

- ♦ Le directeur départemental de l'équipement
- ♦ Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- ♦ Le directeur régional de l'environnement

2. Représentants élus des collectivités territoriales et le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur Guy-Michel EMPOCIELLO, titulaire et Monsieur Raymond MASSIP, suppléant et Monsieur Jacques ROSET, titulaire et Monsieur Christian ASTRUC, suppléant, proposés par le Conseil Général de Tarn-et-Garonne
- Madame Annette LETUR, titulaire et Monsieur Gérard ALOZY, suppléant, proposés par l'Association des Maires de Tarn-et-Garonne

3. Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Maître Catherine HOULL, titulaire et Monsieur Tony SMITH, suppléant, proposés par l'Association « Paysages de France »
- Monsieur Christian GOMBERT, titulaire et Monsieur Jean-Pierre DELFAU, suppléant, proposés par l'Union Fédérale des Consommateurs de Tarn-et-Garonne
- Monsieur Philippe PIEUX, titulaire et Madame Marie-Christine SAIS, suppléante, proposés par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Tarn-et-Garonne

4. Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

- Monsieur Franck CARNOY, titulaire et Madame Marie-Christine GROZDOFF, suppléante et Monsieur Franck TAMIETTI, titulaire et Monsieur Hubert FABRA, suppléant et Monsieur Jean-Claude VIALAS, titulaire et Monsieur GALVEZ, suppléant, proposés par la Direction Départementale de l'Équipement

Article 4 : Les membres de la formation spécialisée dite « de la publicité » autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour 3 ans jusqu'au 23 août 2010.

Les membres représentants élus des collectivités locales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité du membre.

Article 5 : La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Le président de la formation spécialisée dite « de la publicité » pourra appeler à participer à la formation à titre consultatif toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Le maire de la commune intéressé par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 19 juin 2008

La préfète,

Pour le préfet

Le Secrétaire Général,

Alice COSTE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

Arrêté préfectoral n° 2008 – 1354 du 21 juillet 2008 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de St Etienne de Tulmont

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er - Les terrains appartenant à M. et Mme. GABENS, domiciliés 153 chemin Ceinture, « le Ramier » à Montauban, et désignés sur l'état annexé au présent arrêté sont soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Etienne de Tulmont à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 - Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le maire de Saint Etienne de Tulmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme GABENS, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Etienne de Tulmont, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 21 juillet 2008

La préfète,
Le Sous-préfet
Signé Patrick COUSINARD

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2008 – 1354 du 21 juillet 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT ETIENNE DE TULMONT

Propriété mise en opposition par M. et Mme. GABENS en 2001
(Liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Section	Numéros de parcelles
Rastel Haut	AV	section n° 1- 2 - 3 (devenue n° 227-228-229-231) - 7 et 8
St Macaire	AB	33 - 39 - 40 et 44
Becudel		20
Superficie totale : 29 ha 97 a 86 ca		

Arrêté préfectoral n° 2008 – 1355 du 21 juillet 2008 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er - Les terrains appartenant à M. et Mme. GABENS, domiciliés 153 chemin Ceinture, « le Ramier » à Montauban, et désignés sur l'état annexé au présent arrêté sont soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTAUBAN à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 - Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Mme. la députée-maire de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme GABENS, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTAUBAN, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de MONTAUBAN et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 21 juillet 2008

La préfète,
Le Sous-préfet
Signé Patrick COUSINARD

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2008 – 1355 du 21 juillet 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTAUBAN

Propriété mise en opposition par M. et Mme. GABENS en 2001
(Liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Section	Numéros de parcelles
Ramier Nord-Est	E	133 - 382 - 883 - 884 - 886 - 891 - 895 - 898 - 899 - 943 - 944 et 979 à 982
Ramier Est		276 à 280 et 430
Langle Nord		111
Langle		281 à 284 et 286
Superficie totale : 33 ha 44 a 92 ca		

Arrêté préfectoral modificatif n° 2008-1430 du 31 juillet 2008 portant composition de la formation spécialisée dite « de la publicité »

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 - 1135 du 19 juin 2008 portant composition de la formation spécialisée dite « de la publicité » ;

Vu la lettre en date du 27 juin 2008 de l'Association des Maires de Tarn-et-Garonne informant d'une erreur dans le prénom de Monsieur ALOZY désigné membre suppléant au collège des représentants élus des collectivités territoriales et le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 3 - 2 « Représentants élus des collectivités territoriales », les mots « Gérard ALOZY » sont remplacés par les mots « Patrice ALOZY ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2008 - 11 35 du 19 juin 2008 restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 31 juillet 2008

La préfète,

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

Arrêté préfectoral n° 2008-1484 du 5 août 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Beauzeil

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 - Les terrains appartenant à M. Ulric STAHLSCHEMIDT, domicilié « la Bénèche », 82150 SAINT-BEAUZEIL et désignés sur l'état annexé au présent arrêté sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - M. Ulric STAHLSCHEMIDT doit procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Il est également tenu de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN et M. le maire de SAINT-BEAUZEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ulric STAHLSCHEMIDT, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 5 août 2008
La préfète,
Signé Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Voies et délais de recours : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2008-1484 du 5 août 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL

Propriété de M. Ulric STAHLSCHMIDT
 (Liste établie au vu des documents fournis par le déclarant)

Lieu-dit	Section	Numéros de parcelles	Superficie
Au Treil	A	954	28 a 71 ca
		956	15 a 22 ca
Cadillac	A	819	1 a 48 ca
		821	5 a 81 ca
La Beneche	A	24	10 a 37 ca
		25	8 a 69 ca
		26	6 a 20 ca
		27	4 a 10 ca
		28	13 a 60 ca
		29	1 ha 42 a 28 ca
		959	16 a 98 ca
Leras	A	823	1 a 23 ca
		825	11 a 65 ca
Luquet	A	168	39 a 50 ca
		169	21 a 10 ca
		170	41 a 80 ca
Superficie totale			3 ha 68 a 72 ca

Arrêté préfectoral n° 2008-1485 du 5 août 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Beauzeil

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 - Les terrains appartenant à M. et Mme GAUTIER, domiciliés la Bénèche, 82150 SAINT-BEAUZEIL et désignés sur l'état annexé au présent arrêté sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - M. et Mme GAUTIER doivent procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Ils sont également tenus de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN et M. le maire de SAINT-BEAUZEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme GAUTIER, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 5 août 2008
La préfète,
Signé Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Voies et délais de recours : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2008-1485 du 5 août 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL

Propriété de M. et Mme GAUTIER
 (Liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Section	Numéros de parcelles	Superficie
AU TREIL	A	14	12 a 00 ca
		15	99 a 30 ca
		955 (parcelle primaire n°16)	3 ha 25 a 59 ca
LA BENECHÉ	A	17	9 a 10 ca
		19	27 a 23 ca
		20	1 ha 23 a 00 ca
		21	24 a 20 ca
		22	11 a 34 ca
		30	75 a 40 ca
		31	32 a 34 ca
		34	3 ha 61 a 25 ca
		35	34 a 85 ca
		36	2 ha 70 a 40 ca
		634	2 a 21 ca
		682	27 a 90 ca
		957 (parcelle primaire n°18)	1 ha 13 a 90 ca
958	10 a 92 ca		
AU PECH	A	43	2 ha 16 a 70 ca
		831	39 a 93 ca
AU MOULIN	A	678	2 ha 28 a 95 ca
		679	38 a 20 ca
LERAS	A	827	7 a 65 ca
		829	1 a 70 ca
Superficie totale			20 ha 94 a 06 ca

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20226 du 11 juillet 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 30 juin 2008.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 28 mars 2008, présentée par M. DUPREZ, représentant la société : SAS CAMAIEU INTERNATIONAL, afin d'obtenir l'autorisation de création d'un magasin de prêt-à-porter féminin à l enseigne « CAMAIEU » de 270 m² de surface de vente, Parc commercial Aussonne, route du Nord à MONTAUBAN.

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Par 6 voix pour

Fait à Montauban, le 11 juillet 2008
Le secrétaire général de la préfecture,
La Présidente de la commission départementale d'équipement commercial
Alice COSTE

Décision n° 20227 du 11 juillet 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 30 juin 2008.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 28 mars 2008, présentée par M. HYVERT, représentant la société : SAS JULES, afin d'obtenir l'autorisation de création d'un magasin de prêt-à-porter homme à l enseigne « JULES » de 270 m² de surface de vente, Parc commercial Aussonne, route du Nord à MONTAUBAN.

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Par 6 voix pour

Fait à Montauban, le 11 juillet 2008
Le secrétaire général de la préfecture,
La Présidente de la commission départementale d'équipement commercial
Alice COSTE

Décision n° 20228 du 11 juillet 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 30 juin 2008.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 28 mars 2008, présentée par M. TERRONI, représentant la société : SAS CMF TERRONI, afin d'obtenir l'autorisation de création d'un magasin de d'articles de bijouterie-horlogerie à l'enseigne «JEAN DELATOURE» de 377,5 m² de surface de vente, Parc commercial Aussonne, route du Nord à MONTAUBAN.

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Par 6 voix pour

Fait à Montauban, le 11 juillet 2008
Le secrétaire général de la préfecture,
La Présidente de la commission départementale
D'équipement commercial
Alice COSTE

Décision n° 20229 du 11 juillet 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 30 juin 2008.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 31 mars 2008, présentée par M. MEDARD, représentant la société : SARL ALBADIS, afin d'obtenir l'autorisation de création d'un supermarché de discount alimentaire à l'enseigne «ALDI» de 801,30 m² de surface de vente, ZAC Albasud, avenue de l'Europe à MONTAUBAN.

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Par 5 voix pour et 1 contre

Fait à Montauban, le 11 juillet 2008
Le secrétaire général de la préfecture,
La Présidente de la commission départementale d'équipement commercial
Alice COSTE

Décision n° 20230 du 11 juillet 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 30 juin 2008.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 1 avril 2007, présentée par M. DURAND, représentant la société : SARL J MAX, afin d'obtenir l'autorisation de création d'un magasin d'équipement de la personne à l enseigne «TERRITOIRE JEAN'S» de 340,20 m² de surface de vente, Parc commercial Aussonne, route du Nord à MONTAUBAN.

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Par 4 voix pour et 2 contre

Fait à Montauban, le 11 juillet 2008

Le secrétaire général de la préfecture,

La Présidente de la commission départementale d'équipement commercial

Alice COSTE

Décision n° 20236 du 11 juillet 2008 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 30 juin 2008.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 23 mai 2008, présentée par M. DUMAS, représentant la société : SARL REVELLA, afin d'obtenir l'autorisation de création d'un magasin d'équipement de la maison (cuisine et salle de bain) à l'enseigne «CUISINELLA» de 520 m² de surface de vente, route du Nord à MONTAUBAN.

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Par 6 voix pour

Fait à Montauban, le 11 juillet 2008

Le secrétaire général de la préfecture,

La Présidente de la commission départementale d'équipement commercial

Alice COSTE

Bureau des programmations financières de l'Etat et de l'union Européenne

Arrêté préfectoral n° 2008-1175 du 25 juin 2008 portant COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELUS DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT RURAL

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°01-835 du 12 juin 2001 portant composition de la commission consultative d'élus est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission consultative départementale d'élus, chargée d'émettre un avis consultatif sur les projets présentés par les collectivités du département de Tarn-et-Garonne éligibles à la DDR est composée des membres suivants :

Présidents des EPCI éligibles à la 1^{ère} et 2^{nde} part de la DDR :

-M. Jean-Marie BENCE, président de la communauté de communes de Sère Garonne Gimone ou son représentant (l'un des vice-présidents de la communauté de communes de Sère Garonne Gimone) ;

-M. Jean-Michel BAYLET, président de la communauté de communes des Deux Rives ou son représentant (l'un des vice-présidents de la communauté de communes des Deux Rives) ;

- M. Kléber LEYGUE, président de la communauté de communes des Terrasses et Plaines des Deux Cantons ou son représentant (l'un des vice-présidents de la communauté de communes des Terrasses et Plaines des Deux Cantons) .

Ces représentants des EPCI se prononcent sur les projets présentés au titre de la 1^{ère} et la 2^{nde} part de la DDR.

Maires des communes éligibles à la 2^{nde} part de la DDR:

-M. Jacques ALAUX, maire de LAGUEPIE ;

-M. Dominique BRIOIS, maire de LAVILLE DIEU DU TEMPLE.

Ces représentants des maires se prononcent sur les projets présentés au titre de la 2^{nde} part de la DDR.

ARTICLE 3 : La commission consultative d'élus est présidée par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsque les membres perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 5 : Mme. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 25 juin 2008
Pour la préfète,
La Secrétaire Général
Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008-1174 du 25 juin 2008 - DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ELUS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2006-1800 du 3 octobre 2006, portant modification de la composition de la commission départementale d'élus est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale d'élus chargés de fixer les catégories d'opérations prioritaires éligibles à la DGE des communes et de leurs groupements, ainsi que les taux minimum et maximum de subventions applicables, est composée comme suit :

Collège des maires des communes de moins de 20.000 habitants :

- M. Alain GABACH, maire de LAMOTHE CAPDEVILLE ;
- M. Alain BELLOC, maire de POMPIGNAN ;
- M. Jean-Claude BERTELLI, maire de REALVILLE ;
- M. Jean-Claude GIAVARINI, maire de CASTELMAYRAN.

Collège des présidents de groupements de moins de 20.000 habitants :

- M. Jean-Paul ALBERT, président de la communauté de communes du Quercy Vert ;
- M. André MASSAT, président de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 4 : Mme le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban le, 25 juin 2008
Pour la préfète,
La secrétaire Générale
Signé : Alice COSTE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté N°08-01-44 du 21 mai 2008 portant APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DU BASSIN DE VALENCE D'AGEN ET DES COTEAUX DU MOISSAGAIS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : Les statuts, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'A.S.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au trésorier payeur général, à Mme la préfète, à M. le maire de la commune de Valence d'Agen et qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à CASTELSARRASIN, le 21 mai 2008
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin
Signé : Patrick COUSINARD

Département du Tarn-et-Garonne
Association syndicale de Valence d’Agen et des coteaux du Moissagais
Acte d'association - Statuts

Chapitre 1 : Dispositions générales

- Article 1 - Constitution de l’association syndicale
- Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical
- Article 3 - Siège et nom
- Article 4 - Objet / Missions de l’association

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l’association

- Article 5 - Organes administratifs
- Article 6 - Modalités de représentation à l’assemblée des propriétaires
- Article 7 - Réunion de l’assemblée des propriétaires et délibérations
- Article 8 - Consultation écrite de l’assemblée des propriétaires
- Article 9 - Attributions de l’assemblée des propriétaires
- Article 10 - Composition du syndicat
- Article 11 - Nomination du président et vice-président
- Article 12 - Attributions du syndicat
- Article 13 - Délibérations du syndicat
- Article 14 - Commissions d’appel d’offres marchés publics
- Article 15 - Attributions du président

Chapitre 3 : Les dispositions financières

- Article 16 - Comptable de l’association
- Article 17 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l’intervention de l’ASA

- Article 18 - Règlement de service
- Article 19 - Charges et contraintes supportées par les membres
- Article 20 - Propriété et entretien des ouvrages

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

- Article 21 - Modification statutaire de l’association
- Article 22 - Extension du périmètre
- Article 23 - Dissolution de l’association

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 - Constitution de l'association syndicale

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité imposée par l'article 60 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 des statuts précédents approuvés le 12 avril 1988 suivi des modifications en date du 23 février 1990 et 9 mars 1992.

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées.
- leur surface cadastrale.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer:

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées avant le 1er avril de l'année en cours une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 - Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la MAIRIE de VALENCE D'AGEN

Elle prend le nom de .ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DU BASSIN DE VALENCE D'AGEN ET DES COTEAUX DU MOISSAGAIS.

Article 4 - Objet / Missions de l'association

L'association a pour objet la préservation, la restauration et l'exploitation des ressources naturelles.

L'association a pour missions la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages ou la réalisation des travaux suivants :

- travaux de grosses réparations sur canalisation,
- travaux de réparation sur génie civil,
- pose de nouvelles bornes suite à la demande des propriétaires,
- dépose de bornes aux frais du propriétaire dans le cas d'un changement d'affectation des terres...

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'association

Article 5 - Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes:

- Chaque propriétaire dispose de *1 voix, sous réserve de la souscription d'un débit.*

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être:

- un autre membre de l'association
- son locataire ou son régisseur
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 10. Il ne peut être supérieur au cinquième des membres de l'assemblée.

- Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires est tenu à jour par le Président de l'ASA.
- Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du premier semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants:

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

Article 8 - Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur:

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004.
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicales autorisée ou constituée d'office.
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 10 - Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 17 titulaires.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires s'opère comme suit:

Renouvellement de 6 conseillers syndicaux tous les 2 ans puis 5 conseillers syndicaux soit 6 en 2008, 5 en 2010, 6 en 2012 et ainsi de suite.

Les membres du syndicat titulaires sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes:

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.
- la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président tout membre du syndicat qui sans motif reconnu légitime aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions doit être remplacé. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l' Article 9 ci dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 - Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 - Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment:

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président
- de voter le budget annuel
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à plus de 50 000 euros.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndicale dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l' Article 21 des présents statuts
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 13 - Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 10 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes:

- un autre membre du syndicat
- son locataire ou son régisseur
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 2. Il ne peut être supérieur au cinquième des membres du syndicat. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de une réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 14 - Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le Code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment:

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- il en convoque et préside les réunions.
- il est son représentant légal.
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- il est l'ordonnateur de l'ASA.
- il prépare et rend exécutoires les rôles.
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- il est le chef des services de l'association
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.

- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent:

- les redevances dues par ses membres
- le produit des emprunts
- les subventions de diverses origines
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques

ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face:

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
- au déficit éventuel des exercices antérieurs
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles font l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes:

- les charges sont réparties chaque année en frais fixes et en frais proportionnels (redevance Adour Garonne, frais divers de fonctionnement ASAI).

- les frais fixes sont répartis entre les membres au prorata du débit souscrit

- les frais proportionnels sont répartis entre les membres au prorata du volume d'eau consommé.

- sur ces bases, le syndicat élabore un projet de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs.

- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.

- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

- à l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financières des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 18 - Règlement de service

Un règlement de service définit les règles de fonctionnement. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures font l'objet d'une délibération du syndicat. Le syndicat peut décider de le soumettre pour tout ou partie au vote de l'assemblée des propriétaires.

Article 19 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment:

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- les constructions devront être établies à une distance minimum de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 4 mètres au droit de la canalisation
- les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

La nature du service rendu par l'association impose l'existence de conduites enterrées ou d'installations sur des parcelles appartenant aux membres mais non incluses dans le périmètre. En conséquence, ces contraintes s'imposent également à ces parcelles et resteront tant qu'elles seront nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre sont précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20 - Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 21 - Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 22 - Extension du périmètre

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque:

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Les conditions financières d'adhésion tiendront compte des dépenses de premier établissement des travaux déjà exécutés et le cas échéant des travaux à entreprendre pour assurer le service.

Article 23 - Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre

**Arrêté N° 08-01-45 du 21 mai 2008 portant APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE D'IRRIGATION DE MOURET**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : Les statuts, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Mouret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au trésorier payeur général, au maire de la commune de Goas et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à CASTELSARRASIN, le 21 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin
Signé : Patrick COUSINARD

Arrêté N° 08-01-47 du 22 mai 2008 portant APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALEAUTORISEE D'IRRIGATION DE TEULIERE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1er : Les statuts, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Teulière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à Madame la préfète, au trésorier payeur général, au maire de la commune de Montgaillard et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à CASTELSARRASIN, le 22 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin
Signé : Patrick COUSINARD

Département du Tarn-et-Garonne
Association syndicale autorisée d'irrigation de Teulière
Acte d'association - Statuts

Chapitre 1 : Dispositions générales

- Article 1 - Constitution de l'association syndicale
- Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical
- Article 3 - Siège et nom
- Article 4 - Objet / Missions de l'association

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'association

- Article 5 - Organes administratifs
- Article 6 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires
- Article 7 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations
- Article 8 - Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires
- Article 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires
- Article 10 - Composition du syndicat
- Article 11 - Nomination du président et vice-président
- Article 12 - Attributions du syndicat
- Article 13 - Délibérations du syndicat
- Article 14 - Commissions d'appel d'offres marchés publics
- Article 15 - Attributions du président

Chapitre 3 : Les dispositions financières

- Article 16 - Comptable de l'association
- Article 17 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

- Article 18 - Règlement de service
- Article 19 - Charges et contraintes supportées par les membres
- Article 20 - Propriété et entretien des ouvrages

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

- Article 21 - Modification statutaire de l'association
- Article 22 - Extension du périmètre
- Article 23 - Dissolution de l'association

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 - Constitution de l'association syndicale

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité imposée par l'article 60 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 des statuts précédents approuvés le 21 décembre 1987.

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées.
- leur surface cadastrale.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer:

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées avant le 1er avril de l'année en cours une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 - Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la MAIRIE de MONTGAILLARD

Elle prend le nom de .ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DE TEULIERE.

Article 4 - Objet / Missions de l'association

L'association a pour objet la préservation, la restauration et l'exploitation des ressources naturelles.

L'association a pour missions la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages ou la réalisation des travaux suivants :

Gestion des ouvrages – réalisation des travaux et entretien

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'association

Article 5 - Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes:

Chaque propriétaire dispose de **1 voix, sous réserve de la souscription d'un dédit.**

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être:

- un autre membre de l'association
- son locataire ou son régisseur
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 1. Il ne peut être supérieur au cinquième des membres de l'assemblée.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du premier semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants:

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.
En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.
Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

Article 8 - Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur:

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004.
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicales autorisée ou constituée d'office.
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 10 - Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 5 titulaires et de 5 suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent 4 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires s'opère comme suit:

Scrutin secret à la majorité absolue.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes:

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.
- la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président tout membre du syndicat qui sans motif reconnu légitime aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau

titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, le syndicat désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l' Article 9 ci dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 - Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 - Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment:

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président
- de voter le budget annuel
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à plus de 10 000 euros.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 13 - Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 10 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes:

- un autre membre du syndicat
- son locataire ou son régisseur
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 1. Il ne peut être supérieur au cinquième des membres du syndicat. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de une réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 14 - Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le Code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment:

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- il en convoque et préside les réunions.
- il est son représentant légal.
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- il est l'ordonnateur de l'ASA.
- il prépare et rend exécutoires les rôles.
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- il est le chef des services de l'association
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 16 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent:

- les redevances dues par ses membres
- le produit des emprunts
- les subventions de diverses origines
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face:

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
- au déficit éventuel des exercices antérieurs
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles font l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes:

- les charges sont réparties chaque année en frais fixes et en frais proportionnels.
- les frais fixes sont répartis entre les membres au prorata du débit souscrit
- les frais proportionnels sont répartis entre les membres au prorata du volume d'eau consommé.
- sur ces bases, le syndicat élabore un projet de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs.
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

- à l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 18 - Règlement de service

Un règlement de service définit les règles de fonctionnement. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures font l'objet d'une délibération du syndicat. Le syndicat peut décider de le soumettre pour tout ou partie au vote de l'assemblée des propriétaires.

Article 19 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment:

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- les constructions devront être établies à une distance minimum de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 4 mètres au droit de la canalisation
- les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

La nature du service rendu par l'association impose l'existence de conduites enterrées ou d'installations sur des parcelles appartenant aux membres mais non incluses dans le périmètre. En conséquence, ces contraintes s'imposent également à ces parcelles et resteront tant qu'elles seront nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre sont précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20 - Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 21 - Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 22 - Extension du périmètre

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque:

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Les conditions financières d'adhésion tiendront compte des dépenses de premier établissement des travaux déjà exécutés et le cas échéant des travaux à entreprendre pour assurer le service.

Article 23 - Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre

Arrêté N° 08-01-48 du 22 mai 2008 portant APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DU FEYT

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1er : Les statuts, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'association syndicale autorisée d'irrigation du Feyt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au trésorier payeur général, au maire de la commune de Saint Nazaire de Valentane et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à CASTELSARRASIN, le 22 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin
Signé : Patrick COUSINARD

Département du Tarn-et-Garonne

**Association syndicale autorisée d'irrigation du Feyt
(82190)**

Acte d'association - Statuts

Chapitre 1 : Dispositions générales

- Article 1 - Constitution de l'association syndicale
- Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical
- Article 3 - Siège et nom
- Article 4 - Objet / Missions de l'association

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'association

- Article 5 - Organes administratifs
- Article 6 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires
- Article 7 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations
- Article 8 - Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires
- Article 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires
- Article 10 - Composition du syndicat
- Article 11 - Nomination du président et vice-président
- Article 12 - Attributions du syndicat
- Article 13 - Délibérations du syndicat
- Article 14 - Commissions d'appel d'offres marchés publics
- Article 15 - Attributions du président

Chapitre 3 : Les dispositions financières

- Article 16 - Comptable de l'association
- Article 17 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

- Article 18 - Règlement de service
- Article 19 - Charges et contraintes supportées par les membres
- Article 20 - Propriété et entretien des ouvrages

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

- Article 21 - Modification statutaire de l'association
- Article 22 - Extension du périmètre
- Article 23 - Dissolution de l'association

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 - Constitution de l'association syndicale

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité imposée par l'article 60 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 des statuts précédents approuvés le 03 juin 1986.

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées.
- leur surface cadastrale.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer:

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées avant le 1er avril de l'année en cours une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 - Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la MAIRIE de SAINT NAZAIRE-de-VALENTANE

Elle prend le nom de ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DU FEYT

Article 4 - Objet / Missions de l'association

L'association a pour objet la préservation, la restauration et l'exploitation des ressources naturelles.

L'association a pour mission l'irrigation, la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages ou la réalisation des travaux suivants :

travaux de grosses réparations, amélioration ou extension qui pourraient être reconnus utiles.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'association

Article 5 - Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes:

Posséder au moins 3 hectares.

Chaque propriétaire dispose d'un nombre de voix en rapport du débit d'équipement qu'il aura demandé sur la base d'une voix par litre/seconde, sans que ce nombre puisse dépasser 9.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être:

- un autre membre de l'association
- son locataire ou son régisseur
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de **UN**. Il ne peut être supérieur au cinquième des membres de l'assemblée.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant **du premier semestre**.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, **15 jours au moins avant la réunion** et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à **5 jours** par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants:

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.
En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.
Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

Article 8 - Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur:

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004.
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicales autorisée ou constituée d'office.
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 10 - Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 6 titulaires et de ...2.. suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit:

1/3 des membres tous les 2 ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes:

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.
- la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président tout membre du syndicat qui sans motif reconnu légitime aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau

titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, le syndicat désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l' Article 9 ci dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 - Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 - Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment:

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président
- de voter le budget annuel
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à plus de **25 000 euros**.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l' Article 21 des présents statuts
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 13 - Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 10 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes:

- un autre membre du syndicat
- son locataire ou son régisseur
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de **un**. Il ne peut être supérieur au cinquième des membres du syndicat. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de **un an**. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 14 - Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le Code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment:

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- il en convoque et préside les réunions.
- il est son représentant légal.
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- il est l'ordonnateur de l'ASA.
- il prépare et rend exécutoires les rôles.
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- il est le chef des services de l'association
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 16 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent:

- les redevances dues par ses membres
- le produit des emprunts
- les subventions de diverses origines
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face:

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
- au déficit éventuel des exercices antérieurs
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles font l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes:

- les charges sont réparties chaque année en frais fixes et en frais proportionnels
- les frais fixes sont répartis entre les membres au prorata du débit souscrit
- les frais proportionnels sont répartis entre les membres au prorata du volume d'eau consommé.
- sur ces bases, le syndicat élabore un projet de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs.
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

- à l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financières des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 18 - Règlement de service

Un règlement de service définit les règles de fonctionnement. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures font l'objet d'une délibération du syndicat. Le syndicat peut décider de le soumettre pour tout ou partie au vote de l'assemblée des propriétaires.

Article 19 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment:

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- les constructions devront être établies à une distance minimum de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 4 mètres au droit de la canalisation
- les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

La nature du service rendu par l'association impose l'existence de conduites enterrées ou d'installations sur des parcelles appartenant aux membres mais non incluses dans le périmètre. En conséquence, ces contraintes s'imposent également à ces parcelles et resteront tant qu'elles seront nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre sont précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20 - Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 21 - Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 22 - Extension du périmètre

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque:

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Les conditions financières d'adhésion tiendront compte des dépenses de premier établissement des travaux déjà exécutés et le cas échéant des travaux à entreprendre pour assurer le service.

Article 23 - Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral N° 2008-755 du 29 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL Renouveau COURS D'EAU :TARN COMMUNE : MEAUZAC PETITIONNAIRE :EARL DES TROIS CHENES Représenté par M. ISSANCHOU Jean, René 82290 MEAUZAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'EARL des TROIS CHENES représenté par monsieur ISSANCHOU Jean René est autorisée :
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigél selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 979 comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 9m ;
une pompe d'un débit de 40m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le prélèvement pourra être effectué en alternance sur la commune de MEAUZAC aux lieux-dit « LUNEL » et « LE PLANTOU » sous réserve d'être équipé d'une seule pompe et d'un seul compteur

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 40m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 6 400m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigél autorisé du 1er mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 30 m³/h.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 6 400m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1ères heures : $(160h \times 40m^3/h \times 0.21 \text{ €})/100 = 13,44\text{€}$

Réduction de 60 % = 8,06€ (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : minimum forfaitaire 9€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF 152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie

générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MEAUZAC pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MEAUZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 29 Avril 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N° 2008-758 du 29 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION Renouvellement COURS D'EAU :TARN COMMUNE : MONTAUBAN PETITIONNAIRE : Monsieur POUJOL ALAIN 1848 route de Corbarieu 82000 MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur POUJOL Alain est autorisé :

au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;

au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 958,50 comprend :

une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 4m ;

la surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 10m² ;

une pompe d'un débit de 25m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 20m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 1600m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur

doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 1600m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1ères heures : (80h X 20m³/h X 0.21 €)/100 = 3.36€

Total prise d'eau : minimum forfaitaire.....9€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = ...161€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux,

en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MONTAUBAN pour une durée minimale d'un mois ;
sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 29 Avril 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N° 2008-759 du 29 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION Renouvellement COURS D'EAU :TARN COMMUNE : VILLEMADE PETITIONNAIRE :Monsieur PESSOT André 2515 Route de Bordeaux 82130 VILLEMADE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur PESSOT André est autorisé :

au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;

au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 973,70 comprend :

une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 9m ;

une pompe d'un débit de 10m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 10m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 1600m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur

doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 1600m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 premières heures : $(160h \times 10m^3/h \times 0.21 \text{ €})/100 = 3,36 \text{ €}$

Total prise d'eau : minimum forfaitaire 9€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF ...152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux,

en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 :- Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de VILLEMADE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de VILLEMADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 29 Avril 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N° 2008-761 du 29 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL Renouvellement COURS D'EAU :TARN COMMUNE : LABASTIDE ST PIERRE PETITIONNAIRE :SARL DOMAINE DE FONLONGUE Représentée par REHLINGER Jacqueline 82370 LABASTIDE ST PIERRE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL DOMAINE de FONLONGUE représentée par madame REHLINGER Jacqueline est autorisée :
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 952.20 comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 4m ;
la surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 8m² ;
une pompe d'un débit de 200m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 200m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 120 000 m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 1er mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 200m³/h.

3-1ter- Prélèvement pour remplissage hivernal d'un lac autorisé du 1er mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé pour le remplissage du lac ne pourra en aucun cas dépasser 200m³/h.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 120 000m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 premières heures : $(600h \times 200m^3/h \times 0.21 \text{ €})/100 = 252 \text{ €}$

Réduction de 60 % = 151.20€ (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : arrondi à 101€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF ...152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 253€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.
Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LABASTIDE ST PIERRE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LABASTIDE ST PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 29 Avril 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N° 2008-768 du 30 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION transfert COURS D'EAU : TARN COMMUNE : LAFRANCAISE PETITIONNAIRE : Monsieur HOURDE Eric Le Saula 82130 LAFRANCAISE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

L'arrêté n°04-440 est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur HOURDE Eric est autorisé :

au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;

au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 1 an à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2008.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 15 : Publication et exécution

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LAFRANCAISE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LAFRANCAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 30 Avril 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-770 du 30 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL Renouvellement COURS D'EAU : TARN COMMUNE : LIZAC PETITIONNAIRE :Monsieur RISPE Sébastien La Mégère 82200 MOISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur RISPE Sébastien est autorisé :

au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;

au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 984,45 comprend :

une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 3m ;

la surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 5m² ;

une pompe d'un débit de 400m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 60m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 7200m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 1^{er} mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 200m³/h.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 7200m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 premières heures : $(120h \times 60m^3/h \times 0.21 \text{ €})/100 = 15,12\text{€}$

Réduction de 60 % = 9,07€ (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : minimum forfaitaire 9€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF ...152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LIZAC pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LIZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 30 Avril 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-771 du 30 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION Renouvellement COURS D'EAU :TARN COMMUNE : MEAUZAC PETITIONNAIRE :Monsieur SANCHOLLES Jean Bernard Les randals 82290 BARRY D'ISLEMADE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur SANCHOLLES Jean-Bernard est autorisé :

au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;

au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 977,20 comprend :

une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 15m ;

une pompe d'un débit de 30m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 30m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 4800m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur

doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 4800m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 premières heures : $(160h \times 30m^3/h \times 0.21 \text{ €})/100 = 10.08 \text{ €}$

Réduction de 60 % = 6,04€ (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : minimum forfaitaire 9€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF ...152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux,

en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MEAUZAC pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MEAUZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 30 Avril 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-772 du 30 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL Renouvellement COURS D'EAU :TARN COMMUNE : MEAUZAC PETITIONNAIRE :Monsieur SARRAUTE Yvon Les herbonnes 82290 MEAUZAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur SARRAUTE Yvon est autorisé :

au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;

au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 976,55 comprend :

une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 3m ;

la surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 2m² ;

deux pompe d'un débit de 60 et 50m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 95m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 20 615m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 1^{er} mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 105m³/h.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 20 615m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 premières heures : $(217h \times 95m^3/h \times 0.21 \text{ €})/100 = 43,29 \text{ €}$

Réduction de 60 % = 25,97€ (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : arrondi à 17€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF ...152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 169€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MEAUZAC pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MEAUZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 30 Avril 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-773 du 30 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL Renouvellement COURS D'EAU :TARN COMMUNE : MONTAUBAN PETITIONNAIRE :GAEC DES TROIS CHENES Représenté par M. SEMENZATO Marc Le Fau 390 chemin de Marios 82000 MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC DES TROIS CHENES représenté par monsieur SEMENZATO Marc est autorisé :
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 958.20 comprend :

une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6m ;

la surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 1m² ;

une pompe d'un débit de 30m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 30m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 5400m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 1^{er} mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 30m³/h.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 5400m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 premières heures : $(180h \times 30m^3/h \times 0.21 \text{ €})/100 = 11,34\text{€}$

Réduction de 60 % = 6,80€ (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : minimum forfaitaire 9€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF ...152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MONTAUBAN durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 30 Avril 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-760 du 29 Avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'ANTIGEL Renouvellement COURS D'EAU : TARN COMMUNE : LABASTIDE ST PIERRE PETITIONNAIRE :EARL du DOMAINE du CLAU Représenté par M. PRIEUR Jean Pierre 82370 LABASTIDE ST PIERRE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'EARL du DOMAINE du CLAU représentée par monsieur PRIEUR Jean Pierre est autorisée :
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 954,05 comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 10m ;
une pompe d'un débit de 300m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 1^{er} mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 300m³/h.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur

doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Total prise d'eau : minimum forfaitaire9€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF ...152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LABASTIDE ST PIERRE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LABASTIDE ST PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 29 Avril 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N° 08-851 du 13 mai 2008 - ARRETE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU POUR L'ALIMENTATION D'UN RESEAU D'IRRIGATION COLLECTIVE Renouvellement COURS D'EAU : AVEYRON COMMUNE : LAMOTHE CAPDEVILLE PETITIONNAIRE :ASAI DES COTEAUX DE COSA Représenté par son président : LAFARGUE Philippe Hôtel de ville 82130 LAMOTHE CAPDEVILLE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'ASAI des COTEAUX de COSA représentée par son président monsieur LAFARGUE Philippe est autorisée :
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans l'Aveyron pour l'alimentation d'un réseau d'irrigation collective de 310ha environ.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prélèvement d'eau

2-1- conditions techniques :

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le bénéficiaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite de l'Aveyron, P.K.H. 982.34 comprend :

Une canalisation enterrée d'une longueur de 38 m.et dont le radier est situé à la côte 75.70m.

Quatre pompes

2-2- Prélèvement :

Soumis à la nomenclature eau (décret n°93/743 – ru brique 1 3 1 0)

usage d'alimentation d'un réseau d'irrigation collective :

Débit maximal autorisé : 670 m³/h

Volume annuel maximal prélevable : 620 000 m³. (Ce volume pourra être éventuellement modifié dans le cadre de la mise en œuvre du PGE Aveyron).

2-3- Débit réservé

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 1m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de LOUBEJAC (point nodal du SDAGE) à savoir 1m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

2-4- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un

système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007 et viendra à expiration le 31 décembre 2011.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Exécution des travaux *Sans objet.*

ARTICLE 5 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée à la demande de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire sera responsable des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

Il ne pourra intenter aucun recours contre l'Administration du fait de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 7 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

ARTICLE 8 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police de l'eau auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 12 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 13 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LAMOTHE CAPDEVILLE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 14 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de LAMOTHE CAPDEVILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du service de la police de l'eau.

Fait à Montauban, le 13 mai 2008

P/ la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral N° 2008-931 du 22 Mai 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION Renouvellement COURS D'EAU :GARONNE COMMUNE : CASTELSARRASIN PETITIONNAIRE :Monsieur PILOTTI Laurent Rivière basse Bénis 82100 CASTELSARRASIN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur PILOTTI Laurent est autorisé :

au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans la Garonne à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;

au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage fixe de prise d'eau, situé en rive droite de la GARONNE, P.K.H. 750,95 comprend :

une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 8m.

une pompe d'un débit 40m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans la Garonne ne pourra en aucun cas dépasser 40m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans la Garonne est de 9000m³.

- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour le prélèvement dans la Garonne :

Ce débit minimal (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 22m³/s; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VERDUN (point nodal du SDAGE) à savoir 22m³/s

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

Prescriptions générales :

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur

doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques.

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro de compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 9000m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières de pompage et 0.14€ heures pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

pour les 1000 1ères heures : $(9000 \times 0,21\text{€})/100 = 18,90 \text{ €}$

réduction de 60 % (arrêté du 4 décembre 1950) 11.34 €

Total prise d'eau : minimum forfaitaire 9€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial : (DPF).152 €

Total redevance :..161 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 et R 57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1er janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 32 du même Code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne au titre de la gestion et conservation du domaine public fluvial et du directeur départemental de l'agriculture et de la

forêt chargé de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à L'administration compétente, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou de la trésorerie générale, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de CASTELSARRASIN pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins

ARTICLE 15 : exécution

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement , le mairie de CASTELSARRASIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 22 Mai 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-750 du 29 avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'ANTIGEL Renouvellement COURS D'EAU :TARN COMMUNE : MOISSAC PETITIONNAIRE :SCEA DE BORDE HAUTE Gérant : monsieur DELMAS Jean Marc St Germain 82200 MOISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

la SCEA de BORDE HAUTE représentée par monsieur DELMAS Jean Marc est autorisée :
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 990,70 comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial ;
une pompe d'un débit de 140m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 1^{er} avril au 30 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 140m³/h.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur

doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Total prise d'eau : minimum forfaitaire 9€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial :

Forfait DPF 152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MOISSAC pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MOISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 29 Avril 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N°2008-769 du 30 Avril 2008 - ARR ETE DE RETRAIT D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION COURS D'EAU :TARN COMMUNE : MEAUZAC PETITIONNAIRE :Madame SARRAUTE-LEGENTE Sylvie Les Herbonnes 82290 MEAUZAC

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARR ETE

ARTICLE 1er :

L'article 4 de l'arrêté du 25 octobre 2004 est modifié comme suit :

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2005 et viendra à expiration le 31 décembre 2007.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 octobre 2004, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

ARTICLE 3 : - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MEAUZAC pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 4 : Exécution.

Le sous préfet de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le trésorier payeur général, le maire de MEAUZAC, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du service des domaines.

Fait à Montauban, le 30 Avril 2008

La préfète

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-764 du 30 avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION Renouvellement COURS D'EAU : GARONNE COMMUNE : SAINT LOUP PETITIONNAIRE : Monsieur RIVIERE Paul La Mothe Rouge 82340 SAINT LOUP

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Monsieur RIVIERE Paul est autorisé :

au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans la Garonne à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;

au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage fixe de prise d'eau, situé en rive gauche de la GARONNE, P.K.H. 783.5 comprend :

une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 3m.

une pompe d'un débit 50m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans la Garonne ne pourra en aucun cas dépasser 50m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans la Garonne est de 36 000m³.

- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour le prélèvement dans la Garonne :

Le débit minimal (débit réservé) retenu pour tous les prélèvements à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn est le débit de crise de la station hydrométrique de LAMAGISTERE et pour les communes à l'amont de la confluence à celui de la station hydrométrique de VERDUN

Ce débit minimal (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 31m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de LAMAGISTERE (point nodal du SDAGE) à savoir 31m³/s

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

Prescriptions générales :

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques.

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro de compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 36 000m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières de pompage et 0.14€ heures pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

pour les 1000 1ères heures : $(36000 \times 0,21\text{€})/100 = 75.60 \text{ €}$

réduction de 60 % (arrêté du 4 décembre 1950) 45,36€

Total prise d'eau : ..arrondi à 30€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial : (DPF).....152€

Total redevance :.... 182€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 et R 57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1er janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 32 du même Code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne au titre de la gestion et conservation du domaine public fluvial et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à L'administration compétente, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou de la trésorerie générale, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de SAINT LOUP pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins

ARTICLE 15 : exécution

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement , le mairie de SAINT LOUP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 30 Avril 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-765 du 30 avril 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION Renouvellement COURS D'EAU : GARONNE COMMUNE : SAINT LOUP PETITIONNAIRE : GFA VAL-MONT DE GARONNE Représenté par LANNES Christiane Montaigu 82340 SAINT LOUP

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le GFA VAL-MONT de GARONNE représenté par madame LANNES Christiane est autorisé :
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans la Garonne à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage fixe de prise d'eau, situé en rive gauche de la GARONNE, P.K.H. 783 comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 9m.
une pompe d'un débit 150m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans la Garonne ne pourra en aucun cas dépasser 90m³/h.
Le volume maximal annuel prélevé dans la Garonne est de 21 042m³.

- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour le prélèvement dans la Garonne :

Le débit minimal (débit réservé) retenu pour tous les prélèvements à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn est le débit de crise de la station hydrométrique de LAMAGISTERE et pour les communes à l'amont de la confluence à celui de la station hydrométrique de VERDUN

Ce débit minimal (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 31m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de LAMAGISTERE (point nodal du SDAGE) à savoir 31m³/s

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

Prescriptions générales :

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques.

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro de compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 21 042m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières de pompage et 0.14€ heures pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

pour les 1000 1ères heures : $(21042 \times 0,21\text{€})/100 = 44.19\text{€}$

réduction de 60 % (arrêté du 4 décembre 1950) ...26.51€

Total prise d'eau : .arrondi à 18€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial : (DPF).....152€

Total redevance :.....170€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 et R 57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1er janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 32 du même Code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne au titre de la gestion et conservation du domaine public fluvial et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à L'administration compétente, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou de la trésorerie générale, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de SAINT LOUP pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins

ARTICLE 15 : exécution

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement , le mairie de SAINT LOUP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 30 Avril 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008 – 1220 du 27 juin 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL
Renouvellement Cours d'eau :GARONNE Commune de prélèvement : CASTELMAYRAN
Pétitionnaire : Compagnie des coteaux de Gascogne (CACG) représentée par le chef de service d'exploitation : M. HERITIER Chemin de l'Alette BP 449 65004 TARBES CEDEX

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La CACG représentée par M. HERITIER , chef du service d'exploitation, est autorisée:
q au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans la Garonne destinée à l'alimentation d'un réseau d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après;
q au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage fixe de prise d'eau, situé en rive Gauche. de la GARONNE, P.K.H. 761,26 comprend :

q un dégrilleur automatisé installé en tête du chenal;

q six pompes d'un débit de 520 l/s;

q un chenal d'amenée d'une longueur de 40m;

Les déchets remontés par le dégrilleur ne devront pas être rejetés dans le cours d'eau mais recueillis pour être évacués en décharge agréée.

La servitude de marche de pied de 3,25m devra être maintenue

Le domaine public est occupé par :

un bâtiment d'une surface de 202m²;

un terrain d'une superficie totale de 3125 m².

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

1 Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans la Garonne ne pourra en aucun cas dépasser 1 500m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans la Garonne est de 1.530.000m³.

2 Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 1er mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 864m³/h.

3 débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 22m³/s; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VERDUN (point nodal du SDAGE) à savoir 22m³/s

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

4 Prescriptions générales :

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces

prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques.

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro de compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 1 530 000m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières de pompage et 0.14€ heures pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

q pour les 1000 1ères heures: $(1000 \times 1500 \times 0,21\text{€}) / 100 = 3\ 150\text{€}$

q pour les 2000 heures suivantes: $(30000 \times 0,14\text{€}) / 100 = 42\text{€}$

q réduction de 90 % (arrêté du 4 décembre 1950) = 2 872,80 €

Total prise d'eau : .arrondi à 319€

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial : (DPF).....309€

q pour le chenal : $1,8\ \text{€} \times 40\text{m} = 72\text{€}$

q autre que la canal (construction) $1,07\text{€} \times 202\text{m}^2 = 216\text{€}$

q terrain non bâti : $498 \times 0,04\text{€} = 20\text{€}$

Total redevance : 618€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 et R 57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1er janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 32 du même Code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

q dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

q pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique;

q en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

q lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne au titre de la gestion et conservation du domaine public fluvial et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à L'administration compétente, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou de la trésorerie générale, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication

Le présent arrêté:

sera publié au recueil des actes administratifs;

sera affiché en mairie de CASTELMAYRAN pour une durée minimale d'un mois;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins

ARTICLE 15 : exécution

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de CASTELMAYRAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 27 juin 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral (DDAF) N° 08-0938 du 25 juin 2008 portant sur la désignation des lieutenants de louveterie - Modificatif

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er -

Les articles 1 des arrêtés préfectoraux n°04-002 du 5 janvier 2004 et n°04-1031 du 11 août 2004 susvisés sont partiellement modifiés comme suit : le domaine d'action des lieutenants de louveterie figurant dans le tableau ci-après est redéfini comme indiqué :

N°	Lieutenants de Louveterie	Circonscriptions Cantons et communes	Adresse
15	BONESTEVE Jacques	MONTPEZAT DE QUERCY, plus les communes d'AUTY, CAYRIECH et MOUILLAC	« Lafon » 82240 LABASTIDE DE PENNE
19	BOUSQUET Christophe	Communes de ST ANTONIN NOBLE VAL, FENEYROLS, VAREN, LAGUEPIE et CAYLUS	« Las Rabugades » 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL
20	GALAN Jean-Paul	PARISOT, ST PROJET, PUYLAGARDE, CASTANET, GINALS, VERFEIL SUR SEYE, LOZE, LACAPELLE-LIVRON et ESPINAS	« La Mothe » 82160 PUYLAGARDE

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire d'une circonscription, sont désignés comme suppléants et pourront éventuellement le remplacer pour effectuer les battues ou les missions particulières qui lui sont confiées dans le cadre de ses compétences techniques, l'ensemble des autres lieutenants de louveterie.

Article 3 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 juin 2008

Pour la Préfète,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Service Départemental de Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral N° 2008-720 du 25 avril 2008 - INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES
AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION 2008
Mandataire : Chambre d'agriculture**

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E :

Article 1er : nature de l'autorisation

Les bénéficiaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont les demandes ont été regroupées par la Chambre d'agriculture mandataire pour la campagne d'irrigation 2008, sont autorisés à prélever de l'eau pour l'irrigation de leurs terres dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les lieux de prélèvement, les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.

Dans le périmètre du plan de gestion des étiages « Garonne Ariège », les volumes de prélèvement maximum autorisés sont également indiqués.

Article 2 : prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement.

Article 3 : déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 4 : périodes d'autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2008, la présente autorisation est accordée pour la période allant du 1^{er} mai 2008 au 31 octobre 2008.

Pour la protection antigel, la période d'autorisation est fixée du 1^{er} avril 2008 au 30 mai 2008 ; pour le remplissage d'une retenue d'irrigation, la période d'autorisation est fixée du 1^{er} novembre 2008 au 30 avril 2009.

Article 5 : identification du prélèvement

Chaque installation de prélèvement est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service de police de l'eau, permet l'identification du bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration.

Article 6 : volumes prélevés

Conformément à l'article 11 des prescriptions générales définies à l'article 2 ci-dessus, les bénéficiaires des autorisations communiquent au préfet les volumes prélevés sur l'année ainsi que les index des compteurs volumétriques.

Conformément à la loi 78-753 et en particulier à ces articles 1 à 6, le service de police de l'eau demandera à l'Agence de l'eau Adour-Garonne de lui communiquer les informations fournies par chaque irrigant et relatives aux volumes d'eau prélevés.

Article 7 : priorité des prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la réalimenter par pompage dans un cours d'eau à l'exception des réserves tampons.

Article 8 : ouvrages de prises d'eau

Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.

Si ces ouvrages de prise d'eau sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès du Service Départemental de Police de l'Eau .

Article 9 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service de la navigation du sud-ouest, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au mandataire et aux maires des communes concernées, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 25 avril 2008

La Préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

**Arrêté préfectoral N° 2008-721 du 25 avril 2008 - INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES
AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION 2008
Mandataire : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne**

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E :

Article 1er : nature de l'autorisation

Les bénéficiaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont les demandes ont été regroupées par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne mandataire pour la campagne d'irrigation 2008, sont autorisés à prélever de l'eau pour l'irrigation de leurs terres dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les lieux de prélèvement et les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.

Article 2 : prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement.

Article 3 : déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 4 : périodes d'autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2008, la présente autorisation est accordée pour la période allant du 1^{er} mai 2008 au 31 octobre 2008.

Pour la protection antigel, la période d'autorisation est fixée du 1^{er} avril 2008 au 30 mai 2008 ; pour le remplissage d'une retenue d'irrigation, la période d'autorisation est fixée du 1^{er} novembre 2008 au 30 avril 2009.

Article 5 : identification du prélèvement

Chaque installation de prélèvement est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service de police de l'eau, permet l'identification du bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration.

Article 6 : volumes prélevés

Conformément à l'article 11 des prescriptions générales définies à l'article 2 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation communique au préfet les volumes prélevés sur l'année ainsi que l'index de son compteur volumétrique. Ces informations figurent sur la demande de renouvellement de l'autorisation ou déclaration de prélèvement de la campagne d'irrigation suivante.

Conformément à la loi 78-753 et en particulier à ces articles 1 à 6, le service de police de l'eau demandera à l'Agence de l'eau Adour-Garonne de lui communiquer les informations fournies par chaque irrigant et relatives aux volumes d'eau prélevés.

Article 7 : priorité des prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la réalimenter par pompage dans un cours d'eau à l'exception des réserves tampons.

Article 8 : ouvrages de prises d'eau

Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.

Si ces ouvrages de prise d'eau sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès du Service Départemental de Police de l'Eau .

Article 9 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au mandataire et aux maires des communes concernées, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 25 avril 2008

La Préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N° 08-1043 (DDAF) du 25/07/08 portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'usine hydroélectrique des Albarèdes, commune de Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par EDF Unité de Production Sud-Ouest concernant : Usine hydroélectrique des Albarèdes est portée de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de TARN-ET-GARONNE.

Fait à MONTAUBAN, le 25/07/08

Pour le préfet,
par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Signé : Dominique MANDOUZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral N° 2008-299 du 5 mars 2008 - EXERCICE DE LA PHARMACIE AUTORISATION DE TRANSFERT

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-14, L. 5125-32, R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment son article 65-V ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 6 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Madame DOURNES Corinne, pharmacienne, tendant au transfert de l'officine de pharmacie sise 5, route de Castelsarrasin à Auvillar (82) au 11, route de Valence à Auvillar (82), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 6 décembre 2007 ;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de Tarn-et-Garonne en date du 8 janvier 2008 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées en date du 17 janvier 2008 ;

Vu le courrier du pharmacien inspecteur régional en date du 28 février 2008 indiquant qu'après examen des documents transmis et des compléments d'information recueillis, le projet tel qu'il est présenté remplit les conditions minimales d'installation préconisées par les articles L. 5125-3, R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que l'union nationale des pharmacies de France a été consultée ;

Considérant que :

la proximité du transfert de l'officine de pharmacie ne compromet pas l'approvisionnement normal en médicaments de la population du quartier et qu'ainsi la condition prévue par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique est remplie ;

le local proposé répond aux conditions minimales d'installation et qu'ainsi les conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame DOURNES Corinne, pharmacienne, est autorisée à transférer son officine de pharmacie située 5, route de Castelsarrasin à Auvillar (82) au 11, route de Valence à Auvillar (82).

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Montauban, le 5 mars 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N° 2008-829 du 14 mai 2008 - EXERCICE DE LA PHARMACIE AUTORISATION DE TRANSFERT

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-14, L. 5125-32, R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment son article 65-V ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 6 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Madame Marie-Josée CAUSSANEL, pharmacienne, tendant au transfert de l'officine de pharmacie sise 117, faubourg Lacapelle à Montauban (82) au 2 050, Avenue de Fonneuve à Montauban (82), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 3 mars 2008 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées en date du 10 avril 2008 ;

Vu le courrier du pharmacien inspecteur régional en date du 24 avril 2008 indiquant qu'après examen des documents transmis et des compléments d'information recueillis, le projet tel qu'il est présenté remplit les conditions minimales d'installation préconisées par les articles L. 5125-3, R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de Tarn-et-Garonne en date du 7 mai 2008 ;

Considérant que l'union nationale des pharmacies de France a été consultée ;

Considérant que :

la proximité du transfert de l'officine de pharmacie ne compromet pas l'approvisionnement normal en médicaments de la population du quartier et qu'ainsi la condition prévue par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique est remplie ;

le local proposé répond aux conditions minimales d'installation et qu'ainsi les conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Marie-Josée CAUSSANEL, pharmacienne, est autorisée à transférer son officine de pharmacie située 117, faubourg Lacapelle à Montauban (82) au 2 050, avenue de Fonneuve à Montauban (82).

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Montauban, le 14 mai 2008

La préfète,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 08-1032 du 5 juin 2008 - EXERCICE DE LA PHARMACIE AUTORISATION DE TRANSFERT

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-14, L. 5125-32, R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment son article 65-V ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 6 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Madame Hélène ARGOUL, pharmacienne, tendant au transfert de l'officine de pharmacie sise Route Nationale 113 – Avenue de Bordeaux à Malause (82) sur cette même avenue à Malause mais au Lieu-dit Rivière Ouest (parcelles WK n° 84 & 85 a), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 13 mars 2008 ;

Vu le courrier du pharmacien inspecteur régional en date du 14 avril 2008 indiquant qu'après examen des documents transmis et des compléments d'information recueillis, le projet tel qu'il est présenté remplit les conditions minimales d'installation préconisées par les articles L. 5125-3, R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de Tarn-et-Garonne en date du 2 mai 2008 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées en date du 29 mai 2008 ;

Considérant que l'union nationale des pharmacies de France a été consultée ;

Considérant que :

la proximité du transfert de l'officine de pharmacie ne compromet pas l'approvisionnement normal en médicaments de la population du quartier et qu'ainsi la condition prévue par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique est remplie ;

le local proposé répond aux conditions minimales d'installation et qu'ainsi les conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Hélène ARGOUL, pharmacienne, est autorisée à transférer son officine de pharmacie située Route Nationale 113 – Avenue de Bordeaux à Malause (82) sur cette même avenue à Malause mais au Lieu-dit Rivière Ouest (parcelles WK n° 84 & 85 a).

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Montauban, le 5 juin 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008-1081 du 11 juin 2008 portant extension de médicalisation du centre d'accueil de jour de l'Association Pour la Promotion de la Santé (APPS) de CASTELSARRASIN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{ER} :

La demande présentée par l'Association Pour la Promotion de la Santé en vue de la médicalisation de 3 places supplémentaires de l'accueil de jour de Castelsarrasin est acceptée avec effet au 1^{er} juillet 2008.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur général des services du conseil général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et à celui du département, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne et à la mairie de CASTELSARRASIN.

Montauban, le 11 juin 2008
P/La préfète,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n°2008-1082 du 11 juin 2008 portant extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Castelsarrasin

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1er :

La capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Castelsarrasin est portée à 80 places à compter du 1^{er} juillet 2008, soit :

- 76 places pour les personnes âgées,
- 4 places pour les personnes handicapées.

Article 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

- N°FINESS : 82 000 402 6.
- code catégorie : 354 (S.S.I.A.D.).
- code discipline d'équipement : 358 (Soins infirmiers à domicile)
- code d'activité : 16 (Prestation en milieu ordinaire).
- capacité autorisée : 80 places.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'A.P.P.S. de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 juin 2008
P/La préfète,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-1242 du 1^{er} juillet 2008 fixant la tarification 2008 du foyer d'accueil médicalisé Les Quatre Vents à LAVIT de LOMAGNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le forfait global de soins 2008 du foyer d'accueil médicalisé « Les Quatre Vents » est fixé à **1 149 383 €**. Il est intégré en recettes en atténuation au budget arrêté par le Président du Conseil Général.

Article 2 : En application de l'article R 314-141 du code de l'action sociale et des familles, le forfait soins journalier est de **54.73 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la présidente de l'APIM et le directeur du foyer d'accueil médicalisé «La Vitarelle» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1^{er} juillet 2008
La Préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 08-1241 du 1^{er} juillet 2008 fixant la tarification 2008 du foyer d'accueil médicalisé « La Vitarelle » à Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} :Le forfait global de soins 2008 du foyer d'accueil médicalisé « La Vitarelle» est fixé à **545 809 €**. Il est intégré en recettes en atténuation au budget arrêté par le Président du Conseil Général.

Article 2 :En application de l'article R 314-141 du code de l'action sociale et des familles, le forfait soins journalier est de **61.31 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'ASEI et le directeur du foyer d'accueil médicalisé «La Vitarelle» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1^{er} juillet 2008
La Préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 08-1255 du 1^{ER} juillet 2008 fixant la tarification 2008 de l'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE « FONNEUVE » à MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel de l'IEM « Fonneuve » est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	413 076
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 689 291
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	188 856
	Total classe 6 brute	2 291 223
	déficit	
	Total des dépenses	2 291 223
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 100 141 14 240
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	72 609
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 233
	Total classe 7 brute	2 191 223
	excédent	100 000
	Total des recettes	2 291 223

Article 2 : Le prix de journée de l'IEM « Fonneuve » est fixé à **373.49 € à compter du 1^{er} juillet 2008.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « ASEI » et le directeur de l'IEM «Fonneuve» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1^{er} juillet 2008
La Préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n 08-1250 DU 1er juillet 2008 fixant la tarification 2008 de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF «L'ORANGERAIE» à AUVILLAR

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel de l'IME « l'Orangerie » est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	184 649
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 017 231
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	191 015
	Total classe 6 brute	1 392 895
	déficit	89 893
	Total des dépenses	1 482 788
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 368 172 78 336
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 840
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 440
	Total classe 7 brute	1 482 788
	excédent	
	Total des recettes	1 482 788

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le prix de journée de l'IME « l'Orangerie » est fixé à **314 € à compter du 1^{er} juillet 2008**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « ANRAS » et le directeur de l'IME « L'Orangerie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1^{er} juillet 2008
La Préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 08-1254 du 1^{er} juillet 2008 fixant la tarification 2008 de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « BELLISSEN » à MONTBETON

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel de l'IME « Bellissen » est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	363 396
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 831 226
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	171 152
	Total classe 6 brute	2 365 774
	déficit	
	Total des dépenses	2 365 774
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 167 228 181 776
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 770
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	2 365 774
	excédent	
	Total des recettes	2 365 774

Article 2 : Le prix de journée de l'IME BELLISSEN est fixé à **232.46 € à compter du 1^{er} juillet 2008.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « CENTRE BELLISSEN » et la directrice de l'IME « BELLISSEN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1^{er} juillet 2008
La Préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 08-1257 du 1^{er} juillet 2008 fixant la tarification 2008 de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF PECH BLANC » à MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel de l'IME du Pech Blanc est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	160 096
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 295 667
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	224 679
	Total classe 6 brute	1 680 442
	déficit	84 204
	Total des dépenses	1 764 646
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 588 179 141 280
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 261
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	24 926
	Total classe 7 brute	1 764 646
	excédent	
	Total des recettes	1 764 646

Article 2 :Le prix de journée de l'IME du Pech Blanc est fixé à **172.84 € à compter du 1^{er} juillet 2008.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de la Croix Rouge Française et le directeur de l'IME du Pech Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1^{ER} juillet 2008
La Préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral (DDE) n° 08-235 du 1^{er} juillet 2008 autorisant les travaux électriques de « traitement faibles sections départ Meauzac », communes de Meauzac et Barry d'Islemade

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 64 757A présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières : le poste P14 Baré, l'armoire P39 Briquetterie et l'armoire entre P34 et P1, les postes P18 Boutounele et P1 Meauzac seront intégrées dans le paysage, suivant les prescriptions données par la Direction Départementale de l'Équipement lors de la consultation administrative.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires de Meauzac et Barry d'Islemade, l'agence ERDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 1er juillet 2008
Pour la Préfète et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial
Henry BOUYSSSES

Arrêté préfectoral (DDE) n° 08-253 du 22/07/08 autorisant les travaux électriques de Renforcement du réseau BT /P6 Gagnot et création P19 Bouzigues , commune(s) de Gariès

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1er : Le projet d'exécution n° 54851 présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière: aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le(s) maire(s) de Gariès, le Syndicat Départemental d'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à MONTAUBAN, le 22 juillet 2008

pour la Préfète,

par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef chargé du contrôle DEE,

par délégation le chef du Service Environnement, Risques et Appui

Territorial

H. BOUSSIES

Arrêté préfectoral (DDE) n° 08-257 du 23 juillet 2008 autorisant les travaux électriques Renouvellement ligne HTA P26, P9 et P27. Mise en souterrain Tronçon P2-P30, commune de Puycornet

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête:

Article 1er : Le projet d'exécution n° 65400 D présenté par l'agence E R D F Lot et Garonne (Agen) est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : le poste P30 sera implanté contre l'armoire existante, en bordure du chemin de Cantemerle.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Puycornet, l'agence E R D F Lot et Garonne (Agen) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 23 juillet 2008
Pour la Préfète et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial
Henry BOUYSSSES

Arrêté préfectoral (DDE) n° 08-1409 du 29 juillet 2008 portant éligibilité des communes et de leurs groupements à l'aide technique de l'État pour la solidarité et l'aménagement du territoire (ATESAT), au titre de l'année 2008.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1^{er}-: Sont éligibles à l'aide technique de l'État pour la solidarité et l'aménagement du territoire (ATESAT), au titre de l'année 2008, les communes suivantes :

ALBEFEUILLE LAGARDE	ESCATALENS	MALAUSE	REYNIES
ALBIAS	ESCAZEAX	MANSONVILLE	ROUECOR
ANGEVILLE	ESPALAIS	MARIGNAC	ST AIGNAN
ASQUES	ESPARSAC	MARSAC	ST AMANS DE PELLAGAL
AUCAMVILLE	ESPINAS	MAS GRENIER	ST AMANS DU PECH
AUTERIVE	FABAS	MAUBEC	ST ANTONIN NOBLE VAL
AUTY	FAJOLLES	MAUMUSSON	ST ARROUMEX
AUVILLAR	FAUDOAS	MEAUZAC	ST BEAUZEIL
BALIGNAC	FAUROUX	MERLES	ST CIRICE
BARDIGUES	FENEYROLS	MIRABEL	ST CIRQ
BARRY D'ISLEMADE	FINHAN	MIRAMONT QUERCY	de ST CLAIR
BARTHES (LES)	GARGANVILLAR	MOLIERES	ST ETIENNE DE TULMONT
BEAUMONT de LOMAGNE	GARIES	MONBEQUI	ST GEORGES
BEAUPUY	GASQUES	MONCLAR de QUERCY	ST JEAN DE BOUZET
BELBESE	GENEBRIERES	MONTAGUDET	STE JULIETTE
BELVEZE	GENSAC	MONTAIGU QUERCY	de ST LOUP
BESSENS	GIMAT	MONTAIN	ST MICHEL
BIOULE	GINALS	MONTALZAT	ST NAUPHARY
BOUDOU	GLATENS	MONTASTRUC	ST NAZAIRE DE VALENTANE
BOUILLAC	GOAS	MONTBARLA	ST NICOLAS DE LA GRAVE
BOULOC	GOUDOURVILLE	MONTBARTIER	ST PAUL D'ESPIS
BOURG de VISA	GRAMONT	MONTBETON	ST PORQUIER
BOURRET		MONTECH	ST PROJET
BRASSAC	HONOR de COS (L)	MONTEILS	ST SARDOS
BRUNIQUEL	LABARTHE	MONTESQUIEU	ST VINCENT D'AUTEJAC
CAMPSAS	LABASTIDE de PENNE	MONTFERMIER	ST VINCENT LESPINASSE
CANALS	LABASTIDE PIERRE	ST MONTGAILLARD	SALVETAT BELMONTET (LA)
CASTANET	LABASTIDE TEMPLE	DUMONTJOI	SAUVETERRE
CASTELFERRUS	LABOURGADE	MONTPEZAT QUERCY	DESAVENES
CASTELMAYRAN	LACAPELLE LIVRON	MONTRICOUX	SEPTFONDS
CASTELSAGRAT	LACHAPELLE	MOUILLAC	SERIGNAC
CASTERA BOUZET	LACOUR de VISA	NEGREPELISSE	SISTELS
CAUMONT	LACOURT ST PIERRE	NOHIC	TOUFFAILLES
CAUSE (LE)	LAFITTE	ORGUEIL	TREJOULS
CAYLUS	LAFRANCAISE	PARISOT	VAISSAC
CAYRAC	LAGUEPIE	PERVILLE	VAEILLES
CAYRIECH	LAMAGISTERE	PIN (LE)	VALENCE-d'AGEN

CAZALS	LAMOTHE CAPDEVILLE	PIQUECOS	VAREN
CAZES MONDENARD	LAMOTHE CUMONT	POMMEVIC	VARENNES
COMBEROUGER	LAPENCHE	POMPIGNAN	VAZERAC
CORBARIEU	LARRAZET	POUPAS	VERDUN SUR GARONNE
CORDES TOLOSANNES	LAUZERTE	PUYCORNET	VERFEIL SUR SEYE
COUTURES	LAVAURETTE	PUYGAILLARD QUERCY	DEVERLHAC TESCOU
CUMONT	LAVILLEDIEU DU TEMPLE	PUYGAILLARD LOMAGNE	DEVIGUERON
DIEUPENTALE	LAVIT DE LOMAGNE	PUYLAGARDE	VILLEBRUMIER
DONZAC	LEOJAC BELLEGARDE	PUYLAROCHE	VILLEMADÉ
DUNES	LIZAC	REALVILLE	
DURFORT LACAPELETTE	LOZE		

Article 2 : Sont éligibles à l'aide technique de l'État pour la solidarité et l'aménagement du territoire (ATESAT), au titre de l'année 2008, les communautés de communes suivantes :

Communauté de Communes du Quercy Vert
Communauté de Communes du Quercy Rouergue
Communauté de Communes du Sud-Quercy Lafrançaise
Communauté de Communes Montaigu Pays de Serres
Communauté de Communes Quercy Pays de Serres
Communauté de Communes Garonne et Canal
Communauté de Communes Terrasse et Vallée de l'Aveyron
Communauté de Communes Garonne et Gascogne
Communauté de Communes Sère et Garonne Gimone
Communauté Terrasses et Plaines des Deux Cantons

Article 3 : Sont éligibles à l'aide technique de l'État pour la solidarité et l'aménagement du territoire (ATESAT), au titre de l'année 2008, les syndicats intercommunaux de voirie suivants :

Syndicat intercommunal de voirie des deux Séounes
Syndicat intercommunal de voirie de Loze/St Projet Puylagarde
Syndicat intercommunal de voirie rurale du canton de Caylus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à MONTAUBAN, le 29 juillet 2008
La préfète,
Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n°2008-1437 du 1er août 2008 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène inondation (PPRI Bassin du Tarn) sur la commune de Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 562 1 à L 562-9, issus de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et de la loi n° 2003-699 du 30 juill et 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A 125-1 du code des assurances ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-1785 du 22 décembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques inondation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 (AP 05-385) approuvant la première révision du PPRI Tarn ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montauban en date du 18 juillet 2008, demandant la révision du PPRI sur les quartiers de Sapiac et Villebourbon ;

Considérant le projet d'aménagement urbain sur les quartiers de Sapiac et Villebourbon engagé par la commune de Montauban permettant :

- de maîtriser quantitativement la population soumise au risque inondation en référence au nombre de logements existants dans les quartiers de Sapiac et Villebourbon,

- de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens en permettant la construction de nouveaux logements dans des secteurs à l'aléa plus faible en compensation de logements existants démolis dans les secteurs les plus exposés aux inondations,

- d'imposer des principes d'aménagement et de construction compatibles avec le risque inondation ;

Considérant le plan de prévention du risque inondation applicable sur la commune de Montauban à la date du présent arrêté et son évolution nécessaire pour permettre la réalisation du projet d'aménagement engagé dans les conditions sus-mentionnées ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn et Garonne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est prescrit une révision du plan de prévention du risque inondation sur le territoire de la commune de Montauban.

Article 2 : cette révision concerne les quartiers de Sapiac et Villebourbon.

Article 3 : la direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire le dossier.

Article 4 : en application de l'article L 562-3 du Code de l'environnement et des décrets en vue de la révision du plan de prévention du risque inondation les modalités de la concertation sont les suivantes :

un processus d'échange continu en phase d'études avec la collectivité de Montauban ,
une réunion publique de concertation sera organisée pour présenter le projet urbain et les principes d'adaptation du contenu du plan de prévention des risques en résultant,
un bilan de concertation sera établi et transmis au commissaire enquêteur.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à Madame le Député Maire de la commune de Montauban.

Article 6 : le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois à compter de sa notification.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne et mention sera faite dans deux journaux « La Dépêche du Midi » et le « Journal du Palais ».

Article 8 : Madame le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, Madame le député maire de Montauban sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application et exécution du présent arrêté.

Fait à MONTAUBAN, le 1er Août 2008
La préfète,
signé Danièle POLVE-MONTMASSON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté préfectoral N° 2008-001 du 6 juin 2008 CONCERNANT LA SURVEILLANCE DU BASSIN D'ETE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Mademoiselle Davina BARALE, née le 21 février 1986, est autorisée à surveiller le bassin d'été de la piscine municipale pour la période du **28 juin au 31 août 2008** inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de Lafrançaise, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 juin 2008
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté préfectoral N° 2008-002 du 6 juin 2008 concernant LA SURVEILLANCE DU BASSIN D'ETE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Sébastien HEBRARD, né le 25 mars 1978, est autorisé à surveiller le bassin d'été de la piscine municipale pour la période du **28 juin au 31 août 2008** inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de Lafrançaise, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 juin 2008
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté préfectoral N°2008-003 du 5 juin 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Gabriel MOLINIER, né le 2 janvier 1989, est autorisé à surveiller la piscine de la base de plein air et de loisirs de Saint Nicolas de la Grave pour la période du **20 juin au 31 août 2008** inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de Saint Nicolas de la Grave, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 5 juin 2008
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté préfectoral N°2008-004 du 5 juin 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Mademoiselle Leïla NOCQUARD, née le 27 mai 1989, est autorisée à surveiller la piscine de la base de plein air et de loisirs de Saint Nicolas de la Grave pour la période du **20 juin au 31 août 2008** inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de Saint Nicolas de la Grave, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 5 juin 2008
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté préfectoral N° 2008-005 du 5 juin 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Thierry BRIATTE, né le 13 avril 1970, est autorisé à surveiller la piscine de la base de plein air et de loisirs de Saint Nicolas de la Grave pour la période du **20 juin au 31 août 2008** inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de Saint Nicolas de la Grave, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 5 juin 2008
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté préfectoral N° 2008-006 du 12 juin 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE DE VALENCE D'AGEN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Loïc MOUELLO, né le 24 mars 1988, est autorisé à surveiller la piscine communautaire de Valence d'Agen pour la période du **30 juin au 24 août 2008** inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de Valence d'Agen, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 juin 2008
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean-Marc SALEMME

Arrêté préfectoral N° 2008-007 du 12 juin 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE DE VALENCE D'AGEN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Mademoiselle Laure FORMAL, née le 23 décembre 1985, est autorisée à surveiller la piscine communautaire de Valence d'Agen pour la période du **23 juin au 24 août 2008** inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de Valence d'Agen, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 juin 2008
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean-Marc SALEMME

Arrêté préfectoral N° 2008-008 du 13 juin 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DU PLAN D'EAU DES CHENES DE MONTAIGU DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Joël PAYOUX, né le 25 mai 1988, est autorisé à surveiller la baignade de la base de loisirs du plan d'eau des chênes de Montaigu-de-Quercy pour la période du **20 juin au 8 septembre 2008** inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 13 juin 2008
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté préfectoral N° 2008-009 du 13 juin 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA Baignade DE LA BASE DE LOISIRS DU PLAN D'EAU DES CHENES DE MONTAIGU DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Julien BAUFLE, né le 11 juillet 1986, est autorisé à surveiller la baignade de la base de loisirs du plan d'eau des chênes de Montaigu-de-Quercy pour la période du **20 juin au 8 septembre 2008** inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 13 juin 2008
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté préfectoral N° 2008-010 du 13 juin 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA Baignade DE LA BASE DE LOISIRS DU PLAN D'EAU DES CHENES DE MONTAIGU DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Thomas LEGRAND, né le 14 mai 1987, est autorisé à surveiller la baignade de la base de loisirs du plan d'eau des chênes de Montaigu-de-Quercy pour la période du **20 juin au 8 septembre 2008** inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 13 juin 2008
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté préfectoral N° 2008-011 du 13 juin 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA Baignade de la Base de Loisirs du Plan d'eau des Chênes de Montaigu de Quercy

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Mademoiselle Sonia MARGOLLÉ, née le 4 décembre 1985, est autorisée à surveiller la baignade de la base de loisirs du plan d'eau des chênes de Montaigu-de-Quercy pour la période du **20 juin au 8 septembre 2008** inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 13 juin 2008
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté préfectoral N° 2008-012 du 20 juin 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU DE LA Baignade de la Base de Loisirs de Monclar de Quercy

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Nathanaël BOURGEOIS, né le 27 septembre 1984, est autorisé à surveiller la piscine ou la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy pour la période du **20 juin au 30 septembre 2008** inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 juin 2008
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté préfectoral N° 2008-013 du 23 juin 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU DE LA BAINADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Christophe CHANUT, né le 21 janvier 1989, est autorisé à surveiller la piscine ou la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy pour la période du **23 juin au 30 septembre 2008** inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 juin 2008
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté préfectoral N° 2008-014 du 20 juin 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DU PARC DE LOISIRS DU FAILLAL A MONTPEZAT DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Mademoiselle Aurélie FOURNIER, née le 19 juillet 1989, est autorisée à surveiller la piscine du parc de loisirs du Faillal, à Montpezat-de-Quercy, pour la période du **1^{er} juillet au 31 août 2008** inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de Montpezat-de-Quercy, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 juin 2008
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté préfectoral N° 2008-015 du 27 juin 2008 concernant LA SURVEILLANCE DES PISCINES DU PARC DE LOISIRS DE SAINT SARDOS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur MAUREL Benjamin, né le 29 mars 1988, est autorisé à surveiller les piscines du parc de loisirs de Saint Sardos pour la période du **28 juin au 31 août 2008** inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le président de la communauté de communes Pays de Garonne et Gascogne, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 juin 2008
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté préfectoral N° 2008-016 du 27 juin 2008 concernant LA SURVEILLANCE DES PISCINES DU PARC DE LOISIRS DE SAINT SARDOS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur VAQUERO Mathieu, né le 25 mai 1986, est autorisé à surveiller les piscines du parc de loisirs de Saint Sardos pour la période du **28 juin au 31 août 2008** inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le président de la communauté de communes Pays de Garonne et Gascogne, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 juin 2008
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté DD82-SAP/08-09 du 9 juillet 2008 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La EURL AXEO MONTAUBAN
9, Place Lalaque
82000 MONTAUBAN

est agréée, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.

L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/090708/F/082/S/007**.

ARTICLE 4 :

La EURL AXEO MONTAUBAN à Montauban est agréée **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,**
- **Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus,**
- **Soutien scolaire à domicile et cours à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance informatique et Internet à domicile.**

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 09/07/08
P/La Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Jean COGNET

Arrêté DD82-SAP/08-10 du 26 AOUT 2008 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association ESAT « LES RIVES DE GARONNE »
Quartier du Moulin à Vent
82210 CASTELMAYRAN

est agréée, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.

L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/260808/A/082/S/008.**

ARTICLE 4 :

L'association ESAT « LES RIVES DE GARONNE » à Castelmayran est agréée **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26/08/08
P/La Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental,
Le directeur adjoint,
Patrick LESZCZYNSKI

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté préfectoral n° 2008-1591 du 1^{er} septembre 2008 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du Centre Des Impôts de MONTAUBAN relevant de la Direction des Services Fiscaux de Tarn-et-Garonne

La préfète de TARN-et-GARONNE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre Des Impôts Foncier de Montauban, relevant de la Direction des Services Fiscaux de Tarn-et-Garonne

Vu l'article 3 de l'arrêté 93-0117 du 29 janvier 1993 relatif aux dispositions particulières à appliquer au régime d'ouverture au public des Recettes des Impôts et des Conservations des Hypothèques pour l'arrêté comptable annuel.

Sur la proposition de Monsieur le DIRECTEUR des SERVICES FISCAUX

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Yvan GOMBERT, Inspecteur départemental, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du Centre Des Impôts Foncier de Montauban relevant de la Direction des Services Fiscaux de Tarn-et-Garonne, à compter du 1^{er} septembre 2008, en remplacement de Monsieur Robert BLAYAC

ARTICLE 2 : La préfète de Tarn-et-Garonne, le Trésorier Payeur Général de Tarn-et-Garonne et le Directeur des Services Fiscaux de Tarn-et-Garonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1^{er} septembre 2008
La préfète,
Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Arrêté préfectoral n° 2008-SA-FCO-002 du 26 août 2008 portant DECLARATION D'INFECTION DE FIEVRE CATARRHALE OVINE ET DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ;
VU le Règlement n°1266/2007 modifié de la Commission du 26 octobre 2007 portant application de la Directive 2000/75/CE ;
VU le Code Rural, Livre II, Titre II et notamment son article L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et R. 223-22 ;
VU l'Arrêté Ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
VU l'Arrêté Ministériel du 22 août 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
VU l'Arrêté Ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
VU l'Arrêté Préfectoral n°2008-149 du 31 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Eric DAVID, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;
VU la Lettre à Diffusion Limitée n°1889 de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 22 août 2008 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO), les cantons de Bourg de Visa, de Lafrançaise, de Lauzerte, de Molières, de Montaigu de Quercy, de Montpezat de Quercy comprenant les communes mentionnées en annexe du présent arrêté ainsi que les communes de Lizac, Moissac et Montesquieu sont placés en périmètre interdit. Ce périmètre interdit est inclus dans la zone réglementée définie en annexe de l'arrêté ministériel du 22 août 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton .

ARTICLE 2 : Dispositions propres au périmètre interdit

Toute exploitation détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins et des caprins, et située dans le périmètre interdit, est soumise aux dispositions suivantes :

- des mesures de lutte anti-vectorielle par traitement régulier des ruminants avec un insecticide ayant une autorisation de mise sur le marché, et (ou) par la désinsectisation des locaux d'hébergement des animaux de façon à éviter la prolifération des insectes, sont mises en œuvre par les détenteurs ;

- une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée sous l'autorité du Directeur départemental des services vétérinaires ;

- des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité du Directeur départemental des services vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses ;

En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

- les animaux suspects d'être infectés de FCO sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires et jusqu'à leur terme ;

- les autres animaux sensibles des cheptels concernés peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de confirmation de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit, les animaux infectés de FCO (animaux à sérologie positive ou à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée à un rythme au moins mensuel et, si possible, d'un maintien dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter du premier résultat positif. Les mouvements au sein du périmètre interdit de ces animaux restent autorisés sous respect des conditions de désinsectisation renforcées.

En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades, sur demande de l'éleveur concerné.

Les mortalités dans les cheptels reconnus infectés sont indemnisées.

ARTICLE 3 : Dispositions générales applicables à la zone réglementée (incluant le périmètre interdit)

La circulation de ruminants au sein de la zone réglementée de même statut sanitaire (zone 1-8 ou 8) est autorisée.

Les mouvements de ruminants d'entrée et de sortie de la zone réglementée et les mouvements de sortie de la zone réglementée de leurs sperme, ovules et embryons sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère de l'agriculture et de la pêche.

ARTICLE 4 : Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif compétent sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Maires des communes concernées, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à MONTAUBAN, le 26 août 2008

P/ LA PREFETE et par délégation,

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES,

Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Eric DAVID

ANNEXE

Liste des communes concernées par la mise en place du périmètre interdit

Code INSEE	Commune	Canton
82022	Bourg de Visa	Bourg de Visa
82024	Brassac	Bourg de Visa
82060	Fauroux	Bourg de Visa
82084	Lacour	Bourg de Visa
82111	Miramont de Quercy	Bourg de Visa
82168	Saint Nazaire de Valentane	Bourg de Visa
82182	Touffailles	Bourg de Visa
82076	L'Honor de Cos	Lafrançaise
82087	Lafrançaise	Lafrançaise
82120	Montastruc	Lafrançaise
82140	Piquecos	Lafrançaise
82021	Bouloc	Lauzerte
82042	Cazes Mondenard	Lauzerte
82051	Durfort Lacapelette	Lauzerte
82094	Lauzerte	Lauzerte
82116	Montagudet	Lauzerte
82122	Montbarla	Lauzerte
82154	Saint Amans de Pellagal	Lauzerte
82164	Saint Juliette	Lauzerte
82177	Sauveterre	Lauzerte
82183	Tréjouis	Lauzerte
82007	Auty	Molières
82077	Labarthe	Molières
82113	Molières	Molières
82144	Puycornet	Molières
82189	Vazerac	Molières
82016	Belvèze	Montaigu de Quercy
82117	Montaigu de Quercy	Montaigu de Quercy
82151	Roquecor	Montaigu de Quercy
82153	Saint Amans du Pech	Montaigu de Quercy
82157	Saint Beauzeil	Montaigu de Quercy
82185	Vaillès	Montaigu de Quercy
82078	Labastide-de-Penne	Montpezat-de-Quercy
82092	Lapenche	Montpezat-de-Quercy
82119	Montalzat	Montpezat-de-Quercy
82128	Montfermier	Montpezat-de-Quercy
82131	Montpezat-de-Quercy	Montpezat-de-Quercy
82148	Puylaroque	Montpezat-de-Quercy
82099	Lizac	Moissac
82112	Moissac	Moissac
82127	Montesquieu	Moissac

**Arrêté préfectoral n°2008-SA-FCO-007 du 29 août 2008 MODIFIANT L'ARRETE N°2008-SA-FCO-002
PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE FIEVRE CATARRHALE OVINE ET DETERMINANT UN
PERIMETRE INTERDIT**

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ;
VU le Règlement n°1266/2007 modifié de la Commission du 26 octobre 2007 portant application de la Directive 2000/75/CE ;
VU le Code Rural, Livre II, Titre II et notamment son article L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et R. 223-22 ;
VU l'Arrêté Ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
VU l'Arrêté Ministériel du 22 août 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
VU l'Arrêté Ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
VU l'Arrêté Préfectoral n°2008-977 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Eric DAVID, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;
VU l'Arrêté Préfectoral n°2008-SA-FCO-002 portant déclaration d'infection de fièvre catarrhale ovine et déterminant un périmètre interdit ;
VU la Lettre à Diffusion Limitée n°1944 de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 28 août 2008 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 1 de l'Arrêté Préfectoral n°2008-SA-FCO-002 portant déclaration d'infection de fièvre catarrhale ovine et déterminant un périmètre interdit est modifié comme suit :
Dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO), les cantons de Bourg de Visa, de Lafrançaise, de Lauzerte, de Molières, de Montaigu de Quercy, de Montpezat de Quercy, de Auvillar, de Lavit et de Valence comprenant les communes mentionnées en annexe du présent arrêté modificatif ainsi que les communes de Lizac, Moissac et Montesquieu placés en périmètre interdit. Ce périmètre interdit est inclus dans la zone réglementée définie en annexe de l'arrêté ministériel du 28 août 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif compétent sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Maires des communes concernées, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à MONTAUBAN, le 29 août 2008
P/ LA PREFETE et par délégation,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES,
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Signé : Eric DAVID

ANNEXE

Liste des communes concernées par la mise en place du périmètre interdit

Code INSEE	Commune	Canton
82022	Bourg de Visa	Bourg de Visa
82024	Brassac	Bourg de Visa
82060	Fauroux	Bourg de Visa
82084	Lacour	Bourg de Visa
82111	Miramont de Quercy	Bourg de Visa
82168	Saint Nazaire de Valentane	Bourg de Visa
82182	Touffailles	Bourg de Visa
82076	L'Honor de Cos	Lafrançaise
82087	Lafrançaise	Lafrançaise
82120	Montastruc	Lafrançaise
82140	Piquecos	Lafrançaise
82021	Bouloc	Lauzerte
82042	Cazes Mondenard	Lauzerte
82051	Durfort Lacapelette	Lauzerte
82094	Lauzerte	Lauzerte
82116	Montagudet	Lauzerte
82122	Montbarla	Lauzerte
82154	Saint Amans de Pellagal	Lauzerte
82164	Saint Juliette	Lauzerte
82177	Sauveterre	Lauzerte
82183	Tréjous	Lauzerte
82007	Auty	Molières
82077	Labarthe	Molières
82113	Molières	Molières
82144	Puycornet	Molières
82189	Vazerac	Molières
82016	Belvèze	Montaigu de Quercy
82117	Montaigu de Quercy	Montaigu de Quercy
82151	Roquecor	Montaigu de Quercy
82153	Saint Amans du Pech	Montaigu de Quercy
82157	Saint Beauzeil	Montaigu de Quercy
82185	Vaieilles	Montaigu de Quercy
82078	Labastide-de-Penne	Montpezat-de-Quercy
82092	Lapenche	Montpezat-de-Quercy
82119	Montalzat	Montpezat-de-Quercy
82128	Montfermier	Montpezat-de-Quercy
82131	Montpezat-de-Quercy	Montpezat-de-Quercy
82148	Puylaroque	Montpezat-de-Quercy
82099	Lizac	Moissac
82112	Moissac	Moissac
82127	Montesquieu	Moissac
82008	Auvillar	Auvillar
82010	Bardigues	Auvillar
82049	Donzac	Auvillar
82050	Dunes	Auvillar
82139	Le Pin	Auvillar

82109	Merles	Auvillar
82165	Saint Loup	Auvillar
82166	Saint Michel	Auvillar
82158	Sant Cirice	Auvillar
82181	Sistels	Auvillar
82004	Asques	Lavit
82009	Balignac	Lavit
82034	Castera-Bouzet	Lavit
82067	Gensac	Lavit
82074	Gramont	Lavit
82083	Lachapelle	Lavit
82097	Lavit	Lavit
82102	Mansonville	Lavit
82104	Marsac	Lavit
82107	Maumusson	Lavit
82129	Montgaillard	Lavit
82143	Poupas	Lavit
82146	Puygaillard-de-Lomagne	Lavit
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Lavit
82032	Castelsagrat	Valence d'Agen
82054	Espalais	Valence d'Agen
82065	Gasques	Valence d'Agen
82072	Golfech	Valence d'Agen
82073	Goudourville	Valence d'Agen
82089	Lamagistère	Valence d'Agen
82130	Montjoi	Valence d'Agen
82138	Perville	Valence d'Agen
82141	Pommevic	Valence d'Agen
82160	Saint Clair	Valence d'Agen
82186	Valence d'Agen	Valence d'Agen



Arrêté préfectoral n° 2008-SA-FCO-009 du 1^{er} septembre 2008 PORTANT déclaration d'infection de FIEVRE CATARRHALE OVINE et déterminant un périmètre interdit

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ;

VU le Règlement n°1266/2007 modifié de la Commission du 26 octobre 2007 portant application de la Directive 2000/75/CE ;

VU le Code Rural, Livre II, Titre II et notamment son article L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et R. 223-22 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'Arrêté Ministériel du 29 août 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'Arrêté Ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2008-977 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Eric DAVID, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions (article I-III) ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2008-SA-FCO-002 du 26 août 2008 modifié portant déclaration d'infection de fièvre catarrhale ovine et déterminant un périmètre interdit ;

VU la Lettre à Diffusion Limitée n°0808096 de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 29 août 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO), les cantons et communes figurant en annexe du présent arrêté sont placés en périmètre interdit. Ce périmètre interdit est inclus dans la zone réglementée définie en annexe de l'arrêté ministériel du 29 août 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton .

ARTICLE 2 : Dispositions propres au périmètre interdit

Toute exploitation détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins et des caprins, et située dans le périmètre interdit, est soumise aux dispositions suivantes :

- des mesures de lutte anti-vectorielle par traitement régulier des ruminants avec un insecticide ayant une autorisation de mise sur le marché, et (ou) par la désinsectisation des locaux d'hébergement des animaux de façon à éviter la prolifération des insectes, sont mises en œuvre par les détenteurs ;

- une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée sous l'autorité du Directeur départemental des services vétérinaires ;

- des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité du Directeur départemental des services vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses ;

En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

- les animaux suspects d'être infectés de FCO sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires et jusqu'à leur terme ;

- les autres animaux sensibles des cheptels concernés peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de confirmation de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit, les animaux infectés de FCO (animaux à sérologie positive ou à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée à

un rythme au moins mensuel et, si possible, d'un maintien dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter du premier résultat positif. Les mouvements au sein du périmètre interdit de ces animaux restent autorisés sous respect des conditions de désinsectisation renforcées.

En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades, sur demande de l'éleveur concerné.

Les mortalités dans les cheptels déclarés reconnus infectés sont indemnisées.

ARTICLE 3 : Dispositions générales applicables à la zone réglementée (incluant le périmètre interdit)

En dehors des animaux des élevages reconnus comme foyers de FCO, la circulation de ruminants au sein de la zone réglementée de même statut sanitaire (zone 1-8) est autorisée.

Les mouvements d'entrée et de sortie des ruminants de la zone réglementée et les mouvements de sortie de la zone réglementée de leurs sperme, ovules et embryons sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Les animaux des élevages reconnus comme foyers de FCO ne peuvent sortir de leur exploitation que s'ils sont valablement vaccinés. Des dérogations sont possibles pour les veaux et les agneaux destinés à des ateliers d'engraissement fermés et les animaux destinés directement à l'abattoir.

ARTICLE 4 : Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif compétent sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : L'Arrêté Préfectoral n°2008-SA-FCO-002 du 26 août 2008 modifié portant déclaration d'infection de fièvre catarrhale ovine et déterminant un périmètre interdit est abrogé

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Maires des communes concernées, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à MONTAUBAN, le 01 septembre 2008
P/ LA PREFETE et par délégation,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES,
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Signé : Eric DAVID

ANNEXE

Liste des territoires concernés par la mise en place du périmètre interdit :

Communes de l'arrondissement de Castelsarrasin dans son intégralité

Communes dans leur intégralité des cantons de

Molières
Montpezat de Quercy
Lafrançaise
Montech
Verdun sur Garonne
Grisolles

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES**

Arrêté n° 08-1293 du 20 février 2008 relatif au « Fonds social de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (FAMEXA) »

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et notamment l'article L 726-2,
Vu le décret n° 69-1262 du 31 décembre 1969 portant règlement d'administration publique et relatif au fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles,
Vu le décret n° 2008-128 du 12 février 2008 relatif à la modernisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 08-224 du 20 février 2008
Vu les propositions faites par les organismes concernés,
Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le comité départemental d'action sociale est composé de la façon suivante :

Membres titulaires :

♦ ***Représentants de la Caisse de mutualité sociale agricole***

- M. VILLEMUR Alain, Rambaille, 82500 LARRAZET
- M. BRIZIO Jean-Baptiste, Rasses, 82290 BARRY D'ISLEMADE
- M. GUILBERT Pierre, 2871 chemin de la Pouzaque, 82000 MONTAUBAN
- M. DUCOM Jean-Claude, L'Escalier Sud, 82200 MOISSAC.
- Mme DEJEAN Odile, Piac, 82400 VALENCE D'AGEN
- M. LEGEIN Claude, Combebiac, 82130 LAFRANCAISE
- M. DELLAC Patrick, Les Bouquets, 82700 CORDES TOLOSANNES
- M. BESSIERES Thierry, Le Buffant, 82110 SAUVETERRE
- M. BELBES Henri, MFR Val de Garonne, 82700 ESCATALENS

♦ ***Représentant des compagnies privées d'assurances (GAMEX)***

- Mme CERLES Catherine, 82370 VARENNES
- M. PELLAUSY Bernard, Pradere, 82600 SAVENES
- M. LOUPIAS Vincent, 919 chemin Bord de l'Angle, 82230 LEOJAC.

Membres suppléants :

♦ ***Représentants de la caisse de mutualité sociale agricole***

- M. BANROQUES Christian, Bexe Haut, 82370 SAINT NAUPHARY
- M. BOUBY André, Garric Gros, 82160 PARISOT
- M. DAUGE Gérard, Cazergues, 82700 ESCATALENS
- Mme LARTIGUE Sylvie, Vernières, 82220 VAZERAC
- M. MUSARD Georg, L'Hoste, 82300 SAINT CIRCQ
- M. SARRAUTE Yvon, Lunel, 82290 MEAUZAC
- M. RAMOND Nicolas, Les Granges, 82140 SAINT ANTONIN NOBLE VAL

♦ **Représentant des compagnies privées d'assurances (GAMEX)**

- néant

Article 2 : Le Directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant, peut assister aux réunions du comité départemental.

Article 3 : Les membres du comité départemental sont nommés pour une période de trois ans.

Article 4 : La caisse de mutualité sociale agricole assure le secrétariat du comité départemental.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°08-224 du 20 février 2008 est abrogé.

Article 6 : Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 4 juillet 2008
P/La Préfète,
Le Secrétaire Général
Alice COSTE

INSPECTION ACADEMIQUE DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral n°2008-1133 du 19 juin 2008 portant MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DE TARN-ET-GARONNE

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2006-310 du 1^{er} mars 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES

MAIRES

Titulaires

Monsieur Jean GUTHMULLER, maire de VAZERAC, en remplacement de monsieur Alain LACOMBE.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'Education nationale du Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 19-06-2008

La Préfète,

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté modificatif de la composition des membres de la SECTION de la commission régionale du patrimoine et des sites suite aux élections municipales et cantonales de mars 2008

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet du département de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code du Patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
VU l'arrêté du 10 mars 2005 portant nomination des membres de la SECTION de la commission régionale du patrimoine et des sites ;
VU les avis et propositions du directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Midi-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Suite aux résultats des élections cantonales et municipales de mars 2008, l'article 1^{er}, alinéa C de l'arrêté du 10 mars 2005 portant composition de la SECTION de la commission régionale du patrimoine et des sites, est modifié ainsi qu'il suit (modifications notées en caractères gras) :

C – TITULAIRES D'UN MANDAT ELECTIF (2 conseillers généraux et un maire dans chaque département))

ARIEGE :

Titulaires :

M. Alain DURAN, Vice-Président CG 09
M. Raymond COUMES, CG 09
Mme Nicole QUILLIEN, maire de Mirepoix

Suppléants :

M. Pierre SABOY, CG 09
M. Louis MARETTE, CG 09
Mme Ginette BUSCA, maire de Montjoie

AVEYRON :

Titulaires :

M. Pierre-Marie BLANQUET, CG 12
M. René QUATREFAGES, CG 12
M. Jean-Pierre CIEUTAT, maire de Vailhourles

Suppléants :

Mme Anne-Marie ESCOFFIER, CG 12
M. Jean-François ALBESPY, CG 12
M. René DELMAS, maire de St Amans des Côts

HAUTE-GARONNE :

Titulaires :

Mme Martine MARTINEL, CG31
Mme M. Christine LAFFORGUE, CG31
M. Guy HELLÉ, maire de Carbonne

Suppléants :

M. Louis BARDOU, CG 31
M. Adolphe RUQUET, CG 31
Mme Michèle MOLLE, maire de St Bertrand de Cges

GERS :

Titulaires :

M. Gérard FAUQUE, CG 32
M. Jean LOUBON, CG 32
M. Yves RISPART, maire de Lupiac

Suppléants :

M. Robert PERRUSSAN, CG 32
M. Georges BARTHE, CG 32
M. Aymeri de MONTESQUIOU, maire de Marsan

LOT :

Titulaires :

M. Gérard AMIGUES, CG 46

M. Serge DESPEYROUX, CG 46

M. Jean-Marc VAYSSOUZE, maire de Cahors

Suppléants :

M. André BARGUES, CG 46

M. Jean-Claude REQUIER, CG 46

Mme Nicole PAULO, maire de Figeac

HAUTES-PYRENEES :

Titulaires :

M. Pierre DUSSERT, CG 65

M. Georges AZAVANT, CG 65

M. Jacques BRUNE, maire de Campan

Suppléants :

M. Robert MARQUIÉ, CG 65

M. Rolland CASTELLS, CG 65

M. Pierre DUSSERT, maire d'Aureilhan

TARN :

Titulaires : Suppléants :

M. Jean-Marie FABRE, CG 81

M. Henri NARBONNE, CG 81

M. Denis MARTY, maire de Monestiès

M. Daniel VIALELLE, CG 81

M. Paul SALVADOR, CG 81

M. Jean-Pierre LEFLOCH, maire d'Ambialet

TARN-ET-GARONNE :

Titulaires :

M. Raymond MASSIP, CG 82

M. Jacques MOIGNARD, CG 82

M. Franck BOUSQUET, CM mairie de Moissac

Suppléants :

M. José GONZALEZ, CG 82

M. Guy-Michel EMPOCIELLO, CG 82

M. Charles MALMON, maire de Montastruc

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 11 juillet 2008

Le Préfet de Région,

Pour le préfet de Région

Le secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées

Pascal BOLOT

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES

Arrêté préfectoral du 4 juin 2008 relatif à l'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

SANJOU Éric – Association ARÈNE THÉÂTRE – Quartier « Les Graudets », 82210 COUTURES – 2^{ème} catégorie – n°2-1015063

ASTOUL Étienne – ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ARTS MUSICAUX ET CHORÉGRAPHIQUES EN TARN-ET-GARONNE (A.D.D.A. 82) – Hôtel du département, BP 783, 82013 MONTAUBAN cedex – 2^{ème} catégorie – n°2-1015025

ASTOUL Étienne – ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ARTS MUSICAUX ET CHORÉGRAPHIQUES EN TARN-ET-GARONNE (A.D.D.A. 82) – Hôtel du département, BP 783, 82013 MONTAUBAN cedex – 3^{ème} catégorie – n°3-1015026

VITRY Vivian – Association AUTOUR DE KALINKA – Rue Fraîche, Saint-Maurice, 82130 LAFRANÇAISE – 2^{ème} catégorie – n°2-1015062

TOSSAN Isabelle – Association ÊTRE – Mairie, 82130 LAFRANÇAISE – 2^{ème} catégorie – n° 2-1015111

PERILLAT-CHARLAZ Chantal – Association LE LOCAL, ESPACE JEAN DUROZIER – Maison de la Culture, rue du Collège, 82000 MONTAUBAN – 2^{ème} catégorie – n° 2-1015112

PERILLAT-CHARLAZ Chantal – Association LE LOCAL, ESPACE JEAN DUROZIER – Maison de la Culture, rue du Collège, 82000 MONTAUBAN – 3^{ème} catégorie – n° 3-1015113

HOUNTONDI Cendrine – Association MÉTIS'SAF – 32, rue de la Briqueterie, 82700 MONTECH – 1^{ère} catégorie – n° 1-1015144

HOUNTONDI Cendrine – Association MÉTIS'SAF – 32, rue de la Briqueterie, 82700 MONTECH – 2^{ème} catégorie – n° 2-1015145

HOUNTONDI Cendrine – Association MÉTIS'SAF – 32, rue de la Briqueterie, 82700 MONTECH – 3^{ème} catégorie – n° 3-1015146

BORDARIES Jean-Charles – Association SYNERGIE CLUB – 312, boulevard Montauriol, 82000 MONTAUBAN 2^{ème} catégorie – n° 2-1014922

BORDARIES Jean-Charles – Association SYNERGIE CLUB – 312, boulevard Montauriol, 82000 MONTAUBAN 3^{ème} catégorie – n° 3-1014923

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – La Préfète de Tarn-et-Garonne et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 4 juin 2008
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
L'Adjointe au Directeur régional,
Anne-Christine MICHEU

Arrêté préfectoral du 26 juin 2008 relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

MAURIN Philippe – Commune de MONTAUBAN [Théâtre Municipal Olympe de Gouges] – Mairie, 9, rue de L'Hôtel de Ville, BP 764, 82013 MONTAUBAN cedex – 1^{ère} catégorie – n°1-1016830

[lieu visé par la licence :

Théâtre Municipal Olympe de Gouges – place Lefranc Pompignan – 82000 MONTAUBAN]

MAURIN Philippe – Commune de MONTAUBAN [salle Eurythmie] – Mairie, 9, rue de L'Hôtel de Ville, BP 764, 82013 MONTAUBAN cedex – 1^{ère} catégorie – n°1-1016831

[lieu visé par la licence :

Salle Eurythmie – Avenue Salvador Allende – 82000 MONTAUBAN]

MAURIN Philippe – Commune de MONTAUBAN [Musée Ingres] – Mairie, 9, rue de L'Hôtel de Ville, BP 764, 82013 MONTAUBAN cedex – 1^{ère} catégorie – n°1-1016832

lieu visé par la licence :

Musée Ingres – 19, rue de l'Hôtel de Ville -82000 MONTAUBAN]

MAURIN Philippe – Commune de MONTAUBAN [Bibliothèque municipale Antonin Perbosc] – Mairie, 9, rue de L'Hôtel de Ville, BP 764, 82013 MONTAUBAN cedex – 1^{ère} catégorie – n°1-1016833

[lieu visé par la licence :

Bibliothèque municipale Antonin Perbosc – Parc Chambord – 82000 MONTAUBAN]

MAURIN Philippe – Commune de MONTAUBAN [salle des Fêtes du Marché Gare] – Mairie, 9, rue de L'Hôtel de Ville, BP 764, 82013 MONTAUBAN cedex – 1^{ère} catégorie – n°1-1016834

[lieu visé par la licence :

Salle des Fêtes du Marché Gare – Boulevard de Chantilly – 82000 MONTAUBAN]

MAURIN Philippe – Commune de MONTAUBAN – Mairie, 9, rue de L'Hôtel de Ville, BP 764, 82013 MONTAUBAN cedex – 2^{ème} catégorie – n°2-1016835

MAURIN Philippe – Commune de MONTAUBAN – Mairie, 9, rue de L'Hôtel de Ville, BP 764, 82013 MONTAUBAN cedex – 3^{ème} catégorie – n°3-1016836

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – La Préfète de Tarn-et-Garonne et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 26 juin 2008
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
L'Adjointe au Directeur régional,
Anne-Christine MICHEU

Arrêté préfectoral de retrait de licences d'entrepreneur de spectacles du 4 juin 2008

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles attribuées pour trois ans par décision en date du 27 Février 2006 à :

POUCH Marie-Pierre – Commune de MONTAUBAN – Mairie, 9 rue de l'Hôtel de Ville, BP 764, 82013 MONTAUBAN cedex – 1^{ère} catégorie – n° 825497

POUCH Marie-Pierre – Commune de MONTAUBAN – Mairie, 9 rue de l'Hôtel de Ville, BP 764, 82013 MONTAUBAN cedex – 2^{ème} catégorie – n° 825498

POUCH Marie-Pierre – Commune de MONTAUBAN – Mairie, 9 rue de l'Hôtel de Ville, BP 764, 82013 MONTAUBAN cedex – 3^{ème} catégorie – n° 825499

lui sont retirées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Préfète de Tarn-et-Garonne et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 4 juin 2008
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
L'Adjointe au Directeur régional,
Anne-Christine MICHEU

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 20 juillet 2008 portant modification du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Tarn-et-Garonne

Le préfet de la région Midi-pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 211-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
VU les articles D 231-2 à D 231-5 du Code de la Sécurité Sociale ;
VU l'arrêté préfectoral portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Tarn-et-Garonne en date du 17 décembre 2004, modifié ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées ;

A r r ê t e

Article 1 : Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Tarn-et-Garonne :

En tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- Sur désignation de l'UNSA :

titulaire :

M. GINESTE Marc en remplacement de M. OLIE René ;

suppléant :

M. AURIOL Jean-Claude.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui du département.

Fait à TOULOUSE, le 20 juillet 2008

Pour Le Préfet de Région et par délégation

La chargée de mission adjointe au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Chantal MANGUIN-DUFRAISSE

Arrêté du 29 juillet 2008 fixant une session d'examen de dossiers pour le secteur « personnes âgées »

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1, et L 313-2 et R 313-1 à R 313-10 portant sur les modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2007 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2008 et le début de l'année 2009,

A R R E T E

Article 1

Le calendrier initial en date du 21 septembre 2007 fixant les périodes et les dates d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L 313-2 du code de l'action sociale et des familles est modifié pour permettre une session supplémentaire d'examen de dossiers fixée au 25 septembre 2008.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 29 Juillet 2008

P/Le Préfet de région et par délégation

La Chargée de mission adjointe au S.G.A.R.

Chantal MANGUIN-DUFRAISSE

Arrêté du 31 juillet 2008 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L14-10-1, L312-5-1, L312-5-2, L313-4, et L314-3, L314-3-1, L314-3-2,

Vu la note circulaire DGAS/CNSA/SD2/SD5/2006/534 du 14 décembre 2006 relative au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) et ses conséquences juridiques,

Vu la note de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées 2009-2010,

Vu la décision en date du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale émis en sa séance du 10 avril 2008,

Vu l'avis favorable du Comité de l'Administration en Région émis en sa séance du 16 avril 2008,

ARRETE

Article 1

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fixe pour la période 2008-2012, les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services de la région Midi-Pyrénées pour la part des prestations financée sur décision tarifaire de l'Etat ; ces priorités sont établies et actualisées en prenant notamment en compte les contenus des schémas départementaux sociaux et médico-sociaux lorsqu'ils ont été établis.

Article 2

Ce programme est consultable sur le site internet de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées à l'adresse suivante : [www.http://midipy.sante.gouv.fr](http://midipy.sante.gouv.fr)

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de chacun des départements de la région sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'au recueil des actes administratifs des huit départements de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 31 juillet 2008
Le Préfet de Région
Dominique BUR

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, de l'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE MIDI-PYRENEES

AVIS RELATIF à l'EXTENSION de l'AVENANT N° 80 DU 16 JUILLET 2008 à la CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL du 21 DECEMBRE 1977 concernant les EXPLOITATIONS AGRICOLES, LES ELEVAGES, LES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET LES CUMA DU DEPARTEMENT DE TARN & GARONNE

Monsieur le Préfet du département de TARN & GARONNE envisage de prendre, en application de l'article L 133-10 (alinéa 2) du Code du Travail, un Arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de TARN & GARONNE, les dispositions de l'avenant N°80 du 16 Juill et 2008 à la Convention Collective du 21 Décembre 1977.

Cet accord collectif a été conclu le 16 Juillet 2008 et le texte en a été déposé au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de TARN & GARONNE.

Cet avenant a pour objet exclusif la modification des salaires des cadres et des ouvriers des exploitations agricoles.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions du Code du Travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Les observations devront être adressées à la Préfecture de TARN & GARONNE.

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Décision n°03/2008 du 10 juillet 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice Bonhomme, directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice Bonhomme, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Yves Goiffon, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et à Monsieur Christian Thiriart, directeur des services pénitentiaires, chef du bureau des affaires générales, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

Article 3

Les dispositions de la décision n°01/2008 du 8 janvier 2008 sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 10 juillet 2008

le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse
Patrice KATZ

Décision n°04/2008 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

Le Directeur interrégional,

Décide

Article 1 : en cas d'absence de Monsieur Patrice Katz, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, pour signer les actes suivants :

- Décision de suspension ou restitution des primes liées aux traitements
- Décision d'attribution ou fin ICP majorée
- Décision de modulation IFO, IFTS, IAT.
- Décision d'autorisation de cumul d'activité
- Recours suppression des primes liées aux traitements
- Recours ICP majorée
- Recours en notation
- Arrêté d'octroi de CLM
- Arrêté d'octroi de CLD
- Arrêté d'octroi de disponibilité d'office
- Arrêté de placement en position de temps partiel ou temps complet thérapeutique
- Décision de réintégration après ½ traitement
- Décision de recrutement ou licenciement des aumôniers
- Décision d'agrément ou de fin de vacances de vacataire sportif
- Contrat d'agrément ou de fin de fonctions des vacataires
- Contrat d'agrément ou de fin de fonctions des contractuels
- Arrêté portant admission à la retraite sur demande, limite d'âge ou invalidité
- Arrêté portant prolongation d'activité
- Arrêté d'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité
- Décision d'attribution de capital décès
- Arrêté d'attribution de rente AT
- Décision d'autorisation de cure thermale
- Décision d'accident imputable ou non imputable au service
- Décision d'habilitation UCSA
- Décision d'habilitation groupement privé
- Décision d'attribution de prime spécifique d'installation pour les agents en provenance de DOM
- Arrêté d'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel
- Arrêté de placement dans la position de disponibilité
- Arrêté de placement en position de congé parental
- Arrêté de placement dans la position de congé de paternité
- Arrêté de présence parentale
- Arrêté d'ouverture CET
- Décision de rachat de jours CET
- Décision de congés maladie ordinaire

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 25 juillet 2008
le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse
Patrice KATZ

Décision n°05 /2008 du 31 juillet 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le Directeur interrégional,

Décide :

Unité opérationnelle du siège de la direction interrégionale

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Marie-Line HANICOT**, directrice hors classe des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line HANICOT, délégation est donnée à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Georges STRATIGEAS**, directeur des services pénitentiaires, Chef du département patrimoine et équipement, à **Madame Chantal BARY**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, Chef du département des ressources humaines, à **Monsieur Fabrice KOZLOFF**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à **Monsieur Dominique CLARY**, agent contractuel, Chef du département des systèmes d'information, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Unité opérationnelle du centre pénitentiaire de LANNEMEZAN

Article 4 : délégation est donnée à **Madame Aline GUERIN**, directrice hors classe des services pénitentiaires, directrice du centre pénitentiaire de Lannemezan, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Lannemezan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aline GUERIN, délégation est donnée à **Monsieur Marcel CUQ**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Lannemezan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marcel CUQ, délégation est donnée à **Messieurs Alexandre BOUQUET**, directeur des services pénitentiaires, et **Daniel COMES**, attaché d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Lannemezan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Unité opérationnelle du centre de détention de MURET

Article 7 : Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe LE DANTEC**, directeur hors classe des services pénitentiaires, directeur du centre de détention de MURET, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Muret et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Christophe LE DANTEC, délégation est donnée à **Madame Véronique CAILLAVEL**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Muret et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CAILLAVEL, délégation est donnée à **Messieurs Marc BELLON et Philippe GODEFROY**, directeurs des services pénitentiaires, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Muret et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Unité opérationnelle du centre pénitentiaire de PERPIGNAN

Article 10 : Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Claude SELLON**, directeur hors classe des services pénitentiaires, directeur du centre de pénitentiaire de Perpignan, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Perpignan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude SELLON, délégation est donnée à **Monsieur Bernard MICOUD**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Perpignan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard MICOUD, délégation est donnée à **Mesdames Anne DROUCHE et Cécile SABLONIERE**, directrices des services pénitentiaires, ainsi qu'à **Madame Fabienne GONTIERS**, attachée d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Perpignan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Unité opérationnelle de la maison d'arrêt de SEYSSES

Article 13 : Délégation est donnée à **Monsieur Charles PETITPAS**, directeur hors classe des services pénitentiaires, directeur de la maison d'arrêt de Seysses, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Seysses et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles PETITPAS, délégation est donnée à **Mesdames Marie-Odile LACLAU** et **Catherine MOREAU-BONNANICH**, directrices des services pénitentiaires, ainsi qu'à **Monsieur Jean-Marc MERMET**, attaché d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Seysses et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 15 : la décision n°02-2008 du 13 mars 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Fait à Toulouse, le 31 juillet 2008
le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse
Patrice KATZ

DIRECTION DU SERVICE DE LA NAVIGATION DE TOULOUSE

DECISION n° 2008 – 1085 du 6 juin 2008 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

M. ROLAND BONNET
CHEF DU SERVICE DE LA NAVIGATION DE TOULOUSE

DECIDE :

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 susvisé, sera exercée par :

- Mme **Marie Hélène POUCHARD**, Ingénieur en Chef des TPE, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines attribués au chef du Service de la Navigation de Toulouse.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie Hélène POUCHARD**, délégation de signature est donnée à **M. Charly SEBASTIEN**, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines attribués au chef du Service de la Navigation de Toulouse.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Charly SEBASTIEN**, délégation de signature est donnée à **Mme Laure VIE**, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines attribués au chef du Service de la Navigation de Toulouse.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Laure VIE**, délégation de signature est donnée à **Mlle Valérie MURA**, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines attribués au chef du Service de la Navigation de Toulouse.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions, pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives à :

❖ **Mme Laure VIE**, Architecte et urbaniste de l'Etat,
Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau,

A - pour la gestion du domaine public fluvial

a – Dans le cadre de la gestion de ce domaine confiée ou non à VNF :

3.- Remise aux services fiscaux de terrains déclarés inutiles.

4- Transfert de gestion:

- signature du procès-verbal.

5.- Superposition de gestion (circulaire n°70.137 et 70.145 du 23 Décembre 1970):

- signature de la convention.

6.- Délimitation du domaine public fluvial à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.

b – Dans le cadre de la gestion de ce domaine non confiée à VNF :

1 - Concessions de logements par nécessité absolue de service ou par utilité de service (article R.95 du code du domaine de l'Etat).

2 - Toutes décisions relatives à la police de la conservation, y compris en matière de contraventions grande voirie, dont la procédure contentieuse, à savoir :

- Notification des procès-verbaux,
- Saisine du tribunal administratif, échanges de mémoires, notification et exécution des jugements

❖ **M. Charly SEBASTIEN**, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat,
 Chef de l'Arrondissement des Infrastructures et de l'Exploitation, pour

A - Gestion du domaine public fluvial

a- Dans le cadre de la gestion de ce domaine confiée ou non à VNF :

- 1.- Etablissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux - prises d'eau (article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) à l'exclusion de l'arrêté de mise à enquête.
- 2.- Déversements et rejets (décret n°73.218 du 23 Février 1973) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête
- 7.- Déclassement de cours d'eau (décret n°69.52 du 10 Janvier 1969):
 - envoi des propositions à l'Administration centrale,
 - consultation des services à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 8.- Radiations des voies d'eau (décret n°69.52 du 10 Janvier 1969):
 - envoi des propositions à l'Administration centrale,
 - consultation des services.
- 9.- Concessions des voies d'eau (article 5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure):
 - envoi des propositions à l'Administration centrale,
 - consultation des services.

B- Exploitation du domaine public fluvial,

Tous actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine public fluvial.

C - Règlement de police et de navigation,

En référence:

- Au règlements général de police (RGP: décret n°7 3.912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77.330 du 28 mars 1977).
- Au règlements particuliers de police (Canal latéral à la Garonne et canal du midi: arrêté du 1er juillet 1985) ;
- Autorisation de circulation et de stationnement (article 1.21 du RGP)
- Prescription, par voie d'avis à la batellerie, des dispositions de caractère temporaire (article 1.22 du RGP)
- Autorisation de manifestations sur les voies navigables (articles 1.23 du RGP).
- Horaires de navigation (article 1.26 du RGP)
- Interruption de la navigation (article 1.27 du RGP).

D - Gestion de l'eau,

1. La mise en oeuvre de la politique et le suivi de la réglementation dans le domaine de l'eau,
2. La police et la qualité de l'eau (cf. arrêté du 14/12/05)

Et, notamment:

- 1 - Usines hydrauliques (décret n°81.375 du 15 avr il 1981) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 2 - Réglementation des usines hydrauliques autorisées (décret n°81.376 du 15 avril 1981).

E - Procédure d'expropriation,

Instruction du dossier, notification des décisions, saisine du juge de l'expropriation et procédure de règlement des indemnités, à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de l'enquête parcellaire ainsi que l'arrêté de déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité qui restent de la compétence du Préfet.

F - Pêche.

- Propositions de renouvellement des baux de pêche,
- Réserves de pêche,
- Instructions des procès-verbaux ou des délits de pêche.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée, dans les limites de sa circonscription, pour la rubrique **A - b – 2** à

M. Christian BERNADOU, Technicien Supérieur en Chef des TPE, Chef de la Subdivision de Tarn et Garonne,

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007- 1 583 du 27 août 2007 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 2008 .

ARTICLE 6 : M. le Directeur du service de la Navigation du Sud-ouest est chargé de l'exécution de la présente décision dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à TOULOUSE, le 6 juin 2008
Le Chef du Service de la Navigation de Toulouse
Roland BONNET

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE (établie en deux exemplaires originaux)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en

vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Kim REGNIER en qualité de Directeur Régional Midi

Pyrénées ;

Vu le constat en date du 18/02/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à Cordes Tolosannes (82), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Perillan	ZB	142	1947
Les Clots	ZB	151	3502

ARTICLE 2

La présente décision, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera affichée en mairie de Cordes Tolosannes et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Toulouse, le 24 juillet 2008
 Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur régional Midi-Pyrénées,
 Kim REGNIER

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Midi Pyrénées de Réseau Ferré de France, 2, esplanade Compans Caffarelli, Immeuble Toulouse 2000, Bât. E, 31000 Toulouse et auprès de NEXITY Agence NSPM / Toulouse 4, rue Labéda 31000 TOULOUSE.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Délibération du C.A. n°96 du 25 juin 2008

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 25 JUIN 2008

<p style="text-align: center;">DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DU DISPOSITIF D' INDEMNISATION DES TRANSPORTEURS DE MARCHANDISES EN CAS D'IMMOBILISATION - méthode de calcul et taux -</p>
--

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,
Vu le décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,
Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,
Vu la délibération du 27 juin 2007 fixant les conditions d'indemnisation des transporteurs et plaisanciers en cas d'interruption de navigation due à l'établissement,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 :

Les tableaux 1 et 2 concernant l'indemnisation pour immobilisation figurant à l'article 1^{er} de la délibération du 27 juin 2007 susvisée sont remplacés par les tableaux figurant en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} août 2008.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le président du conseil d'administration

François BORDRY

La secrétaire du conseil d'administration

Jeanne-Marie ROGER

Annexe : taux journaliers d'indemnisation en cas d'immobilisation

Taux journaliers sur les voies de catégorie 1	
Cale générale / Automoteur ou pousseur + 1 barge	Page 3
Cale générale / Barge supplémentaire sans moteur	Page 10
Cale spécialisée / Automoteur ou pousseur + 1 barge	Page 17
Cale spécialisée / Barge supplémentaire sans moteur	Page 24
Taux journaliers sur les voies de catégorie 2, 3 & 4	
Cale générale / Automoteur ou pousseur + 1 barge	Page 31
Cale générale / Barge supplémentaire sans moteur	Page 38
Cale spécialisée / Automoteur ou pousseur + 1 barge	Page 45
Cale spécialisée / Barge supplémentaire sans moteur	Page 52

Voies de catégories 1
Cale générale / Automoteur ou pousseur + 1 barge

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (1 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
Port en lourd en Tonnes	<200	71	141	212	282	353	423	494	564	635	705	776	846	917	987
	201 à 210	73	147	220	294	367	441	514	588	661	734	808	881	955	1028
	211 à 220	76	153	229	305	382	458	534	611	687	763	840	916	992	1069
	221 à 230	79	158	238	317	396	475	554	633	713	792	871	950	1029	1108
	231 à 240	82	164	246	328	410	492	574	656	738	820	902	983	1065	1147
	241 à 250	85	169	254	339	424	508	593	678	762	847	932	1016	1101	1186
	251 à 260	87	175	262	350	437	524	612	699	787	874	961	1049	1136	1224
	261 à 270	90	180	270	360	450	540	630	721	811	901	991	1081	1171	1261
	271 à 280	93	185	278	371	463	556	649	741	834	927	1019	1112	1205	1298
	281 à 290	95	191	286	381	476	572	667	762	857	953	1048	1143	1238	1334
	291 à 300	98	196	293	391	489	587	685	782	880	978	1076	1173	1271	1369
	301 à 310	100	201	301	401	501	602	702	802	903	1003	1103	1203	1304	1404
	311 à 320	103	205	308	411	514	616	719	822	925	1027	1130	1233	1336	1438
	321 à 330	105	210	316	421	526	631	736	841	947	1052	1157	1262	1367	1472
	331 à 340	108	215	323	430	538	645	753	860	968	1076	1183	1291	1398	1506
	341 à 350	110	220	330	440	550	659	769	879	989	1099	1209	1319	1429	1539
	351 à 360	112	224	337	449	561	673	786	898	1010	1122	1234	1347	1459	1571
	361 à 370	114	229	343	458	572	687	801	916	1030	1145	1259	1374	1488	1603
	371 à 380	117	233	350	467	584	700	817	934	1051	1167	1284	1401	1518	1634
	381 à 390	119	238	357	476	595	714	833	952	1071	1190	1309	1427	1546	1665
	391 à 400	121	242	363	485	606	727	848	969	1090	1211	1333	1454	1575	1696
	401 à 410	123	247	370	493	616	740	863	986	1110	1233	1356	1480	1603	1726
	411 à 420	125	251	376	502	627	752	878	1003	1129	1254	1380	1505	1630	1756
	421 à 430	128	255	383	510	638	765	893	1020	1148	1275	1403	1530	1658	1785
	431 à 440	130	259	389	518	648	777	907	1037	1166	1296	1425	1555	1684	1814
	441 à 450	132	263	395	526	658	790	921	1053	1184	1316	1448	1579	1711	1842
	451 à 460	134	267	401	534	668	802	935	1069	1203	1336	1470	1603	1737	1871
	461 à 470	136	271	407	542	678	814	949	1085	1220	1356	1492	1627	1763	1898
	471 à 480	138	275	413	550	688	825	963	1100	1238	1376	1513	1651	1788	1926
	481 à 490	139	279	418	558	697	837	976	1116	1255	1395	1534	1674	1813	1953
	491 à 500	141	283	424	566	707	848	990	1131	1272	1414	1555	1697	1838	1979
	501 à 510	143	287	430	573	716	860	1003	1146	1289	1433	1576	1719	1862	2006
511 à 520	145	290	435	580	726	871	1016	1161	1306	1451	1596	1741	1887	2032	
521 à 530	147	294	441	588	735	882	1029	1176	1323	1470	1617	1763	1910	2057	
531 à 540	149	298	446	595	744	893	1041	1190	1339	1488	1636	1785	1934	2083	
541 à 550	151	301	452	602	753	903	1054	1204	1355	1506	1656	1807	1957	2108	
551 à 560	152	305	457	609	762	914	1066	1219	1371	1523	1676	1828	1980	2133	
561 à 570	154	308	462	616	770	924	1079	1233	1387	1541	1695	1849	2003	2157	
571 à 580	156	312	467	623	779	935	1091	1246	1402	1558	1714	1870	2025	2181	
581 à 590	158	315	473	630	788	945	1103	1260	1418	1575	1733	1890	2048	2205	
591 à 600	159	318	478	637	796	955	1114	1274	1433	1592	1751	1910	2070	2229	
601 à 610	161	322	483	643	804	965	1126	1287	1448	1609	1770	1930	2091	2252	
611 à 620	163	325	488	650	813	975	1138	1300	1463	1625	1788	1950	2113	2275	
621 à 630	164	328	492	657	821	985	1149	1313	1477	1642	1806	1970	2134	2298	
631 à 640	166	332	497	663	829	995	1160	1326	1492	1658	1823	1989	2155	2321	
641 à 650	167	335	502	669	837	1004	1172	1339	1506	1674	1841	2008	2176	2343	
651 à 660	169	338	507	676	845	1014	1183	1352	1521	1689	1858	2027	2196	2365	
661 à 670	171	341	512	682	853	1023	1194	1364	1535	1705	1876	2046	2217	2387	
671 à 680	172	344	516	688	860	1032	1204	1377	1549	1721	1893	2065	2237	2409	
681 à 690	174	347	521	694	868	1042	1215	1389	1562	1736	1910	2083	2257	2430	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (2 / 6)

	Nombres de jours d'immobilisation													
	0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
691 à 700	175	350	525	700	876	1051	1226	1401	1576	1751	1926	2101	2277	2452
701 à 710	177	353	530	707	883	1060	1236	1413	1590	1766	1943	2120	2296	2473
711 à 720	178	356	534	712	891	1069	1247	1425	1603	1781	1959	2137	2316	2494
721 à 730	180	359	539	718	898	1078	1257	1437	1616	1796	1976	2155	2335	2514
731 à 740	181	362	543	724	905	1086	1267	1449	1630	1811	1992	2173	2354	2535
741 à 750	183	365	548	730	913	1095	1278	1460	1643	1825	2008	2190	2373	2555
751 à 760	184	368	552	736	920	1104	1288	1472	1656	1840	2024	2208	2392	2576
761 à 770	185	371	556	742	927	1112	1298	1483	1669	1854	2039	2225	2410	2596
771 à 780	187	374	560	747	934	1121	1308	1494	1681	1868	2055	2242	2429	2615
781 à 790	188	376	565	753	941	1129	1318	1506	1694	1882	2070	2259	2447	2635
791 à 800	190	379	569	758	948	1138	1327	1517	1707	1896	2086	2275	2465	2655
801 à 810	191	382	573	764	955	1146	1337	1528	1719	1910	2101	2292	2483	2674
811 à 820	192	385	577	769	962	1154	1347	1539	1731	1924	2116	2308	2501	2693
821 à 830	194	387	581	775	969	1162	1356	1550	1744	1937	2131	2325	2519	2712
831 à 840	195	390	585	780	975	1171	1366	1561	1756	1951	2146	2341	2536	2731
841 à 850	196	393	589	786	982	1179	1375	1571	1768	1964	2161	2357	2554	2750
851 à 860	198	396	593	791	989	1187	1384	1582	1780	1978	2175	2373	2571	2769
861 à 870	199	398	597	796	995	1195	1394	1593	1792	1991	2190	2389	2588	2787
871 à 880	200	401	601	802	1002	1202	1403	1603	1804	2004	2205	2405	2605	2806
881 à 890	202	403	605	807	1009	1210	1412	1614	1816	2017	2219	2421	2622	2824
891 à 900	203	406	609	812	1015	1218	1421	1624	1827	2030	2233	2436	2639	2842
901 à 950	209	419	628	838	1047	1257	1466	1675	1885	2094	2304	2513	2722	2932
951 à 1000	216	431	647	863	1078	1294	1510	1725	1941	2157	2372	2588	2804	3019
1001 à 1050	222	443	665	887	1109	1330	1552	1774	1996	2217	2439	2661	2883	3104
1051 à 1100	228	455	683	911	1139	1366	1594	1822	2050	2277	2505	2733	2961	3188
1101 à 1150	234	467	701	934	1168	1402	1635	1869	2103	2336	2570	2803	3037	3271
1151 à 1200	239	479	718	958	1197	1437	1676	1916	2155	2394	2634	2873	3113	3352
1201 à 1250	245	490	736	981	1226	1471	1716	1962	2207	2452	2697	2943	3188	3433
1251 à 1300	251	502	753	1004	1255	1506	1757	2007	2258	2509	2760	3011	3262	3513
1301 à 1350	257	513	770	1027	1283	1540	1796	2053	2310	2566	2823	3080	3336	3593
1351 à 1400	262	525	787	1049	1312	1574	1836	2099	2361	2623	2886	3148	3410	3673
1401 à 1450	268	536	804	1072	1340	1608	1876	2144	2412	2680	2948	3216	3484	3752
1051 à 1500	274	547	821	1095	1368	1642	1916	2190	2463	2737	3011	3284	3558	3832
1501 à 1550	279	559	838	1118	1397	1676	1956	2235	2515	2794	3073	3353	3632	3912
1501 à 1600	285	570	855	1140	1426	1711	1996	2281	2566	2851	3136	3421	3707	3992
1601 à 1700	297	593	890	1187	1483	1780	2076	2373	2670	2966	3263	3560	3856	4153
1701 à 1800	308	617	925	1233	1541	1850	2158	2466	2775	3083	3391	3700	4008	4316
1801 à 1900	320	640	960	1280	1601	1921	2241	2561	2881	3201	3521	3841	4162	4482
1901 à 2000	332	664	996	1328	1661	1993	2325	2657	2989	3321	3653	3985	4317	4650
2001 à 2100	344	689	1033	1377	1721	2066	2410	2754	3099	3443	3787	4131	4476	4820
2101 à 2200	357	713	1070	1427	1783	2140	2497	2853	3210	3566	3923	4280	4636	4993
2201 à 2300	369	738	1108	1477	1846	2215	2584	2954	3323	3692	4061	4430	4800	5169
2301 à 2400	382	764	1146	1528	1910	2292	2674	3055	3437	3819	4201	4583	4965	5347
2401 à 2500	395	790	1185	1579	1974	2369	2764	3159	3554	3948	4343	4738	5133	5528
2501 à 2600	408	816	1224	1632	2040	2448	2855	3263	3671	4079	4487	4895	5303	5711
2601 à 2700	421	842	1264	1685	2106	2527	2948	3369	3791	4212	4633	5054	5475	5896
2701 à 2800	435	869	1304	1738	2173	2607	3042	3477	3911	4346	4780	5215	5649	6084
2801 à 2900	448	896	1344	1792	2241	2689	3137	3585	4033	4481	4929	5377	5825	6273
2901 à 3000	462	924	1385	1847	2309	2771	3232	3694	4156	4618	5080	5541	6003	6465

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (3 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
Port en lourd en Tonnes	<200	1058	1128	1199	1269	1340	1410	1481	1551	1622	1692	1763	1833	1904	1974
	201 à 210	1102	1175	1249	1322	1396	1469	1542	1616	1689	1763	1836	1910	1983	2057
	211 à 220	1145	1221	1298	1374	1450	1527	1603	1679	1756	1832	1908	1985	2061	2137
	221 à 230	1188	1267	1346	1425	1504	1583	1663	1742	1821	1900	1979	2058	2138	2217
	231 à 240	1229	1311	1393	1475	1557	1639	1721	1803	1885	1967	2049	2131	2213	2295
	241 à 250	1271	1355	1440	1525	1609	1694	1779	1863	1948	2033	2118	2202	2287	2372
	251 à 260	1311	1398	1486	1573	1661	1748	1835	1923	2010	2098	2185	2273	2360	2447
	261 à 270	1351	1441	1531	1621	1711	1801	1891	1981	2071	2162	2252	2342	2432	2522
	271 à 280	1390	1483	1576	1668	1761	1854	1946	2039	2132	2224	2317	2410	2502	2595
	281 à 290	1429	1524	1619	1715	1810	1905	2000	2096	2191	2286	2381	2477	2572	2667
	291 à 300	1467	1565	1662	1760	1858	1956	2054	2151	2249	2347	2445	2543	2640	2738
	301 à 310	1504	1605	1705	1805	1905	2006	2106	2206	2307	2407	2507	2607	2708	2808
	311 à 320	1541	1644	1747	1849	1952	2055	2158	2260	2363	2466	2569	2671	2774	2877
	321 à 330	1578	1683	1788	1893	1998	2103	2209	2314	2419	2524	2629	2734	2840	2945
	331 à 340	1613	1721	1828	1936	2043	2151	2259	2366	2474	2581	2689	2796	2904	3011
	341 à 350	1649	1758	1868	1978	2088	2198	2308	2418	2528	2638	2748	2857	2967	3077
	351 à 360	1683	1795	1908	2020	2132	2244	2357	2469	2581	2693	2805	2918	3030	3142
	361 à 370	1717	1832	1946	2061	2175	2290	2404	2519	2633	2748	2862	2977	3091	3206
	371 à 380	1751	1868	1985	2101	2218	2335	2452	2568	2685	2802	2919	3035	3152	3269
	381 à 390	1784	1903	2022	2141	2260	2379	2498	2617	2736	2855	2974	3093	3212	3331
	391 à 400	1817	1938	2059	2181	2302	2423	2544	2665	2786	2907	3029	3150	3271	3392
	401 à 410	1849	1973	2096	2219	2343	2466	2589	2712	2836	2959	3082	3206	3329	3452
	411 à 420	1881	2007	2132	2257	2383	2508	2634	2759	2885	3010	3135	3261	3386	3512
	421 à 430	1913	2040	2168	2295	2423	2550	2678	2805	2933	3060	3188	3315	3443	3570
	431 à 440	1944	2073	2203	2332	2462	2591	2721	2851	2980	3110	3239	3369	3498	3628
	441 à 450	1974	2106	2237	2369	2501	2632	2764	2895	3027	3159	3290	3422	3553	3685
	451 à 460	2004	2138	2271	2405	2539	2672	2806	2940	3073	3207	3340	3474	3608	3741
	461 à 470	2034	2170	2305	2441	2576	2712	2848	2983	3119	3254	3390	3525	3661	3797
	471 à 480	2063	2201	2338	2476	2613	2751	2889	3026	3164	3301	3439	3576	3714	3851
	481 à 490	2092	2232	2371	2511	2650	2790	2929	3069	3208	3348	3487	3626	3766	3905
	491 à 500	2121	2262	2404	2545	2686	2828	2969	3110	3252	3393	3535	3676	3817	3959
	501 à 510	2149	2292	2436	2579	2722	2865	3009	3152	3295	3438	3582	3725	3868	4011
	511 à 520	2177	2322	2467	2612	2757	2902	3048	3193	3338	3483	3628	3773	3918	4063
	521 à 530	2204	2351	2498	2645	2792	2939	3086	3233	3380	3527	3674	3821	3968	4115
	531 à 540	2232	2380	2529	2678	2827	2975	3124	3273	3422	3570	3719	3868	4017	4166
	541 à 550	2258	2409	2559	2710	2861	3011	3162	3312	3463	3613	3764	3915	4065	4216
551 à 560	2285	2437	2590	2742	2894	3047	3199	3351	3504	3656	3808	3960	4113	4265	
561 à 570	2311	2465	2619	2773	2927	3081	3236	3390	3544	3698	3852	4006	4160	4314	
571 à 580	2337	2493	2649	2804	2960	3116	3272	3428	3583	3739	3895	4051	4207	4362	
581 à 590	2363	2520	2678	2835	2993	3150	3308	3465	3623	3780	3938	4095	4253	4410	
591 à 600	2388	2547	2706	2866	3025	3184	3343	3502	3662	3821	3980	4139	4298	4458	
601 à 610	2413	2574	2735	2896	3056	3217	3378	3539	3700	3861	4022	4183	4343	4504	
611 à 620	2438	2600	2763	2925	3088	3250	3413	3575	3738	3900	4063	4225	4388	4550	
621 à 630	2462	2626	2791	2955	3119	3283	3447	3611	3775	3940	4104	4268	4432	4596	
631 à 640	2486	2652	2818	2984	3150	3315	3481	3647	3813	3978	4144	4310	4476	4641	
641 à 650	2510	2678	2845	3013	3180	3347	3515	3682	3849	4017	4184	4352	4519	4686	
651 à 660	2534	2703	2872	3041	3210	3379	3548	3717	3886	4055	4224	4393	4562	4731	
661 à 670	2558	2728	2899	3069	3240	3410	3581	3751	3922	4092	4263	4433	4604	4774	
671 à 680	2581	2753	2925	3097	3269	3441	3613	3785	3958	4130	4302	4474	4646	4818	
681 à 690	2604	2778	2951	3125	3298	3472	3646	3819	3993	4166	4340	4514	4687	4861	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (4 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	2627	2802	2977	3152	3327	3502	3678	3853	4028	4203	4378	4553	4728	4903
	701 à 710	2649	2826	3003	3179	3356	3533	3709	3886	4063	4239	4416	4592	4769	4946
	711 à 720	2672	2850	3028	3206	3384	3562	3741	3919	4097	4275	4453	4631	4809	4987
	721 à 730	2694	2874	3053	3233	3412	3592	3772	3951	4131	4310	4490	4670	4849	5029
	731 à 740	2716	2897	3078	3259	3440	3621	3802	3984	4165	4346	4527	4708	4889	5070
	741 à 750	2738	2920	3103	3285	3468	3650	3833	4016	4198	4381	4563	4746	4928	5111
	751 à 760	2759	2943	3127	3311	3495	3679	3863	4047	4231	4415	4599	4783	4967	5151
	761 à 770	2781	2966	3152	3337	3522	3708	3893	4079	4264	4449	4635	4820	5006	5191
	771 à 780	2802	2989	3176	3363	3549	3736	3923	4110	4297	4483	4670	4857	5044	5231
	781 à 790	2823	3011	3200	3388	3576	3764	3953	4141	4329	4517	4705	4894	5082	5270
	791 à 800	2844	3034	3223	3413	3603	3792	3982	4171	4361	4551	4740	4930	5120	5309
	801 à 810	2865	3056	3247	3438	3629	3820	4011	4202	4393	4584	4775	4966	5157	5348
	811 à 820	2886	3078	3270	3463	3655	3847	4040	4232	4425	4617	4809	5002	5194	5386
	821 à 830	2906	3100	3293	3487	3681	3875	4068	4262	4456	4650	4843	5037	5231	5425
	831 à 840	2926	3121	3317	3512	3707	3902	4097	4292	4487	4682	4877	5072	5267	5462
	841 à 850	2947	3143	3339	3536	3732	3929	4125	4322	4518	4714	4911	5107	5304	5500
	851 à 860	2967	3164	3362	3560	3758	3955	4153	4351	4549	4746	4944	5142	5340	5538
	861 à 870	2986	3186	3385	3584	3783	3982	4181	4380	4579	4778	4977	5177	5376	5575
	871 à 880	3006	3207	3407	3607	3808	4008	4209	4409	4610	4810	5010	5211	5411	5612
	881 à 890	3026	3228	3429	3631	3833	4034	4236	4438	4640	4841	5043	5245	5447	5648
	891 à 900	3045	3248	3451	3654	3857	4061	4264	4467	4670	4873	5076	5279	5482	5685
	901 à 950	3141	3351	3560	3770	3979	4188	4398	4607	4817	5026	5236	5445	5654	5864
	951 à 1000	3235	3450	3666	3882	4097	4313	4529	4744	4960	5176	5391	5607	5823	6038
	1001 à 1050	3326	3548	3770	3991	4213	4435	4657	4878	5100	5322	5544	5765	5987	6209
	1051 à 1100	3416	3644	3871	4099	4327	4555	4782	5010	5238	5466	5693	5921	6149	6376
	1101 à 1150	3504	3738	3972	4205	4439	4672	4906	5140	5373	5607	5841	6074	6308	6541
	1151 à 1200	3592	3831	4071	4310	4549	4789	5028	5268	5507	5747	5986	6226	6465	6704
	1201 à 1250	3678	3923	4169	4414	4659	4904	5149	5395	5640	5885	6130	6375	6621	6866
	1251 à 1300	3764	4015	4266	4517	4768	5019	5270	5521	5772	6022	6273	6524	6775	7026
	1301 à 1350	3850	4106	4363	4619	4876	5133	5389	5646	5903	6159	6416	6673	6929	7186
	1351 à 1400	3935	4197	4460	4722	4984	5247	5509	5771	6033	6296	6558	6820	7083	7345
	1401 à 1450	4020	4288	4556	4824	5092	5360	5628	5896	6164	6432	6700	6968	7236	7504
	1051 à 1500	4105	4379	4653	4927	5200	5474	5748	6021	6295	6569	6842	7116	7390	7664
1501 à 1550	4191	4470	4750	5029	5309	5588	5867	6147	6426	6706	6985	7264	7544	7823	
1501 à 1600	4277	4562	4847	5132	5417	5702	5988	6273	6558	6843	7128	7413	7698	7983	
1601 à 1700	4450	4746	5043	5340	5636	5933	6229	6526	6823	7119	7416	7713	8009	8306	
1701 à 1800	4624	4933	5241	5549	5858	6166	6474	6783	7091	7399	7707	8016	8324	8632	
1801 à 1900	4802	5122	5442	5762	6082	6402	6722	7043	7363	7683	8003	8323	8643	8963	
1901 à 2000	4982	5314	5646	5978	6310	6642	6974	7306	7638	7971	8303	8635	8967	9299	
2001 à 2100	5164	5509	5853	6197	6541	6886	7230	7574	7919	8263	8607	8951	9296	9640	
2101 à 2200	5350	5706	6063	6420	6776	7133	7490	7846	8203	8560	8916	9273	9629	9986	
2201 à 2300	5538	5907	6276	6646	7015	7384	7753	8122	8492	8861	9230	9599	9968	10338	
2301 à 2400	5729	6111	6493	6875	7257	7639	8021	8403	8784	9166	9548	9930	10312	10694	
2401 à 2500	5923	6318	6712	7107	7502	7897	8292	8687	9081	9476	9871	10266	10661	11056	
2501 à 2600	6119	6527	6935	7343	7751	8159	8566	8974	9382	9790	10198	10606	11014	11422	
2601 à 2700	6318	6739	7160	7581	8002	8423	8845	9266	9687	10108	10529	10950	11372	11793	
2701 à 2800	6519	6953	7388	7822	8257	8691	9126	9560	9995	10430	10864	11299	11733	12168	
2801 à 2900	6722	7170	7618	8066	8514	8962	9410	9858	10306	10755	11203	11651	12099	12547	
2901 à 3000	6927	7388	7850	8312	8774	9236	9697	10159	10621	11083	11544	12006	12468	12930	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (5 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation											
		14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
Port en lourd en Tonnes	<200	2045	2116	2186	2257	2327	2398	2468	2539	2609	2680	2750	2821
	201 à 210	2130	2203	2277	2350	2424	2497	2571	2644	2718	2791	2864	2938
	211 à 220	2214	2290	2366	2443	2519	2595	2672	2748	2824	2901	2977	3053
	221 à 230	2296	2375	2454	2533	2613	2692	2771	2850	2929	3008	3088	3167
	231 à 240	2377	2459	2541	2623	2705	2787	2868	2950	3032	3114	3196	3278
	241 à 250	2456	2541	2626	2710	2795	2880	2965	3049	3134	3219	3303	3388
	251 à 260	2535	2622	2710	2797	2884	2972	3059	3147	3234	3321	3409	3496
	261 à 270	2612	2702	2792	2882	2972	3062	3152	3242	3332	3422	3512	3603
	271 à 280	2688	2780	2873	2966	3058	3151	3244	3336	3429	3522	3614	3707
	281 à 290	2762	2858	2953	3048	3143	3239	3334	3429	3524	3620	3715	3810
	291 à 300	2836	2934	3032	3129	3227	3325	3423	3520	3618	3716	3814	3912
	301 à 310	2908	3009	3109	3209	3310	3410	3510	3610	3711	3811	3911	4012
	311 à 320	2980	3082	3185	3288	3391	3493	3596	3699	3802	3904	4007	4110
	321 à 330	3050	3155	3260	3365	3471	3576	3681	3786	3891	3996	4102	4207
	331 à 340	3119	3227	3334	3442	3549	3657	3764	3872	3979	4087	4195	4302
	341 à 350	3187	3297	3407	3517	3627	3737	3847	3956	4066	4176	4286	4396
	351 à 360	3254	3366	3479	3591	3703	3815	3928	4040	4152	4264	4376	4489
	361 à 370	3320	3435	3549	3664	3778	3893	4007	4122	4236	4351	4465	4580
	371 à 380	3386	3502	3619	3736	3853	3969	4086	4203	4319	4436	4553	4670
	381 à 390	3450	3569	3688	3807	3926	4045	4164	4282	4401	4520	4639	4758
	391 à 400	3513	3634	3755	3877	3998	4119	4240	4361	4482	4603	4724	4846
	401 à 410	3575	3699	3822	3945	4069	4192	4315	4439	4562	4685	4808	4932
	411 à 420	3637	3762	3888	4013	4139	4264	4390	4515	4640	4766	4891	5017
	421 à 430	3698	3825	3953	4080	4208	4335	4463	4590	4718	4845	4973	5100
	431 à 440	3758	3887	4017	4146	4276	4405	4535	4665	4794	4924	5053	5183
	441 à 450	3817	3948	4080	4211	4343	4475	4606	4738	4869	5001	5133	5264
	451 à 460	3875	4008	4142	4276	4409	4543	4676	4810	4944	5077	5211	5345
	461 à 470	3932	4068	4203	4339	4475	4610	4746	4881	5017	5153	5288	5424
	471 à 480	3989	4127	4264	4402	4539	4677	4814	4952	5089	5227	5364	5502
	481 à 490	4045	4184	4324	4463	4603	4742	4882	5021	5161	5300	5440	5579
	491 à 500	4100	4242	4383	4524	4666	4807	4948	5090	5231	5373	5514	5655
	501 à 510	4155	4298	4441	4585	4728	4871	5014	5158	5301	5444	5587	5731
	511 à 520	4209	4354	4499	4644	4789	4934	5079	5224	5370	5515	5660	5805
	521 à 530	4262	4409	4556	4703	4850	4997	5144	5290	5437	5584	5731	5878
	531 à 540	4314	4463	4612	4761	4909	5058	5207	5356	5504	5653	5802	5951
	541 à 550	4366	4517	4667	4818	4968	5119	5270	5420	5571	5721	5872	6022
	551 à 560	4417	4570	4722	4874	5027	5179	5331	5484	5636	5788	5941	6093
	561 à 570	4468	4622	4776	4930	5084	5239	5393	5547	5701	5855	6009	6163
	571 à 580	4518	4674	4830	4986	5141	5297	5453	5609	5765	5920	6076	6232
	581 à 590	4568	4725	4883	5040	5198	5355	5513	5670	5828	5985	6143	6300
591 à 600	4617	4776	4935	5094	5253	5413	5572	5731	5890	6049	6209	6368	
601 à 610	4665	4826	4987	5148	5309	5469	5630	5791	5952	6113	6274	6435	
611 à 620	4713	4876	5038	5201	5363	5526	5688	5851	6013	6176	6338	6501	
621 à 630	4760	4925	5089	5253	5417	5581	5745	5909	6074	6238	6402	6566	
631 à 640	4807	4973	5139	5305	5470	5636	5802	5968	6133	6299	6465	6631	
641 à 650	4854	5021	5188	5356	5523	5690	5858	6025	6193	6360	6527	6695	
651 à 660	4900	5068	5237	5406	5575	5744	5913	6082	6251	6420	6589	6758	
661 à 670	4945	5115	5286	5456	5627	5798	5968	6139	6309	6480	6650	6821	
671 à 680	4990	5162	5334	5506	5678	5850	6022	6194	6366	6539	6711	6883	
681 à 690	5034	5208	5382	5555	5729	5902	6076	6250	6423	6597	6770	6944	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (6 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation											
		14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	5079	5254	5429	5604	5779	5954	6129	6304	6480	6655	6830	7005
	701 à 710	5122	5299	5476	5652	5829	6005	6182	6359	6535	6712	6889	7065
	711 à 720	5166	5344	5522	5700	5878	6056	6234	6412	6591	6769	6947	7125
	721 à 730	5208	5388	5568	5747	5927	6107	6286	6466	6645	6825	7005	7184
	731 à 740	5251	5432	5613	5794	5975	6156	6337	6519	6700	6881	7062	7243
	741 à 750	5293	5476	5658	5841	6023	6206	6388	6571	6753	6936	7118	7301
	751 à 760	5335	5519	5703	5887	6071	6255	6439	6623	6807	6991	7175	7359
	761 à 770	5376	5562	5747	5933	6118	6303	6489	6674	6860	7045	7230	7416
	771 à 780	5418	5604	5791	5978	6165	6352	6538	6725	6912	7099	7286	7472
	781 à 790	5458	5647	5835	6023	6211	6399	6588	6776	6964	7152	7340	7529
	791 à 800	5499	5688	5878	6068	6257	6447	6636	6826	7016	7205	7395	7585
	801 à 810	5539	5730	5921	6112	6303	6494	6685	6876	7067	7258	7449	7640
	811 à 820	5579	5771	5964	6156	6348	6541	6733	6925	7118	7310	7502	7695
	821 à 830	5618	5812	6006	6200	6393	6587	6781	6974	7168	7362	7556	7749
	831 à 840	5658	5853	6048	6243	6438	6633	6828	7023	7218	7413	7608	7804
	841 à 850	5697	5893	6089	6286	6482	6679	6875	7072	7268	7464	7661	7857
	851 à 860	5735	5933	6131	6329	6526	6724	6922	7120	7317	7515	7713	7911
	861 à 870	5774	5973	6172	6371	6570	6769	6968	7167	7367	7566	7765	7964
	871 à 880	5812	6012	6213	6413	6614	6814	7014	7215	7415	7616	7816	8017
	881 à 890	5850	6052	6253	6455	6657	6859	7060	7262	7464	7666	7867	8069
	891 à 900	5888	6091	6294	6497	6700	6903	7106	7309	7512	7715	7918	8121
	901 à 950	6073	6283	6492	6702	6911	7120	7330	7539	7749	7958	8167	8377
	951 à 1000	6254	6470	6685	6901	7117	7332	7548	7764	7979	8195	8411	8626
	1001 à 1050	6431	6652	6874	7096	7318	7539	7761	7983	8205	8426	8648	8870
	1051 à 1100	6604	6832	7060	7287	7515	7743	7971	8198	8426	8654	8882	9109
	1101 à 1150	6775	7009	7242	7476	7710	7943	8177	8410	8644	8878	9111	9345
	1151 à 1200	6944	7183	7423	7662	7902	8141	8381	8620	8859	9099	9338	9578
	1201 à 1250	7111	7356	7602	7847	8092	8337	8582	8828	9073	9318	9563	9808
	1251 à 1300	7277	7528	7779	8030	8281	8532	8783	9034	9285	9536	9787	10037
	1301 à 1350	7443	7699	7956	8212	8469	8726	8982	9239	9496	9752	10009	10266
	1351 à 1400	7607	7870	8132	8394	8657	8919	9181	9444	9706	9968	10231	10493
	1401 à 1450	7772	8040	8308	8576	8844	9112	9380	9648	9916	10184	10452	10720
	1051 à 1500	7937	8211	8485	8758	9032	9306	9579	9853	10127	10401	10674	10948
1501 à 1550	8103	8382	8661	8941	9220	9500	9779	10058	10338	10617	10897	11176	
1501 à 1600	8268	8554	8839	9124	9409	9694	9979	10264	10549	10835	11120	11405	
1601 à 1700	8603	8899	9196	9493	9789	10086	10382	10679	10976	11272	11569	11866	
1701 à 1800	8941	9249	9557	9866	10174	10482	10790	11099	11407	11715	12024	12332	
1801 à 1900	9283	9603	9924	10244	10564	10884	11204	11524	11844	12164	12485	12805	
1901 à 2000	9631	9963	10295	10627	10960	11292	11624	11956	12288	12620	12952	13284	
2001 à 2100	9984	10329	10673	11017	11361	11706	12050	12394	12739	13083	13427	13771	
2101 à 2200	10343	10699	11056	11413	11769	12126	12483	12839	13196	13553	13909	14266	
2201 à 2300	10707	11076	11445	11814	12184	12553	12922	13291	13660	14030	14399	14768	
2301 à 2400	11076	11458	11840	12222	12604	12986	13368	13750	14132	14513	14895	15277	
2401 à 2500	11451	11845	12240	12635	13030	13425	13820	14214	14609	15004	15399	15794	
2501 à 2600	11830	12238	12646	13054	13462	13870	14277	14685	15093	15501	15909	16317	
2601 à 2700	12214	12635	13056	13478	13899	14320	14741	15162	15583	16005	16426	16847	
2701 à 2800	12602	13037	13472	13906	14341	14775	15210	15644	16079	16514	16948	17383	
2801 à 2900	12995	13443	13891	14339	14787	15236	15684	16132	16580	17028	17476	17924	
2901 à 3000	13392	13853	14315	14777	15239	15700	16162	16624	17086	17548	18009	18471	

Voies de catégories 1
Cale générale / barge supplémentaire sans moteur

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (1 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
Port en lourd en Tonnes	<200	35	71	106	141	176	212	247	282	317	353	388	423	458	494
	201 à 210	37	73	110	147	184	220	257	294	331	367	404	441	477	514
	211 à 220	38	76	114	153	191	229	267	305	343	382	420	458	496	534
	221 à 230	40	79	119	158	198	238	277	317	356	396	435	475	515	554
	231 à 240	41	82	123	164	205	246	287	328	369	410	451	492	533	574
	241 à 250	42	85	127	169	212	254	296	339	381	424	466	508	551	593
	251 à 260	44	87	131	175	219	262	306	350	393	437	481	524	568	612
	261 à 270	45	90	135	180	225	270	315	360	405	450	495	540	585	630
	271 à 280	46	93	139	185	232	278	324	371	417	463	510	556	602	649
	281 à 290	48	95	143	191	238	286	333	381	429	476	524	572	619	667
	291 à 300	49	98	147	196	244	293	342	391	440	489	538	587	636	685
	301 à 310	50	100	150	201	251	301	351	401	451	501	552	602	652	702
	311 à 320	51	103	154	205	257	308	360	411	462	514	565	616	668	719
	321 à 330	53	105	158	210	263	316	368	421	473	526	578	631	684	736
	331 à 340	54	108	161	215	269	323	376	430	484	538	592	645	699	753
	341 à 350	55	110	165	220	275	330	385	440	495	550	604	659	714	769
	351 à 360	56	112	168	224	281	337	393	449	505	561	617	673	729	786
	361 à 370	57	114	172	229	286	343	401	458	515	572	630	687	744	801
	371 à 380	58	117	175	233	292	350	409	467	525	584	642	700	759	817
	381 à 390	59	119	178	238	297	357	416	476	535	595	654	714	773	833
	391 à 400	61	121	182	242	303	363	424	485	545	606	666	727	787	848
	401 à 410	62	123	185	247	308	370	432	493	555	616	678	740	801	863
	411 à 420	63	125	188	251	314	376	439	502	564	627	690	752	815	878
	421 à 430	64	128	191	255	319	383	446	510	574	638	701	765	829	893
	431 à 440	65	130	194	259	324	389	453	518	583	648	713	777	842	907
	441 à 450	66	132	197	263	329	395	461	526	592	658	724	790	855	921
	451 à 460	67	134	200	267	334	401	468	534	601	668	735	802	868	935
	461 à 470	68	136	203	271	339	407	475	542	610	678	746	814	881	949
	471 à 480	69	138	206	275	344	413	481	550	619	688	757	825	894	963
	481 à 490	70	139	209	279	349	418	488	558	628	697	767	837	907	976
	491 à 500	71	141	212	283	353	424	495	566	636	707	778	848	919	990
	501 à 510	72	143	215	287	358	430	501	573	645	716	788	860	931	1003
511 à 520	73	145	218	290	363	435	508	580	653	726	798	871	943	1016	
521 à 530	73	147	220	294	367	441	514	588	661	735	808	882	955	1029	
531 à 540	74	149	223	298	372	446	521	595	669	744	818	893	967	1041	
541 à 550	75	151	226	301	376	452	527	602	678	753	828	903	979	1054	
551 à 560	76	152	228	305	381	457	533	609	685	762	838	914	990	1066	
561 à 570	77	154	231	308	385	462	539	616	693	770	847	924	1001	1079	
571 à 580	78	156	234	312	390	467	545	623	701	779	857	935	1013	1091	
581 à 590	79	158	236	315	394	473	551	630	709	788	866	945	1024	1103	
591 à 600	80	159	239	318	398	478	557	637	716	796	876	955	1035	1114	
601 à 610	80	161	241	322	402	483	563	643	724	804	885	965	1046	1126	
611 à 620	81	163	244	325	406	488	569	650	731	813	894	975	1056	1138	
621 à 630	82	164	246	328	410	492	575	657	739	821	903	985	1067	1149	
631 à 640	83	166	249	332	414	497	580	663	746	829	912	995	1077	1160	
641 à 650	84	167	251	335	418	502	586	669	753	837	921	1004	1088	1172	
651 à 660	84	169	253	338	422	507	591	676	760	845	929	1014	1098	1183	
661 à 670	85	171	256	341	426	512	597	682	767	853	938	1023	1108	1194	
671 à 680	86	172	258	344	430	516	602	688	774	860	946	1032	1118	1204	
681 à 690	87	174	260	347	434	521	608	694	781	868	955	1042	1128	1215	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (2 / 6)

	Nombres de jours d'immobilisation													
	0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
691 à 700	88	175	263	350	438	525	613	700	788	876	963	1051	1138	1226
701 à 710	88	177	265	353	442	530	618	707	795	883	971	1060	1148	1236
711 à 720	89	178	267	356	445	534	623	712	802	891	980	1069	1158	1247
721 à 730	90	180	269	359	449	539	629	718	808	898	988	1078	1167	1257
731 à 740	91	181	272	362	453	543	634	724	815	905	996	1086	1177	1267
741 à 750	91	183	274	365	456	548	639	730	821	913	1004	1095	1186	1278
751 à 760	92	184	276	368	460	552	644	736	828	920	1012	1104	1196	1288
761 à 770	93	185	278	371	463	556	649	742	834	927	1020	1112	1205	1298
771 à 780	93	187	280	374	467	560	654	747	841	934	1027	1121	1214	1308
781 à 790	94	188	282	376	471	565	659	753	847	941	1035	1129	1223	1318
791 à 800	95	190	284	379	474	569	664	758	853	948	1043	1138	1232	1327
801 à 810	95	191	286	382	477	573	668	764	859	955	1050	1146	1241	1337
811 à 820	96	192	289	385	481	577	673	769	866	962	1058	1154	1250	1347
821 à 830	97	194	291	387	484	581	678	775	872	969	1066	1162	1259	1356
831 à 840	98	195	293	390	488	585	683	780	878	975	1073	1171	1268	1366
841 à 850	98	196	295	393	491	589	688	786	884	982	1080	1179	1277	1375
851 à 860	99	198	297	396	494	593	692	791	890	989	1088	1187	1286	1384
861 à 870	100	199	299	398	498	597	697	796	896	995	1095	1195	1294	1394
871 à 880	100	200	301	401	501	601	701	802	902	1002	1102	1202	1303	1403
881 à 890	101	202	303	403	504	605	706	807	908	1009	1109	1210	1311	1412
891 à 900	102	203	305	406	508	609	711	812	914	1015	1117	1218	1320	1421
901 à 950	105	209	314	419	524	628	733	838	942	1047	1152	1257	1361	1466
951 à 1000	108	216	323	431	539	647	755	863	970	1078	1186	1294	1402	1510
1001 à 1050	111	222	333	443	554	665	776	887	998	1109	1220	1330	1441	1552
1051 à 1100	114	228	342	455	569	683	797	911	1025	1139	1253	1366	1480	1594
1101 à 1150	117	234	350	467	584	701	818	934	1051	1168	1285	1402	1519	1635
1151 à 1200	120	239	359	479	599	718	838	958	1077	1197	1317	1437	1556	1676
1201 à 1250	123	245	368	490	613	736	858	981	1103	1226	1349	1471	1594	1716
1251 à 1300	125	251	376	502	627	753	878	1004	1129	1255	1380	1506	1631	1757
1301 à 1350	128	257	385	513	642	770	898	1027	1155	1283	1412	1540	1668	1796
1351 à 1400	131	262	393	525	656	787	918	1049	1180	1312	1443	1574	1705	1836
1401 à 1450	134	268	402	536	670	804	938	1072	1206	1340	1474	1608	1742	1876
1051 à 1500	137	274	411	547	684	821	958	1095	1232	1368	1505	1642	1779	1916
1501 à 1550	140	279	419	559	698	838	978	1118	1257	1397	1537	1676	1816	1956
1501 à 1600	143	285	428	570	713	855	998	1140	1283	1426	1568	1711	1853	1996
1601 à 1700	148	297	445	593	742	890	1038	1187	1335	1483	1632	1780	1928	2076
1701 à 1800	154	308	462	617	771	925	1079	1233	1387	1541	1696	1850	2004	2158
1801 à 1900	160	320	480	640	800	960	1120	1280	1441	1601	1761	1921	2081	2241
1901 à 2000	166	332	498	664	830	996	1162	1328	1494	1661	1827	1993	2159	2325
2001 à 2100	172	344	516	689	861	1033	1205	1377	1549	1721	1894	2066	2238	2410
2101 à 2200	178	357	535	713	892	1070	1248	1427	1605	1783	1962	2140	2318	2497
2201 à 2300	185	369	554	738	923	1108	1292	1477	1661	1846	2031	2215	2400	2584
2301 à 2400	191	382	573	764	955	1146	1337	1528	1719	1910	2101	2292	2483	2674
2401 à 2500	197	395	592	790	987	1185	1382	1579	1777	1974	2172	2369	2567	2764
2501 à 2600	204	408	612	816	1020	1224	1428	1632	1836	2040	2244	2448	2652	2855
2601 à 2700	211	421	632	842	1053	1264	1474	1685	1895	2106	2316	2527	2738	2948
2701 à 2800	217	435	652	869	1086	1304	1521	1738	1956	2173	2390	2607	2825	3042
2801 à 2900	224	448	672	896	1120	1344	1568	1792	2016	2241	2465	2689	2913	3137
2901 à 3000	231	462	693	924	1154	1385	1616	1847	2078	2309	2540	2771	3002	3232

Port en lourd en Tonnes

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (3 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
Port en lourd en Tonnes	<200	529	564	599	635	670	705	740	776	811	846	881	917	952	987
	201 à 210	551	588	624	661	698	734	771	808	845	881	918	955	992	1028
	211 à 220	572	611	649	687	725	763	801	840	878	916	954	992	1030	1069
	221 à 230	594	633	673	713	752	792	831	871	910	950	990	1029	1069	1108
	231 à 240	615	656	697	738	779	820	861	902	943	983	1024	1065	1106	1147
	241 à 250	635	678	720	762	805	847	889	932	974	1016	1059	1101	1143	1186
	251 à 260	656	699	743	787	830	874	918	961	1005	1049	1093	1136	1180	1224
	261 à 270	675	721	766	811	856	901	946	991	1036	1081	1126	1171	1216	1261
	271 à 280	695	741	788	834	880	927	973	1019	1066	1112	1158	1205	1251	1298
	281 à 290	714	762	810	857	905	953	1000	1048	1095	1143	1191	1238	1286	1334
	291 à 300	733	782	831	880	929	978	1027	1076	1125	1173	1222	1271	1320	1369
	301 à 310	752	802	852	903	953	1003	1053	1103	1153	1203	1254	1304	1354	1404
	311 à 320	771	822	873	925	976	1027	1079	1130	1182	1233	1284	1336	1387	1438
	321 à 330	789	841	894	947	999	1052	1104	1157	1209	1262	1315	1367	1420	1472
	331 à 340	807	860	914	968	1022	1076	1129	1183	1237	1291	1344	1398	1452	1506
	341 à 350	824	879	934	989	1044	1099	1154	1209	1264	1319	1374	1429	1484	1539
	351 à 360	842	898	954	1010	1066	1122	1178	1234	1290	1347	1403	1459	1515	1571
	361 à 370	859	916	973	1030	1088	1145	1202	1259	1317	1374	1431	1488	1546	1603
	371 à 380	876	934	992	1051	1109	1167	1226	1284	1343	1401	1459	1518	1576	1634
	381 à 390	892	952	1011	1071	1130	1190	1249	1309	1368	1427	1487	1546	1606	1665
	391 à 400	909	969	1030	1090	1151	1211	1272	1333	1393	1454	1514	1575	1635	1696
	401 à 410	925	986	1048	1110	1171	1233	1295	1356	1418	1480	1541	1603	1664	1726
	411 à 420	941	1003	1066	1129	1191	1254	1317	1380	1442	1505	1568	1630	1693	1756
	421 à 430	956	1020	1084	1148	1211	1275	1339	1403	1466	1530	1594	1658	1721	1785
	431 à 440	972	1037	1101	1166	1231	1296	1360	1425	1490	1555	1620	1684	1749	1814
	441 à 450	987	1053	1119	1184	1250	1316	1382	1448	1513	1579	1645	1711	1777	1842
	451 à 460	1002	1069	1136	1203	1269	1336	1403	1470	1537	1603	1670	1737	1804	1871
	461 à 470	1017	1085	1153	1220	1288	1356	1424	1492	1559	1627	1695	1763	1831	1898
	471 à 480	1032	1100	1169	1238	1307	1376	1444	1513	1582	1651	1719	1788	1857	1926
	481 à 490	1046	1116	1186	1255	1325	1395	1465	1534	1604	1674	1744	1813	1883	1953
	491 à 500	1060	1131	1202	1272	1343	1414	1485	1555	1626	1697	1767	1838	1909	1979
	501 à 510	1074	1146	1218	1289	1361	1433	1504	1576	1648	1719	1791	1862	1934	2006
	511 à 520	1088	1161	1234	1306	1379	1451	1524	1596	1669	1741	1814	1887	1959	2032
	521 à 530	1102	1176	1249	1323	1396	1470	1543	1617	1690	1763	1837	1910	1984	2057
	531 à 540	1116	1190	1265	1339	1413	1488	1562	1636	1711	1785	1860	1934	2008	2083
	541 à 550	1129	1204	1280	1355	1430	1506	1581	1656	1731	1807	1882	1957	2033	2108
	551 à 560	1142	1219	1295	1371	1447	1523	1599	1676	1752	1828	1904	1980	2056	2133
	561 à 570	1156	1233	1310	1387	1464	1541	1618	1695	1772	1849	1926	2003	2080	2157
	571 à 580	1169	1246	1324	1402	1480	1558	1636	1714	1792	1870	1948	2025	2103	2181
	581 à 590	1181	1260	1339	1418	1496	1575	1654	1733	1811	1890	1969	2048	2126	2205
591 à 600	1194	1274	1353	1433	1512	1592	1672	1751	1831	1910	1990	2070	2149	2229	
601 à 610	1206	1287	1367	1448	1528	1609	1689	1770	1850	1930	2011	2091	2172	2252	
611 à 620	1219	1300	1381	1463	1544	1625	1706	1788	1869	1950	2031	2113	2194	2275	
621 à 630	1231	1313	1395	1477	1559	1642	1724	1806	1888	1970	2052	2134	2216	2298	
631 à 640	1243	1326	1409	1492	1575	1658	1741	1823	1906	1989	2072	2155	2238	2321	
641 à 650	1255	1339	1423	1506	1590	1674	1757	1841	1925	2008	2092	2176	2259	2343	
651 à 660	1267	1352	1436	1521	1605	1689	1774	1858	1943	2027	2112	2196	2281	2365	
661 à 670	1279	1364	1449	1535	1620	1705	1790	1876	1961	2046	2131	2217	2302	2387	
671 à 680	1290	1377	1463	1549	1635	1721	1807	1893	1979	2065	2151	2237	2323	2409	
681 à 690	1302	1389	1476	1562	1649	1736	1823	1910	1996	2083	2170	2257	2344	2430	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (4 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	1313	1401	1489	1576	1664	1751	1839	1926	2014	2101	2189	2277	2364	2452
	701 à 710	1325	1413	1501	1590	1678	1766	1855	1943	2031	2120	2208	2296	2385	2473
	711 à 720	1336	1425	1514	1603	1692	1781	1870	1959	2048	2137	2227	2316	2405	2494
	721 à 730	1347	1437	1527	1616	1706	1796	1886	1976	2065	2155	2245	2335	2425	2514
	731 à 740	1358	1449	1539	1630	1720	1811	1901	1992	2082	2173	2263	2354	2444	2535
	741 à 750	1369	1460	1551	1643	1734	1825	1916	2008	2099	2190	2282	2373	2464	2555
	751 à 760	1380	1472	1564	1656	1748	1840	1932	2024	2116	2208	2300	2392	2484	2576
	761 à 770	1390	1483	1576	1669	1761	1854	1947	2039	2132	2225	2317	2410	2503	2596
	771 à 780	1401	1494	1588	1681	1775	1868	1962	2055	2148	2242	2335	2429	2522	2615
	781 à 790	1412	1506	1600	1694	1788	1882	1976	2070	2165	2259	2353	2447	2541	2635
	791 à 800	1422	1517	1612	1707	1801	1896	1991	2086	2181	2275	2370	2465	2560	2655
	801 à 810	1432	1528	1623	1719	1814	1910	2005	2101	2196	2292	2387	2483	2578	2674
	811 à 820	1443	1539	1635	1731	1828	1924	2020	2116	2212	2308	2405	2501	2597	2693
	821 à 830	1453	1550	1647	1744	1840	1937	2034	2131	2228	2325	2422	2519	2615	2712
	831 à 840	1463	1561	1658	1756	1853	1951	2048	2146	2244	2341	2439	2536	2634	2731
	841 à 850	1473	1571	1670	1768	1866	1964	2063	2161	2259	2357	2455	2554	2652	2750
	851 à 860	1483	1582	1681	1780	1879	1978	2077	2175	2274	2373	2472	2571	2670	2769
	861 à 870	1493	1593	1692	1792	1891	1991	2091	2190	2290	2389	2489	2588	2688	2787
	871 à 880	1503	1603	1704	1804	1904	2004	2104	2205	2305	2405	2505	2605	2706	2806
	881 à 890	1513	1614	1715	1816	1916	2017	2118	2219	2320	2421	2522	2622	2723	2824
	891 à 900	1523	1624	1726	1827	1929	2030	2132	2233	2335	2436	2538	2639	2741	2842
	901 à 950	1571	1675	1780	1885	1990	2094	2199	2304	2408	2513	2618	2722	2827	2932
	951 à 1000	1617	1725	1833	1941	2049	2157	2264	2372	2480	2588	2696	2804	2911	3019
	1001 à 1050	1663	1774	1885	1996	2107	2217	2328	2439	2550	2661	2772	2883	2994	3104
	1051 à 1100	1708	1822	1936	2050	2163	2277	2391	2505	2619	2733	2847	2961	3074	3188
	1101 à 1150	1752	1869	1986	2103	2219	2336	2453	2570	2687	2803	2920	3037	3154	3271
	1151 à 1200	1796	1916	2035	2155	2275	2394	2514	2634	2754	2873	2993	3113	3232	3352
	1201 à 1250	1839	1962	2084	2207	2329	2452	2575	2697	2820	2943	3065	3188	3310	3433
	1251 à 1300	1882	2007	2133	2258	2384	2509	2635	2760	2886	3011	3137	3262	3388	3513
	1301 à 1350	1925	2053	2181	2310	2438	2566	2695	2823	2951	3080	3208	3336	3465	3593
1351 à 1400	1967	2099	2230	2361	2492	2623	2754	2886	3017	3148	3279	3410	3541	3673	
1401 à 1450	2010	2144	2278	2412	2546	2680	2814	2948	3082	3216	3350	3484	3618	3752	
1051 à 1500	2053	2190	2326	2463	2600	2737	2874	3011	3148	3284	3421	3558	3695	3832	
1501 à 1550	2095	2235	2375	2515	2654	2794	2934	3073	3213	3353	3492	3632	3772	3912	
1501 à 1600	2138	2281	2424	2566	2709	2851	2994	3136	3279	3421	3564	3707	3849	3992	
1601 à 1700	2225	2373	2521	2670	2818	2966	3115	3263	3411	3560	3708	3856	4005	4153	
1701 à 1800	2312	2466	2621	2775	2929	3083	3237	3391	3545	3700	3854	4008	4162	4316	
1801 à 1900	2401	2561	2721	2881	3041	3201	3361	3521	3681	3841	4001	4162	4322	4482	
1901 à 2000	2491	2657	2823	2989	3155	3321	3487	3653	3819	3985	4151	4317	4483	4650	
2001 à 2100	2582	2754	2926	3099	3271	3443	3615	3787	3959	4131	4304	4476	4648	4820	
2101 à 2200	2675	2853	3032	3210	3388	3566	3745	3923	4101	4280	4458	4636	4815	4993	
2201 à 2300	2769	2954	3138	3323	3507	3692	3877	4061	4246	4430	4615	4800	4984	5169	
2301 à 2400	2865	3055	3246	3437	3628	3819	4010	4201	4392	4583	4774	4965	5156	5347	
2401 à 2500	2961	3159	3356	3554	3751	3948	4146	4343	4541	4738	4936	5133	5330	5528	
2501 à 2600	3059	3263	3467	3671	3875	4079	4283	4487	4691	4895	5099	5303	5507	5711	
2601 à 2700	3159	3369	3580	3791	4001	4212	4422	4633	4843	5054	5265	5475	5686	5896	
2701 à 2800	3259	3477	3694	3911	4128	4346	4563	4780	4998	5215	5432	5649	5867	6084	
2801 à 2900	3361	3585	3809	4033	4257	4481	4705	4929	5153	5377	5601	5825	6049	6273	
2901 à 3000	3463	3694	3925	4156	4387	4618	4849	5080	5310	5541	5772	6003	6234	6465	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (5 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation											
		14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
Port en lourd en Tonnes	<200	1022	1058	1093	1128	1164	1199	1234	1269	1305	1340	1375	1410
	201 à 210	1065	1102	1138	1175	1212	1249	1285	1322	1359	1396	1432	1469
	211 à 220	1107	1145	1183	1221	1259	1298	1336	1374	1412	1450	1488	1527
	221 à 230	1148	1188	1227	1267	1306	1346	1385	1425	1465	1504	1544	1583
	231 à 240	1188	1229	1270	1311	1352	1393	1434	1475	1516	1557	1598	1639
	241 à 250	1228	1271	1313	1355	1398	1440	1482	1525	1567	1609	1652	1694
	251 à 260	1267	1311	1355	1398	1442	1486	1530	1573	1617	1661	1704	1748
	261 à 270	1306	1351	1396	1441	1486	1531	1576	1621	1666	1711	1756	1801
	271 à 280	1344	1390	1437	1483	1529	1576	1622	1668	1715	1761	1807	1854
	281 à 290	1381	1429	1476	1524	1572	1619	1667	1715	1762	1810	1857	1905
	291 à 300	1418	1467	1516	1565	1614	1662	1711	1760	1809	1858	1907	1956
	301 à 310	1454	1504	1554	1605	1655	1705	1755	1805	1855	1905	1956	2006
	311 à 320	1490	1541	1593	1644	1695	1747	1798	1849	1901	1952	2004	2055
	321 à 330	1525	1578	1630	1683	1735	1788	1840	1893	1946	1998	2051	2103
	331 à 340	1560	1613	1667	1721	1775	1828	1882	1936	1990	2043	2097	2151
	341 à 350	1594	1649	1703	1758	1813	1868	1923	1978	2033	2088	2143	2198
	351 à 360	1627	1683	1739	1795	1852	1908	1964	2020	2076	2132	2188	2244
	361 à 370	1660	1717	1775	1832	1889	1946	2004	2061	2118	2175	2233	2290
	371 à 380	1693	1751	1810	1868	1926	1985	2043	2101	2160	2218	2276	2335
	381 à 390	1725	1784	1844	1903	1963	2022	2082	2141	2201	2260	2320	2379
	391 à 400	1757	1817	1878	1938	1999	2059	2120	2181	2241	2302	2362	2423
	401 à 410	1788	1849	1911	1973	2034	2096	2158	2219	2281	2343	2404	2466
	411 à 420	1819	1881	1944	2007	2069	2132	2195	2257	2320	2383	2446	2508
	421 à 430	1849	1913	1976	2040	2104	2168	2231	2295	2359	2423	2486	2550
	431 à 440	1879	1944	2008	2073	2138	2203	2267	2332	2397	2462	2527	2591
	441 à 450	1908	1974	2040	2106	2172	2237	2303	2369	2435	2501	2566	2632
	451 à 460	1937	2004	2071	2138	2205	2271	2338	2405	2472	2539	2605	2672
	461 à 470	1966	2034	2102	2170	2237	2305	2373	2441	2509	2576	2644	2712
	471 à 480	1994	2063	2132	2201	2270	2338	2407	2476	2545	2613	2682	2751
	481 à 490	2022	2092	2162	2232	2301	2371	2441	2511	2580	2650	2720	2790
	491 à 500	2050	2121	2191	2262	2333	2404	2474	2545	2616	2686	2757	2828
	501 à 510	2077	2149	2221	2292	2364	2436	2507	2579	2650	2722	2794	2865
	511 à 520	2104	2177	2249	2322	2395	2467	2540	2612	2685	2757	2830	2902
	521 à 530	2131	2204	2278	2351	2425	2498	2572	2645	2719	2792	2866	2939
	531 à 540	2157	2232	2306	2380	2455	2529	2603	2678	2752	2827	2901	2975
	541 à 550	2183	2258	2334	2409	2484	2559	2635	2710	2785	2861	2936	3011
	551 à 560	2209	2285	2361	2437	2513	2590	2666	2742	2818	2894	2970	3047
	561 à 570	2234	2311	2388	2465	2542	2619	2696	2773	2850	2927	3004	3081
	571 à 580	2259	2337	2415	2493	2571	2649	2727	2804	2882	2960	3038	3116
	581 à 590	2284	2363	2441	2520	2599	2678	2756	2835	2914	2993	3071	3150
591 à 600	2308	2388	2468	2547	2627	2706	2786	2866	2945	3025	3104	3184	
601 à 610	2333	2413	2493	2574	2654	2735	2815	2896	2976	3056	3137	3217	
611 à 620	2357	2438	2519	2600	2682	2763	2844	2925	3007	3088	3169	3250	
621 à 630	2380	2462	2544	2626	2708	2791	2873	2955	3037	3119	3201	3283	
631 à 640	2404	2486	2569	2652	2735	2818	2901	2984	3067	3150	3232	3315	
641 à 650	2427	2510	2594	2678	2762	2845	2929	3013	3096	3180	3264	3347	
651 à 660	2450	2534	2619	2703	2788	2872	2957	3041	3126	3210	3294	3379	
661 à 670	2472	2558	2643	2728	2813	2899	2984	3069	3155	3240	3325	3410	
671 à 680	2495	2581	2667	2753	2839	2925	3011	3097	3183	3269	3355	3441	
681 à 690	2517	2604	2691	2778	2864	2951	3038	3125	3212	3298	3385	3472	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (6 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation											
		14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	2539	2627	2714	2802	2890	2977	3065	3152	3240	3327	3415	3502
	701 à 710	2561	2649	2738	2826	2914	3003	3091	3179	3268	3356	3444	3533
	711 à 720	2583	2672	2761	2850	2939	3028	3117	3206	3295	3384	3473	3562
	721 à 730	2604	2694	2784	2874	2963	3053	3143	3233	3323	3412	3502	3592
	731 à 740	2626	2716	2807	2897	2988	3078	3169	3259	3350	3440	3531	3621
	741 à 750	2647	2738	2829	2920	3012	3103	3194	3285	3377	3468	3559	3650
	751 à 760	2667	2759	2851	2943	3035	3127	3219	3311	3403	3495	3587	3679
	761 à 770	2688	2781	2874	2966	3059	3152	3244	3337	3430	3522	3615	3708
	771 à 780	2709	2802	2896	2989	3082	3176	3269	3363	3456	3549	3643	3736
	781 à 790	2729	2823	2917	3011	3106	3200	3294	3388	3482	3576	3670	3764
	791 à 800	2749	2844	2939	3034	3129	3223	3318	3413	3508	3603	3697	3792
	801 à 810	2769	2865	2960	3056	3151	3247	3342	3438	3533	3629	3724	3820
	811 à 820	2789	2886	2982	3078	3174	3270	3366	3463	3559	3655	3751	3847
	821 à 830	2809	2906	3003	3100	3197	3293	3390	3487	3584	3681	3778	3875
	831 à 840	2829	2926	3024	3121	3219	3317	3414	3512	3609	3707	3804	3902
	841 à 850	2848	2947	3045	3143	3241	3339	3438	3536	3634	3732	3830	3929
	851 à 860	2868	2967	3065	3164	3263	3362	3461	3560	3659	3758	3857	3955
	861 à 870	2887	2986	3086	3186	3285	3385	3484	3584	3683	3783	3882	3982
	871 à 880	2906	3006	3106	3207	3307	3407	3507	3607	3708	3808	3908	4008
	881 à 890	2925	3026	3127	3228	3328	3429	3530	3631	3732	3833	3934	4034
	891 à 900	2944	3045	3147	3248	3350	3451	3553	3654	3756	3857	3959	4061
	901 à 950	3037	3141	3246	3351	3455	3560	3665	3770	3874	3979	4084	4188
	951 à 1000	3127	3235	3343	3450	3558	3666	3774	3882	3990	4097	4205	4313
	1001 à 1050	3215	3326	3437	3548	3659	3770	3881	3991	4102	4213	4324	4435
	1051 à 1100	3302	3416	3530	3644	3758	3871	3985	4099	4213	4327	4441	4555
	1101 à 1150	3388	3504	3621	3738	3855	3972	4088	4205	4322	4439	4556	4672
	1151 à 1200	3472	3592	3711	3831	3951	4071	4190	4310	4430	4549	4669	4789
	1201 à 1250	3556	3678	3801	3923	4046	4169	4291	4414	4536	4659	4782	4904
	1251 à 1300	3639	3764	3890	4015	4140	4266	4391	4517	4642	4768	4893	5019
	1301 à 1350	3721	3850	3978	4106	4235	4363	4491	4619	4748	4876	5004	5133
1351 à 1400	3804	3935	4066	4197	4328	4460	4591	4722	4853	4984	5115	5247	
1401 à 1450	3886	4020	4154	4288	4422	4556	4690	4824	4958	5092	5226	5360	
1051 à 1500	3969	4105	4242	4379	4516	4653	4790	4927	5063	5200	5337	5474	
1501 à 1550	4051	4191	4331	4470	4610	4750	4889	5029	5169	5309	5448	5588	
1501 à 1600	4134	4277	4419	4562	4704	4847	4990	5132	5275	5417	5560	5702	
1601 à 1700	4301	4450	4598	4746	4895	5043	5191	5340	5488	5636	5785	5933	
1701 à 1800	4470	4624	4779	4933	5087	5241	5395	5549	5704	5858	6012	6166	
1801 à 1900	4642	4802	4962	5122	5282	5442	5602	5762	5922	6082	6242	6402	
1901 à 2000	4816	4982	5148	5314	5480	5646	5812	5978	6144	6310	6476	6642	
2001 à 2100	4992	5164	5336	5509	5681	5853	6025	6197	6369	6541	6714	6886	
2101 à 2200	5171	5350	5528	5706	5885	6063	6241	6420	6598	6776	6955	7133	
2201 à 2300	5353	5538	5723	5907	6092	6276	6461	6646	6830	7015	7199	7384	
2301 à 2400	5538	5729	5920	6111	6302	6493	6684	6875	7066	7257	7448	7639	
2401 à 2500	5725	5923	6120	6318	6515	6712	6910	7107	7305	7502	7700	7897	
2501 à 2600	5915	6119	6323	6527	6731	6935	7139	7343	7547	7751	7955	8159	
2601 à 2700	6107	6318	6528	6739	6949	7160	7371	7581	7792	8002	8213	8423	
2701 à 2800	6301	6519	6736	6953	7170	7388	7605	7822	8040	8257	8474	8691	
2801 à 2900	6498	6722	6946	7170	7394	7618	7842	8066	8290	8514	8738	8962	
2901 à 3000	6696	6927	7158	7388	7619	7850	8081	8312	8543	8774	9005	9236	

Voies de catégories 1
Cale spécialisée / automoteur ou pousseur + 1 barge

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (1 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
Port en lourd en Tonnes	<200	106	212	317	423	529	635	740	846	952	1058	1164	1269	1375	1481
	201 à 210	110	220	331	441	551	661	771	881	992	1102	1212	1322	1432	1542
	211 à 220	114	229	343	458	572	687	801	916	1030	1145	1259	1374	1488	1603
	221 à 230	119	238	356	475	594	713	831	950	1069	1188	1306	1425	1544	1663
	231 à 240	123	246	369	492	615	738	861	983	1106	1229	1352	1475	1598	1721
	241 à 250	127	254	381	508	635	762	889	1016	1143	1271	1398	1525	1652	1779
	251 à 260	131	262	393	524	656	787	918	1049	1180	1311	1442	1573	1704	1835
	261 à 270	135	270	405	540	675	811	946	1081	1216	1351	1486	1621	1756	1891
	271 à 280	139	278	417	556	695	834	973	1112	1251	1390	1529	1668	1807	1946
	281 à 290	143	286	429	572	714	857	1000	1143	1286	1429	1572	1715	1857	2000
	291 à 300	147	293	440	587	733	880	1027	1173	1320	1467	1614	1760	1907	2054
	301 à 310	150	301	451	602	752	903	1053	1203	1354	1504	1655	1805	1956	2106
	311 à 320	154	308	462	616	771	925	1079	1233	1387	1541	1695	1849	2004	2158
	321 à 330	158	316	473	631	789	947	1104	1262	1420	1578	1735	1893	2051	2209
	331 à 340	161	323	484	645	807	968	1129	1291	1452	1613	1775	1936	2097	2259
	341 à 350	165	330	495	659	824	989	1154	1319	1484	1649	1813	1978	2143	2308
	351 à 360	168	337	505	673	842	1010	1178	1347	1515	1683	1852	2020	2188	2357
	361 à 370	172	343	515	687	859	1030	1202	1374	1546	1717	1889	2061	2233	2404
	371 à 380	175	350	525	700	876	1051	1226	1401	1576	1751	1926	2101	2276	2452
	381 à 390	178	357	535	714	892	1071	1249	1427	1606	1784	1963	2141	2320	2498
	391 à 400	182	363	545	727	909	1090	1272	1454	1635	1817	1999	2181	2362	2544
	401 à 410	185	370	555	740	925	1110	1295	1480	1664	1849	2034	2219	2404	2589
	411 à 420	188	376	564	752	941	1129	1317	1505	1693	1881	2069	2257	2446	2634
	421 à 430	191	383	574	765	956	1148	1339	1530	1721	1913	2104	2295	2486	2678
	431 à 440	194	389	583	777	972	1166	1360	1555	1749	1944	2138	2332	2527	2721
	441 à 450	197	395	592	790	987	1184	1382	1579	1777	1974	2172	2369	2566	2764
	451 à 460	200	401	601	802	1002	1203	1403	1603	1804	2004	2205	2405	2605	2806
	461 à 470	203	407	610	814	1017	1220	1424	1627	1831	2034	2237	2441	2644	2848
	471 à 480	206	413	619	825	1032	1238	1444	1651	1857	2063	2270	2476	2682	2889
	481 à 490	209	418	628	837	1046	1255	1465	1674	1883	2092	2301	2511	2720	2929
	491 à 500	212	424	636	848	1060	1272	1485	1697	1909	2121	2333	2545	2757	2969
	501 à 510	215	430	645	860	1074	1289	1504	1719	1934	2149	2364	2579	2794	3009
	511 à 520	218	435	653	871	1088	1306	1524	1741	1959	2177	2395	2612	2830	3048
	521 à 530	220	441	661	882	1102	1323	1543	1763	1984	2204	2425	2645	2866	3086
531 à 540	223	446	669	893	1116	1339	1562	1785	2008	2232	2455	2678	2901	3124	
541 à 550	226	452	678	903	1129	1355	1581	1807	2033	2258	2484	2710	2936	3162	
551 à 560	228	457	685	914	1142	1371	1599	1828	2056	2285	2513	2742	2970	3199	
561 à 570	231	462	693	924	1156	1387	1618	1849	2080	2311	2542	2773	3004	3236	
571 à 580	234	467	701	935	1169	1402	1636	1870	2103	2337	2571	2804	3038	3272	
581 à 590	236	473	709	945	1181	1418	1654	1890	2126	2363	2599	2835	3071	3308	
591 à 600	239	478	716	955	1194	1433	1672	1910	2149	2388	2627	2866	3104	3343	
601 à 610	241	483	724	965	1206	1448	1689	1930	2172	2413	2654	2896	3137	3378	
611 à 620	244	488	731	975	1219	1463	1706	1950	2194	2438	2682	2925	3169	3413	
621 à 630	246	492	739	985	1231	1477	1724	1970	2216	2462	2708	2955	3201	3447	
631 à 640	249	497	746	995	1243	1492	1741	1989	2238	2486	2735	2984	3232	3481	
641 à 650	251	502	753	1004	1255	1506	1757	2008	2259	2510	2762	3013	3264	3515	
651 à 660	253	507	760	1014	1267	1521	1774	2027	2281	2534	2788	3041	3294	3548	
661 à 670	256	512	767	1023	1279	1535	1790	2046	2302	2558	2813	3069	3325	3581	
671 à 680	258	516	774	1032	1290	1549	1807	2065	2323	2581	2839	3097	3355	3613	
681 à 690	260	521	781	1042	1302	1562	1823	2083	2344	2604	2864	3125	3385	3646	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (2 / 6)

	Nombres de jours d'immobilisation													
	0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
691 à 700	263	525	788	1051	1313	1576	1839	2101	2364	2627	2890	3152	3415	3678
701 à 710	265	530	795	1060	1325	1590	1855	2120	2385	2649	2914	3179	3444	3709
711 à 720	267	534	802	1069	1336	1603	1870	2137	2405	2672	2939	3206	3473	3741
721 à 730	269	539	808	1078	1347	1616	1886	2155	2425	2694	2963	3233	3502	3772
731 à 740	272	543	815	1086	1358	1630	1901	2173	2444	2716	2988	3259	3531	3802
741 à 750	274	548	821	1095	1369	1643	1916	2190	2464	2738	3012	3285	3559	3833
751 à 760	276	552	828	1104	1380	1656	1932	2208	2484	2759	3035	3311	3587	3863
761 à 770	278	556	834	1112	1390	1669	1947	2225	2503	2781	3059	3337	3615	3893
771 à 780	280	560	841	1121	1401	1681	1962	2242	2522	2802	3082	3363	3643	3923
781 à 790	282	565	847	1129	1412	1694	1976	2259	2541	2823	3106	3388	3670	3953
791 à 800	284	569	853	1138	1422	1707	1991	2275	2560	2844	3129	3413	3697	3982
801 à 810	286	573	859	1146	1432	1719	2005	2292	2578	2865	3151	3438	3724	4011
811 à 820	289	577	866	1154	1443	1731	2020	2308	2597	2886	3174	3463	3751	4040
821 à 830	291	581	872	1162	1453	1744	2034	2325	2615	2906	3197	3487	3778	4068
831 à 840	293	585	878	1171	1463	1756	2048	2341	2634	2926	3219	3512	3804	4097
841 à 850	295	589	884	1179	1473	1768	2063	2357	2652	2947	3241	3536	3830	4125
851 à 860	297	593	890	1187	1483	1780	2077	2373	2670	2967	3263	3560	3857	4153
861 à 870	299	597	896	1195	1493	1792	2091	2389	2688	2986	3285	3584	3882	4181
871 à 880	301	601	902	1202	1503	1804	2104	2405	2706	3006	3307	3607	3908	4209
881 à 890	303	605	908	1210	1513	1816	2118	2421	2723	3026	3328	3631	3934	4236
891 à 900	305	609	914	1218	1523	1827	2132	2436	2741	3045	3350	3654	3959	4264
901 à 950	314	628	942	1257	1571	1885	2199	2513	2827	3141	3455	3770	4084	4398
951 à 1000	323	647	970	1294	1617	1941	2264	2588	2911	3235	3558	3882	4205	4529
1001 à 1050	333	665	998	1330	1663	1996	2328	2661	2994	3326	3659	3991	4324	4657
1051 à 1100	342	683	1025	1366	1708	2050	2391	2733	3074	3416	3758	4099	4441	4782
1101 à 1150	350	701	1051	1402	1752	2103	2453	2803	3154	3504	3855	4205	4556	4906
1151 à 1200	359	718	1077	1437	1796	2155	2514	2873	3232	3592	3951	4310	4669	5028
1201 à 1250	368	736	1103	1471	1839	2207	2575	2943	3310	3678	4046	4414	4782	5149
1251 à 1300	376	753	1129	1506	1882	2258	2635	3011	3388	3764	4140	4517	4893	5270
1301 à 1350	385	770	1155	1540	1925	2310	2695	3080	3465	3850	4235	4619	5004	5389
1351 à 1400	393	787	1180	1574	1967	2361	2754	3148	3541	3935	4328	4722	5115	5509
1401 à 1450	402	804	1206	1608	2010	2412	2814	3216	3618	4020	4422	4824	5226	5628
1051 à 1500	411	821	1232	1642	2053	2463	2874	3284	3695	4105	4516	4927	5337	5748
1501 à 1550	419	838	1257	1676	2095	2515	2934	3353	3772	4191	4610	5029	5448	5867
1501 à 1600	428	855	1283	1711	2138	2566	2994	3421	3849	4277	4704	5132	5560	5988
1601 à 1700	445	890	1335	1780	2225	2670	3115	3560	4005	4450	4895	5340	5785	6229
1701 à 1800	462	925	1387	1850	2312	2775	3237	3700	4162	4624	5087	5549	6012	6474
1801 à 1900	480	960	1441	1921	2401	2881	3361	3841	4322	4802	5282	5762	6242	6722
1901 à 2000	498	996	1494	1993	2491	2989	3487	3985	4483	4982	5480	5978	6476	6974
2001 à 2100	516	1033	1549	2066	2582	3099	3615	4131	4648	5164	5681	6197	6714	7230
2101 à 2200	535	1070	1605	2140	2675	3210	3745	4280	4815	5350	5885	6420	6955	7490
2201 à 2300	554	1108	1661	2215	2769	3323	3877	4430	4984	5538	6092	6646	7199	7753
2301 à 2400	573	1146	1719	2292	2865	3437	4010	4583	5156	5729	6302	6875	7448	8021
2401 à 2500	592	1185	1777	2369	2961	3554	4146	4738	5330	5923	6515	7107	7700	8292
2501 à 2600	612	1224	1836	2448	3059	3671	4283	4895	5507	6119	6731	7343	7955	8566
2601 à 2700	632	1264	1895	2527	3159	3791	4422	5054	5686	6318	6949	7581	8213	8845
2701 à 2800	652	1304	1956	2607	3259	3911	4563	5215	5867	6519	7170	7822	8474	9126
2801 à 2900	672	1344	2016	2689	3361	4033	4705	5377	6049	6722	7394	8066	8738	9410
2901 à 3000	693	1385	2078	2771	3463	4156	4849	5541	6234	6927	7619	8312	9005	9697

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (3 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
Port en lourd en Tonnes	<200	1587	1692	1798	1904	2010	2116	2221	2327	2433	2539	2644	2750	2856	2962
	201 à 210	1653	1763	1873	1983	2093	2203	2314	2424	2534	2644	2754	2864	2975	3085
	211 à 220	1717	1832	1946	2061	2175	2290	2404	2519	2633	2748	2862	2977	3091	3206
	221 à 230	1781	1900	2019	2138	2256	2375	2494	2613	2731	2850	2969	3088	3206	3325
	231 à 240	1844	1967	2090	2213	2336	2459	2582	2705	2828	2950	3073	3196	3319	3442
	241 à 250	1906	2033	2160	2287	2414	2541	2668	2795	2922	3049	3176	3303	3430	3557
	251 à 260	1967	2098	2229	2360	2491	2622	2753	2884	3015	3147	3278	3409	3540	3671
	261 à 270	2026	2162	2297	2432	2567	2702	2837	2972	3107	3242	3377	3512	3648	3783
	271 à 280	2085	2224	2363	2502	2641	2780	2919	3058	3197	3336	3475	3614	3754	3893
	281 à 290	2143	2286	2429	2572	2715	2858	3001	3143	3286	3429	3572	3715	3858	4001
	291 à 300	2200	2347	2494	2640	2787	2934	3080	3227	3374	3520	3667	3814	3961	4107
	301 à 310	2256	2407	2557	2708	2858	3009	3159	3310	3460	3610	3761	3911	4062	4212
	311 à 320	2312	2466	2620	2774	2928	3082	3237	3391	3545	3699	3853	4007	4161	4315
	321 à 330	2366	2524	2682	2840	2997	3155	3313	3471	3628	3786	3944	4102	4259	4417
	331 à 340	2420	2581	2743	2904	3065	3227	3388	3549	3711	3872	4033	4195	4356	4517
	341 à 350	2473	2638	2802	2967	3132	3297	3462	3627	3792	3956	4121	4286	4451	4616
	351 à 360	2525	2693	2862	3030	3198	3366	3535	3703	3871	4040	4208	4376	4545	4713
	361 à 370	2576	2748	2920	3091	3263	3435	3607	3778	3950	4122	4294	4465	4637	4809
	371 à 380	2627	2802	2977	3152	3327	3502	3677	3853	4028	4203	4378	4553	4728	4903
	381 à 390	2677	2855	3033	3212	3390	3569	3747	3926	4104	4282	4461	4639	4818	4996
	391 à 400	2726	2907	3089	3271	3453	3634	3816	3998	4179	4361	4543	4724	4906	5088
	401 à 410	2774	2959	3144	3329	3514	3699	3884	4069	4254	4439	4623	4808	4993	5178
	411 à 420	2822	3010	3198	3386	3574	3762	3951	4139	4327	4515	4703	4891	5079	5267
	421 à 430	2869	3060	3251	3443	3634	3825	4016	4208	4399	4590	4782	4973	5164	5355
	431 à 440	2915	3110	3304	3498	3693	3887	4081	4276	4470	4665	4859	5053	5248	5442
	441 à 450	2961	3159	3356	3553	3751	3948	4146	4343	4540	4738	4935	5133	5330	5527
	451 à 460	3006	3207	3407	3608	3808	4008	4209	4409	4610	4810	5011	5211	5411	5612
	461 à 470	3051	3254	3458	3661	3864	4068	4271	4475	4678	4881	5085	5288	5492	5695
	471 à 480	3095	3301	3508	3714	3920	4127	4333	4539	4746	4952	5158	5364	5571	5777
	481 à 490	3138	3348	3557	3766	3975	4184	4394	4603	4812	5021	5231	5440	5649	5858
	491 à 500	3181	3393	3605	3817	4029	4242	4454	4666	4878	5090	5302	5514	5726	5938
	501 à 510	3223	3438	3653	3868	4083	4298	4513	4728	4943	5158	5372	5587	5802	6017
	511 à 520	3265	3483	3701	3918	4136	4354	4571	4789	5007	5224	5442	5660	5877	6095
	521 à 530	3307	3527	3747	3968	4188	4409	4629	4850	5070	5290	5511	5731	5952	6172
	531 à 540	3347	3570	3794	4017	4240	4463	4686	4909	5133	5356	5579	5802	6025	6248
	541 à 550	3388	3613	3839	4065	4291	4517	4743	4968	5194	5420	5646	5872	6098	6323
	551 à 560	3427	3656	3884	4113	4341	4570	4798	5027	5255	5484	5712	5941	6169	6398
	561 à 570	3467	3698	3929	4160	4391	4622	4853	5084	5316	5547	5778	6009	6240	6471
	571 à 580	3506	3739	3973	4207	4440	4674	4908	5141	5375	5609	5843	6076	6310	6544
	581 à 590	3544	3780	4016	4253	4489	4725	4962	5198	5434	5670	5907	6143	6379	6615
591 à 600	3582	3821	4060	4298	4537	4776	5015	5253	5492	5731	5970	6209	6447	6686	
601 à 610	3619	3861	4102	4343	4585	4826	5067	5309	5550	5791	6032	6274	6515	6756	
611 à 620	3657	3900	4144	4388	4632	4876	5119	5363	5607	5851	6094	6338	6582	6826	
621 à 630	3693	3940	4186	4432	4678	4925	5171	5417	5663	5909	6156	6402	6648	6894	
631 à 640	3730	3978	4227	4476	4724	4973	5222	5470	5719	5968	6216	6465	6714	6962	
641 à 650	3766	4017	4268	4519	4770	5021	5272	5523	5774	6025	6276	6527	6778	7029	
651 à 660	3801	4055	4308	4562	4815	5068	5322	5575	5829	6082	6336	6589	6842	7096	
661 à 670	3837	4092	4348	4604	4860	5115	5371	5627	5883	6139	6394	6650	6906	7162	
671 à 680	3871	4130	4388	4646	4904	5162	5420	5678	5936	6194	6452	6711	6969	7227	
681 à 690	3906	4166	4427	4687	4948	5208	5468	5729	5989	6250	6510	6770	7031	7291	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (4 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	3940	4203	4466	4728	4991	5254	5516	5779	6042	6304	6567	6830	7093	7355
	701 à 710	3974	4239	4504	4769	5034	5299	5564	5829	6094	6359	6624	6889	7154	7418
	711 à 720	4008	4275	4542	4809	5077	5344	5611	5878	6145	6412	6680	6947	7214	7481
	721 à 730	4041	4310	4580	4849	5119	5388	5658	5927	6196	6466	6735	7005	7274	7543
	731 à 740	4074	4346	4617	4889	5160	5432	5704	5975	6247	6519	6790	7062	7333	7605
	741 à 750	4107	4381	4654	4928	5202	5476	5749	6023	6297	6571	6845	7118	7392	7666
	751 à 760	4139	4415	4691	4967	5243	5519	5795	6071	6347	6623	6899	7175	7451	7727
	761 à 770	4171	4449	4728	5006	5284	5562	5840	6118	6396	6674	6952	7230	7508	7787
	771 à 780	4203	4483	4764	5044	5324	5604	5885	6165	6445	6725	7005	7286	7566	7846
	781 à 790	4235	4517	4800	5082	5364	5647	5929	6211	6494	6776	7058	7340	7623	7905
	791 à 800	4266	4551	4835	5120	5404	5688	5973	6257	6542	6826	7110	7395	7679	7964
	801 à 810	4297	4584	4870	5157	5443	5730	6016	6303	6589	6876	7162	7449	7735	8022
	811 à 820	4328	4617	4905	5194	5483	5771	6060	6348	6637	6925	7214	7502	7791	8080
	821 à 830	4359	4650	4940	5231	5521	5812	6103	6393	6684	6974	7265	7556	7846	8137
	831 à 840	4390	4682	4975	5267	5560	5853	6145	6438	6731	7023	7316	7608	7901	8194
	841 à 850	4420	4714	5009	5304	5598	5893	6188	6482	6777	7072	7366	7661	7956	8250
	851 à 860	4450	4746	5043	5340	5636	5933	6230	6526	6823	7120	7416	7713	8010	8306
	861 à 870	4480	4778	5077	5376	5674	5973	6272	6570	6869	7167	7466	7765	8063	8362
	871 à 880	4509	4810	5111	5411	5712	6012	6313	6614	6914	7215	7516	7816	8117	8417
	881 à 890	4539	4841	5144	5447	5749	6052	6354	6657	6959	7262	7565	7867	8170	8472
	891 à 900	4568	4873	5177	5482	5786	6091	6395	6700	7004	7309	7613	7918	8223	8527
	901 à 950	4712	5026	5340	5654	5969	6283	6597	6911	7225	7539	7853	8167	8482	8796
	951 à 1000	4852	5176	5499	5823	6146	6470	6793	7117	7440	7764	8087	8411	8734	9057
	1001 à 1050	4989	5322	5655	5987	6320	6652	6985	7318	7650	7983	8316	8648	8981	9313
	1051 à 1100	5124	5466	5807	6149	6490	6832	7174	7515	7857	8198	8540	8882	9223	9565
	1101 à 1150	5257	5607	5957	6308	6658	7009	7359	7710	8060	8410	8761	9111	9462	9812
	1151 à 1200	5387	5747	6106	6465	6824	7183	7542	7902	8261	8620	8979	9338	9697	10057
	1201 à 1250	5517	5885	6253	6621	6988	7356	7724	8092	8460	8828	9195	9563	9931	10299
	1251 à 1300	5646	6022	6399	6775	7152	7528	7905	8281	8657	9034	9410	9787	10163	10539
	1301 à 1350	5774	6159	6544	6929	7314	7699	8084	8469	8854	9239	9624	10009	10394	10779
1351 à 1400	5902	6296	6689	7083	7476	7870	8263	8657	9050	9444	9837	10231	10624	11018	
1401 à 1450	6030	6432	6834	7236	7638	8040	8442	8844	9246	9648	10050	10452	10854	11256	
1051 à 1500	6158	6569	6979	7390	7800	8211	8621	9032	9443	9853	10264	10674	11085	11495	
1501 à 1550	6286	6706	7125	7544	7963	8382	8801	9220	9639	10058	10477	10897	11316	11735	
1501 à 1600	6415	6843	7271	7698	8126	8554	8981	9409	9837	10264	10692	11120	11547	11975	
1601 à 1700	6674	7119	7564	8009	8454	8899	9344	9789	10234	10679	11124	11569	12014	12459	
1701 à 1800	6937	7399	7862	8324	8787	9249	9711	10174	10636	11099	11561	12024	12486	12949	
1801 à 1900	7203	7683	8163	8643	9123	9603	10084	10564	11044	11524	12004	12485	12965	13445	
1901 à 2000	7472	7971	8469	8967	9465	9963	10461	10960	11458	11956	12454	12952	13450	13949	
2001 à 2100	7746	8263	8779	9296	9812	10329	10845	11361	11878	12394	12911	13427	13944	14460	
2101 à 2200	8025	8560	9095	9629	10164	10699	11234	11769	12304	12839	13374	13909	14444	14979	
2201 à 2300	8307	8861	9415	9968	10522	11076	11630	12184	12737	13291	13845	14399	14953	15506	
2301 à 2400	8594	9166	9739	10312	10885	11458	12031	12604	13177	13750	14323	14895	15468	16041	
2401 à 2500	8884	9476	10069	10661	11253	11845	12438	13030	13622	14214	14807	15399	15991	16584	
2501 à 2600	9178	9790	10402	11014	11626	12238	12850	13462	14074	14685	15297	15909	16521	17133	
2601 à 2700	9476	10108	10740	11372	12003	12635	13267	13899	14530	15162	15794	16426	17057	17689	
2701 à 2800	9778	10430	11081	11733	12385	13037	13689	14341	14993	15644	16296	16948	17600	18252	
2801 à 2900	10082	10755	11427	12099	12771	13443	14115	14787	15460	16132	16804	17476	18148	18820	
2901 à 3000	10390	11083	11775	12468	13161	13853	14546	15239	15931	16624	17317	18009	18702	19395	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (5 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation											
		14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
Port en lourd en Tonnes	<200	3067	3173	3279	3385	3491	3596	3702	3808	3914	4019	4125	4231
	201 à 210	3195	3305	3415	3525	3636	3746	3856	3966	4076	4187	4297	4407
	211 à 220	3320	3435	3549	3664	3778	3893	4007	4122	4236	4351	4465	4580
	221 à 230	3444	3563	3681	3800	3919	4038	4156	4275	4394	4513	4631	4750
	231 à 240	3565	3688	3811	3934	4057	4180	4303	4426	4549	4672	4794	4917
	241 à 250	3685	3812	3939	4066	4193	4320	4447	4574	4701	4828	4955	5082
	251 à 260	3802	3933	4064	4195	4326	4458	4589	4720	4851	4982	5113	5244
	261 à 270	3918	4053	4188	4323	4458	4593	4728	4863	4998	5134	5269	5404
	271 à 280	4032	4171	4310	4449	4588	4727	4866	5005	5144	5283	5422	5561
	281 à 290	4144	4286	4429	4572	4715	4858	5001	5144	5287	5430	5572	5715
	291 à 300	4254	4401	4547	4694	4841	4987	5134	5281	5427	5574	5721	5867
	301 à 310	4363	4513	4663	4814	4964	5115	5265	5416	5566	5716	5867	6017
	311 à 320	4469	4624	4778	4932	5086	5240	5394	5548	5702	5857	6011	6165
	321 à 330	4575	4733	4890	5048	5206	5364	5521	5679	5837	5995	6152	6310
	331 à 340	4679	4840	5001	5163	5324	5485	5647	5808	5969	6130	6292	6453
	341 à 350	4781	4946	5110	5275	5440	5605	5770	5935	6100	6264	6429	6594
	351 à 360	4881	5050	5218	5386	5555	5723	5891	6060	6228	6396	6565	6733
	361 à 370	4981	5152	5324	5496	5668	5839	6011	6183	6355	6526	6698	6870
	371 à 380	5078	5253	5429	5604	5779	5954	6129	6304	6479	6654	6829	7005
	381 à 390	5175	5353	5532	5710	5888	6067	6245	6424	6602	6781	6959	7137
	391 à 400	5270	5451	5633	5815	5996	6178	6360	6542	6723	6905	7087	7268
	401 à 410	5363	5548	5733	5918	6103	6288	6473	6658	6843	7028	7213	7398
	411 à 420	5456	5644	5832	6020	6208	6396	6584	6772	6961	7149	7337	7525
	421 à 430	5547	5738	5929	6120	6312	6503	6694	6885	7077	7268	7459	7650
	431 à 440	5636	5831	6025	6219	6414	6608	6802	6997	7191	7386	7580	7774
	441 à 450	5725	5922	6120	6317	6515	6712	6909	7107	7304	7502	7699	7896
	451 à 460	5812	6013	6213	6413	6614	6814	7015	7215	7416	7616	7816	8017
	461 à 470	5898	6102	6305	6509	6712	6915	7119	7322	7526	7729	7932	8136
	471 à 480	5983	6190	6396	6602	6809	7015	7221	7428	7634	7840	8047	8253
	481 à 490	6067	6277	6486	6695	6904	7114	7323	7532	7741	7950	8160	8369
	491 à 500	6150	6362	6574	6787	6999	7211	7423	7635	7847	8059	8271	8483
	501 à 510	6232	6447	6662	6877	7092	7307	7521	7736	7951	8166	8381	8596
	511 à 520	6313	6531	6748	6966	7184	7401	7619	7837	8054	8272	8490	8707
	521 à 530	6393	6613	6834	7054	7274	7495	7715	7936	8156	8377	8597	8817
	531 à 540	6471	6695	6918	7141	7364	7587	7810	8034	8257	8480	8703	8926
	541 à 550	6549	6775	7001	7227	7453	7678	7904	8130	8356	8582	8808	9034
	551 à 560	6626	6855	7083	7312	7540	7769	7997	8226	8454	8683	8911	9140
	561 à 570	6702	6933	7164	7396	7627	7858	8089	8320	8551	8782	9013	9244
	571 à 580	6777	7011	7245	7478	7712	7946	8180	8413	8647	8881	9114	9348
	581 à 590	6852	7088	7324	7560	7797	8033	8269	8505	8742	8978	9214	9451
591 à 600	6925	7164	7403	7641	7880	8119	8358	8597	8835	9074	9313	9552	
601 à 610	6998	7239	7480	7722	7963	8204	8445	8687	8928	9169	9411	9652	
611 à 620	7070	7313	7557	7801	8045	8288	8532	8776	9020	9263	9507	9751	
621 à 630	7141	7387	7633	7879	8125	8372	8618	8864	9110	9357	9603	9849	
631 à 640	7211	7459	7708	7957	8205	8454	8703	8951	9200	9449	9697	9946	
641 à 650	7280	7531	7783	8034	8285	8536	8787	9038	9289	9540	9791	10042	
651 à 660	7349	7603	7856	8110	8363	8616	8870	9123	9377	9630	9883	10137	
661 à 670	7417	7673	7929	8185	8440	8696	8952	9208	9464	9719	9975	10231	
671 à 680	7485	7743	8001	8259	8517	8775	9033	9292	9550	9808	10066	10324	
681 à 690	7552	7812	8073	8333	8593	8854	9114	9375	9635	9895	10156	10416	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (6 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation											
		14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	7618	7881	8143	8406	8669	8931	9194	9457	9719	9982	10245	10507
	701 à 710	7683	7948	8213	8478	8743	9008	9273	9538	9803	10068	10333	10598
	711 à 720	7748	8016	8283	8550	8817	9084	9351	9619	9886	10153	10420	10687
	721 à 730	7813	8082	8352	8621	8890	9160	9429	9699	9968	10237	10507	10776
	731 à 740	7877	8148	8420	8691	8963	9235	9506	9778	10049	10321	10593	10864
	741 à 750	7940	8214	8487	8761	9035	9309	9582	9856	10130	10404	10678	10951
	751 à 760	8002	8278	8554	8830	9106	9382	9658	9934	10210	10486	10762	11038
	761 à 770	8065	8343	8621	8899	9177	9455	9733	10011	10289	10567	10846	11124
	771 à 780	8126	8407	8687	8967	9247	9527	9808	10088	10368	10648	10928	11209
	781 à 790	8187	8470	8752	9034	9317	9599	9881	10164	10446	10728	11011	11293
	791 à 800	8248	8533	8817	9101	9386	9670	9955	10239	10524	10808	11092	11377
	801 à 810	8308	8595	8881	9168	9454	9741	10027	10314	10600	10887	11173	11460
	811 à 820	8368	8657	8945	9234	9522	9811	10099	10388	10677	10965	11254	11542
	821 à 830	8427	8718	9009	9299	9590	9880	10171	10462	10752	11043	11334	11624
	831 à 840	8486	8779	9072	9364	9657	9950	10242	10535	10827	11120	11413	11705
	841 à 850	8545	8840	9134	9429	9723	10018	10313	10607	10902	11197	11491	11786
	851 à 860	8603	8900	9196	9493	9790	10086	10383	10680	10976	11273	11570	11866
	861 à 870	8661	8959	9258	9557	9855	10154	10453	10751	11050	11348	11647	11946
	871 à 880	8718	9019	9319	9620	9921	10221	10522	10822	11123	11424	11724	12025
	881 à 890	8775	9078	9380	9683	9985	10288	10591	10893	11196	11498	11801	12103
	891 à 900	8832	9136	9441	9745	10050	10354	10659	10963	11268	11572	11877	12182
	901 à 950	9110	9424	9738	10052	10366	10681	10995	11309	11623	11937	12251	12565
	951 à 1000	9381	9704	10028	10351	10675	10998	11322	11645	11969	12292	12616	12939
	1001 à 1050	9646	9979	10311	10644	10977	11309	11642	11974	12307	12640	12972	13305
	1051 à 1100	9906	10248	10590	10931	11273	11614	11956	12298	12639	12981	13322	13664
	1101 à 1150	10163	10513	10863	11214	11564	11915	12265	12616	12966	13317	13667	14017
	1151 à 1200	10416	10775	11134	11493	11852	12212	12571	12930	13289	13648	14007	14367
	1201 à 1250	10667	11034	11402	11770	12138	12506	12874	13241	13609	13977	14345	14713
	1251 à 1300	10916	11292	11669	12045	12421	12798	13174	13551	13927	14303	14680	15056
	1301 à 1350	11164	11549	11934	12319	12704	13089	13474	13858	14243	14628	15013	15398
	1351 à 1400	11411	11805	12198	12592	12985	13379	13772	14166	14559	14953	15346	15740
	1401 à 1450	11658	12060	12462	12864	13266	13668	14070	14473	14875	15277	15679	16081
	1051 à 1500	11906	12316	12727	13138	13548	13959	14369	14780	15190	15601	16011	16422
	1501 à 1550	12154	12573	12992	13411	13830	14249	14668	15088	15507	15926	16345	16764
1501 à 1600	12403	12830	13258	13686	14113	14541	14969	15396	15824	16252	16680	17107	
1601 à 1700	12904	13349	13794	14239	14684	15129	15574	16019	16464	16909	17354	17799	
1701 à 1800	13411	13873	14336	14798	15261	15723	16186	16648	17111	17573	18035	18498	
1801 à 1900	13925	14405	14885	15366	15846	16326	16806	17286	17766	18247	18727	19207	
1901 à 2000	14447	14945	15443	15941	16439	16937	17436	17934	18432	18930	19428	19926	
2001 à 2100	14976	15493	16009	16526	17042	17558	18075	18591	19108	19624	20141	20657	
2101 à 2200	15514	16049	16584	17119	17654	18189	18724	19259	19794	20329	20864	21399	
2201 à 2300	16060	16614	17168	17722	18275	18829	19383	19937	20491	21044	21598	22152	
2301 à 2400	16614	17187	17760	18333	18906	19479	20052	20624	21197	21770	22343	22916	
2401 à 2500	17176	17768	18360	18953	19545	20137	20729	21322	21914	22506	23099	23691	
2501 à 2600	17745	18357	18969	19581	20192	20804	21416	22028	22640	23252	23864	24476	
2601 à 2700	18321	18953	19585	20216	20848	21480	22112	22743	23375	24007	24639	25270	
2701 à 2800	18904	19556	20207	20859	21511	22163	22815	23467	24119	24770	25422	26074	
2801 à 2900	19493	20165	20837	21509	22181	22853	23526	24198	24870	25542	26214	26886	
2901 à 3000	20087	20780	21473	22165	22858	23551	24243	24936	25629	26321	27014	27707	

Voies de catégories 1
Cale spécialisée / barge supplémentaire sans moteur

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (1 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
Port en lourd en Tonnes	<200	53	106	159	212	264	317	370	423	476	529	582	635	688	740
	201 à 210	55	110	165	220	275	331	386	441	496	551	606	661	716	771
	211 à 220	57	114	172	229	286	343	401	458	515	572	630	687	744	801
	221 à 230	59	119	178	238	297	356	416	475	534	594	653	713	772	831
	231 à 240	61	123	184	246	307	369	430	492	553	615	676	738	799	861
	241 à 250	64	127	191	254	318	381	445	508	572	635	699	762	826	889
	251 à 260	66	131	197	262	328	393	459	524	590	656	721	787	852	918
	261 à 270	68	135	203	270	338	405	473	540	608	675	743	811	878	946
	271 à 280	70	139	209	278	348	417	487	556	626	695	765	834	904	973
	281 à 290	71	143	214	286	357	429	500	572	643	714	786	857	929	1000
	291 à 300	73	147	220	293	367	440	513	587	660	733	807	880	953	1027
	301 à 310	75	150	226	301	376	451	527	602	677	752	827	903	978	1053
	311 à 320	77	154	231	308	385	462	539	616	694	771	848	925	1002	1079
	321 à 330	79	158	237	316	394	473	552	631	710	789	868	947	1025	1104
	331 à 340	81	161	242	323	403	484	565	645	726	807	887	968	1049	1129
	341 à 350	82	165	247	330	412	495	577	659	742	824	907	989	1072	1154
	351 à 360	84	168	252	337	421	505	589	673	757	842	926	1010	1094	1178
	361 à 370	86	172	258	343	429	515	601	687	773	859	945	1030	1116	1202
	371 à 380	88	175	263	350	438	525	613	700	788	876	963	1051	1138	1226
	381 à 390	89	178	268	357	446	535	625	714	803	892	981	1071	1160	1249
	391 à 400	91	182	273	363	454	545	636	727	818	909	999	1090	1181	1272
	401 à 410	92	185	277	370	462	555	647	740	832	925	1017	1110	1202	1295
	411 à 420	94	188	282	376	470	564	658	752	847	941	1035	1129	1223	1317
	421 à 430	96	191	287	383	478	574	669	765	861	956	1052	1148	1243	1339
	431 à 440	97	194	292	389	486	583	680	777	875	972	1069	1166	1263	1360
	441 à 450	99	197	296	395	494	592	691	790	888	987	1086	1184	1283	1382
	451 à 460	100	200	301	401	501	601	701	802	902	1002	1102	1203	1303	1403
	461 à 470	102	203	305	407	508	610	712	814	915	1017	1119	1220	1322	1424
	471 à 480	103	206	309	413	516	619	722	825	928	1032	1135	1238	1341	1444
	481 à 490	105	209	314	418	523	628	732	837	941	1046	1151	1255	1360	1465
	491 à 500	106	212	318	424	530	636	742	848	954	1060	1166	1272	1379	1485
	501 à 510	107	215	322	430	537	645	752	860	967	1074	1182	1289	1397	1504
	511 à 520	109	218	327	435	544	653	762	871	980	1088	1197	1306	1415	1524
	521 à 530	110	220	331	441	551	661	772	882	992	1102	1212	1323	1433	1543
531 à 540	112	223	335	446	558	669	781	893	1004	1116	1227	1339	1450	1562	
541 à 550	113	226	339	452	565	678	790	903	1016	1129	1242	1355	1468	1581	
551 à 560	114	228	343	457	571	685	800	914	1028	1142	1257	1371	1485	1599	
561 à 570	116	231	347	462	578	693	809	924	1040	1156	1271	1387	1502	1618	
571 à 580	117	234	351	467	584	701	818	935	1052	1169	1285	1402	1519	1636	
581 à 590	118	236	354	473	591	709	827	945	1063	1181	1299	1418	1536	1654	
591 à 600	119	239	358	478	597	716	836	955	1075	1194	1313	1433	1552	1672	
601 à 610	121	241	362	483	603	724	845	965	1086	1206	1327	1448	1568	1689	
611 à 620	122	244	366	488	609	731	853	975	1097	1219	1341	1463	1585	1706	
621 à 630	123	246	369	492	616	739	862	985	1108	1231	1354	1477	1600	1724	
631 à 640	124	249	373	497	622	746	870	995	1119	1243	1368	1492	1616	1741	
641 à 650	126	251	377	502	628	753	879	1004	1130	1255	1381	1506	1632	1757	
651 à 660	127	253	380	507	634	760	887	1014	1140	1267	1394	1521	1647	1774	
661 à 670	128	256	384	512	639	767	895	1023	1151	1279	1407	1535	1663	1790	
671 à 680	129	258	387	516	645	774	903	1032	1161	1290	1420	1549	1678	1807	
681 à 690	130	260	391	521	651	781	911	1042	1172	1302	1432	1562	1693	1823	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (2 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	131	263	394	525	657	788	919	1051	1182	1313	1445	1576	1707	1839
	701 à 710	132	265	397	530	662	795	927	1060	1192	1325	1457	1590	1722	1855
	711 à 720	134	267	401	534	668	802	935	1069	1202	1336	1470	1603	1737	1870
	721 à 730	135	269	404	539	674	808	943	1078	1212	1347	1482	1616	1751	1886
	731 à 740	136	272	407	543	679	815	951	1086	1222	1358	1494	1630	1765	1901
	741 à 750	137	274	411	548	684	821	958	1095	1232	1369	1506	1643	1780	1916
	751 à 760	138	276	414	552	690	828	966	1104	1242	1380	1518	1656	1794	1932
	761 à 770	139	278	417	556	695	834	973	1112	1251	1390	1530	1669	1808	1947
	771 à 780	140	280	420	560	701	841	981	1121	1261	1401	1541	1681	1821	1962
	781 à 790	141	282	423	565	706	847	988	1129	1270	1412	1553	1694	1835	1976
	791 à 800	142	284	427	569	711	853	995	1138	1280	1422	1564	1707	1849	1991
	801 à 810	143	286	430	573	716	859	1003	1146	1289	1432	1576	1719	1862	2005
	811 à 820	144	289	433	577	721	866	1010	1154	1299	1443	1587	1731	1876	2020
	821 à 830	145	291	436	581	727	872	1017	1162	1308	1453	1598	1744	1889	2034
	831 à 840	146	293	439	585	732	878	1024	1171	1317	1463	1609	1756	1902	2048
	841 à 850	147	295	442	589	737	884	1031	1179	1326	1473	1621	1768	1915	2063
	851 à 860	148	297	445	593	742	890	1038	1187	1335	1483	1632	1780	1928	2077
	861 à 870	149	299	448	597	747	896	1045	1195	1344	1493	1643	1792	1941	2091
	871 à 880	150	301	451	601	752	902	1052	1202	1353	1503	1653	1804	1954	2104
	881 à 890	151	303	454	605	756	908	1059	1210	1362	1513	1664	1816	1967	2118
	891 à 900	152	305	457	609	761	914	1066	1218	1370	1523	1675	1827	1980	2132
	901 à 950	157	314	471	628	785	942	1099	1257	1414	1571	1728	1885	2042	2199
	951 à 1000	162	323	485	647	809	970	1132	1294	1456	1617	1779	1941	2103	2264
	1001 à 1050	166	333	499	665	832	998	1164	1330	1497	1663	1829	1996	2162	2328
	1051 à 1100	171	342	512	683	854	1025	1196	1366	1537	1708	1879	2050	2220	2391
	1101 à 1150	175	350	526	701	876	1051	1227	1402	1577	1752	1927	2103	2278	2453
	1151 à 1200	180	359	539	718	898	1077	1257	1437	1616	1796	1975	2155	2335	2514
	1201 à 1250	184	368	552	736	920	1103	1287	1471	1655	1839	2023	2207	2391	2575
	1251 à 1300	188	376	565	753	941	1129	1317	1506	1694	1882	2070	2258	2447	2635
	1301 à 1350	192	385	577	770	962	1155	1347	1540	1732	1925	2117	2310	2502	2695
	1351 à 1400	197	393	590	787	984	1180	1377	1574	1771	1967	2164	2361	2558	2754
	1401 à 1450	201	402	603	804	1005	1206	1407	1608	1809	2010	2211	2412	2613	2814
1051 à 1500	205	411	616	821	1026	1232	1437	1642	1847	2053	2258	2463	2669	2874	
1501 à 1550	210	419	629	838	1048	1257	1467	1676	1886	2095	2305	2515	2724	2934	
1501 à 1600	214	428	642	855	1069	1283	1497	1711	1925	2138	2352	2566	2780	2994	
1601 à 1700	222	445	667	890	1112	1335	1557	1780	2002	2225	2447	2670	2892	3115	
1701 à 1800	231	462	694	925	1156	1387	1619	1850	2081	2312	2543	2775	3006	3237	
1801 à 1900	240	480	720	960	1200	1441	1681	1921	2161	2401	2641	2881	3121	3361	
1901 à 2000	249	498	747	996	1245	1494	1744	1993	2242	2491	2740	2989	3238	3487	
2001 à 2100	258	516	775	1033	1291	1549	1807	2066	2324	2582	2840	3099	3357	3615	
2101 à 2200	267	535	802	1070	1337	1605	1872	2140	2407	2675	2942	3210	3477	3745	
2201 à 2300	277	554	831	1108	1384	1661	1938	2215	2492	2769	3046	3323	3600	3877	
2301 à 2400	286	573	859	1146	1432	1719	2005	2292	2578	2865	3151	3437	3724	4010	
2401 à 2500	296	592	888	1185	1481	1777	2073	2369	2665	2961	3257	3554	3850	4146	
2501 à 2600	306	612	918	1224	1530	1836	2142	2448	2754	3059	3365	3671	3977	4283	
2601 à 2700	316	632	948	1264	1579	1895	2211	2527	2843	3159	3475	3791	4106	4422	
2701 à 2800	326	652	978	1304	1630	1956	2281	2607	2933	3259	3585	3911	4237	4563	
2801 à 2900	336	672	1008	1344	1680	2016	2353	2689	3025	3361	3697	4033	4369	4705	
2901 à 3000	346	693	1039	1385	1732	2078	2424	2771	3117	3463	3810	4156	4502	4849	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (3 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
Port en lourd en Tonnes	<200	793	846	899	952	1005	1058	1111	1164	1216	1269	1322	1375	1428	1481
	201 à 210	826	881	936	992	1047	1102	1157	1212	1267	1322	1377	1432	1487	1542
	211 à 220	859	916	973	1030	1088	1145	1202	1259	1317	1374	1431	1488	1546	1603
	221 à 230	891	950	1009	1069	1128	1188	1247	1306	1366	1425	1484	1544	1603	1663
	231 à 240	922	983	1045	1106	1168	1229	1291	1352	1414	1475	1537	1598	1660	1721
	241 à 250	953	1016	1080	1143	1207	1271	1334	1398	1461	1525	1588	1652	1715	1779
	251 à 260	983	1049	1114	1180	1246	1311	1377	1442	1508	1573	1639	1704	1770	1835
	261 à 270	1013	1081	1148	1216	1283	1351	1418	1486	1554	1621	1689	1756	1824	1891
	271 à 280	1043	1112	1182	1251	1321	1390	1460	1529	1599	1668	1738	1807	1877	1946
	281 à 290	1072	1143	1215	1286	1357	1429	1500	1572	1643	1715	1786	1857	1929	2000
	291 à 300	1100	1173	1247	1320	1394	1467	1540	1614	1687	1760	1834	1907	1980	2054
	301 à 310	1128	1203	1279	1354	1429	1504	1580	1655	1730	1805	1880	1956	2031	2106
	311 à 320	1156	1233	1310	1387	1464	1541	1618	1695	1772	1849	1926	2004	2081	2158
	321 à 330	1183	1262	1341	1420	1499	1578	1656	1735	1814	1893	1972	2051	2130	2209
	331 à 340	1210	1291	1371	1452	1533	1613	1694	1775	1855	1936	2017	2097	2178	2259
	341 à 350	1236	1319	1401	1484	1566	1649	1731	1813	1896	1978	2061	2143	2226	2308
	351 à 360	1262	1347	1431	1515	1599	1683	1767	1852	1936	2020	2104	2188	2272	2357
	361 à 370	1288	1374	1460	1546	1632	1717	1803	1889	1975	2061	2147	2233	2319	2404
	371 à 380	1313	1401	1488	1576	1664	1751	1839	1926	2014	2101	2189	2276	2364	2452
	381 à 390	1338	1427	1517	1606	1695	1784	1874	1963	2052	2141	2230	2320	2409	2498
	391 à 400	1363	1454	1545	1635	1726	1817	1908	1999	2090	2181	2271	2362	2453	2544
	401 à 410	1387	1480	1572	1664	1757	1849	1942	2034	2127	2219	2312	2404	2497	2589
	411 à 420	1411	1505	1599	1693	1787	1881	1975	2069	2163	2257	2352	2446	2540	2634
	421 à 430	1434	1530	1626	1721	1817	1913	2008	2104	2199	2295	2391	2486	2582	2678
	431 à 440	1458	1555	1652	1749	1846	1944	2041	2138	2235	2332	2429	2527	2624	2721
	441 à 450	1481	1579	1678	1777	1875	1974	2073	2172	2270	2369	2468	2566	2665	2764
	451 à 460	1503	1603	1704	1804	1904	2004	2104	2205	2305	2405	2505	2605	2706	2806
	461 à 470	1525	1627	1729	1831	1932	2034	2136	2237	2339	2441	2542	2644	2746	2848
	471 à 480	1547	1651	1754	1857	1960	2063	2166	2270	2373	2476	2579	2682	2785	2889
	481 à 490	1569	1674	1778	1883	1988	2092	2197	2301	2406	2511	2615	2720	2824	2929
	491 à 500	1591	1697	1803	1909	2015	2121	2227	2333	2439	2545	2651	2757	2863	2969
	501 à 510	1612	1719	1827	1934	2042	2149	2256	2364	2471	2579	2686	2794	2901	3009
	511 à 520	1633	1741	1850	1959	2068	2177	2286	2395	2503	2612	2721	2830	2939	3048
	521 à 530	1653	1763	1874	1984	2094	2204	2315	2425	2535	2645	2755	2866	2976	3086
	531 à 540	1674	1785	1897	2008	2120	2232	2343	2455	2566	2678	2789	2901	3013	3124
	541 à 550	1694	1807	1920	2033	2145	2258	2371	2484	2597	2710	2823	2936	3049	3162
	551 à 560	1714	1828	1942	2056	2171	2285	2399	2513	2628	2742	2856	2970	3085	3199
	561 à 570	1733	1849	1964	2080	2196	2311	2427	2542	2658	2773	2889	3004	3120	3236
	571 à 580	1753	1870	1986	2103	2220	2337	2454	2571	2688	2804	2921	3038	3155	3272
	581 à 590	1772	1890	2008	2126	2244	2363	2481	2599	2717	2835	2953	3071	3190	3308
591 à 600	1791	1910	2030	2149	2269	2388	2507	2627	2746	2866	2985	3104	3224	3343	
601 à 610	1810	1930	2051	2172	2292	2413	2534	2654	2775	2896	3016	3137	3258	3378	
611 à 620	1828	1950	2072	2194	2316	2438	2560	2682	2803	2925	3047	3169	3291	3413	
621 à 630	1847	1970	2093	2216	2339	2462	2585	2708	2832	2955	3078	3201	3324	3447	
631 à 640	1865	1989	2114	2238	2362	2486	2611	2735	2859	2984	3108	3232	3357	3481	
641 à 650	1883	2008	2134	2259	2385	2510	2636	2762	2887	3013	3138	3264	3389	3515	
651 à 660	1901	2027	2154	2281	2408	2534	2661	2788	2914	3041	3168	3294	3421	3548	
661 à 670	1918	2046	2174	2302	2430	2558	2686	2813	2941	3069	3197	3325	3453	3581	
671 à 680	1936	2065	2194	2323	2452	2581	2710	2839	2968	3097	3226	3355	3484	3613	
681 à 690	1953	2083	2213	2344	2474	2604	2734	2864	2995	3125	3255	3385	3515	3646	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (4 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	1970	2101	2233	2364	2496	2627	2758	2890	3021	3152	3284	3415	3546	3678
	701 à 710	1987	2120	2252	2385	2517	2649	2782	2914	3047	3179	3312	3444	3577	3709
	711 à 720	2004	2137	2271	2405	2538	2672	2805	2939	3073	3206	3340	3473	3607	3741
	721 à 730	2021	2155	2290	2425	2559	2694	2829	2963	3098	3233	3368	3502	3637	3772
	731 à 740	2037	2173	2309	2444	2580	2716	2852	2988	3123	3259	3395	3531	3667	3802
	741 à 750	2053	2190	2327	2464	2601	2738	2875	3012	3149	3285	3422	3559	3696	3833
	751 à 760	2070	2208	2346	2484	2621	2759	2897	3035	3173	3311	3449	3587	3725	3863
	761 à 770	2086	2225	2364	2503	2642	2781	2920	3059	3198	3337	3476	3615	3754	3893
	771 à 780	2102	2242	2382	2522	2662	2802	2942	3082	3222	3363	3503	3643	3783	3923
	781 à 790	2117	2259	2400	2541	2682	2823	2964	3106	3247	3388	3529	3670	3811	3953
	791 à 800	2133	2275	2418	2560	2702	2844	2986	3129	3271	3413	3555	3697	3840	3982
	801 à 810	2149	2292	2435	2578	2722	2865	3008	3151	3295	3438	3581	3724	3868	4011
	811 à 820	2164	2308	2453	2597	2741	2886	3030	3174	3318	3463	3607	3751	3896	4040
	821 à 830	2180	2325	2470	2615	2761	2906	3051	3197	3342	3487	3633	3778	3923	4068
	831 à 840	2195	2341	2487	2634	2780	2926	3073	3219	3365	3512	3658	3804	3951	4097
	841 à 850	2210	2357	2505	2652	2799	2947	3094	3241	3388	3536	3683	3830	3978	4125
	851 à 860	2225	2373	2522	2670	2818	2967	3115	3263	3412	3560	3708	3857	4005	4153
	861 à 870	2240	2389	2538	2688	2837	2986	3136	3285	3434	3584	3733	3882	4032	4181
	871 à 880	2255	2405	2555	2706	2856	3006	3157	3307	3457	3607	3758	3908	4058	4209
	881 à 890	2269	2421	2572	2723	2875	3026	3177	3328	3480	3631	3782	3934	4085	4236
	891 à 900	2284	2436	2589	2741	2893	3045	3198	3350	3502	3654	3807	3959	4111	4264
	901 à 950	2356	2513	2670	2827	2984	3141	3298	3455	3613	3770	3927	4084	4241	4398
	951 à 1000	2426	2588	2750	2911	3073	3235	3397	3558	3720	3882	4044	4205	4367	4529
	1001 à 1050	2495	2661	2827	2994	3160	3326	3493	3659	3825	3991	4158	4324	4490	4657
	1051 à 1100	2562	2733	2904	3074	3245	3416	3587	3758	3928	4099	4270	4441	4612	4782
	1101 à 1150	2628	2803	2979	3154	3329	3504	3680	3855	4030	4205	4380	4556	4731	4906
	1151 à 1200	2694	2873	3053	3232	3412	3592	3771	3951	4130	4310	4490	4669	4849	5028
	1201 à 1250	2759	2943	3126	3310	3494	3678	3862	4046	4230	4414	4598	4782	4966	5149
	1251 à 1300	2823	3011	3199	3388	3576	3764	3952	4140	4329	4517	4705	4893	5081	5270
	1301 à 1350	2887	3080	3272	3465	3657	3850	4042	4235	4427	4619	4812	5004	5197	5389
1351 à 1400	2951	3148	3345	3541	3738	3935	4132	4328	4525	4722	4919	5115	5312	5509	
1401 à 1450	3015	3216	3417	3618	3819	4020	4221	4422	4623	4824	5025	5226	5427	5628	
1051 à 1500	3079	3284	3490	3695	3900	4105	4311	4516	4721	4927	5132	5337	5542	5748	
1501 à 1550	3143	3353	3562	3772	3981	4191	4401	4610	4820	5029	5239	5448	5658	5867	
1501 à 1600	3208	3421	3635	3849	4063	4277	4491	4704	4918	5132	5346	5560	5774	5988	
1601 à 1700	3337	3560	3782	4005	4227	4450	4672	4895	5117	5340	5562	5785	6007	6229	
1701 à 1800	3468	3700	3931	4162	4393	4624	4856	5087	5318	5549	5781	6012	6243	6474	
1801 à 1900	3601	3841	4081	4322	4562	4802	5042	5282	5522	5762	6002	6242	6482	6722	
1901 à 2000	3736	3985	4234	4483	4733	4982	5231	5480	5729	5978	6227	6476	6725	6974	
2001 à 2100	3873	4131	4390	4648	4906	5164	5422	5681	5939	6197	6455	6714	6972	7230	
2101 à 2200	4012	4280	4547	4815	5082	5350	5617	5885	6152	6420	6687	6955	7222	7490	
2201 à 2300	4153	4430	4707	4984	5261	5538	5815	6092	6369	6646	6922	7199	7476	7753	
2301 à 2400	4297	4583	4870	5156	5443	5729	6015	6302	6588	6875	7161	7448	7734	8021	
2401 à 2500	4442	4738	5034	5330	5627	5923	6219	6515	6811	7107	7403	7700	7996	8292	
2501 à 2600	4589	4895	5201	5507	5813	6119	6425	6731	7037	7343	7649	7955	8261	8566	
2601 à 2700	4738	5054	5370	5686	6002	6318	6633	6949	7265	7581	7897	8213	8529	8845	
2701 à 2800	4889	5215	5541	5867	6193	6519	6844	7170	7496	7822	8148	8474	8800	9126	
2801 à 2900	5041	5377	5713	6049	6386	6722	7058	7394	7730	8066	8402	8738	9074	9410	
2901 à 3000	5195	5541	5888	6234	6580	6927	7273	7619	7966	8312	8658	9005	9351	9697	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (5 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation											
		14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
Port en lourd en Tonnes	<200	1534	1587	1640	1692	1745	1798	1851	1904	1957	2010	2063	2116
	201 à 210	1597	1653	1708	1763	1818	1873	1928	1983	2038	2093	2148	2203
	211 à 220	1660	1717	1775	1832	1889	1946	2004	2061	2118	2175	2233	2290
	221 à 230	1722	1781	1841	1900	1959	2019	2078	2138	2197	2256	2316	2375
	231 à 240	1783	1844	1906	1967	2028	2090	2151	2213	2274	2336	2397	2459
	241 à 250	1842	1906	1969	2033	2096	2160	2223	2287	2350	2414	2478	2541
	251 à 260	1901	1967	2032	2098	2163	2229	2294	2360	2425	2491	2557	2622
	261 à 270	1959	2026	2094	2162	2229	2297	2364	2432	2499	2567	2634	2702
	271 à 280	2016	2085	2155	2224	2294	2363	2433	2502	2572	2641	2711	2780
	281 à 290	2072	2143	2215	2286	2358	2429	2500	2572	2643	2715	2786	2858
	291 à 300	2127	2200	2274	2347	2420	2494	2567	2640	2714	2787	2860	2934
	301 à 310	2181	2256	2332	2407	2482	2557	2633	2708	2783	2858	2933	3009
	311 à 320	2235	2312	2389	2466	2543	2620	2697	2774	2851	2928	3005	3082
	321 à 330	2287	2366	2445	2524	2603	2682	2761	2840	2918	2997	3076	3155
	331 à 340	2339	2420	2501	2581	2662	2743	2823	2904	2985	3065	3146	3227
	341 à 350	2390	2473	2555	2638	2720	2802	2885	2967	3050	3132	3215	3297
	351 à 360	2441	2525	2609	2693	2777	2862	2946	3030	3114	3198	3282	3366
	361 à 370	2490	2576	2662	2748	2834	2920	3006	3091	3177	3263	3349	3435
	371 à 380	2539	2627	2714	2802	2889	2977	3065	3152	3240	3327	3415	3502
	381 à 390	2587	2677	2766	2855	2944	3033	3123	3212	3301	3390	3480	3569
	391 à 400	2635	2726	2817	2907	2998	3089	3180	3271	3362	3453	3543	3634
	401 à 410	2682	2774	2867	2959	3051	3144	3236	3329	3421	3514	3606	3699
	411 à 420	2728	2822	2916	3010	3104	3198	3292	3386	3480	3574	3668	3762
	421 à 430	2773	2869	2965	3060	3156	3251	3347	3443	3538	3634	3730	3825
	431 à 440	2818	2915	3013	3110	3207	3304	3401	3498	3596	3693	3790	3887
	441 à 450	2862	2961	3060	3159	3257	3356	3455	3553	3652	3751	3849	3948
	451 à 460	2906	3006	3107	3207	3307	3407	3507	3608	3708	3808	3908	4008
	461 à 470	2949	3051	3153	3254	3356	3458	3559	3661	3763	3864	3966	4068
	471 à 480	2992	3095	3198	3301	3404	3508	3611	3714	3817	3920	4023	4127
	481 à 490	3034	3138	3243	3348	3452	3557	3661	3766	3871	3975	4080	4184
	491 à 500	3075	3181	3287	3393	3499	3605	3711	3817	3923	4029	4136	4242
	501 à 510	3116	3223	3331	3438	3546	3653	3761	3868	3976	4083	4191	4298
	511 à 520	3156	3265	3374	3483	3592	3701	3809	3918	4027	4136	4245	4354
	521 à 530	3196	3307	3417	3527	3637	3747	3858	3968	4078	4188	4298	4409
	531 à 540	3236	3347	3459	3570	3682	3794	3905	4017	4128	4240	4351	4463
	541 à 550	3275	3388	3500	3613	3726	3839	3952	4065	4178	4291	4404	4517
	551 à 560	3313	3427	3542	3656	3770	3884	3999	4113	4227	4341	4456	4570
	561 à 570	3351	3467	3582	3698	3813	3929	4044	4160	4276	4391	4507	4622
	571 à 580	3389	3506	3622	3739	3856	3973	4090	4207	4323	4440	4557	4674
	581 à 590	3426	3544	3662	3780	3898	4016	4135	4253	4371	4489	4607	4725
591 à 600	3463	3582	3701	3821	3940	4060	4179	4298	4418	4537	4657	4776	
601 à 610	3499	3619	3740	3861	3981	4102	4223	4343	4464	4585	4705	4826	
611 à 620	3535	3657	3779	3900	4022	4144	4266	4388	4510	4632	4754	4876	
621 à 630	3570	3693	3817	3940	4063	4186	4309	4432	4555	4678	4801	4925	
631 à 640	3605	3730	3854	3978	4103	4227	4351	4476	4600	4724	4849	4973	
641 à 650	3640	3766	3891	4017	4142	4268	4393	4519	4644	4770	4895	5021	
651 à 660	3675	3801	3928	4055	4181	4308	4435	4562	4688	4815	4942	5068	
661 à 670	3709	3837	3964	4092	4220	4348	4476	4604	4732	4860	4988	5115	
671 à 680	3742	3871	4001	4130	4259	4388	4517	4646	4775	4904	5033	5162	
681 à 690	3776	3906	4036	4166	4297	4427	4557	4687	4817	4948	5078	5208	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (6 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation											
		14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	3809	3940	4072	4203	4334	4466	4597	4728	4860	4991	5122	5254
	701 à 710	3842	3974	4107	4239	4372	4504	4637	4769	4902	5034	5166	5299
	711 à 720	3874	4008	4141	4275	4409	4542	4676	4809	4943	5077	5210	5344
	721 à 730	3906	4041	4176	4310	4445	4580	4715	4849	4984	5119	5253	5388
	731 à 740	3938	4074	4210	4346	4481	4617	4753	4889	5025	5160	5296	5432
	741 à 750	3970	4107	4244	4381	4517	4654	4791	4928	5065	5202	5339	5476
	751 à 760	4001	4139	4277	4415	4553	4691	4829	4967	5105	5243	5381	5519
	761 à 770	4032	4171	4310	4449	4589	4728	4867	5006	5145	5284	5423	5562
	771 à 780	4063	4203	4343	4483	4624	4764	4904	5044	5184	5324	5464	5604
	781 à 790	4094	4235	4376	4517	4658	4800	4941	5082	5223	5364	5505	5647
	791 à 800	4124	4266	4408	4551	4693	4835	4977	5120	5262	5404	5546	5688
	801 à 810	4154	4297	4441	4584	4727	4870	5014	5157	5300	5443	5587	5730
	811 à 820	4184	4328	4473	4617	4761	4905	5050	5194	5338	5483	5627	5771
	821 à 830	4214	4359	4504	4650	4795	4940	5086	5231	5376	5521	5667	5812
	831 à 840	4243	4390	4536	4682	4828	4975	5121	5267	5414	5560	5706	5853
	841 à 850	4272	4420	4567	4714	4862	5009	5156	5304	5451	5598	5746	5893
	851 à 860	4301	4450	4598	4746	4895	5043	5191	5340	5488	5636	5785	5933
	861 à 870	4330	4480	4629	4778	4928	5077	5226	5376	5525	5674	5824	5973
	871 à 880	4359	4509	4660	4810	4960	5111	5261	5411	5561	5712	5862	6012
	881 à 890	4387	4539	4690	4841	4993	5144	5295	5447	5598	5749	5900	6052
	891 à 900	4416	4568	4720	4873	5025	5177	5329	5482	5634	5786	5939	6091
	901 à 950	4555	4712	4869	5026	5183	5340	5497	5654	5811	5969	6126	6283
	951 à 1000	4690	4852	5014	5176	5337	5499	5661	5823	5984	6146	6308	6470
	1001 à 1050	4823	4989	5156	5322	5488	5655	5821	5987	6154	6320	6486	6652
	1051 à 1100	4953	5124	5295	5466	5636	5807	5978	6149	6320	6490	6661	6832
	1101 à 1150	5081	5257	5432	5607	5782	5957	6133	6308	6483	6658	6833	7009
	1151 à 1200	5208	5387	5567	5747	5926	6106	6285	6465	6645	6824	7004	7183
	1201 à 1250	5333	5517	5701	5885	6069	6253	6437	6621	6805	6988	7172	7356
	1251 à 1300	5458	5646	5834	6022	6211	6399	6587	6775	6964	7152	7340	7528
	1301 à 1350	5582	5774	5967	6159	6352	6544	6737	6929	7122	7314	7507	7699
	1351 à 1400	5706	5902	6099	6296	6493	6689	6886	7083	7280	7476	7673	7870
	1401 à 1450	5829	6030	6231	6432	6633	6834	7035	7236	7437	7638	7839	8040
	1051 à 1500	5953	6158	6363	6569	6774	6979	7185	7390	7595	7800	8006	8211
1501 à 1550	6077	6286	6496	6706	6915	7125	7334	7544	7753	7963	8172	8382	
1501 à 1600	6201	6415	6629	6843	7057	7271	7484	7698	7912	8126	8340	8554	
1601 à 1700	6452	6674	6897	7119	7342	7564	7787	8009	8232	8454	8677	8899	
1701 à 1800	6706	6937	7168	7399	7630	7862	8093	8324	8555	8787	9018	9249	
1801 à 1900	6963	7203	7443	7683	7923	8163	8403	8643	8883	9123	9363	9603	
1901 à 2000	7223	7472	7722	7971	8220	8469	8718	8967	9216	9465	9714	9963	
2001 à 2100	7488	7746	8005	8263	8521	8779	9037	9296	9554	9812	10070	10329	
2101 à 2200	7757	8025	8292	8560	8827	9095	9362	9629	9897	10164	10432	10699	
2201 à 2300	8030	8307	8584	8861	9138	9415	9691	9968	10245	10522	10799	11076	
2301 à 2400	8307	8594	8880	9166	9453	9739	10026	10312	10599	10885	11172	11458	
2401 à 2500	8588	8884	9180	9476	9772	10069	10365	10661	10957	11253	11549	11845	
2501 à 2600	8872	9178	9484	9790	10096	10402	10708	11014	11320	11626	11932	12238	
2601 à 2700	9160	9476	9792	10108	10424	10740	11056	11372	11688	12003	12319	12635	
2701 à 2800	9452	9778	10104	10430	10756	11081	11407	11733	12059	12385	12711	13037	
2801 à 2900	9746	10082	10418	10755	11091	11427	11763	12099	12435	12771	13107	13443	
2901 à 3000	10044	10390	10736	11083	11429	11775	12122	12468	12814	13161	13507	13853	

Voies de catégories 2, 3 & 4
Cale générale / automoteur ou pousseur + 1 barge

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (1 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
Port en lourd en Tonnes	<200	60	120	180	240	300	360	420	480	539	599	659	719	779	839
	201 à 210	62	125	187	250	312	375	437	499	562	624	687	749	812	874
	211 à 220	65	130	195	260	324	389	454	519	584	649	714	779	843	908
	221 à 230	67	135	202	269	336	404	471	538	606	673	740	808	875	942
	231 à 240	70	139	209	279	348	418	488	557	627	697	766	836	906	975
	241 à 250	72	144	216	288	360	432	504	576	648	720	792	864	936	1008
	251 à 260	74	149	223	297	371	446	520	594	669	743	817	892	966	1040
	261 à 270	77	153	230	306	383	459	536	612	689	766	842	919	995	1072
	271 à 280	79	158	236	315	394	473	551	630	709	788	867	945	1024	1103
	281 à 290	81	162	243	324	405	486	567	648	729	810	891	972	1053	1134
	291 à 300	83	166	249	332	416	499	582	665	748	831	914	997	1081	1164
	301 à 310	85	170	256	341	426	511	597	682	767	852	938	1023	1108	1193
	311 à 320	87	175	262	349	437	524	611	699	786	873	961	1048	1135	1223
	321 à 330	89	179	268	358	447	536	626	715	805	894	983	1073	1162	1251
	331 à 340	91	183	274	366	457	549	640	731	823	914	1006	1097	1188	1280
	341 à 350	93	187	280	374	467	560	654	747	841	934	1028	1121	1214	1308
	351 à 360	95	191	286	382	477	572	668	763	858	954	1049	1145	1240	1335
	361 à 370	97	195	292	389	487	584	681	779	876	973	1071	1168	1265	1363
	371 à 380	99	198	298	397	496	595	695	794	893	992	1092	1191	1290	1389
	381 à 390	101	202	303	404	506	607	708	809	910	1011	1112	1213	1314	1416
	391 à 400	103	206	309	412	515	618	721	824	927	1030	1133	1236	1339	1442
	401 à 410	105	210	314	419	524	629	734	838	943	1048	1153	1258	1362	1467
	411 à 420	107	213	320	426	533	640	746	853	959	1066	1173	1279	1386	1492
	421 à 430	108	217	325	434	542	650	759	867	975	1084	1192	1301	1409	1517
	431 à 440	110	220	330	441	551	661	771	881	991	1101	1211	1322	1432	1542
	441 à 450	112	224	336	447	559	671	783	895	1007	1119	1231	1342	1454	1566
	451 à 460	114	227	341	454	568	681	795	909	1022	1136	1249	1363	1476	1590
	461 à 470	115	231	346	461	576	692	807	922	1037	1153	1268	1383	1498	1614
	471 à 480	117	234	351	468	585	702	818	935	1052	1169	1286	1403	1520	1637
	481 à 490	119	237	356	474	593	711	830	948	1067	1186	1304	1423	1541	1660
	491 à 500	120	240	361	481	601	721	841	961	1082	1202	1322	1442	1562	1682
	501 à 510	122	244	365	487	609	731	852	974	1096	1218	1340	1461	1583	1705
	511 à 520	123	247	370	493	617	740	863	987	1110	1234	1357	1480	1604	1727
	521 à 530	125	250	375	500	625	749	874	999	1124	1249	1374	1499	1624	1749
	531 à 540	126	253	379	506	632	759	885	1012	1138	1265	1391	1517	1644	1770
	541 à 550	128	256	384	512	640	768	896	1024	1152	1280	1408	1536	1664	1792
	551 à 560	129	259	388	518	647	777	906	1036	1165	1295	1424	1554	1683	1813
	561 à 570	131	262	393	524	655	786	917	1048	1179	1310	1441	1572	1703	1833
	571 à 580	132	265	397	530	662	795	927	1059	1192	1324	1457	1589	1722	1854
	581 à 590	134	268	402	536	669	803	937	1071	1205	1339	1473	1607	1740	1874
591 à 600	135	271	406	541	677	812	947	1083	1218	1353	1488	1624	1759	1894	
601 à 610	137	273	410	547	684	820	957	1094	1231	1367	1504	1641	1778	1914	
611 à 620	138	276	414	553	691	829	967	1105	1243	1381	1520	1658	1796	1934	
621 à 630	140	279	419	558	698	837	977	1116	1256	1395	1535	1674	1814	1953	
631 à 640	141	282	423	564	705	845	986	1127	1268	1409	1550	1691	1832	1973	
641 à 650	142	285	427	569	711	854	996	1138	1280	1423	1565	1707	1849	1992	
651 à 660	144	287	431	574	718	862	1005	1149	1292	1436	1580	1723	1867	2010	
661 à 670	145	290	435	580	725	870	1015	1160	1304	1449	1594	1739	1884	2029	
671 à 680	146	293	439	585	731	878	1024	1170	1316	1463	1609	1755	1901	2048	
681 à 690	148	295	443	590	738	885	1033	1180	1328	1476	1623	1771	1918	2066	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (2 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	149	298	447	595	744	893	1042	1191	1340	1489	1637	1786	1935	2084
	701 à 710	150	300	450	601	751	901	1051	1201	1351	1501	1651	1802	1952	2102
	711 à 720	151	303	454	606	757	908	1060	1211	1363	1514	1665	1817	1968	2120
	721 à 730	153	305	458	611	763	916	1069	1221	1374	1527	1679	1832	1985	2137
	731 à 740	154	308	462	616	770	923	1077	1231	1385	1539	1693	1847	2001	2155
	741 à 750	155	310	465	621	776	931	1086	1241	1396	1551	1707	1862	2017	2172
	751 à 760	156	313	469	625	782	938	1095	1251	1407	1564	1720	1876	2033	2189
	761 à 770	158	315	473	630	788	946	1103	1261	1418	1576	1733	1891	2049	2206
	771 à 780	159	318	476	635	794	953	1112	1270	1429	1588	1747	1905	2064	2223
	781 à 790	160	320	480	640	800	960	1120	1280	1440	1600	1760	1920	2080	2240
	791 à 800	161	322	484	645	806	967	1128	1289	1451	1612	1773	1934	2095	2256
	801 à 810	162	325	487	649	812	974	1136	1299	1461	1623	1786	1948	2111	2273
	811 à 820	164	327	491	654	818	981	1145	1308	1472	1635	1799	1962	2126	2289
	821 à 830	165	329	494	659	823	988	1153	1317	1482	1647	1811	1976	2141	2305
	831 à 840	166	332	497	663	829	995	1161	1327	1492	1658	1824	1990	2156	2322
	841 à 850	167	334	501	668	835	1002	1169	1336	1503	1670	1837	2004	2171	2338
	851 à 860	168	336	504	672	841	1009	1177	1345	1513	1681	1849	2017	2185	2353
	861 à 870	169	338	508	677	846	1015	1185	1354	1523	1692	1862	2031	2200	2369
	871 à 880	170	341	511	681	852	1022	1192	1363	1533	1704	1874	2044	2215	2385
	881 à 890	171	343	514	686	857	1029	1200	1372	1543	1715	1886	2058	2229	2401
	891 à 900	173	345	518	690	863	1035	1208	1381	1553	1726	1898	2071	2243	2416
	901 à 950	178	356	534	712	890	1068	1246	1424	1602	1780	1958	2136	2314	2492
	951 à 1000	183	367	550	733	917	1100	1283	1466	1650	1833	2016	2200	2383	2566
	1001 à 1050	188	377	565	754	942	1131	1319	1508	1696	1885	2073	2262	2450	2639
	1051 à 1100	194	387	581	774	968	1161	1355	1549	1742	1936	2129	2323	2516	2710
	1101 à 1150	199	397	596	794	993	1191	1390	1589	1787	1986	2184	2383	2582	2780
	1151 à 1200	204	407	611	814	1018	1221	1425	1628	1832	2035	2239	2442	2646	2849
	1201 à 1250	208	417	625	834	1042	1251	1459	1667	1876	2084	2293	2501	2710	2918
	1251 à 1300	213	427	640	853	1066	1280	1493	1706	1920	2133	2346	2560	2773	2986
	1301 à 1350	218	436	654	873	1091	1309	1527	1745	1963	2181	2400	2618	2836	3054
	1351 à 1400	223	446	669	892	1115	1338	1561	1784	2007	2230	2453	2676	2899	3122
	1401 à 1450	228	456	683	911	1139	1367	1595	1822	2050	2278	2506	2734	2962	3189
	1051 à 1500	233	465	698	931	1163	1396	1629	1861	2094	2326	2559	2792	3024	3257
	1501 à 1550	237	475	712	950	1187	1425	1662	1900	2137	2375	2612	2850	3087	3325
1501 à 1600	242	485	727	969	1212	1454	1696	1939	2181	2424	2666	2908	3151	3393	
1601 à 1700	252	504	756	1009	1261	1513	1765	2017	2269	2521	2774	3026	3278	3530	
1701 à 1800	262	524	786	1048	1310	1572	1834	2096	2358	2621	2883	3145	3407	3669	
1801 à 1900	272	544	816	1088	1360	1633	1905	2177	2449	2721	2993	3265	3537	3809	
1901 à 2000	282	565	847	1129	1411	1694	1976	2258	2541	2823	3105	3387	3670	3952	
2001 à 2100	293	585	878	1171	1463	1756	2048	2341	2634	2926	3219	3512	3804	4097	
2101 à 2200	303	606	909	1213	1516	1819	2122	2425	2728	3032	3335	3638	3941	4244	
2201 à 2300	314	628	941	1255	1569	1883	2197	2511	2824	3138	3452	3766	4080	4393	
2301 à 2400	325	649	974	1299	1623	1948	2273	2597	2922	3246	3571	3896	4220	4545	
2401 à 2500	336	671	1007	1342	1678	2014	2349	2685	3021	3356	3692	4027	4363	4699	
2501 à 2600	347	693	1040	1387	1734	2080	2427	2774	3121	3467	3814	4161	4508	4854	
2601 à 2700	358	716	1074	1432	1790	2148	2506	2864	3222	3580	3938	4296	4654	5012	
2701 à 2800	369	739	1108	1478	1847	2216	2586	2955	3324	3694	4063	4433	4802	5171	
2801 à 2900	381	762	1143	1524	1904	2285	2666	3047	3428	3809	4190	4571	4952	5332	
2901 à 3000	393	785	1178	1570	1963	2355	2748	3140	3533	3925	4318	4710	5103	5495	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (3 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
Port en lourd en Tonnes	<200	899	959	1019	1079	1139	1199	1259	1319	1379	1439	1498	1558	1618	1678
	201 à 210	936	999	1061	1124	1186	1249	1311	1373	1436	1498	1561	1623	1686	1748
	211 à 220	973	1038	1103	1168	1233	1298	1363	1427	1492	1557	1622	1687	1752	1817
	221 à 230	1009	1077	1144	1211	1279	1346	1413	1480	1548	1615	1682	1750	1817	1884
	231 à 240	1045	1115	1184	1254	1324	1393	1463	1533	1602	1672	1742	1811	1881	1951
	241 à 250	1080	1152	1224	1296	1368	1440	1512	1584	1656	1728	1800	1872	1944	2016
	251 à 260	1114	1189	1263	1337	1412	1486	1560	1634	1709	1783	1857	1932	2006	2080
	261 à 270	1148	1225	1301	1378	1455	1531	1608	1684	1761	1837	1914	1990	2067	2143
	271 à 280	1182	1260	1339	1418	1497	1576	1654	1733	1812	1891	1969	2048	2127	2206
	281 à 290	1215	1295	1376	1457	1538	1619	1700	1781	1862	1943	2024	2105	2186	2267
	291 à 300	1247	1330	1413	1496	1579	1662	1746	1829	1912	1995	2078	2161	2244	2327
	301 à 310	1279	1364	1449	1534	1620	1705	1790	1875	1961	2046	2131	2216	2302	2387
	311 à 320	1310	1397	1485	1572	1659	1747	1834	1921	2009	2096	2183	2271	2358	2445
	321 à 330	1341	1430	1520	1609	1698	1788	1877	1967	2056	2145	2235	2324	2414	2503
	331 à 340	1371	1463	1554	1646	1737	1828	1920	2011	2103	2194	2285	2377	2468	2560
	341 à 350	1401	1495	1588	1681	1775	1868	1962	2055	2149	2242	2335	2429	2522	2616
	351 à 360	1431	1526	1622	1717	1812	1908	2003	2098	2194	2289	2385	2480	2575	2671
	361 à 370	1460	1557	1654	1752	1849	1946	2044	2141	2238	2336	2433	2530	2628	2725
	371 à 380	1488	1588	1687	1786	1885	1985	2084	2183	2282	2382	2481	2580	2679	2778
	381 à 390	1517	1618	1719	1820	1921	2022	2123	2225	2326	2427	2528	2629	2730	2831
	391 à 400	1545	1648	1750	1853	1956	2059	2162	2265	2368	2471	2574	2677	2780	2883
	401 à 410	1572	1677	1782	1886	1991	2096	2201	2306	2410	2515	2620	2725	2830	2934
	411 à 420	1599	1706	1812	1919	2025	2132	2239	2345	2452	2558	2665	2772	2878	2985
	421 à 430	1626	1734	1842	1951	2059	2168	2276	2384	2493	2601	2710	2818	2926	3035
	431 à 440	1652	1762	1872	1982	2093	2203	2313	2423	2533	2643	2753	2864	2974	3084
	441 à 450	1678	1790	1902	2014	2125	2237	2349	2461	2573	2685	2797	2908	3020	3132
	451 à 460	1704	1817	1931	2044	2158	2271	2385	2499	2612	2726	2839	2953	3066	3180
	461 à 470	1729	1844	1959	2075	2190	2305	2420	2536	2651	2766	2881	2997	3112	3227
	471 à 480	1754	1871	1988	2105	2221	2338	2455	2572	2689	2806	2923	3040	3157	3274
	481 à 490	1778	1897	2015	2134	2253	2371	2490	2608	2727	2845	2964	3083	3201	3320
	491 à 500	1803	1923	2043	2163	2283	2404	2524	2644	2764	2884	3004	3125	3245	3365
	501 à 510	1827	1948	2070	2192	2314	2436	2557	2679	2801	2923	3044	3166	3288	3410
	511 à 520	1850	1974	2097	2220	2344	2467	2590	2714	2837	2961	3084	3207	3331	3454
	521 à 530	1874	1999	2124	2248	2373	2498	2623	2748	2873	2998	3123	3248	3373	3498
	531 à 540	1897	2023	2150	2276	2403	2529	2656	2782	2908	3035	3161	3288	3414	3541
	541 à 550	1920	2048	2176	2304	2432	2559	2687	2815	2943	3071	3199	3327	3455	3583
	551 à 560	1942	2072	2201	2331	2460	2590	2719	2849	2978	3107	3237	3366	3496	3625
	561 à 570	1964	2095	2226	2357	2488	2619	2750	2881	3012	3143	3274	3405	3536	3667
	571 à 580	1986	2119	2251	2384	2516	2649	2781	2913	3046	3178	3311	3443	3576	3708
	581 à 590	2008	2142	2276	2410	2544	2678	2812	2945	3079	3213	3347	3481	3615	3749
591 à 600	2030	2165	2300	2436	2571	2706	2842	2977	3112	3248	3383	3518	3654	3789	
601 à 610	2051	2188	2325	2461	2598	2735	2871	3008	3145	3282	3418	3555	3692	3829	
611 à 620	2072	2210	2348	2487	2625	2763	2901	3039	3177	3315	3453	3592	3730	3868	
621 à 630	2093	2232	2372	2512	2651	2791	2930	3070	3209	3349	3488	3628	3767	3907	
631 à 640	2114	2254	2395	2536	2677	2818	2959	3100	3241	3382	3523	3663	3804	3945	
641 à 650	2134	2276	2418	2561	2703	2845	2987	3130	3272	3414	3557	3699	3841	3983	
651 à 660	2154	2298	2441	2585	2729	2872	3016	3159	3303	3447	3590	3734	3877	4021	
661 à 670	2174	2319	2464	2609	2754	2899	3044	3189	3334	3479	3623	3768	3913	4058	
671 à 680	2194	2340	2486	2633	2779	2925	3071	3218	3364	3510	3656	3803	3949	4095	
681 à 690	2213	2361	2509	2656	2804	2951	3099	3246	3394	3541	3689	3837	3984	4132	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (4 / 6)

	Nombres de jours d'immobilisation													
	7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
691 à 700	2233	2382	2531	2679	2828	2977	3126	3275	3424	3573	3721	3870	4019	4168
701 à 710	2252	2402	2552	2702	2853	3003	3153	3303	3453	3603	3753	3904	4054	4204
711 à 720	2271	2422	2574	2725	2877	3028	3180	3331	3482	3634	3785	3937	4088	4239
721 à 730	2290	2443	2595	2748	2901	3053	3206	3359	3511	3664	3817	3969	4122	4275
731 à 740	2309	2463	2616	2770	2924	3078	3232	3386	3540	3694	3848	4002	4156	4309
741 à 750	2327	2482	2637	2793	2948	3103	3258	3413	3568	3723	3879	4034	4189	4344
751 à 760	2346	2502	2658	2815	2971	3127	3284	3440	3597	3753	3909	4066	4222	4378
761 à 770	2364	2521	2679	2837	2994	3152	3309	3467	3624	3782	3940	4097	4255	4412
771 à 780	2382	2541	2699	2858	3017	3176	3335	3493	3652	3811	3970	4129	4287	4446
781 à 790	2400	2560	2720	2880	3040	3200	3360	3520	3680	3840	4000	4160	4320	4480
791 à 800	2418	2579	2740	2901	3062	3223	3385	3546	3707	3868	4029	4190	4352	4513
801 à 810	2435	2598	2760	2922	3085	3247	3409	3572	3734	3896	4059	4221	4383	4546
811 à 820	2453	2616	2780	2943	3107	3270	3434	3597	3761	3924	4088	4251	4415	4578
821 à 830	2470	2635	2799	2964	3129	3293	3458	3623	3788	3952	4117	4282	4446	4611
831 à 840	2487	2653	2819	2985	3151	3317	3482	3648	3814	3980	4146	4311	4477	4643
841 à 850	2505	2672	2838	3005	3172	3339	3506	3673	3840	4007	4174	4341	4508	4675
851 à 860	2522	2690	2858	3026	3194	3362	3530	3698	3866	4034	4203	4371	4539	4707
861 à 870	2538	2708	2877	3046	3215	3385	3554	3723	3892	4062	4231	4400	4569	4738
871 à 880	2555	2726	2896	3066	3237	3407	3577	3748	3918	4088	4259	4429	4600	4770
881 à 890	2572	2743	2915	3086	3258	3429	3601	3772	3944	4115	4287	4458	4630	4801
891 à 900	2589	2761	2934	3106	3279	3451	3624	3797	3969	4142	4314	4487	4659	4832
901 à 950	2670	2848	3026	3204	3382	3560	3738	3916	4094	4272	4450	4628	4806	4984
951 à 1000	2750	2933	3116	3300	3483	3666	3849	4033	4216	4399	4583	4766	4949	5133
1001 à 1050	2827	3016	3204	3393	3581	3770	3958	4147	4335	4524	4712	4901	5089	5278
1051 à 1100	2904	3097	3291	3484	3678	3871	4065	4259	4452	4646	4839	5033	5226	5420
1101 à 1150	2979	3177	3376	3574	3773	3972	4170	4369	4567	4766	4964	5163	5362	5560
1151 à 1200	3053	3256	3460	3663	3867	4071	4274	4478	4681	4885	5088	5292	5495	5699
1201 à 1250	3126	3335	3543	3752	3960	4169	4377	4585	4794	5002	5211	5419	5628	5836
1251 à 1300	3199	3413	3626	3839	4053	4266	4479	4693	4906	5119	5332	5546	5759	5972
1301 à 1350	3272	3490	3708	3927	4145	4363	4581	4799	5017	5235	5454	5672	5890	6108
1351 à 1400	3345	3568	3791	4014	4237	4460	4683	4905	5128	5351	5574	5797	6020	6243
1401 à 1450	3417	3645	3873	4101	4328	4556	4784	5012	5240	5467	5695	5923	6151	6379
1051 à 1500	3490	3722	3955	4188	4420	4653	4886	5118	5351	5583	5816	6049	6281	6514
1501 à 1550	3562	3800	4037	4275	4512	4750	4987	5225	5462	5700	5937	6175	6412	6650
1501 à 1600	3635	3878	4120	4362	4605	4847	5089	5332	5574	5816	6059	6301	6544	6786
1601 à 1700	3782	4034	4286	4539	4791	5043	5295	5547	5799	6051	6304	6556	6808	7060
1701 à 1800	3931	4193	4455	4717	4979	5241	5503	5765	6027	6289	6551	6813	7075	7338
1801 à 1900	4081	4354	4626	4898	5170	5442	5714	5986	6258	6530	6802	7075	7347	7619
1901 à 2000	4234	4517	4799	5081	5364	5646	5928	6210	6493	6775	7057	7340	7622	7904
2001 à 2100	4390	4682	4975	5268	5560	5853	6145	6438	6731	7023	7316	7609	7901	8194
2101 à 2200	4547	4850	5154	5457	5760	6063	6366	6669	6972	7276	7579	7882	8185	8488
2201 à 2300	4707	5021	5335	5649	5963	6276	6590	6904	7218	7532	7845	8159	8473	8787
2301 à 2400	4870	5194	5519	5844	6168	6493	6818	7142	7467	7791	8116	8441	8765	9090
2401 à 2500	5034	5370	5706	6041	6377	6712	7048	7384	7719	8055	8390	8726	9062	9397
2501 à 2600	5201	5548	5895	6241	6588	6935	7282	7628	7975	8322	8668	9015	9362	9709
2601 à 2700	5370	5728	6086	6444	6802	7160	7518	7876	8234	8592	8950	9308	9666	10024
2701 à 2800	5541	5910	6280	6649	7018	7388	7757	8126	8496	8865	9235	9604	9973	10343
2801 à 2900	5713	6094	6475	6856	7237	7618	7999	8380	8760	9141	9522	9903	10284	10665
2901 à 3000	5888	6280	6673	7065	7458	7850	8243	8635	9028	9420	9813	10205	10598	10990

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (5 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation											
		14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
Port en lourd en Tonnes	<200	1738	1798	1858	1918	1978	2038	2098	2158	2218	2278	2338	2398
	201 à 210	1810	1873	1935	1998	2060	2123	2185	2248	2310	2372	2435	2497
	211 à 220	1882	1946	2011	2076	2141	2206	2271	2336	2401	2465	2530	2595
	221 à 230	1951	2019	2086	2153	2221	2288	2355	2423	2490	2557	2624	2692
	231 à 240	2020	2090	2160	2229	2299	2369	2438	2508	2578	2647	2717	2787
	241 à 250	2088	2160	2232	2304	2376	2448	2520	2592	2664	2736	2808	2880
	251 à 260	2155	2229	2303	2377	2452	2526	2600	2675	2749	2823	2897	2972
	261 à 270	2220	2297	2373	2450	2526	2603	2679	2756	2832	2909	2986	3062
	271 à 280	2285	2363	2442	2521	2600	2678	2757	2836	2915	2994	3072	3151
	281 à 290	2348	2429	2510	2591	2672	2753	2834	2915	2996	3077	3158	3239
	291 à 300	2411	2494	2577	2660	2743	2826	2909	2992	3076	3159	3242	3325
	301 à 310	2472	2557	2643	2728	2813	2898	2984	3069	3154	3239	3325	3410
	311 à 320	2533	2620	2707	2795	2882	2969	3057	3144	3231	3319	3406	3493
	321 à 330	2592	2682	2771	2861	2950	3039	3129	3218	3308	3397	3486	3576
	331 à 340	2651	2743	2834	2925	3017	3108	3200	3291	3383	3474	3565	3657
	341 à 350	2709	2802	2896	2989	3083	3176	3270	3363	3456	3550	3643	3737
	351 à 360	2766	2862	2957	3052	3148	3243	3338	3434	3529	3625	3720	3815
	361 à 370	2822	2920	3017	3114	3212	3309	3406	3504	3601	3698	3796	3893
	371 à 380	2878	2977	3076	3175	3275	3374	3473	3572	3672	3771	3870	3969
	381 à 390	2932	3033	3135	3236	3337	3438	3539	3640	3741	3842	3943	4045
	391 à 400	2986	3089	3192	3295	3398	3501	3604	3707	3810	3913	4016	4119
	401 à 410	3039	3144	3249	3354	3458	3563	3668	3773	3878	3982	4087	4192
	411 à 420	3091	3198	3305	3411	3518	3624	3731	3838	3944	4051	4157	4264
	421 à 430	3143	3251	3360	3468	3577	3685	3793	3902	4010	4118	4227	4335
	431 à 440	3194	3304	3414	3524	3634	3745	3855	3965	4075	4185	4295	4405
	441 à 450	3244	3356	3468	3580	3692	3803	3915	4027	4139	4251	4363	4475
	451 à 460	3294	3407	3521	3634	3748	3861	3975	4089	4202	4316	4429	4543
	461 à 470	3342	3458	3573	3688	3803	3919	4034	4149	4264	4380	4495	4610
	471 à 480	3391	3508	3624	3741	3858	3975	4092	4209	4326	4443	4560	4677
	481 à 490	3438	3557	3675	3794	3912	4031	4150	4268	4387	4505	4624	4742
	491 à 500	3485	3605	3726	3846	3966	4086	4206	4326	4447	4567	4687	4807
	501 à 510	3532	3653	3775	3897	4019	4140	4262	4384	4506	4627	4749	4871
	511 à 520	3577	3701	3824	3947	4071	4194	4317	4441	4564	4687	4811	4934
	521 à 530	3622	3747	3872	3997	4122	4247	4372	4497	4622	4747	4872	4997
	531 à 540	3667	3794	3920	4047	4173	4299	4426	4552	4679	4805	4932	5058
	541 à 550	3711	3839	3967	4095	4223	4351	4479	4607	4735	4863	4991	5119
	551 à 560	3755	3884	4014	4143	4273	4402	4532	4661	4791	4920	5050	5179
	561 à 570	3798	3929	4060	4191	4322	4453	4584	4715	4846	4977	5108	5239
	571 à 580	3841	3973	4105	4238	4370	4503	4635	4768	4900	5032	5165	5297
	581 à 590	3883	4016	4150	4284	4418	4552	4686	4820	4954	5088	5221	5355
591 à 600	3924	4060	4195	4330	4465	4601	4736	4871	5007	5142	5277	5413	
601 à 610	3965	4102	4239	4376	4512	4649	4786	4923	5059	5196	5333	5469	
611 à 620	4006	4144	4282	4420	4559	4697	4835	4973	5111	5249	5387	5526	
621 à 630	4046	4186	4325	4465	4604	4744	4883	5023	5163	5302	5442	5581	
631 à 640	4086	4227	4368	4509	4650	4791	4932	5072	5213	5354	5495	5636	
641 à 650	4126	4268	4410	4552	4695	4837	4979	5121	5264	5406	5548	5690	
651 à 660	4165	4308	4452	4595	4739	4883	5026	5170	5313	5457	5601	5744	
661 à 670	4203	4348	4493	4638	4783	4928	5073	5218	5363	5508	5653	5798	
671 à 680	4241	4388	4534	4680	4826	4973	5119	5265	5411	5558	5704	5850	
681 à 690	4279	4427	4574	4722	4870	5017	5165	5312	5460	5607	5755	5902	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (6 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation											
		14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	4317	4466	4615	4763	4912	5061	5210	5359	5508	5656	5805	5954
	701 à 710	4354	4504	4654	4804	4954	5105	5255	5405	5555	5705	5855	6005
	711 à 720	4391	4542	4694	4845	4996	5148	5299	5451	5602	5753	5905	6056
	721 à 730	4427	4580	4733	4885	5038	5191	5343	5496	5649	5801	5954	6107
	731 à 740	4463	4617	4771	4925	5079	5233	5387	5541	5695	5849	6002	6156
	741 à 750	4499	4654	4809	4965	5120	5275	5430	5585	5740	5896	6051	6206
	751 à 760	4535	4691	4847	5004	5160	5317	5473	5629	5786	5942	6098	6255
	761 à 770	4570	4728	4885	5043	5200	5358	5515	5673	5831	5988	6146	6303
	771 à 780	4605	4764	4922	5081	5240	5399	5558	5716	5875	6034	6193	6352
	781 à 790	4640	4800	4960	5120	5280	5439	5599	5759	5919	6079	6239	6399
	791 à 800	4674	4835	4996	5157	5319	5480	5641	5802	5963	6124	6286	6447
	801 à 810	4708	4870	5033	5195	5357	5520	5682	5845	6007	6169	6332	6494
	811 à 820	4742	4905	5069	5232	5396	5560	5723	5887	6050	6214	6377	6541
	821 à 830	4776	4940	5105	5270	5434	5599	5764	5928	6093	6258	6422	6587
	831 à 840	4809	4975	5141	5306	5472	5638	5804	5970	6136	6301	6467	6633
	841 à 850	4842	5009	5176	5343	5510	5677	5844	6011	6178	6345	6512	6679
	851 à 860	4875	5043	5211	5379	5547	5716	5884	6052	6220	6388	6556	6724
	861 à 870	4908	5077	5246	5415	5585	5754	5923	6092	6262	6431	6600	6769
	871 à 880	4940	5111	5281	5451	5622	5792	5962	6133	6303	6473	6644	6814
	881 à 890	4972	5144	5315	5487	5658	5830	6001	6173	6344	6516	6687	6859
	891 à 900	5005	5177	5350	5522	5695	5867	6040	6213	6385	6558	6730	6903
	901 à 950	5162	5340	5518	5696	5874	6052	6230	6408	6586	6764	6942	7120
	951 à 1000	5316	5499	5682	5866	6049	6232	6416	6599	6782	6966	7149	7332
	1001 à 1050	5466	5655	5843	6032	6220	6409	6597	6786	6974	7162	7351	7539
	1051 à 1100	5614	5807	6001	6194	6388	6581	6775	6969	7162	7356	7549	7743
	1101 à 1150	5759	5957	6156	6355	6553	6752	6950	7149	7347	7546	7745	7943
	1151 à 1200	5902	6106	6309	6513	6716	6920	7123	7327	7531	7734	7938	8141
	1201 à 1250	6044	6253	6461	6670	6878	7087	7295	7503	7712	7920	8129	8337
	1251 à 1300	6186	6399	6612	6825	7039	7252	7465	7679	7892	8105	8319	8532
	1301 à 1350	6326	6544	6762	6981	7199	7417	7635	7853	8071	8289	8508	8726
1351 à 1400	6466	6689	6912	7135	7358	7581	7804	8027	8250	8473	8696	8919	
1401 à 1450	6606	6834	7062	7290	7518	7745	7973	8201	8429	8657	8885	9112	
1051 à 1500	6747	6979	7212	7445	7677	7910	8143	8375	8608	8840	9073	9306	
1501 à 1550	6887	7125	7362	7600	7837	8075	8312	8550	8787	9025	9262	9500	
1501 à 1600	7028	7271	7513	7755	7998	8240	8482	8725	8967	9209	9452	9694	
1601 à 1700	7312	7564	7817	8069	8321	8573	8825	9077	9329	9582	9834	10086	
1701 à 1800	7600	7862	8124	8386	8648	8910	9172	9434	9696	9958	10220	10482	
1801 à 1900	7891	8163	8435	8707	8979	9251	9523	9796	10068	10340	10612	10884	
1901 à 2000	8186	8469	8751	9033	9316	9598	9880	10162	10445	10727	11009	11292	
2001 à 2100	8487	8779	9072	9365	9657	9950	10242	10535	10828	11120	11413	11706	
2101 à 2200	8791	9095	9398	9701	10004	10307	10610	10913	11217	11520	11823	12126	
2201 à 2300	9101	9415	9728	10042	10356	10670	10984	11297	11611	11925	12239	12553	
2301 à 2400	9415	9739	10064	10389	10713	11038	11363	11687	12012	12336	12661	12986	
2401 à 2500	9733	10069	10404	10740	11075	11411	11747	12082	12418	12754	13089	13425	
2501 à 2600	10055	10402	10749	11096	11442	11789	12136	12483	12829	13176	13523	13870	
2601 à 2700	10382	10740	11098	11456	11814	12172	12530	12888	13246	13604	13962	14320	
2701 à 2800	10712	11081	11451	11820	12190	12559	12928	13298	13667	14037	14406	14775	
2801 à 2900	11046	11427	11808	12188	12569	12950	13331	13712	14093	14474	14855	15236	
2901 à 3000	11383	11775	12168	12560	12953	13345	13738	14130	14523	14915	15308	15700	

Voies de catégories 2, 3 & 4
Cale générale / barge supplémentaire sans moteur

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (1 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
Port en lourd en Tonnes	<200	30	60	90	120	150	180	210	240	270	300	330	360	390	420
	201 à 210	31	62	94	125	156	187	219	250	281	312	343	375	406	437
	211 à 220	32	65	97	130	162	195	227	260	292	324	357	389	422	454
	221 à 230	34	67	101	135	168	202	236	269	303	336	370	404	437	471
	231 à 240	35	70	104	139	174	209	244	279	313	348	383	418	453	488
	241 à 250	36	72	108	144	180	216	252	288	324	360	396	432	468	504
	251 à 260	37	74	111	149	186	223	260	297	334	371	409	446	483	520
	261 à 270	38	77	115	153	191	230	268	306	344	383	421	459	498	536
	271 à 280	39	79	118	158	197	236	276	315	354	394	433	473	512	551
	281 à 290	40	81	121	162	202	243	283	324	364	405	445	486	526	567
	291 à 300	42	83	125	166	208	249	291	332	374	416	457	499	540	582
	301 à 310	43	85	128	170	213	256	298	341	384	426	469	511	554	597
	311 à 320	44	87	131	175	218	262	306	349	393	437	480	524	568	611
	321 à 330	45	89	134	179	223	268	313	358	402	447	492	536	581	626
	331 à 340	46	91	137	183	229	274	320	366	411	457	503	549	594	640
	341 à 350	47	93	140	187	234	280	327	374	420	467	514	560	607	654
	351 à 360	48	95	143	191	238	286	334	382	429	477	525	572	620	668
	361 à 370	49	97	146	195	243	292	341	389	438	487	535	584	633	681
	371 à 380	50	99	149	198	248	298	347	397	447	496	546	595	645	695
	381 à 390	51	101	152	202	253	303	354	404	455	506	556	607	657	708
	391 à 400	51	103	154	206	257	309	360	412	463	515	566	618	669	721
	401 à 410	52	105	157	210	262	314	367	419	472	524	576	629	681	734
	411 à 420	53	107	160	213	267	320	373	426	480	533	586	640	693	746
	421 à 430	54	108	163	217	271	325	379	434	488	542	596	650	704	759
	431 à 440	55	110	165	220	275	330	385	441	496	551	606	661	716	771
	441 à 450	56	112	168	224	280	336	392	447	503	559	615	671	727	783
	451 à 460	57	114	170	227	284	341	398	454	511	568	625	681	738	795
	461 à 470	58	115	173	231	288	346	403	461	519	576	634	692	749	807
	471 à 480	58	117	175	234	292	351	409	468	526	585	643	702	760	818
	481 à 490	59	119	178	237	296	356	415	474	534	593	652	711	771	830
	491 à 500	60	120	180	240	300	361	421	481	541	601	661	721	781	841
	501 à 510	61	122	183	244	304	365	426	487	548	609	670	731	792	852
	511 à 520	62	123	185	247	308	370	432	493	555	617	678	740	802	863
	521 à 530	62	125	187	250	312	375	437	500	562	625	687	749	812	874
531 à 540	63	126	190	253	316	379	443	506	569	632	695	759	822	885	
541 à 550	64	128	192	256	320	384	448	512	576	640	704	768	832	896	
551 à 560	65	129	194	259	324	388	453	518	583	647	712	777	842	906	
561 à 570	65	131	196	262	327	393	458	524	589	655	720	786	851	917	
571 à 580	66	132	199	265	331	397	464	530	596	662	728	795	861	927	
581 à 590	67	134	201	268	335	402	469	536	602	669	736	803	870	937	
591 à 600	68	135	203	271	338	406	474	541	609	677	744	812	880	947	
601 à 610	68	137	205	273	342	410	479	547	615	684	752	820	889	957	
611 à 620	69	138	207	276	345	414	483	553	622	691	760	829	898	967	
621 à 630	70	140	209	279	349	419	488	558	628	698	767	837	907	977	
631 à 640	70	141	211	282	352	423	493	564	634	705	775	845	916	986	
641 à 650	71	142	213	285	356	427	498	569	640	711	782	854	925	996	
651 à 660	72	144	215	287	359	431	503	574	646	718	790	862	933	1005	
661 à 670	72	145	217	290	362	435	507	580	652	725	797	870	942	1015	
671 à 680	73	146	219	293	366	439	512	585	658	731	804	878	951	1024	
681 à 690	74	148	221	295	369	443	516	590	664	738	812	885	959	1033	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (2 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	74	149	223	298	372	447	521	595	670	744	819	893	968	1042
	701 à 710	75	150	225	300	375	450	525	601	676	751	826	901	976	1051
	711 à 720	76	151	227	303	379	454	530	606	681	757	833	908	984	1060
	721 à 730	76	153	229	305	382	458	534	611	687	763	840	916	992	1069
	731 à 740	77	154	231	308	385	462	539	616	693	770	847	923	1000	1077
	741 à 750	78	155	233	310	388	465	543	621	698	776	853	931	1008	1086
	751 à 760	78	156	235	313	391	469	547	625	704	782	860	938	1016	1095
	761 à 770	79	158	236	315	394	473	552	630	709	788	867	946	1024	1103
	771 à 780	79	159	238	318	397	476	556	635	715	794	873	953	1032	1112
	781 à 790	80	160	240	320	400	480	560	640	720	800	880	960	1040	1120
	791 à 800	81	161	242	322	403	484	564	645	725	806	886	967	1048	1128
	801 à 810	81	162	244	325	406	487	568	649	731	812	893	974	1055	1136
	811 à 820	82	164	245	327	409	491	572	654	736	818	899	981	1063	1145
	821 à 830	82	165	247	329	412	494	576	659	741	823	906	988	1070	1153
	831 à 840	83	166	249	332	415	497	580	663	746	829	912	995	1078	1161
	841 à 850	83	167	250	334	417	501	584	668	751	835	918	1002	1085	1169
	851 à 860	84	168	252	336	420	504	588	672	756	841	925	1009	1093	1177
	861 à 870	85	169	254	338	423	508	592	677	762	846	931	1015	1100	1185
	871 à 880	85	170	256	341	426	511	596	681	767	852	937	1022	1107	1192
	881 à 890	86	171	257	343	429	514	600	686	772	857	943	1029	1115	1200
	891 à 900	86	173	259	345	431	518	604	690	777	863	949	1035	1122	1208
	901 à 950	89	178	267	356	445	534	623	712	801	890	979	1068	1157	1246
	951 à 1000	92	183	275	367	458	550	642	733	825	917	1008	1100	1191	1283
	1001 à 1050	94	188	283	377	471	565	660	754	848	942	1037	1131	1225	1319
	1051 à 1100	97	194	290	387	484	581	678	774	871	968	1065	1161	1258	1355
	1101 à 1150	99	199	298	397	496	596	695	794	894	993	1092	1191	1291	1390
	1151 à 1200	102	204	305	407	509	611	712	814	916	1018	1119	1221	1323	1425
	1201 à 1250	104	208	313	417	521	625	729	834	938	1042	1146	1251	1355	1459
	1251 à 1300	107	213	320	427	533	640	747	853	960	1066	1173	1280	1386	1493
	1301 à 1350	109	218	327	436	545	654	763	873	982	1091	1200	1309	1418	1527
1351 à 1400	111	223	334	446	557	669	780	892	1003	1115	1226	1338	1449	1561	
1401 à 1450	114	228	342	456	570	683	797	911	1025	1139	1253	1367	1481	1595	
1051 à 1500	116	233	349	465	582	698	814	931	1047	1163	1280	1396	1512	1629	
1501 à 1550	119	237	356	475	594	712	831	950	1069	1187	1306	1425	1544	1662	
1501 à 1600	121	242	364	485	606	727	848	969	1091	1212	1333	1454	1575	1696	
1601 à 1700	126	252	378	504	630	756	883	1009	1135	1261	1387	1513	1639	1765	
1701 à 1800	131	262	393	524	655	786	917	1048	1179	1310	1441	1572	1703	1834	
1801 à 1900	136	272	408	544	680	816	952	1088	1224	1360	1497	1633	1769	1905	
1901 à 2000	141	282	423	565	706	847	988	1129	1270	1411	1553	1694	1835	1976	
2001 à 2100	146	293	439	585	732	878	1024	1171	1317	1463	1610	1756	1902	2048	
2101 à 2200	152	303	455	606	758	909	1061	1213	1364	1516	1667	1819	1970	2122	
2201 à 2300	157	314	471	628	785	941	1098	1255	1412	1569	1726	1883	2040	2197	
2301 à 2400	162	325	487	649	812	974	1136	1299	1461	1623	1786	1948	2110	2273	
2401 à 2500	168	336	503	671	839	1007	1175	1342	1510	1678	1846	2014	2182	2349	
2501 à 2600	173	347	520	693	867	1040	1214	1387	1560	1734	1907	2080	2254	2427	
2601 à 2700	179	358	537	716	895	1074	1253	1432	1611	1790	1969	2148	2327	2506	
2701 à 2800	185	369	554	739	923	1108	1293	1478	1662	1847	2032	2216	2401	2586	
2801 à 2900	190	381	571	762	952	1143	1333	1524	1714	1904	2095	2285	2476	2666	
2901 à 3000	196	393	589	785	981	1178	1374	1570	1766	1963	2159	2355	2551	2748	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (3 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
Port en lourd en Tonnes	<200	450	480	509	539	569	599	629	659	689	719	749	779	809	839
	201 à 210	468	499	531	562	593	624	656	687	718	749	780	812	843	874
	211 à 220	487	519	551	584	616	649	681	714	746	779	811	843	876	908
	221 à 230	505	538	572	606	639	673	707	740	774	808	841	875	908	942
	231 à 240	522	557	592	627	662	697	731	766	801	836	871	906	940	975
	241 à 250	540	576	612	648	684	720	756	792	828	864	900	936	972	1008
	251 à 260	557	594	631	669	706	743	780	817	854	892	929	966	1003	1040
	261 à 270	574	612	651	689	727	766	804	842	880	919	957	995	1033	1072
	271 à 280	591	630	670	709	748	788	827	867	906	945	985	1024	1063	1103
	281 à 290	607	648	688	729	769	810	850	891	931	972	1012	1053	1093	1134
	291 à 300	623	665	707	748	790	831	873	914	956	997	1039	1081	1122	1164
	301 à 310	639	682	725	767	810	852	895	938	980	1023	1066	1108	1151	1193
	311 à 320	655	699	742	786	830	873	917	961	1004	1048	1092	1135	1179	1223
	321 à 330	670	715	760	805	849	894	939	983	1028	1073	1117	1162	1207	1251
	331 à 340	686	731	777	823	868	914	960	1006	1051	1097	1143	1188	1234	1280
	341 à 350	701	747	794	841	887	934	981	1028	1074	1121	1168	1214	1261	1308
	351 à 360	715	763	811	858	906	954	1002	1049	1097	1145	1192	1240	1288	1335
	361 à 370	730	779	827	876	925	973	1022	1071	1119	1168	1217	1265	1314	1363
	371 à 380	744	794	843	893	943	992	1042	1092	1141	1191	1240	1290	1340	1389
	381 à 390	758	809	859	910	961	1011	1062	1112	1163	1213	1264	1314	1365	1416
	391 à 400	772	824	875	927	978	1030	1081	1133	1184	1236	1287	1339	1390	1442
	401 à 410	786	838	891	943	996	1048	1100	1153	1205	1258	1310	1362	1415	1467
	411 à 420	800	853	906	959	1013	1066	1119	1173	1226	1279	1333	1386	1439	1492
	421 à 430	813	867	921	975	1030	1084	1138	1192	1246	1301	1355	1409	1463	1517
	431 à 440	826	881	936	991	1046	1101	1156	1211	1267	1322	1377	1432	1487	1542
	441 à 450	839	895	951	1007	1063	1119	1175	1231	1286	1342	1398	1454	1510	1566
	451 à 460	852	909	965	1022	1079	1136	1193	1249	1306	1363	1420	1476	1533	1590
	461 à 470	864	922	980	1037	1095	1153	1210	1268	1325	1383	1441	1498	1556	1614
	471 à 480	877	935	994	1052	1111	1169	1228	1286	1345	1403	1461	1520	1578	1637
	481 à 490	889	948	1008	1067	1126	1186	1245	1304	1363	1423	1482	1541	1601	1660
	491 à 500	901	961	1022	1082	1142	1202	1262	1322	1382	1442	1502	1562	1622	1682
	501 à 510	913	974	1035	1096	1157	1218	1279	1340	1400	1461	1522	1583	1644	1705
	511 à 520	925	987	1049	1110	1172	1234	1295	1357	1419	1480	1542	1604	1665	1727
	521 à 530	937	999	1062	1124	1187	1249	1312	1374	1437	1499	1561	1624	1686	1749
	531 à 540	948	1012	1075	1138	1201	1265	1328	1391	1454	1517	1581	1644	1707	1770
	541 à 550	960	1024	1088	1152	1216	1280	1344	1408	1472	1536	1600	1664	1728	1792
	551 à 560	971	1036	1101	1165	1230	1295	1360	1424	1489	1554	1618	1683	1748	1813
	561 à 570	982	1048	1113	1179	1244	1310	1375	1441	1506	1572	1637	1703	1768	1833
	571 à 580	993	1059	1126	1192	1258	1324	1391	1457	1523	1589	1655	1722	1788	1854
	581 à 590	1004	1071	1138	1205	1272	1339	1406	1473	1540	1607	1674	1740	1807	1874
591 à 600	1015	1083	1150	1218	1286	1353	1421	1488	1556	1624	1691	1759	1827	1894	
601 à 610	1026	1094	1162	1231	1299	1367	1436	1504	1572	1641	1709	1778	1846	1914	
611 à 620	1036	1105	1174	1243	1312	1381	1450	1520	1589	1658	1727	1796	1865	1934	
621 à 630	1046	1116	1186	1256	1326	1395	1465	1535	1605	1674	1744	1814	1884	1953	
631 à 640	1057	1127	1198	1268	1339	1409	1479	1550	1620	1691	1761	1832	1902	1973	
641 à 650	1067	1138	1209	1280	1351	1423	1494	1565	1636	1707	1778	1849	1921	1992	
651 à 660	1077	1149	1221	1292	1364	1436	1508	1580	1651	1723	1795	1867	1939	2010	
661 à 670	1087	1160	1232	1304	1377	1449	1522	1594	1667	1739	1812	1884	1957	2029	
671 à 680	1097	1170	1243	1316	1389	1463	1536	1609	1682	1755	1828	1901	1974	2048	
681 à 690	1107	1180	1254	1328	1402	1476	1549	1623	1697	1771	1845	1918	1992	2066	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (4 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	1116	1191	1265	1340	1414	1489	1563	1637	1712	1786	1861	1935	2010	2084
	701 à 710	1126	1201	1276	1351	1426	1501	1576	1651	1727	1802	1877	1952	2027	2102
	711 à 720	1136	1211	1287	1363	1438	1514	1590	1665	1741	1817	1893	1968	2044	2120
	721 à 730	1145	1221	1298	1374	1450	1527	1603	1679	1756	1832	1908	1985	2061	2137
	731 à 740	1154	1231	1308	1385	1462	1539	1616	1693	1770	1847	1924	2001	2078	2155
	741 à 750	1164	1241	1319	1396	1474	1551	1629	1707	1784	1862	1939	2017	2094	2172
	751 à 760	1173	1251	1329	1407	1486	1564	1642	1720	1798	1876	1955	2033	2111	2189
	761 à 770	1182	1261	1339	1418	1497	1576	1655	1733	1812	1891	1970	2049	2127	2206
	771 à 780	1191	1270	1350	1429	1509	1588	1667	1747	1826	1905	1985	2064	2144	2223
	781 à 790	1200	1280	1360	1440	1520	1600	1680	1760	1840	1920	2000	2080	2160	2240
	791 à 800	1209	1289	1370	1451	1531	1612	1692	1773	1853	1934	2015	2095	2176	2256
	801 à 810	1218	1299	1380	1461	1542	1623	1705	1786	1867	1948	2029	2111	2192	2273
	811 à 820	1226	1308	1390	1472	1553	1635	1717	1799	1880	1962	2044	2126	2207	2289
	821 à 830	1235	1317	1400	1482	1564	1647	1729	1811	1894	1976	2058	2141	2223	2305
	831 à 840	1244	1327	1410	1492	1575	1658	1741	1824	1907	1990	2073	2156	2239	2322
	841 à 850	1252	1336	1419	1503	1586	1670	1753	1837	1920	2004	2087	2171	2254	2338
	851 à 860	1261	1345	1429	1513	1597	1681	1765	1849	1933	2017	2101	2185	2269	2353
	861 à 870	1269	1354	1438	1523	1608	1692	1777	1862	1946	2031	2115	2200	2285	2369
	871 à 880	1278	1363	1448	1533	1618	1704	1789	1874	1959	2044	2129	2215	2300	2385
	881 à 890	1286	1372	1457	1543	1629	1715	1800	1886	1972	2058	2143	2229	2315	2401
	891 à 900	1294	1381	1467	1553	1639	1726	1812	1898	1985	2071	2157	2243	2330	2416
	901 à 950	1335	1424	1513	1602	1691	1780	1869	1958	2047	2136	2225	2314	2403	2492
	951 à 1000	1375	1466	1558	1650	1741	1833	1925	2016	2108	2200	2291	2383	2475	2566
	1001 à 1050	1414	1508	1602	1696	1791	1885	1979	2073	2168	2262	2356	2450	2545	2639
	1051 à 1100	1452	1549	1645	1742	1839	1936	2033	2129	2226	2323	2420	2516	2613	2710
	1101 à 1150	1489	1589	1688	1787	1887	1986	2085	2184	2284	2383	2482	2582	2681	2780
	1151 à 1200	1526	1628	1730	1832	1934	2035	2137	2239	2341	2442	2544	2646	2748	2849
	1201 à 1250	1563	1667	1772	1876	1980	2084	2188	2293	2397	2501	2605	2710	2814	2918
	1251 à 1300	1600	1706	1813	1920	2026	2133	2240	2346	2453	2560	2666	2773	2880	2986
	1301 à 1350	1636	1745	1854	1963	2072	2181	2290	2400	2509	2618	2727	2836	2945	3054
1351 à 1400	1672	1784	1895	2007	2118	2230	2341	2453	2564	2676	2787	2899	3010	3122	
1401 à 1450	1709	1822	1936	2050	2164	2278	2392	2506	2620	2734	2848	2962	3075	3189	
1051 à 1500	1745	1861	1977	2094	2210	2326	2443	2559	2675	2792	2908	3024	3141	3257	
1501 à 1550	1781	1900	2019	2137	2256	2375	2494	2612	2731	2850	2969	3087	3206	3325	
1501 à 1600	1818	1939	2060	2181	2302	2424	2545	2666	2787	2908	3029	3151	3272	3393	
1601 à 1700	1891	2017	2143	2269	2395	2521	2648	2774	2900	3026	3152	3278	3404	3530	
1701 à 1800	1965	2096	2227	2358	2490	2621	2752	2883	3014	3145	3276	3407	3538	3669	
1801 à 1900	2041	2177	2313	2449	2585	2721	2857	2993	3129	3265	3401	3537	3673	3809	
1901 à 2000	2117	2258	2399	2541	2682	2823	2964	3105	3246	3387	3529	3670	3811	3952	
2001 à 2100	2195	2341	2487	2634	2780	2926	3073	3219	3365	3512	3658	3804	3951	4097	
2101 à 2200	2274	2425	2577	2728	2880	3032	3183	3335	3486	3638	3789	3941	4093	4244	
2201 à 2300	2354	2511	2667	2824	2981	3138	3295	3452	3609	3766	3923	4080	4237	4393	
2301 à 2400	2435	2597	2759	2922	3084	3246	3409	3571	3733	3896	4058	4220	4383	4545	
2401 à 2500	2517	2685	2853	3021	3188	3356	3524	3692	3860	4027	4195	4363	4531	4699	
2501 à 2600	2601	2774	2947	3121	3294	3467	3641	3814	3988	4161	4334	4508	4681	4854	
2601 à 2700	2685	2864	3043	3222	3401	3580	3759	3938	4117	4296	4475	4654	4833	5012	
2701 à 2800	2770	2955	3140	3324	3509	3694	3879	4063	4248	4433	4617	4802	4987	5171	
2801 à 2900	2857	3047	3238	3428	3618	3809	3999	4190	4380	4571	4761	4952	5142	5332	
2901 à 3000	2944	3140	3336	3533	3729	3925	4121	4318	4514	4710	4906	5103	5299	5495	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (5 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation											
		14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
Port en lourd en Tonnes	<200	869	899	929	959	989	1019	1049	1079	1109	1139	1169	1199
	201 à 210	905	936	968	999	1030	1061	1093	1124	1155	1186	1217	1249
	211 à 220	941	973	1006	1038	1071	1103	1135	1168	1200	1233	1265	1298
	221 à 230	976	1009	1043	1077	1110	1144	1178	1211	1245	1279	1312	1346
	231 à 240	1010	1045	1080	1115	1149	1184	1219	1254	1289	1324	1358	1393
	241 à 250	1044	1080	1116	1152	1188	1224	1260	1296	1332	1368	1404	1440
	251 à 260	1077	1114	1152	1189	1226	1263	1300	1337	1374	1412	1449	1486
	261 à 270	1110	1148	1187	1225	1263	1301	1340	1378	1416	1455	1493	1531
	271 à 280	1142	1182	1221	1260	1300	1339	1379	1418	1457	1497	1536	1576
	281 à 290	1174	1215	1255	1295	1336	1376	1417	1457	1498	1538	1579	1619
	291 à 300	1205	1247	1288	1330	1372	1413	1455	1496	1538	1579	1621	1662
	301 à 310	1236	1279	1321	1364	1407	1449	1492	1534	1577	1620	1662	1705
	311 à 320	1266	1310	1354	1397	1441	1485	1528	1572	1616	1659	1703	1747
	321 à 330	1296	1341	1386	1430	1475	1520	1564	1609	1654	1698	1743	1788
	331 à 340	1326	1371	1417	1463	1508	1554	1600	1646	1691	1737	1783	1828
	341 à 350	1355	1401	1448	1495	1541	1588	1635	1681	1728	1775	1822	1868
	351 à 360	1383	1431	1478	1526	1574	1622	1669	1717	1765	1812	1860	1908
	361 à 370	1411	1460	1508	1557	1606	1654	1703	1752	1800	1849	1898	1946
	371 à 380	1439	1488	1538	1588	1637	1687	1737	1786	1836	1885	1935	1985
	381 à 390	1466	1517	1567	1618	1668	1719	1769	1820	1871	1921	1972	2022
	391 à 400	1493	1545	1596	1648	1699	1750	1802	1853	1905	1956	2008	2059
	401 à 410	1520	1572	1624	1677	1729	1782	1834	1886	1939	1991	2044	2096
	411 à 420	1546	1599	1652	1706	1759	1812	1866	1919	1972	2025	2079	2132
	421 à 430	1572	1626	1680	1734	1788	1842	1897	1951	2005	2059	2113	2168
	431 à 440	1597	1652	1707	1762	1817	1872	1927	1982	2037	2093	2148	2203
	441 à 450	1622	1678	1734	1790	1846	1902	1958	2014	2070	2125	2181	2237
	451 à 460	1647	1704	1760	1817	1874	1931	1988	2044	2101	2158	2215	2271
	461 à 470	1671	1729	1786	1844	1902	1959	2017	2075	2132	2190	2247	2305
	471 à 480	1695	1754	1812	1871	1929	1988	2046	2105	2163	2221	2280	2338
	481 à 490	1719	1778	1838	1897	1956	2015	2075	2134	2193	2253	2312	2371
	491 à 500	1743	1803	1863	1923	1983	2043	2103	2163	2223	2283	2343	2404
	501 à 510	1766	1827	1888	1948	2009	2070	2131	2192	2253	2314	2375	2436
	511 à 520	1789	1850	1912	1974	2035	2097	2159	2220	2282	2344	2405	2467
	521 à 530	1811	1874	1936	1999	2061	2124	2186	2248	2311	2373	2436	2498
531 à 540	1834	1897	1960	2023	2086	2150	2213	2276	2339	2403	2466	2529	
541 à 550	1856	1920	1984	2048	2112	2176	2240	2304	2368	2432	2496	2559	
551 à 560	1877	1942	2007	2072	2136	2201	2266	2331	2395	2460	2525	2590	
561 à 570	1899	1964	2030	2095	2161	2226	2292	2357	2423	2488	2554	2619	
571 à 580	1920	1986	2053	2119	2185	2251	2318	2384	2450	2516	2582	2649	
581 à 590	1941	2008	2075	2142	2209	2276	2343	2410	2477	2544	2611	2678	
591 à 600	1962	2030	2097	2165	2233	2300	2368	2436	2503	2571	2639	2706	
601 à 610	1983	2051	2119	2188	2256	2325	2393	2461	2530	2598	2666	2735	
611 à 620	2003	2072	2141	2210	2279	2348	2417	2487	2556	2625	2694	2763	
621 à 630	2023	2093	2163	2232	2302	2372	2442	2512	2581	2651	2721	2791	
631 à 640	2043	2114	2184	2254	2325	2395	2466	2536	2607	2677	2748	2818	
641 à 650	2063	2134	2205	2276	2347	2418	2490	2561	2632	2703	2774	2845	
651 à 660	2082	2154	2226	2298	2370	2441	2513	2585	2657	2729	2800	2872	
661 à 670	2102	2174	2247	2319	2391	2464	2536	2609	2681	2754	2826	2899	
671 à 680	2121	2194	2267	2340	2413	2486	2559	2633	2706	2779	2852	2925	
681 à 690	2140	2213	2287	2361	2435	2509	2582	2656	2730	2804	2877	2951	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (6 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation											
		14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	2158	2233	2307	2382	2456	2531	2605	2679	2754	2828	2903	2977
	701 à 710	2177	2252	2327	2402	2477	2552	2627	2702	2778	2853	2928	3003
	711 à 720	2195	2271	2347	2422	2498	2574	2650	2725	2801	2877	2952	3028
	721 à 730	2214	2290	2366	2443	2519	2595	2672	2748	2824	2901	2977	3053
	731 à 740	2232	2309	2386	2463	2540	2616	2693	2770	2847	2924	3001	3078
	741 à 750	2250	2327	2405	2482	2560	2637	2715	2793	2870	2948	3025	3103
	751 à 760	2267	2346	2424	2502	2580	2658	2736	2815	2893	2971	3049	3127
	761 à 770	2285	2364	2443	2521	2600	2679	2758	2837	2915	2994	3073	3152
	771 à 780	2302	2382	2461	2541	2620	2699	2779	2858	2938	3017	3096	3176
	781 à 790	2320	2400	2480	2560	2640	2720	2800	2880	2960	3040	3120	3200
	791 à 800	2337	2418	2498	2579	2659	2740	2820	2901	2982	3062	3143	3223
	801 à 810	2354	2435	2516	2598	2679	2760	2841	2922	3003	3085	3166	3247
	811 à 820	2371	2453	2534	2616	2698	2780	2862	2943	3025	3107	3189	3270
	821 à 830	2388	2470	2552	2635	2717	2799	2882	2964	3046	3129	3211	3293
	831 à 840	2404	2487	2570	2653	2736	2819	2902	2985	3068	3151	3234	3317
	841 à 850	2421	2505	2588	2672	2755	2838	2922	3005	3089	3172	3256	3339
	851 à 860	2438	2522	2606	2690	2774	2858	2942	3026	3110	3194	3278	3362
	861 à 870	2454	2538	2623	2708	2792	2877	2962	3046	3131	3215	3300	3385
	871 à 880	2470	2555	2640	2726	2811	2896	2981	3066	3152	3237	3322	3407
	881 à 890	2486	2572	2658	2743	2829	2915	3001	3086	3172	3258	3344	3429
	891 à 900	2502	2589	2675	2761	2847	2934	3020	3106	3193	3279	3365	3451
	901 à 950	2581	2670	2759	2848	2937	3026	3115	3204	3293	3382	3471	3560
	951 à 1000	2658	2750	2841	2933	3025	3116	3208	3300	3391	3483	3574	3666
	1001 à 1050	2733	2827	2922	3016	3110	3204	3299	3393	3487	3581	3675	3770
	1051 à 1100	2807	2904	3000	3097	3194	3291	3388	3484	3581	3678	3775	3871
	1101 à 1150	2879	2979	3078	3177	3277	3376	3475	3574	3674	3773	3872	3972
	1151 à 1200	2951	3053	3155	3256	3358	3460	3562	3663	3765	3867	3969	4071
	1201 à 1250	3022	3126	3231	3335	3439	3543	3647	3752	3856	3960	4064	4169
	1251 à 1300	3093	3199	3306	3413	3519	3626	3733	3839	3946	4053	4159	4266
	1301 à 1350	3163	3272	3381	3490	3599	3708	3817	3927	4036	4145	4254	4363
1351 à 1400	3233	3345	3456	3568	3679	3791	3902	4014	4125	4237	4348	4460	
1401 à 1450	3303	3417	3531	3645	3759	3873	3987	4101	4214	4328	4442	4556	
1051 à 1500	3373	3490	3606	3722	3839	3955	4071	4188	4304	4420	4537	4653	
1501 à 1550	3444	3562	3681	3800	3919	4037	4156	4275	4394	4512	4631	4750	
1501 à 1600	3514	3635	3756	3878	3999	4120	4241	4362	4484	4605	4726	4847	
1601 à 1700	3656	3782	3908	4034	4160	4286	4413	4539	4665	4791	4917	5043	
1701 à 1800	3800	3931	4062	4193	4324	4455	4586	4717	4848	4979	5110	5241	
1801 à 1900	3945	4081	4218	4354	4490	4626	4762	4898	5034	5170	5306	5442	
1901 à 2000	4093	4234	4376	4517	4658	4799	4940	5081	5222	5364	5505	5646	
2001 à 2100	4243	4390	4536	4682	4829	4975	5121	5268	5414	5560	5707	5853	
2101 à 2200	4396	4547	4699	4850	5002	5154	5305	5457	5608	5760	5911	6063	
2201 à 2300	4550	4707	4864	5021	5178	5335	5492	5649	5806	5963	6119	6276	
2301 à 2400	4707	4870	5032	5194	5357	5519	5681	5844	6006	6168	6331	6493	
2401 à 2500	4866	5034	5202	5370	5538	5706	5873	6041	6209	6377	6545	6712	
2501 à 2600	5028	5201	5374	5548	5721	5895	6068	6241	6415	6588	6761	6935	
2601 à 2700	5191	5370	5549	5728	5907	6086	6265	6444	6623	6802	6981	7160	
2701 à 2800	5356	5541	5725	5910	6095	6280	6464	6649	6834	7018	7203	7388	
2801 à 2900	5523	5713	5904	6094	6285	6475	6666	6856	7046	7237	7427	7618	
2901 à 3000	5691	5888	6084	6280	6476	6673	6869	7065	7261	7458	7654	7850	

Voies de catégories 2, 3 & 4
Cale spécialisée / Automoteur ou pousseur + 1 barge

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (1 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
Port en lourd en Tonnes	<200	90	180	270	360	450	539	629	719	809	899	989	1079	1169	1259
	201 à 210	94	187	281	375	468	562	656	749	843	936	1030	1124	1217	1311
	211 à 220	97	195	292	389	487	584	681	779	876	973	1071	1168	1265	1363
	221 à 230	101	202	303	404	505	606	707	808	908	1009	1110	1211	1312	1413
	231 à 240	104	209	313	418	522	627	731	836	940	1045	1149	1254	1358	1463
	241 à 250	108	216	324	432	540	648	756	864	972	1080	1188	1296	1404	1512
	251 à 260	111	223	334	446	557	669	780	892	1003	1114	1226	1337	1449	1560
	261 à 270	115	230	344	459	574	689	804	919	1033	1148	1263	1378	1493	1608
	271 à 280	118	236	354	473	591	709	827	945	1063	1182	1300	1418	1536	1654
	281 à 290	121	243	364	486	607	729	850	972	1093	1215	1336	1457	1579	1700
	291 à 300	125	249	374	499	623	748	873	997	1122	1247	1372	1496	1621	1746
	301 à 310	128	256	384	511	639	767	895	1023	1151	1279	1407	1534	1662	1790
	311 à 320	131	262	393	524	655	786	917	1048	1179	1310	1441	1572	1703	1834
	321 à 330	134	268	402	536	670	805	939	1073	1207	1341	1475	1609	1743	1877
	331 à 340	137	274	411	549	686	823	960	1097	1234	1371	1508	1646	1783	1920
	341 à 350	140	280	420	560	701	841	981	1121	1261	1401	1541	1681	1822	1962
	351 à 360	143	286	429	572	715	858	1002	1145	1288	1431	1574	1717	1860	2003
	361 à 370	146	292	438	584	730	876	1022	1168	1314	1460	1606	1752	1898	2044
	371 à 380	149	298	447	595	744	893	1042	1191	1340	1488	1637	1786	1935	2084
	381 à 390	152	303	455	607	758	910	1062	1213	1365	1517	1668	1820	1972	2123
	391 à 400	154	309	463	618	772	927	1081	1236	1390	1545	1699	1853	2008	2162
	401 à 410	157	314	472	629	786	943	1100	1258	1415	1572	1729	1886	2044	2201
	411 à 420	160	320	480	640	800	959	1119	1279	1439	1599	1759	1919	2079	2239
	421 à 430	163	325	488	650	813	975	1138	1301	1463	1626	1788	1951	2113	2276
	431 à 440	165	330	496	661	826	991	1156	1322	1487	1652	1817	1982	2148	2313
	441 à 450	168	336	503	671	839	1007	1175	1342	1510	1678	1846	2014	2181	2349
	451 à 460	170	341	511	681	852	1022	1193	1363	1533	1704	1874	2044	2215	2385
	461 à 470	173	346	519	692	864	1037	1210	1383	1556	1729	1902	2075	2247	2420
	471 à 480	175	351	526	702	877	1052	1228	1403	1578	1754	1929	2105	2280	2455
	481 à 490	178	356	534	711	889	1067	1245	1423	1601	1778	1956	2134	2312	2490
	491 à 500	180	361	541	721	901	1082	1262	1442	1622	1803	1983	2163	2343	2524
	501 à 510	183	365	548	731	913	1096	1279	1461	1644	1827	2009	2192	2375	2557
	511 à 520	185	370	555	740	925	1110	1295	1480	1665	1850	2035	2220	2405	2590
521 à 530	187	375	562	749	937	1124	1312	1499	1686	1874	2061	2248	2436	2623	
531 à 540	190	379	569	759	948	1138	1328	1517	1707	1897	2086	2276	2466	2656	
541 à 550	192	384	576	768	960	1152	1344	1536	1728	1920	2112	2304	2496	2687	
551 à 560	194	388	583	777	971	1165	1360	1554	1748	1942	2136	2331	2525	2719	
561 à 570	196	393	589	786	982	1179	1375	1572	1768	1964	2161	2357	2554	2750	
571 à 580	199	397	596	795	993	1192	1391	1589	1788	1986	2185	2384	2582	2781	
581 à 590	201	402	602	803	1004	1205	1406	1607	1807	2008	2209	2410	2611	2812	
591 à 600	203	406	609	812	1015	1218	1421	1624	1827	2030	2233	2436	2639	2842	
601 à 610	205	410	615	820	1026	1231	1436	1641	1846	2051	2256	2461	2666	2871	
611 à 620	207	414	622	829	1036	1243	1450	1658	1865	2072	2279	2487	2694	2901	
621 à 630	209	419	628	837	1046	1256	1465	1674	1884	2093	2302	2512	2721	2930	
631 à 640	211	423	634	845	1057	1268	1479	1691	1902	2114	2325	2536	2748	2959	
641 à 650	213	427	640	854	1067	1280	1494	1707	1921	2134	2347	2561	2774	2987	
651 à 660	215	431	646	862	1077	1292	1508	1723	1939	2154	2370	2585	2800	3016	
661 à 670	217	435	652	870	1087	1304	1522	1739	1957	2174	2391	2609	2826	3044	
671 à 680	219	439	658	878	1097	1316	1536	1755	1974	2194	2413	2633	2852	3071	
681 à 690	221	443	664	885	1107	1328	1549	1771	1992	2213	2435	2656	2877	3099	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (2 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	223	447	670	893	1116	1340	1563	1786	2010	2233	2456	2679	2903	3126
	701 à 710	225	450	676	901	1126	1351	1576	1802	2027	2252	2477	2702	2928	3153
	711 à 720	227	454	681	908	1136	1363	1590	1817	2044	2271	2498	2725	2952	3180
	721 à 730	229	458	687	916	1145	1374	1603	1832	2061	2290	2519	2748	2977	3206
	731 à 740	231	462	693	923	1154	1385	1616	1847	2078	2309	2540	2770	3001	3232
	741 à 750	233	465	698	931	1164	1396	1629	1862	2094	2327	2560	2793	3025	3258
	751 à 760	235	469	704	938	1173	1407	1642	1876	2111	2346	2580	2815	3049	3284
	761 à 770	236	473	709	946	1182	1418	1655	1891	2127	2364	2600	2837	3073	3309
	771 à 780	238	476	715	953	1191	1429	1667	1905	2144	2382	2620	2858	3096	3335
	781 à 790	240	480	720	960	1200	1440	1680	1920	2160	2400	2640	2880	3120	3360
	791 à 800	242	484	725	967	1209	1451	1692	1934	2176	2418	2659	2901	3143	3385
	801 à 810	244	487	731	974	1218	1461	1705	1948	2192	2435	2679	2922	3166	3409
	811 à 820	245	491	736	981	1226	1472	1717	1962	2207	2453	2698	2943	3189	3434
	821 à 830	247	494	741	988	1235	1482	1729	1976	2223	2470	2717	2964	3211	3458
	831 à 840	249	497	746	995	1244	1492	1741	1990	2239	2487	2736	2985	3234	3482
	841 à 850	250	501	751	1002	1252	1503	1753	2004	2254	2505	2755	3005	3256	3506
	851 à 860	252	504	756	1009	1261	1513	1765	2017	2269	2522	2774	3026	3278	3530
	861 à 870	254	508	762	1015	1269	1523	1777	2031	2285	2538	2792	3046	3300	3554
	871 à 880	256	511	767	1022	1278	1533	1789	2044	2300	2555	2811	3066	3322	3577
	881 à 890	257	514	772	1029	1286	1543	1800	2058	2315	2572	2829	3086	3344	3601
	891 à 900	259	518	777	1035	1294	1553	1812	2071	2330	2589	2847	3106	3365	3624
	901 à 950	267	534	801	1068	1335	1602	1869	2136	2403	2670	2937	3204	3471	3738
	951 à 1000	275	550	825	1100	1375	1650	1925	2200	2475	2750	3025	3300	3574	3849
	1001 à 1050	283	565	848	1131	1414	1696	1979	2262	2545	2827	3110	3393	3675	3958
	1051 à 1100	290	581	871	1161	1452	1742	2033	2323	2613	2904	3194	3484	3775	4065
	1101 à 1150	298	596	894	1191	1489	1787	2085	2383	2681	2979	3277	3574	3872	4170
	1151 à 1200	305	611	916	1221	1526	1832	2137	2442	2748	3053	3358	3663	3969	4274
	1201 à 1250	313	625	938	1251	1563	1876	2188	2501	2814	3126	3439	3752	4064	4377
	1251 à 1300	320	640	960	1280	1600	1920	2240	2560	2880	3199	3519	3839	4159	4479
	1301 à 1350	327	654	982	1309	1636	1963	2290	2618	2945	3272	3599	3927	4254	4581
1351 à 1400	334	669	1003	1338	1672	2007	2341	2676	3010	3345	3679	4014	4348	4683	
1401 à 1450	342	683	1025	1367	1709	2050	2392	2734	3075	3417	3759	4101	4442	4784	
1051 à 1500	349	698	1047	1396	1745	2094	2443	2792	3141	3490	3839	4188	4537	4886	
1501 à 1550	356	712	1069	1425	1781	2137	2494	2850	3206	3562	3919	4275	4631	4987	
1501 à 1600	364	727	1091	1454	1818	2181	2545	2908	3272	3635	3999	4362	4726	5089	
1601 à 1700	378	756	1135	1513	1891	2269	2648	3026	3404	3782	4160	4539	4917	5295	
1701 à 1800	393	786	1179	1572	1965	2358	2752	3145	3538	3931	4324	4717	5110	5503	
1801 à 1900	408	816	1224	1633	2041	2449	2857	3265	3673	4081	4490	4898	5306	5714	
1901 à 2000	423	847	1270	1694	2117	2541	2964	3387	3811	4234	4658	5081	5505	5928	
2001 à 2100	439	878	1317	1756	2195	2634	3073	3512	3951	4390	4829	5268	5707	6145	
2101 à 2200	455	909	1364	1819	2274	2728	3183	3638	4093	4547	5002	5457	5911	6366	
2201 à 2300	471	941	1412	1883	2354	2824	3295	3766	4237	4707	5178	5649	6119	6590	
2301 à 2400	487	974	1461	1948	2435	2922	3409	3896	4383	4870	5357	5844	6331	6818	
2401 à 2500	503	1007	1510	2014	2517	3021	3524	4027	4531	5034	5538	6041	6545	7048	
2501 à 2600	520	1040	1560	2080	2601	3121	3641	4161	4681	5201	5721	6241	6761	7282	
2601 à 2700	537	1074	1611	2148	2685	3222	3759	4296	4833	5370	5907	6444	6981	7518	
2701 à 2800	554	1108	1662	2216	2770	3324	3879	4433	4987	5541	6095	6649	7203	7757	
2801 à 2900	571	1143	1714	2285	2857	3428	3999	4571	5142	5713	6285	6856	7427	7999	
2901 à 3000	589	1178	1766	2355	2944	3533	4121	4710	5299	5888	6476	7065	7654	8243	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (3 / 6)

	Nombres de jours d'immobilisation													
	7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
<200	1349	1439	1528	1618	1708	1798	1888	1978	2068	2158	2248	2338	2428	2517
201 à 210	1405	1498	1592	1686	1779	1873	1967	2060	2154	2248	2341	2435	2528	2622
211 à 220	1460	1557	1654	1752	1849	1946	2044	2141	2238	2336	2433	2530	2628	2725
221 à 230	1514	1615	1716	1817	1918	2019	2120	2221	2322	2423	2523	2624	2725	2826
231 à 240	1567	1672	1776	1881	1985	2090	2194	2299	2403	2508	2612	2717	2821	2926
241 à 250	1620	1728	1836	1944	2052	2160	2268	2376	2484	2592	2700	2808	2916	3024
251 à 260	1672	1783	1894	2006	2117	2229	2340	2452	2563	2675	2786	2897	3009	3120
261 à 270	1722	1837	1952	2067	2182	2297	2411	2526	2641	2756	2871	2986	3100	3215
271 à 280	1772	1891	2009	2127	2245	2363	2481	2600	2718	2836	2954	3072	3190	3309
281 à 290	1822	1943	2065	2186	2308	2429	2550	2672	2793	2915	3036	3158	3279	3401
291 à 300	1870	1995	2120	2244	2369	2494	2618	2743	2868	2992	3117	3242	3366	3491
301 à 310	1918	2046	2174	2302	2429	2557	2685	2813	2941	3069	3197	3325	3452	3580
311 à 320	1965	2096	2227	2358	2489	2620	2751	2882	3013	3144	3275	3406	3537	3668
321 à 330	2011	2145	2280	2414	2548	2682	2816	2950	3084	3218	3352	3486	3620	3754
331 à 340	2057	2194	2331	2468	2605	2743	2880	3017	3154	3291	3428	3565	3702	3840
341 à 350	2102	2242	2382	2522	2662	2802	2943	3083	3223	3363	3503	3643	3783	3923
351 à 360	2146	2289	2432	2575	2718	2862	3005	3148	3291	3434	3577	3720	3863	4006
361 à 370	2190	2336	2482	2628	2774	2920	3066	3212	3358	3504	3650	3796	3942	4088
371 à 380	2233	2382	2530	2679	2828	2977	3126	3275	3423	3572	3721	3870	4019	4168
381 à 390	2275	2427	2578	2730	2882	3033	3185	3337	3488	3640	3792	3943	4095	4247
391 à 400	2317	2471	2626	2780	2935	3089	3244	3398	3552	3707	3861	4016	4170	4325
401 à 410	2358	2515	2672	2830	2987	3144	3301	3458	3616	3773	3930	4087	4244	4402
411 à 420	2399	2558	2718	2878	3038	3198	3358	3518	3678	3838	3998	4157	4317	4477
421 à 430	2439	2601	2764	2926	3089	3251	3414	3577	3739	3902	4064	4227	4389	4552
431 à 440	2478	2643	2808	2974	3139	3304	3469	3634	3800	3965	4130	4295	4460	4626
441 à 450	2517	2685	2853	3020	3188	3356	3524	3692	3859	4027	4195	4363	4531	4698
451 à 460	2555	2726	2896	3066	3237	3407	3578	3748	3918	4089	4259	4429	4600	4770
461 à 470	2593	2766	2939	3112	3285	3458	3631	3803	3976	4149	4322	4495	4668	4841
471 à 480	2631	2806	2981	3157	3332	3508	3683	3858	4034	4209	4384	4560	4735	4911
481 à 490	2668	2845	3023	3201	3379	3557	3735	3912	4090	4268	4446	4624	4802	4979
491 à 500	2704	2884	3065	3245	3425	3605	3786	3966	4146	4326	4507	4687	4867	5047
501 à 510	2740	2923	3105	3288	3471	3653	3836	4019	4201	4384	4567	4749	4932	5115
511 à 520	2775	2961	3146	3331	3516	3701	3886	4071	4256	4441	4626	4811	4996	5181
521 à 530	2811	2998	3185	3373	3560	3747	3935	4122	4310	4497	4684	4872	5059	5246
531 à 540	2845	3035	3225	3414	3604	3794	3983	4173	4363	4552	4742	4932	5121	5311
541 à 550	2879	3071	3263	3455	3647	3839	4031	4223	4415	4607	4799	4991	5183	5375
551 à 560	2913	3107	3302	3496	3690	3884	4079	4273	4467	4661	4855	5050	5244	5438
561 à 570	2947	3143	3340	3536	3732	3929	4125	4322	4518	4715	4911	5108	5304	5500
571 à 580	2980	3178	3377	3576	3774	3973	4172	4370	4569	4768	4966	5165	5363	5562
581 à 590	3012	3213	3414	3615	3816	4016	4217	4418	4619	4820	5021	5221	5422	5623
591 à 600	3045	3248	3451	3654	3857	4060	4262	4465	4668	4871	5074	5277	5480	5683
601 à 610	3077	3282	3487	3692	3897	4102	4307	4512	4717	4923	5128	5333	5538	5743
611 à 620	3108	3315	3523	3730	3937	4144	4351	4559	4766	4973	5180	5387	5595	5802
621 à 630	3139	3349	3558	3767	3977	4186	4395	4604	4814	5023	5232	5442	5651	5860
631 à 640	3170	3382	3593	3804	4016	4227	4438	4650	4861	5072	5284	5495	5707	5918
641 à 650	3201	3414	3628	3841	4054	4268	4481	4695	4908	5121	5335	5548	5762	5975
651 à 660	3231	3447	3662	3877	4093	4308	4524	4739	4954	5170	5385	5601	5816	6031
661 à 670	3261	3479	3696	3913	4131	4348	4566	4783	5000	5218	5435	5653	5870	6087
671 à 680	3291	3510	3730	3949	4168	4388	4607	4826	5046	5265	5485	5704	5923	6143
681 à 690	3320	3541	3763	3984	4206	4427	4648	4870	5091	5312	5534	5755	5976	6198

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (4 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	3349	3573	3796	4019	4242	4466	4689	4912	5136	5359	5582	5805	6029	6252
	701 à 710	3378	3603	3828	4054	4279	4504	4729	4954	5180	5405	5630	5855	6081	6306
	711 à 720	3407	3634	3861	4088	4315	4542	4769	4996	5223	5451	5678	5905	6132	6359
	721 à 730	3435	3664	3893	4122	4351	4580	4809	5038	5267	5496	5725	5954	6183	6412
	731 à 740	3463	3694	3925	4156	4386	4617	4848	5079	5310	5541	5772	6002	6233	6464
	741 à 750	3491	3723	3956	4189	4422	4654	4887	5120	5353	5585	5818	6051	6283	6516
	751 à 760	3518	3753	3987	4222	4457	4691	4926	5160	5395	5629	5864	6098	6333	6568
	761 à 770	3546	3782	4018	4255	4491	4728	4964	5200	5437	5673	5909	6146	6382	6619
	771 à 780	3573	3811	4049	4287	4526	4764	5002	5240	5478	5716	5955	6193	6431	6669
	781 à 790	3600	3840	4080	4320	4560	4800	5040	5280	5519	5759	5999	6239	6479	6719
	791 à 800	3626	3868	4110	4352	4593	4835	5077	5319	5560	5802	6044	6286	6527	6769
	801 à 810	3653	3896	4140	4383	4627	4870	5114	5357	5601	5845	6088	6332	6575	6819
	811 à 820	3679	3924	4170	4415	4660	4905	5151	5396	5641	5887	6132	6377	6622	6868
	821 à 830	3705	3952	4199	4446	4693	4940	5187	5434	5681	5928	6175	6422	6669	6916
	831 à 840	3731	3980	4229	4477	4726	4975	5224	5472	5721	5970	6218	6467	6716	6965
	841 à 850	3757	4007	4258	4508	4759	5009	5260	5510	5760	6011	6261	6512	6762	7013
	851 à 860	3782	4034	4287	4539	4791	5043	5295	5547	5800	6052	6304	6556	6808	7060
	861 à 870	3808	4062	4315	4569	4823	5077	5331	5585	5838	6092	6346	6600	6854	7108
	871 à 880	3833	4088	4344	4600	4855	5111	5366	5622	5877	6133	6388	6644	6899	7155
	881 à 890	3858	4115	4372	4630	4887	5144	5401	5658	5916	6173	6430	6687	6944	7202
	891 à 900	3883	4142	4401	4659	4918	5177	5436	5695	5954	6213	6471	6730	6989	7248
	901 à 950	4005	4272	4539	4806	5073	5340	5607	5874	6141	6408	6675	6942	7209	7476
	951 à 1000	4124	4399	4674	4949	5224	5499	5774	6049	6324	6599	6874	7149	7424	7699
	1001 à 1050	4241	4524	4806	5089	5372	5655	5937	6220	6503	6786	7068	7351	7634	7916
	1051 à 1100	4355	4646	4936	5226	5517	5807	6098	6388	6678	6969	7259	7549	7840	8130
	1101 à 1150	4468	4766	5064	5362	5660	5957	6255	6553	6851	7149	7447	7745	8042	8340
	1151 à 1200	4579	4885	5190	5495	5801	6106	6411	6716	7022	7327	7632	7938	8243	8548
	1201 à 1250	4690	5002	5315	5628	5940	6253	6565	6878	7191	7503	7816	8129	8441	8754
	1251 à 1300	4799	5119	5439	5759	6079	6399	6719	7039	7359	7679	7999	8319	8639	8958
	1301 à 1350	4908	5235	5563	5890	6217	6544	6871	7199	7526	7853	8180	8508	8835	9162
1351 à 1400	5017	5351	5686	6020	6355	6689	7024	7358	7693	8027	8362	8696	9031	9365	
1401 à 1450	5126	5467	5809	6151	6493	6834	7176	7518	7859	8201	8543	8885	9226	9568	
1051 à 1500	5234	5583	5932	6281	6630	6979	7328	7677	8026	8375	8724	9073	9422	9771	
1501 à 1550	5344	5700	6056	6412	6768	7125	7481	7837	8193	8550	8906	9262	9618	9975	
1501 à 1600	5453	5816	6180	6544	6907	7271	7634	7998	8361	8725	9088	9452	9815	10179	
1601 à 1700	5673	6051	6430	6808	7186	7564	7943	8321	8699	9077	9455	9834	10212	10590	
1701 à 1800	5896	6289	6682	7075	7469	7862	8255	8648	9041	9434	9827	10220	10613	11006	
1801 à 1900	6122	6530	6939	7347	7755	8163	8571	8979	9387	9796	10204	10612	11020	11428	
1901 à 2000	6352	6775	7198	7622	8045	8469	8892	9316	9739	10162	10586	11009	11433	11856	
2001 à 2100	6584	7023	7462	7901	8340	8779	9218	9657	10096	10535	10974	11413	11852	12291	
2101 à 2200	6821	7276	7730	8185	8640	9095	9549	10004	10459	10913	11368	11823	12278	12732	
2201 à 2300	7061	7532	8002	8473	8944	9415	9885	10356	10827	11297	11768	12239	12710	13180	
2301 à 2400	7304	7791	8278	8765	9252	9739	10226	10713	11200	11687	12174	12661	13148	13635	
2401 à 2500	7551	8055	8558	9062	9565	10069	10572	11075	11579	12082	12586	13089	13593	14096	
2501 à 2600	7802	8322	8842	9362	9882	10402	10922	11442	11963	12483	13003	13523	14043	14563	
2601 à 2700	8055	8592	9129	9666	10203	10740	11277	11814	12351	12888	13425	13962	14499	15036	
2701 à 2800	8311	8865	9419	9973	10527	11081	11636	12190	12744	13298	13852	14406	14960	15514	
2801 à 2900	8570	9141	9713	10284	10855	11427	11998	12569	13141	13712	14283	14855	15426	15997	
2901 à 3000	8831	9420	10009	10598	11187	11775	12364	12953	13542	14130	14719	15308	15897	16485	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (5 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation											
		14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
Port en lourd en Tonnes	<200	2607	2697	2787	2877	2967	3057	3147	3237	3327	3417	3506	3596
	201 à 210	2716	2809	2903	2997	3090	3184	3278	3371	3465	3559	3652	3746
	211 à 220	2822	2920	3017	3114	3212	3309	3406	3504	3601	3698	3796	3893
	221 à 230	2927	3028	3129	3230	3331	3432	3533	3634	3735	3836	3937	4038
	231 à 240	3030	3135	3239	3344	3448	3553	3657	3762	3866	3971	4075	4180
	241 à 250	3132	3240	3348	3456	3564	3672	3780	3888	3996	4104	4212	4320
	251 à 260	3232	3343	3455	3566	3678	3789	3900	4012	4123	4235	4346	4458
	261 à 270	3330	3445	3560	3675	3789	3904	4019	4134	4249	4364	4478	4593
	271 à 280	3427	3545	3663	3781	3899	4018	4136	4254	4372	4490	4608	4727
	281 à 290	3522	3644	3765	3886	4008	4129	4251	4372	4494	4615	4737	4858
	291 à 300	3616	3741	3865	3990	4115	4239	4364	4489	4613	4738	4863	4987
	301 à 310	3708	3836	3964	4092	4220	4347	4475	4603	4731	4859	4987	5115
	311 à 320	3799	3930	4061	4192	4323	4454	4585	4716	4847	4978	5109	5240
	321 à 330	3889	4023	4157	4291	4425	4559	4693	4827	4961	5095	5229	5364
	331 à 340	3977	4114	4251	4388	4525	4662	4800	4937	5074	5211	5348	5485
	341 à 350	4064	4204	4344	4484	4624	4764	4904	5044	5185	5325	5465	5605
	351 à 360	4149	4292	4435	4578	4721	4865	5008	5151	5294	5437	5580	5723
	361 à 370	4233	4379	4525	4671	4817	4963	5109	5255	5401	5547	5693	5839
	371 à 380	4317	4465	4614	4763	4912	5061	5210	5359	5507	5656	5805	5954
	381 à 390	4398	4550	4702	4853	5005	5157	5308	5460	5612	5764	5915	6067
	391 à 400	4479	4634	4788	4943	5097	5251	5406	5560	5715	5869	6024	6178
	401 à 410	4559	4716	4873	5030	5188	5345	5502	5659	5816	5974	6131	6288
	411 à 420	4637	4797	4957	5117	5277	5437	5597	5757	5916	6076	6236	6396
	421 à 430	4715	4877	5040	5202	5365	5527	5690	5853	6015	6178	6340	6503
	431 à 440	4791	4956	5121	5286	5452	5617	5782	5947	6112	6278	6443	6608
	441 à 450	4866	5034	5202	5370	5537	5705	5873	6041	6209	6376	6544	6712
	451 à 460	4940	5111	5281	5451	5622	5792	5963	6133	6303	6474	6644	6814
	461 à 470	5014	5187	5359	5532	5705	5878	6051	6224	6397	6570	6742	6915
	471 à 480	5086	5261	5437	5612	5787	5963	6138	6314	6489	6664	6840	7015
	481 à 490	5157	5335	5513	5691	5869	6046	6224	6402	6580	6758	6936	7114
	491 à 500	5228	5408	5588	5769	5949	6129	6309	6490	6670	6850	7030	7211
	501 à 510	5297	5480	5663	5845	6028	6211	6393	6576	6759	6941	7124	7307
	511 à 520	5366	5551	5736	5921	6106	6291	6476	6661	6846	7031	7216	7401
	521 à 530	5434	5621	5808	5996	6183	6371	6558	6745	6933	7120	7307	7495
531 à 540	5501	5690	5880	6070	6259	6449	6639	6828	7018	7208	7398	7587	
541 à 550	5567	5759	5951	6143	6335	6527	6719	6911	7103	7295	7487	7678	
551 à 560	5632	5826	6021	6215	6409	6603	6798	6992	7186	7380	7574	7769	
561 à 570	5697	5893	6090	6286	6483	6679	6876	7072	7268	7465	7661	7858	
571 à 580	5761	5959	6158	6357	6555	6754	6953	7151	7350	7549	7747	7946	
581 à 590	5824	6025	6226	6426	6627	6828	7029	7230	7430	7631	7832	8033	
591 à 600	5886	6089	6292	6495	6698	6901	7104	7307	7510	7713	7916	8119	
601 à 610	5948	6153	6358	6563	6768	6974	7179	7384	7589	7794	7999	8204	
611 à 620	6009	6216	6423	6631	6838	7045	7252	7460	7667	7874	8081	8288	
621 à 630	6069	6279	6488	6697	6907	7116	7325	7535	7744	7953	8162	8372	
631 à 640	6129	6341	6552	6763	6975	7186	7397	7609	7820	8031	8243	8454	
641 à 650	6188	6402	6615	6829	7042	7255	7469	7682	7895	8109	8322	8536	
651 à 660	6247	6462	6678	6893	7109	7324	7539	7755	7970	8186	8401	8616	
661 à 670	6305	6522	6740	6957	7174	7392	7609	7827	8044	8261	8479	8696	
671 à 680	6362	6582	6801	7020	7240	7459	7678	7898	8117	8337	8556	8775	
681 à 690	6419	6640	6862	7083	7304	7526	7747	7968	8190	8411	8632	8854	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (6 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation											
		14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	6475	6698	6922	7145	7368	7592	7815	8038	8261	8485	8708	8931
	701 à 710	6531	6756	6981	7207	7432	7657	7882	8107	8333	8558	8783	9008
	711 à 720	6586	6813	7040	7267	7495	7722	7949	8176	8403	8630	8857	9084
	721 à 730	6641	6870	7099	7328	7557	7786	8015	8244	8473	8702	8931	9160
	731 à 740	6695	6926	7157	7388	7619	7849	8080	8311	8542	8773	9004	9235
	741 à 750	6749	6982	7214	7447	7680	7912	8145	8378	8611	8843	9076	9309
	751 à 760	6802	7037	7271	7506	7740	7975	8209	8444	8679	8913	9148	9382
	761 à 770	6855	7091	7328	7564	7800	8037	8273	8510	8746	8982	9219	9455
	771 à 780	6907	7146	7384	7622	7860	8098	8336	8575	8813	9051	9289	9527
	781 à 790	6959	7199	7439	7679	7919	8159	8399	8639	8879	9119	9359	9599
	791 à 800	7011	7253	7494	7736	7978	8220	8461	8703	8945	9187	9428	9670
	801 à 810	7062	7306	7549	7793	8036	8280	8523	8767	9010	9254	9497	9741
	811 à 820	7113	7358	7603	7849	8094	8339	8585	8830	9075	9320	9566	9811
	821 à 830	7163	7410	7657	7904	8151	8398	8645	8892	9139	9386	9633	9880
	831 à 840	7213	7462	7711	7960	8208	8457	8706	8955	9203	9452	9701	9950
	841 à 850	7263	7514	7764	8015	8265	8515	8766	9016	9267	9517	9768	10018
	851 à 860	7313	7565	7817	8069	8321	8573	8825	9078	9330	9582	9834	10086
	861 à 870	7362	7615	7869	8123	8377	8631	8885	9139	9392	9646	9900	10154
	871 à 880	7410	7666	7921	8177	8432	8688	8943	9199	9455	9710	9966	10221
	881 à 890	7459	7716	7973	8230	8488	8745	9002	9259	9516	9774	10031	10288
	891 à 900	7507	7766	8025	8283	8542	8801	9060	9319	9578	9837	10095	10354
	901 à 950	7743	8010	8277	8544	8811	9078	9345	9612	9879	10147	10414	10681
	951 à 1000	7974	8249	8524	8799	9074	9349	9624	9899	10173	10448	10723	10998
	1001 à 1050	8199	8482	8765	9047	9330	9613	9896	10178	10461	10744	11026	11309
	1051 à 1100	8420	8711	9001	9291	9582	9872	10163	10453	10743	11034	11324	11614
	1101 à 1150	8638	8936	9234	9532	9830	10128	10425	10723	11021	11319	11617	11915
	1151 à 1200	8853	9159	9464	9769	10075	10380	10685	10990	11296	11601	11906	12212
	1201 à 1250	9067	9379	9692	10005	10317	10630	10942	11255	11568	11880	12193	12506
	1251 à 1300	9278	9598	9918	10238	10558	10878	11198	11518	11838	12158	12478	12798
	1301 à 1350	9489	9816	10144	10471	10798	11125	11452	11780	12107	12434	12761	13089
1351 à 1400	9700	10034	10368	10703	11037	11372	11706	12041	12375	12710	13044	13379	
1401 à 1450	9910	10251	10593	10935	11276	11618	11960	12302	12643	12985	13327	13668	
1051 à 1500	10120	10469	10818	11167	11516	11865	12214	12563	12912	13261	13610	13959	
1501 à 1550	10331	10687	11043	11400	11756	12112	12468	12824	13181	13537	13893	14249	
1501 à 1600	10542	10906	11269	11633	11996	12360	12723	13087	13451	13814	14178	14541	
1601 à 1700	10968	11347	11725	12103	12481	12859	13238	13616	13994	14372	14751	15129	
1701 à 1800	11399	11792	12186	12579	12972	13365	13758	14151	14544	14937	15330	15723	
1801 à 1900	11836	12244	12653	13061	13469	13877	14285	14693	15101	15510	15918	16326	
1901 à 2000	12280	12703	13127	13550	13973	14397	14820	15244	15667	16091	16514	16937	
2001 à 2100	12730	13169	13608	14047	14486	14925	15364	15803	16242	16681	17120	17558	
2101 à 2200	13187	13642	14097	14551	15006	15461	15915	16370	16825	17280	17734	18189	
2201 à 2300	13651	14122	14593	15063	15534	16005	16476	16946	17417	17888	18358	18829	
2301 à 2400	14122	14609	15096	15583	16070	16557	17044	17531	18018	18505	18992	19479	
2401 à 2500	14599	15103	15606	16110	16613	17117	17620	18123	18627	19130	19634	20137	
2501 à 2600	15083	15603	16123	16643	17164	17684	18204	18724	19244	19764	20284	20804	
2601 à 2700	15573	16110	16647	17184	17721	18258	18795	19332	19869	20406	20943	21480	
2701 à 2800	16068	16622	17176	17730	18284	18839	19393	19947	20501	21055	21609	22163	
2801 à 2900	16569	17140	17711	18283	18854	19425	19997	20568	21139	21711	22282	22853	
2901 à 3000	17074	17663	18252	18840	19429	20018	20607	21196	21784	22373	22962	23551	

Voies de catégories 2, 3 & 4
Cale spécialisée / barge supplémentaire sans moteur

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (1 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
Port en lourd en Tonnes	<200	45	90	135	180	225	270	315	360	405	450	495	539	584	629
	201 à 210	47	94	140	187	234	281	328	375	421	468	515	562	609	656
	211 à 220	49	97	146	195	243	292	341	389	438	487	535	584	633	681
	221 à 230	50	101	151	202	252	303	353	404	454	505	555	606	656	707
	231 à 240	52	104	157	209	261	313	366	418	470	522	575	627	679	731
	241 à 250	54	108	162	216	270	324	378	432	486	540	594	648	702	756
	251 à 260	56	111	167	223	279	334	390	446	501	557	613	669	724	780
	261 à 270	57	115	172	230	287	344	402	459	517	574	632	689	746	804
	271 à 280	59	118	177	236	295	354	414	473	532	591	650	709	768	827
	281 à 290	61	121	182	243	304	364	425	486	547	607	668	729	789	850
	291 à 300	62	125	187	249	312	374	436	499	561	623	686	748	810	873
	301 à 310	64	128	192	256	320	384	448	511	575	639	703	767	831	895
	311 à 320	66	131	197	262	328	393	459	524	590	655	721	786	852	917
	321 à 330	67	134	201	268	335	402	469	536	603	670	737	805	872	939
	331 à 340	69	137	206	274	343	411	480	549	617	686	754	823	891	960
	341 à 350	70	140	210	280	350	420	490	560	631	701	771	841	911	981
	351 à 360	72	143	215	286	358	429	501	572	644	715	787	858	930	1002
	361 à 370	73	146	219	292	365	438	511	584	657	730	803	876	949	1022
	371 à 380	74	149	223	298	372	447	521	595	670	744	819	893	968	1042
	381 à 390	76	152	228	303	379	455	531	607	683	758	834	910	986	1062
	391 à 400	77	154	232	309	386	463	541	618	695	772	850	927	1004	1081
	401 à 410	79	157	236	314	393	472	550	629	707	786	865	943	1022	1100
	411 à 420	80	160	240	320	400	480	560	640	720	800	879	959	1039	1119
	421 à 430	81	163	244	325	406	488	569	650	732	813	894	975	1057	1138
	431 à 440	83	165	248	330	413	496	578	661	743	826	909	991	1074	1156
	441 à 450	84	168	252	336	419	503	587	671	755	839	923	1007	1091	1175
	451 à 460	85	170	256	341	426	511	596	681	767	852	937	1022	1107	1193
	461 à 470	86	173	259	346	432	519	605	692	778	864	951	1037	1124	1210
	471 à 480	88	175	263	351	438	526	614	702	789	877	965	1052	1140	1228
	481 à 490	89	178	267	356	445	534	622	711	800	889	978	1067	1156	1245
	491 à 500	90	180	270	361	451	541	631	721	811	901	991	1082	1172	1262
	501 à 510	91	183	274	365	457	548	639	731	822	913	1005	1096	1187	1279
	511 à 520	93	185	278	370	463	555	648	740	833	925	1018	1110	1203	1295
	521 à 530	94	187	281	375	468	562	656	749	843	937	1031	1124	1218	1312
531 à 540	95	190	285	379	474	569	664	759	854	948	1043	1138	1233	1328	
541 à 550	96	192	288	384	480	576	672	768	864	960	1056	1152	1248	1344	
551 à 560	97	194	291	388	486	583	680	777	874	971	1068	1165	1262	1360	
561 à 570	98	196	295	393	491	589	688	786	884	982	1080	1179	1277	1375	
571 à 580	99	199	298	397	497	596	695	795	894	993	1093	1192	1291	1391	
581 à 590	100	201	301	402	502	602	703	803	904	1004	1105	1205	1305	1406	
591 à 600	101	203	304	406	507	609	710	812	913	1015	1116	1218	1319	1421	
601 à 610	103	205	308	410	513	615	718	820	923	1026	1128	1231	1333	1436	
611 à 620	104	207	311	414	518	622	725	829	932	1036	1140	1243	1347	1450	
621 à 630	105	209	314	419	523	628	733	837	942	1046	1151	1256	1360	1465	
631 à 640	106	211	317	423	528	634	740	845	951	1057	1162	1268	1374	1479	
641 à 650	107	213	320	427	533	640	747	854	960	1067	1174	1280	1387	1494	
651 à 660	108	215	323	431	539	646	754	862	969	1077	1185	1292	1400	1508	
661 à 670	109	217	326	435	544	652	761	870	978	1087	1196	1304	1413	1522	
671 à 680	110	219	329	439	548	658	768	878	987	1097	1207	1316	1426	1536	

681 à 690	111	221	332	443	553	664	775	885	996	1107	1217	1328	1439	1549
-----------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------	------	------	------	------

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (2 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	112	223	335	447	558	670	781	893	1005	1116	1228	1340	1451	1563
	701 à 710	113	225	338	450	563	676	788	901	1013	1126	1239	1351	1464	1576
	711 à 720	114	227	341	454	568	681	795	908	1022	1136	1249	1363	1476	1590
	721 à 730	114	229	343	458	572	687	801	916	1030	1145	1259	1374	1488	1603
	731 à 740	115	231	346	462	577	693	808	923	1039	1154	1270	1385	1501	1616
	741 à 750	116	233	349	465	582	698	815	931	1047	1164	1280	1396	1513	1629
	751 à 760	117	235	352	469	586	704	821	938	1055	1173	1290	1407	1525	1642
	761 à 770	118	236	355	473	591	709	827	946	1064	1182	1300	1418	1536	1655
	771 à 780	119	238	357	476	595	715	834	953	1072	1191	1310	1429	1548	1667
	781 à 790	120	240	360	480	600	720	840	960	1080	1200	1320	1440	1560	1680
	791 à 800	121	242	363	484	604	725	846	967	1088	1209	1330	1451	1571	1692
	801 à 810	122	244	365	487	609	731	852	974	1096	1218	1339	1461	1583	1705
	811 à 820	123	245	368	491	613	736	858	981	1104	1226	1349	1472	1594	1717
	821 à 830	124	247	371	494	618	741	865	988	1112	1235	1359	1482	1606	1729
	831 à 840	124	249	373	497	622	746	871	995	1119	1244	1368	1492	1617	1741
	841 à 850	125	250	376	501	626	751	877	1002	1127	1252	1377	1503	1628	1753
	851 à 860	126	252	378	504	630	756	883	1009	1135	1261	1387	1513	1639	1765
	861 à 870	127	254	381	508	635	762	888	1015	1142	1269	1396	1523	1650	1777
	871 à 880	128	256	383	511	639	767	894	1022	1150	1278	1405	1533	1661	1789
	881 à 890	129	257	386	514	643	772	900	1029	1157	1286	1415	1543	1672	1800
	891 à 900	129	259	388	518	647	777	906	1035	1165	1294	1424	1553	1683	1812
	901 à 950	134	267	401	534	668	801	935	1068	1202	1335	1469	1602	1736	1869
	951 à 1000	137	275	412	550	687	825	962	1100	1237	1375	1512	1650	1787	1925
	1001 à 1050	141	283	424	565	707	848	990	1131	1272	1414	1555	1696	1838	1979
	1051 à 1100	145	290	436	581	726	871	1016	1161	1307	1452	1597	1742	1887	2033
	1101 à 1150	149	298	447	596	745	894	1043	1191	1340	1489	1638	1787	1936	2085
	1151 à 1200	153	305	458	611	763	916	1069	1221	1374	1526	1679	1832	1984	2137
	1201 à 1250	156	313	469	625	782	938	1094	1251	1407	1563	1720	1876	2032	2188
	1251 à 1300	160	320	480	640	800	960	1120	1280	1440	1600	1760	1920	2080	2240
	1301 à 1350	164	327	491	654	818	982	1145	1309	1472	1636	1800	1963	2127	2290
1351 à 1400	167	334	502	669	836	1003	1171	1338	1505	1672	1840	2007	2174	2341	
1401 à 1450	171	342	513	683	854	1025	1196	1367	1538	1709	1879	2050	2221	2392	
1051 à 1500	174	349	523	698	872	1047	1221	1396	1570	1745	1919	2094	2268	2443	
1501 à 1550	178	356	534	712	891	1069	1247	1425	1603	1781	1959	2137	2316	2494	
1501 à 1600	182	364	545	727	909	1091	1272	1454	1636	1818	1999	2181	2363	2545	
1601 à 1700	189	378	567	756	946	1135	1324	1513	1702	1891	2080	2269	2458	2648	
1701 à 1800	197	393	590	786	983	1179	1376	1572	1769	1965	2162	2358	2555	2752	
1801 à 1900	204	408	612	816	1020	1224	1429	1633	1837	2041	2245	2449	2653	2857	
1901 à 2000	212	423	635	847	1059	1270	1482	1694	1905	2117	2329	2541	2752	2964	
2001 à 2100	219	439	658	878	1097	1317	1536	1756	1975	2195	2414	2634	2853	3073	
2101 à 2200	227	455	682	909	1137	1364	1592	1819	2046	2274	2501	2728	2956	3183	
2201 à 2300	235	471	706	941	1177	1412	1648	1883	2118	2354	2589	2824	3060	3295	
2301 à 2400	243	487	730	974	1217	1461	1704	1948	2191	2435	2678	2922	3165	3409	
2401 à 2500	252	503	755	1007	1259	1510	1762	2014	2265	2517	2769	3021	3272	3524	
2501 à 2600	260	520	780	1040	1300	1560	1820	2080	2340	2601	2861	3121	3381	3641	
2601 à 2700	268	537	805	1074	1342	1611	1879	2148	2416	2685	2953	3222	3490	3759	
2701 à 2800	277	554	831	1108	1385	1662	1939	2216	2493	2770	3047	3324	3601	3879	
2801 à 2900	286	571	857	1143	1428	1714	2000	2285	2571	2857	3142	3428	3714	3999	
2901 à 3000	294	589	883	1178	1472	1766	2061	2355	2649	2944	3238	3533	3827	4121	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (3 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
Port en lourd en Tonnes	<200	674	719	764	809	854	899	944	989	1034	1079	1124	1169	1214	1259
	201 à 210	702	749	796	843	890	936	983	1030	1077	1124	1171	1217	1264	1311
	211 à 220	730	779	827	876	925	973	1022	1071	1119	1168	1217	1265	1314	1363
	221 à 230	757	808	858	908	959	1009	1060	1110	1161	1211	1262	1312	1363	1413
	231 à 240	784	836	888	940	993	1045	1097	1149	1202	1254	1306	1358	1411	1463
	241 à 250	810	864	918	972	1026	1080	1134	1188	1242	1296	1350	1404	1458	1512
	251 à 260	836	892	947	1003	1059	1114	1170	1226	1282	1337	1393	1449	1504	1560
	261 à 270	861	919	976	1033	1091	1148	1206	1263	1321	1378	1435	1493	1550	1608
	271 à 280	886	945	1004	1063	1123	1182	1241	1300	1359	1418	1477	1536	1595	1654
	281 à 290	911	972	1032	1093	1154	1215	1275	1336	1397	1457	1518	1579	1640	1700
	291 à 300	935	997	1060	1122	1184	1247	1309	1372	1434	1496	1559	1621	1683	1746
	301 à 310	959	1023	1087	1151	1215	1279	1343	1407	1470	1534	1598	1662	1726	1790
	311 à 320	983	1048	1114	1179	1245	1310	1376	1441	1507	1572	1638	1703	1769	1834
	321 à 330	1006	1073	1140	1207	1274	1341	1408	1475	1542	1609	1676	1743	1810	1877
	331 à 340	1028	1097	1166	1234	1303	1371	1440	1508	1577	1646	1714	1783	1851	1920
	341 à 350	1051	1121	1191	1261	1331	1401	1471	1541	1611	1681	1752	1822	1892	1962
	351 à 360	1073	1145	1216	1288	1359	1431	1502	1574	1645	1717	1788	1860	1932	2003
	361 à 370	1095	1168	1241	1314	1387	1460	1533	1606	1679	1752	1825	1898	1971	2044
	371 à 380	1116	1191	1265	1340	1414	1488	1563	1637	1712	1786	1861	1935	2009	2084
	381 à 390	1138	1213	1289	1365	1441	1517	1593	1668	1744	1820	1896	1972	2048	2123
	391 à 400	1158	1236	1313	1390	1467	1545	1622	1699	1776	1853	1931	2008	2085	2162
	401 à 410	1179	1258	1336	1415	1493	1572	1651	1729	1808	1886	1965	2044	2122	2201
	411 à 420	1199	1279	1359	1439	1519	1599	1679	1759	1839	1919	1999	2079	2159	2239
	421 à 430	1219	1301	1382	1463	1544	1626	1707	1788	1870	1951	2032	2113	2195	2276
	431 à 440	1239	1322	1404	1487	1569	1652	1735	1817	1900	1982	2065	2148	2230	2313
	441 à 450	1258	1342	1426	1510	1594	1678	1762	1846	1930	2014	2097	2181	2265	2349
	451 à 460	1278	1363	1448	1533	1618	1704	1789	1874	1959	2044	2129	2215	2300	2385
	461 à 470	1297	1383	1470	1556	1642	1729	1815	1902	1988	2075	2161	2247	2334	2420
	471 à 480	1315	1403	1491	1578	1666	1754	1841	1929	2017	2105	2192	2280	2368	2455
	481 à 490	1334	1423	1512	1601	1689	1778	1867	1956	2045	2134	2223	2312	2401	2490
	491 à 500	1352	1442	1532	1622	1713	1803	1893	1983	2073	2163	2253	2343	2434	2524
	501 à 510	1370	1461	1553	1644	1735	1827	1918	2009	2101	2192	2283	2375	2466	2557
	511 à 520	1388	1480	1573	1665	1758	1850	1943	2035	2128	2220	2313	2405	2498	2590
	521 à 530	1405	1499	1593	1686	1780	1874	1967	2061	2155	2248	2342	2436	2530	2623
	531 à 540	1423	1517	1612	1707	1802	1897	1992	2086	2181	2276	2371	2466	2561	2656
	541 à 550	1440	1536	1632	1728	1824	1920	2016	2112	2208	2304	2400	2496	2591	2687
	551 à 560	1457	1554	1651	1748	1845	1942	2039	2136	2233	2331	2428	2525	2622	2719
	561 à 570	1473	1572	1670	1768	1866	1964	2063	2161	2259	2357	2456	2554	2652	2750
	571 à 580	1490	1589	1688	1788	1887	1986	2086	2185	2284	2384	2483	2582	2682	2781
	581 à 590	1506	1607	1707	1807	1908	2008	2109	2209	2309	2410	2510	2611	2711	2812
591 à 600	1522	1624	1725	1827	1928	2030	2131	2233	2334	2436	2537	2639	2740	2842	
601 à 610	1538	1641	1743	1846	1948	2051	2154	2256	2359	2461	2564	2666	2769	2871	
611 à 620	1554	1658	1761	1865	1968	2072	2176	2279	2383	2487	2590	2694	2797	2901	
621 à 630	1570	1674	1779	1884	1988	2093	2198	2302	2407	2512	2616	2721	2825	2930	
631 à 640	1585	1691	1796	1902	2008	2114	2219	2325	2431	2536	2642	2748	2853	2959	
641 à 650	1600	1707	1814	1921	2027	2134	2241	2347	2454	2561	2667	2774	2881	2987	
651 à 660	1616	1723	1831	1939	2046	2154	2262	2370	2477	2585	2693	2800	2908	3016	
661 à 670	1631	1739	1848	1957	2065	2174	2283	2391	2500	2609	2718	2826	2935	3044	
671 à 680	1645	1755	1865	1974	2084	2194	2304	2413	2523	2633	2742	2852	2962	3071	
681 à 690	1660	1771	1881	1992	2103	2213	2324	2435	2545	2656	2767	2877	2988	3099	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (4 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	1675	1786	1898	2010	2121	2233	2344	2456	2568	2679	2791	2903	3014	3126
	701 à 710	1689	1802	1914	2027	2139	2252	2365	2477	2590	2702	2815	2928	3040	3153
	711 à 720	1703	1817	1930	2044	2158	2271	2385	2498	2612	2725	2839	2952	3066	3180
	721 à 730	1717	1832	1946	2061	2175	2290	2404	2519	2633	2748	2862	2977	3091	3206
	731 à 740	1731	1847	1962	2078	2193	2309	2424	2540	2655	2770	2886	3001	3117	3232
	741 à 750	1745	1862	1978	2094	2211	2327	2444	2560	2676	2793	2909	3025	3142	3258
	751 à 760	1759	1876	1994	2111	2228	2346	2463	2580	2697	2815	2932	3049	3166	3284
	761 à 770	1773	1891	2009	2127	2246	2364	2482	2600	2718	2837	2955	3073	3191	3309
	771 à 780	1786	1905	2025	2144	2263	2382	2501	2620	2739	2858	2977	3096	3215	3335
	781 à 790	1800	1920	2040	2160	2280	2400	2520	2640	2760	2880	3000	3120	3240	3360
	791 à 800	1813	1934	2055	2176	2297	2418	2538	2659	2780	2901	3022	3143	3264	3385
	801 à 810	1826	1948	2070	2192	2313	2435	2557	2679	2800	2922	3044	3166	3288	3409
	811 à 820	1840	1962	2085	2207	2330	2453	2575	2698	2821	2943	3066	3189	3311	3434
	821 à 830	1853	1976	2100	2223	2347	2470	2594	2717	2841	2964	3088	3211	3335	3458
	831 à 840	1866	1990	2114	2239	2363	2487	2612	2736	2860	2985	3109	3234	3358	3482
	841 à 850	1878	2004	2129	2254	2379	2505	2630	2755	2880	3005	3131	3256	3381	3506
	851 à 860	1891	2017	2143	2269	2395	2522	2648	2774	2900	3026	3152	3278	3404	3530
	861 à 870	1904	2031	2158	2285	2412	2538	2665	2792	2919	3046	3173	3300	3427	3554
	871 à 880	1916	2044	2172	2300	2428	2555	2683	2811	2939	3066	3194	3322	3450	3577
	881 à 890	1929	2058	2186	2315	2443	2572	2701	2829	2958	3086	3215	3344	3472	3601
	891 à 900	1941	2071	2200	2330	2459	2589	2718	2847	2977	3106	3236	3365	3495	3624
	901 à 950	2003	2136	2270	2403	2537	2670	2804	2937	3071	3204	3338	3471	3605	3738
	951 à 1000	2062	2200	2337	2475	2612	2750	2887	3025	3162	3300	3437	3574	3712	3849
	1001 à 1050	2120	2262	2403	2545	2686	2827	2969	3110	3251	3393	3534	3675	3817	3958
	1051 à 1100	2178	2323	2468	2613	2758	2904	3049	3194	3339	3484	3629	3775	3920	4065
	1101 à 1150	2234	2383	2532	2681	2830	2979	3128	3277	3426	3574	3723	3872	4021	4170
	1151 à 1200	2290	2442	2595	2748	2900	3053	3206	3358	3511	3663	3816	3969	4121	4274
	1201 à 1250	2345	2501	2657	2814	2970	3126	3283	3439	3595	3752	3908	4064	4221	4377
	1251 à 1300	2400	2560	2720	2880	3039	3199	3359	3519	3679	3839	3999	4159	4319	4479
	1301 à 1350	2454	2618	2781	2945	3109	3272	3436	3599	3763	3927	4090	4254	4417	4581
1351 à 1400	2508	2676	2843	3010	3177	3345	3512	3679	3846	4014	4181	4348	4515	4683	
1401 à 1450	2563	2734	2905	3075	3246	3417	3588	3759	3930	4101	4271	4442	4613	4784	
1051 à 1500	2617	2792	2966	3141	3315	3490	3664	3839	4013	4188	4362	4537	4711	4886	
1501 à 1550	2672	2850	3028	3206	3384	3562	3740	3919	4097	4275	4453	4631	4809	4987	
1501 à 1600	2726	2908	3090	3272	3454	3635	3817	3999	4181	4362	4544	4726	4908	5089	
1601 à 1700	2837	3026	3215	3404	3593	3782	3971	4160	4350	4539	4728	4917	5106	5295	
1701 à 1800	2948	3145	3341	3538	3734	3931	4127	4324	4520	4717	4914	5110	5307	5503	
1801 à 1900	3061	3265	3469	3673	3877	4081	4286	4490	4694	4898	5102	5306	5510	5714	
1901 à 2000	3176	3387	3599	3811	4023	4234	4446	4658	4870	5081	5293	5505	5716	5928	
2001 à 2100	3292	3512	3731	3951	4170	4390	4609	4829	5048	5268	5487	5707	5926	6145	
2101 à 2200	3410	3638	3865	4093	4320	4547	4775	5002	5229	5457	5684	5911	6139	6366	
2201 à 2300	3530	3766	4001	4237	4472	4707	4943	5178	5413	5649	5884	6119	6355	6590	
2301 à 2400	3652	3896	4139	4383	4626	4870	5113	5357	5600	5844	6087	6331	6574	6818	
2401 à 2500	3776	4027	4279	4531	4783	5034	5286	5538	5789	6041	6293	6545	6796	7048	
2501 à 2600	3901	4161	4421	4681	4941	5201	5461	5721	5981	6241	6501	6761	7021	7282	
2601 à 2700	4027	4296	4564	4833	5101	5370	5638	5907	6175	6444	6712	6981	7249	7518	
2701 à 2800	4156	4433	4710	4987	5264	5541	5818	6095	6372	6649	6926	7203	7480	7757	
2801 à 2900	4285	4571	4856	5142	5428	5713	5999	6285	6570	6856	7142	7427	7713	7999	
2901 à 3000	4416	4710	5005	5299	5593	5888	6182	6476	6771	7065	7360	7654	7948	8243	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (5 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation											
		14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
Port en lourd en Tonnes	<200	1304	1349	1394	1439	1484	1528	1573	1618	1663	1708	1753	1798
	201 à 210	1358	1405	1452	1498	1545	1592	1639	1686	1732	1779	1826	1873
	211 à 220	1411	1460	1508	1557	1606	1654	1703	1752	1800	1849	1898	1946
	221 à 230	1464	1514	1565	1615	1665	1716	1766	1817	1867	1918	1968	2019
	231 à 240	1515	1567	1620	1672	1724	1776	1829	1881	1933	1985	2038	2090
	241 à 250	1566	1620	1674	1728	1782	1836	1890	1944	1998	2052	2106	2160
	251 à 260	1616	1672	1727	1783	1839	1894	1950	2006	2062	2117	2173	2229
	261 à 270	1665	1722	1780	1837	1895	1952	2010	2067	2124	2182	2239	2297
	271 à 280	1713	1772	1832	1891	1950	2009	2068	2127	2186	2245	2304	2363
	281 à 290	1761	1822	1882	1943	2004	2065	2125	2186	2247	2308	2368	2429
	291 à 300	1808	1870	1933	1995	2057	2120	2182	2244	2307	2369	2431	2494
	301 à 310	1854	1918	1982	2046	2110	2174	2238	2302	2366	2429	2493	2557
	311 à 320	1900	1965	2031	2096	2162	2227	2293	2358	2424	2489	2555	2620
	321 à 330	1944	2011	2078	2145	2212	2280	2347	2414	2481	2548	2615	2682
	331 à 340	1988	2057	2126	2194	2263	2331	2400	2468	2537	2605	2674	2743
	341 à 350	2032	2102	2172	2242	2312	2382	2452	2522	2592	2662	2732	2802
	351 à 360	2075	2146	2218	2289	2361	2432	2504	2575	2647	2718	2790	2862
	361 à 370	2117	2190	2263	2336	2409	2482	2555	2628	2701	2774	2847	2920
	371 à 380	2158	2233	2307	2382	2456	2530	2605	2679	2754	2828	2903	2977
	381 à 390	2199	2275	2351	2427	2503	2578	2654	2730	2806	2882	2958	3033
	391 à 400	2240	2317	2394	2471	2549	2626	2703	2780	2857	2935	3012	3089
	401 à 410	2279	2358	2437	2515	2594	2672	2751	2830	2908	2987	3065	3144
	411 à 420	2319	2399	2479	2558	2638	2718	2798	2878	2958	3038	3118	3198
	421 à 430	2357	2439	2520	2601	2682	2764	2845	2926	3008	3089	3170	3251
	431 à 440	2395	2478	2561	2643	2726	2808	2891	2974	3056	3139	3221	3304
	441 à 450	2433	2517	2601	2685	2769	2853	2936	3020	3104	3188	3272	3356
	451 à 460	2470	2555	2641	2726	2811	2896	2981	3066	3152	3237	3322	3407
	461 à 470	2507	2593	2680	2766	2853	2939	3025	3112	3198	3285	3371	3458
	471 à 480	2543	2631	2718	2806	2894	2981	3069	3157	3244	3332	3420	3508
	481 à 490	2579	2668	2756	2845	2934	3023	3112	3201	3290	3379	3468	3557
	491 à 500	2614	2704	2794	2884	2974	3065	3155	3245	3335	3425	3515	3605
	501 à 510	2649	2740	2831	2923	3014	3105	3197	3288	3379	3471	3562	3653
	511 à 520	2683	2775	2868	2961	3053	3146	3238	3331	3423	3516	3608	3701
521 à 530	2717	2811	2904	2998	3092	3185	3279	3373	3466	3560	3654	3747	
531 à 540	2750	2845	2940	3035	3130	3225	3319	3414	3509	3604	3699	3794	
541 à 550	2783	2879	2975	3071	3167	3263	3359	3455	3551	3647	3743	3839	
551 à 560	2816	2913	3010	3107	3205	3302	3399	3496	3593	3690	3787	3884	
561 à 570	2848	2947	3045	3143	3241	3340	3438	3536	3634	3732	3831	3929	
571 à 580	2880	2980	3079	3178	3278	3377	3476	3576	3675	3774	3874	3973	
581 à 590	2912	3012	3113	3213	3314	3414	3514	3615	3715	3816	3916	4016	
591 à 600	2943	3045	3146	3248	3349	3451	3552	3654	3755	3857	3958	4060	
601 à 610	2974	3077	3179	3282	3384	3487	3589	3692	3794	3897	4000	4102	
611 à 620	3005	3108	3212	3315	3419	3523	3626	3730	3833	3937	4041	4144	
621 à 630	3035	3139	3244	3349	3453	3558	3663	3767	3872	3977	4081	4186	
631 à 640	3065	3170	3276	3382	3487	3593	3699	3804	3910	4016	4121	4227	
641 à 650	3094	3201	3308	3414	3521	3628	3734	3841	3948	4054	4161	4268	
651 à 660	3123	3231	3339	3447	3554	3662	3770	3877	3985	4093	4200	4308	
661 à 670	3152	3261	3370	3479	3587	3696	3805	3913	4022	4131	4239	4348	
671 à 680	3181	3291	3400	3510	3620	3730	3839	3949	4059	4168	4278	4388	
681 à 690	3209	3320	3431	3541	3652	3763	3874	3984	4095	4206	4316	4427	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (6 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation											
		14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	3238	3349	3461	3573	3684	3796	3907	4019	4131	4242	4354	4466
	701 à 710	3265	3378	3491	3603	3716	3828	3941	4054	4166	4279	4391	4504
	711 à 720	3293	3407	3520	3634	3747	3861	3974	4088	4201	4315	4429	4542
	721 à 730	3320	3435	3549	3664	3778	3893	4007	4122	4236	4351	4465	4580
	731 à 740	3348	3463	3578	3694	3809	3925	4040	4156	4271	4386	4502	4617
	741 à 750	3374	3491	3607	3723	3840	3956	4073	4189	4305	4422	4538	4654
	751 à 760	3401	3518	3636	3753	3870	3987	4105	4222	4339	4457	4574	4691
	761 à 770	3427	3546	3664	3782	3900	4018	4137	4255	4373	4491	4609	4728
	771 à 780	3454	3573	3692	3811	3930	4049	4168	4287	4406	4526	4645	4764
	781 à 790	3480	3600	3720	3840	3960	4080	4200	4320	4440	4560	4680	4800
	791 à 800	3505	3626	3747	3868	3989	4110	4231	4352	4472	4593	4714	4835
	801 à 810	3531	3653	3775	3896	4018	4140	4262	4383	4505	4627	4749	4870
	811 à 820	3556	3679	3802	3924	4047	4170	4292	4415	4538	4660	4783	4905
	821 à 830	3582	3705	3829	3952	4076	4199	4323	4446	4570	4693	4817	4940
	831 à 840	3607	3731	3855	3980	4104	4229	4353	4477	4602	4726	4850	4975
	841 à 850	3632	3757	3882	4007	4132	4258	4383	4508	4633	4759	4884	5009
	851 à 860	3656	3782	3908	4034	4161	4287	4413	4539	4665	4791	4917	5043
	861 à 870	3681	3808	3935	4062	4188	4315	4442	4569	4696	4823	4950	5077
	871 à 880	3705	3833	3961	4088	4216	4344	4472	4600	4727	4855	4983	5111
	881 à 890	3729	3858	3987	4115	4244	4372	4501	4630	4758	4887	5015	5144
	891 à 900	3753	3883	4012	4142	4271	4401	4530	4659	4789	4918	5048	5177
	901 à 950	3872	4005	4139	4272	4406	4539	4673	4806	4940	5073	5207	5340
	951 à 1000	3987	4124	4262	4399	4537	4674	4812	4949	5087	5224	5362	5499
	1001 à 1050	4100	4241	4382	4524	4665	4806	4948	5089	5231	5372	5513	5655
	1051 à 1100	4210	4355	4501	4646	4791	4936	5081	5226	5372	5517	5662	5807
	1101 à 1150	4319	4468	4617	4766	4915	5064	5213	5362	5511	5660	5808	5957
	1151 à 1200	4427	4579	4732	4885	5037	5190	5343	5495	5648	5801	5953	6106
	1201 à 1250	4533	4690	4846	5002	5159	5315	5471	5628	5784	5940	6097	6253
	1251 à 1300	4639	4799	4959	5119	5279	5439	5599	5759	5919	6079	6239	6399
	1301 à 1350	4745	4908	5072	5235	5399	5563	5726	5890	6053	6217	6381	6544
1351 à 1400	4850	5017	5184	5351	5519	5686	5853	6020	6188	6355	6522	6689	
1401 à 1450	4955	5126	5297	5467	5638	5809	5980	6151	6322	6493	6663	6834	
1051 à 1500	5060	5234	5409	5583	5758	5932	6107	6281	6456	6630	6805	6979	
1501 à 1550	5165	5344	5522	5700	5878	6056	6234	6412	6590	6768	6947	7125	
1501 à 1600	5271	5453	5635	5816	5998	6180	6362	6544	6725	6907	7089	7271	
1601 à 1700	5484	5673	5862	6051	6241	6430	6619	6808	6997	7186	7375	7564	
1701 à 1800	5700	5896	6093	6289	6486	6682	6879	7075	7272	7469	7665	7862	
1801 à 1900	5918	6122	6326	6530	6734	6939	7143	7347	7551	7755	7959	8163	
1901 à 2000	6140	6352	6563	6775	6987	7198	7410	7622	7834	8045	8257	8469	
2001 à 2100	6365	6584	6804	7023	7243	7462	7682	7901	8121	8340	8560	8779	
2101 à 2200	6594	6821	7048	7276	7503	7730	7958	8185	8412	8640	8867	9095	
2201 à 2300	6826	7061	7296	7532	7767	8002	8238	8473	8708	8944	9179	9415	
2301 à 2400	7061	7304	7548	7791	8035	8278	8522	8765	9009	9252	9496	9739	
2401 à 2500	7300	7551	7803	8055	8307	8558	8810	9062	9313	9565	9817	10069	
2501 à 2600	7542	7802	8062	8322	8582	8842	9102	9362	9622	9882	10142	10402	
2601 à 2700	7786	8055	8323	8592	8860	9129	9397	9666	9934	10203	10471	10740	
2701 à 2800	8034	8311	8588	8865	9142	9419	9696	9973	10250	10527	10804	11081	
2801 à 2900	8284	8570	8856	9141	9427	9713	9998	10284	10570	10855	11141	11427	
2901 à 3000	8537	8831	9126	9420	9715	10009	10303	10598	10892	11187	11481	11775	

Arrêté n° 82-ARH08-36 du 18 juin 2008 fixant la Dotation Globale de financement soins 2008 de l'Hôpital Local de Nègrepelisse

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R714.3.1 à R714.3.56 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles R232.3 et suivants, les articles R314.1 à 314.193, les articles R314.158 à R314.162, les articles R351.1 à R351.33 ;
Vu la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n°92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n°97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
Vu la circulaire n°82/2008/DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A du 3 mars 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements de santé ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001, la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Nègrepelisse (n° FINESS : 820005544) est fixée pour l'année 2008 à : **168 696 €**

En application de l'article R314.107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **14 058 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de NEGREPELISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 18 juin 2008

P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Gérard DEBREE

Arrêté n° 82-ARH08-37 du 18 juin 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 de l'hôpital local de Montauban

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R714.3.1 à R714.3.56 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles R232.3 et suivants, les articles R314.1 à 314.193, les articles R314.158 à R314.162, les articles R351.1 à R351.33 ;
Vu la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n°92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n°97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
Vu la circulaire n°82/2008/DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de MONTAUBAN (n° FINESS : 820005544) est fixée pour l'année 2007 à : **934 344 €.**

En application de l'article R314.107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **77 862 €.**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 18 juin 2008

P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Gérard DEBREE

Arrêté n° 82-ARH08-38 du 18 juin 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 de l'Hôpital Local de CAUSSADE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R714.3.1 à R714.3.56 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles R232.3 et suivants, les articles R314.1 à 314.193, les articles R314.158 à R314.162, les articles R351.1 à R351.33 ;
Vu la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;
Vu la loi n°2006-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu le décret n°92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n°97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
Vu la circulaire n°82/2008/DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi N°2001.647 du 20 juillet 2001, la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de CAUSSADE (n°FINESS : 820000438) est fixée pour l'année 2008 à : **1 514 820,10 €**

En application de l'article R314.107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **126 235,01 €**.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de CAUSSADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 18 juin 2008

P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Gérard DEBREE

Arrêté N°82.ARH.08.39 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2008

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 10/07/2008 par le CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN, n° FINESS 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **mai 2008** se décompose de la façon suivante :

les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 095 541,71 € soit :

- 3 092 394,33€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile ;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 3 147,38€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 680 797,69 € soit :

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 47 716,26€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
- 626 407,06€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 6 674,37€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **179 568,51€**;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à **48 821,54€**

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **4 004 729,45 €**.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 11 juillet 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

L'inspectrice principale

Catherine BENITO

Arrêté N°82.ARH.08.40 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2008

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 01/07/2008 par le CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC, n°FINESS 820004950, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **mai 2008** se décompose de la façon suivante :

les prestations d'hospitalisation sont égales à 857 789,25 € soit :

- 768 020,73€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 89 768,52€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile ;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 162 390,75 € soit :

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 24 979,36€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
- 135 697,93€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 1 713,46€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **2 386,67€**;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à **30 109,00€**

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **1 052 675,67 €**.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Montauban, le 11 juillet 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

L'inspectrice principale

Catherine BENITO

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER à L'EHPAD de MAUBOURGUET (HAUTES-PYRENEES)

Un concours sur titres sera organisé, à compter du 1^{er} septembre 2008, par l'EHPAD de MAUBOURGUET, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier vacant dans cet établissement .

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Monsieur le Directeur
EHPAD
50 rue Henry Rouzaud
65700 MAUBOURGUET

Cet avis fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.96.32.10).

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR-KINESITHERAPEUTE CADRE DE SANTE –FILIERE REEDUCATION- VACANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE (TARBES) CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE

Un concours sur titres interne sera organisé à compter du 2 septembre 2008 au Centre Hospitalier de BIGORRE, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de Masseur-Kinésithérapeute Cadre de santé, filière rééducation, vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats :

les fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;

les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
B.P.1330
65013 TARBES Cedex

Cet avis fera l'objet d'une insertion aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE INFIRMIERS VACANTS AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE

Un concours sur titres interne aura lieu, à compter du 20 septembre 2008, au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes d'infirmiers cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps et les agents non titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des Départements de la Région MIDI-PYRENEES, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
B.P.149
65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR DEUX POSTES D'INFIRMIERS VACANTS A L'EHPAD D'ARGELES GAZOST

Un concours sur titres sera organisé par l'EHPAD D'ARGELES, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, **à compter du 1^{er} novembre 2008**, en vue de pourvoir deux postes d'infirmiers vacants dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Madame la directrice
EHPAD « Vieuzac-Les Canaries »
65400 ARGELES GAZOST

Cet avis fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.97.06.76).

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est organisé par le centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac dans le département de Tarn-et-Garonne, en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidatures seront accompagnées d'une copie de la carte d'identité, de la copie du ou des diplôme(s) et d'un curriculum vitae détaillé (les copies seront certifiées conformes par le candidat).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis à :

Monsieur le Directeur du
Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac
16 bd Camille Delthil
BP 302
82201 MOISSAC CEDEX

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIER ANESTHESISTE DE CLASSE NORMALE

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier InterCommunal CASTRES – MAZAMET en vue de pourvoir un poste d'infirmier anesthésiste de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- titulaires du diplôme d'état d'infirmier anesthésiste, ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie réanimation (appellation antérieure au décret n°91-1281 du 17 décembre 1991) ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

- âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie des diplômes doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES – MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch – BP 417
81108 CASTRES cedex**

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de :
Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).
